

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail



Ministère de la Santé et de la Population (MSP)

.....
Ministère des Finances et du Budget (MFB)

.....
Projet d'Appui et de Renforcement du Système de Santé et de la
Prestation de Service (SENI-PLUS) Restructuré
P177003



**Cadre de Gestion Environnementale et
Sociale (CGES)**
et
**Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
actualisés**

Version Finale révisée

Août 2023

Table des Matières

Liste des Tableaux.....	vi
Liste des Figures	vi
Sigles et Abréviations	vii
Avant-Propos.....	ix
Résumé Exécutif	x
Contexte	x
Description du projet	x
Risques environnementaux et sociaux	xi
<i>Gestion des déchets biomédicaux</i>	<i>xii</i>
<i>Entreprises</i>	<i>xii</i>
Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)	xiii
Procédures de Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux	xiii
<i>Suivi et rapports</i>	<i>xiii</i>
Capacité	xiv
Executive Summary	xv
Context	xv
Project Description	xv
Environmental and Social Risks	xvi
<i>Biomedical Waste Management</i>	<i>xvii</i>
<i>Contractors</i>	<i>xvii</i>
Labor Management Procedures (LMP)	xviii
Environmental and Social Risk and Impact Management Procedures	xviii
<i>Monitoring and Reporting</i>	<i>xviii</i>
Capacity	xviii
Chapitre 1 Introduction, Contexte et Justification.....	20
1.1 Introduction	20
1.2 Contexte et justification du projet initial	20
<i>1.2.1 COVID-19</i>	<i>21</i>
1.3 Justification	21
1.4 Leçons apprises des autres projets du secteur de la santé en RCA	22
1.5 Méthodologie	23
1.6 Etat de mise en œuvre du CGES et du PGMO avant la restructuration du SENI-PLUS	24
Chapitre 2 Description du Projet	1
2.1 Contexte et justification du projet initial	1
<i>2.1.1 Financement sur la Base des Performances</i>	<i>1</i>
2.2 Contexte et justification de la restructuration du SENI-PLUS	2
2.3 Objectif de Développement	3
2.4 Composantes du Projet	3
<i>Composante 1. Soutien à la prestation de services de santé essentiels</i>	<i>4</i>
<i>Composante 2. Renforcement de la performance et de la résilience du système de santé</i>	<i>5</i>
<i>Composante 3. Gestion du projet et suivi évaluation</i>	<i>7</i>
<i>Composante 4. Réponse contingente d'urgence</i>	<i>7</i>
<i>Composante 5 : Paiement des salaires et traitements du personnel du secteur social pour soutenir la formation du capital humain.</i>	<i>7</i>

2.5 Les bénéficiaires du projet	8
2.6 Arrangements Institutionnels de Mise en Œuvre	9
Chapitre 3 Cadre légal et réglementaire	12
3.1 Politiques environnementales et sociales.....	12
3.1.1 Politique environnementale	12
3.1.2 Politique de l'eau et de l'assainissement.....	12
3.1.3 Politique d'hygiène du milieu	12
3.1.4 Politique de décentralisation.....	12
3.2 Cadre législatif et règlementaire national de la gestion environnementale	12
<i>Loi 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'environnement.....</i>	<i>13</i>
<i>Loi 63-441 du 9 janvier 1964 portant Domaine National de la République Centrafricaine..</i>	<i>13</i>
<i>Loi 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine.....</i>	<i>14</i>
<i>Loi 03.04 du 20 janvier 2003 portant Code d'hygiène de la République Centrafricaine.....</i>	<i>14</i>
<i>Loi 06.001 du 12 avril 2006 portant Code de l'eau de la République Centrafricaine</i>	<i>14</i>
<i>Loi 06.002 du 10 mai 2006 portant Charte Culturelle de la République Centrafricaine</i>	<i>14</i>
<i>Loi n°20.008 du 07 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales</i>	<i>14</i>
3.3 Cadre juridique de la protection sociale	15
3.3.1 Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016	15
<i>Loi 96.018 du 04 mai 1996, instituant une procédure générale de réinstallation involontaire</i>	<i>15</i>
<i>Loi 09.004 portant Code du travail de la République Centrafricaine</i>	<i>15</i>
<i>Loi 20.016 du 15 juin 2020 portant Code de protection de l'enfant.....</i>	<i>16</i>
<i>Loi 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République Centrafricaine.....</i>	<i>16</i>
<i>Loi 97.013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille en République centrafricaine..</i>	<i>16</i>
<i>Loi 06.030 du 12 Septembre 2006 fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH</i>	<i>16</i>
<i>Loi 06.005 du 20 juin 2006 relative à la santé de la reproduction</i>	<i>16</i>
<i>Loi 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal</i>	<i>17</i>
<i>Loi 10.002 du 6 Janvier 2010 portant code de procédure pénale.....</i>	<i>17</i>
<i>Loi 06.032 du 15 décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences...</i>	<i>17</i>
<i>Loi 15-003 du 03 juin 2015 portant création, fonctionnement et organisation de la Cour pénale Spéciale (CPS) en RCA</i>	<i>17</i>
<i>Ordonnance 66/26 relative à la promotion de la jeune fille du 31 mars 1966.....</i>	<i>17</i>
<i>Ordonnance 66/16 du 22 février 1966 portant abolition de l'excision.....</i>	<i>17</i>
<i>Décret 15.007 du 8 janvier 2015, portant création de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles Faites aux Femmes et aux enfants</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté interministériel 13/PM/18 du 07 juin 2018 en modification de l'arrêté 07 d'avril 2005 portant création du comité national de lutte contre les pratiques néfastes.....</i>	<i>17</i>
3.4 Conventions internationales ratifiées par la RCA	18
3.5 Exigences Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.....	18
3.5.1 Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.....	18
3.5.2 Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)	25
3.5.3 Classification des risques environnementaux et sociaux.....	25
3.5.4 Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires	25
3.5.5 Plan de Mobilisation des Parties Prenantes.....	26
3.5.6 Composante de Réponse aux Urgences (Contingent Emergency Response Component CERC).....	27
3.5.7 Analyse comparative entre les NES et la législation nationale	28
Chapitre 4 Situation de référence environnementale et sociale des sous-projets.....	41
4.1 Profil sanitaire	41
4.1.1 Mortalité infantile et fécondité.....	41

4.1.2	<i>Infrastructures sanitaires et équipements médicaux</i>	41
4.1.3	<i>Personnel de santé</i>	42
4.1.4	<i>Chaîne d'approvisionnement</i>	42
4.1.5	<i>Coûts des soins de santé</i>	42
4.2	Profil biophysique de la RCA	43
4.2.1	<i>Climat</i>	43
4.2.2	<i>Relief</i>	43
4.2.3	<i>Hydrographie</i>	44
4.2.4	<i>Biodiversité</i>	44
4.3	Profil socioculturel et économique	45
4.3.1	<i>Population</i>	45
4.3.2	<i>Groupes autochtones</i>	45
4.3.3	<i>Pauvreté</i>	47
4.3.4	<i>Éducation</i>	47
4.3.5	<i>Energie</i>	47
4.3.6	<i>Eau Potable</i>	47
4.3.7	<i>Assainissement</i>	48
4.3.8	<i>Sécurité</i>	48
4.3.9	<i>Genre</i>	50
Chapitre 5	Risques, impacts et mesures d'atténuation	54
5.1	Stratégie d'équité dans la mise en œuvre du FBP en RCA	67
5.2	Les peuples autochtones	68
5.3	Violence Basées sur le Genre	69
5.3.1	<i>Définitions</i>	69
5.3.2	<i>Mesures d'atténuation</i>	71
5.3.3	<i>Protocoles de réponse</i>	74
5.3.4	<i>Mécanisme de gestion des plaintes relatives à la VBG</i>	75
5.4	Gestion des déchets biomédicaux	76
5.5	Sécurité vie-incendie	77
5.6	Amiante	77
5.7	Exigences environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires du Projet	78
Chapitre 6	Plan de gestion de la main d'œuvre	81
6.1	Utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre du Projet	81
6.1.1	<i>Travailleurs Directs</i>	81
6.1.2	<i>Travailleurs Contractuels</i>	83
6.1.3	<i>Travailleurs Communautaires</i>	84
6.1.4	<i>Fournisseurs Principaux</i>	85
6.2	Principaux risques liés à la main-d'œuvre	85
6.3	Tour d'horizon des mesures prises par le Projet	86
6.3.1	<i>Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur</i>	87
6.3.2	<i>Protection de la main-d'œuvre</i>	107
6.3.3	<i>Mécanisme de gestion des plaintes (paragraphes 21-23 de la NES 2)</i>	108
6.3.4	<i>Santé et sécurité au travail (paragraphes 24-32 de la NES 2)</i>	111
6.3.5	<i>Travailleurs contractuels (paragraphes 31-33 de la NES 2)</i>	111
6.3.6	<i>Employés des fournisseurs principaux (paragraphes 39 to 42 de la NES 2)</i>	114
6.4	Personnel Responsable	114
6.4.1	<i>UCP SENI PLUS et UGP DU PGNSP</i>	114
6.4.2	<i>Entités Contractantes</i>	115

Chapitre 7 Procédures de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux	116
7.1 Définition des sous-projets	116
7.2 Liste d'exclusion	116
7.3 Tri	117
7.4 Préparation de PGES proportionnés	117
7.5 Contractualisation.....	119
7.6 Mécanisme de Gestion des Plaintes	119
7.6.1 Service de règlement des plaintes	119
7.6.2 Panel d'inspection.....	120
7.7 Suivi environnemental et social	122
7.8 Incidents et accidents	123
Chapitre 8 Rôles et Budget.....	124
8.1 Rôles et responsabilités	124
8.1.1 Spécialiste Environnemental	125
8.1.2 Spécialiste Social.....	125
8.1.3 Consultant International VBG dans le cadre de SENI-PLUS	125
8.1.4 Spécialiste National VBG dans le cadre de SENI-PLUS.....	126
8.1.5 Spécialiste sécurité dans le cadre de SENI-PLUS	126
8.1.6 Agences de Contractualisation et de Vérification (ACV)	127
8.2 Budget de mise en œuvre	127
Chapitre 9 Consultations publiques et divulgation.....	128
9.1 Conclusion.....	128
Bibliographie.....	130
Annexe 1 Modèle de formulaire de tri.....	131
Formulaire de tri des questions environnementales et sociales potentielles	131
<i>Conclusions du tri</i> :	132
Annexe 2 Prescriptions Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S)..	133
Annexe 3 Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	152
ANNEXE 4 : Photos, Liste des présences et PV de Réunion de consultation.....	162

Liste des Tableaux

Tableau 1. Vue d'ensemble des composantes et du financement du projet révisé (millions US\$)	3
Tableau 2. Districts ciblés par le Projet SENI-PLUS	8
Tableau 3. Conventions Internationales pertinentes pour le Projet	18
Tableau 4. Pertinence de chaque Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale pour le Projet	20
Tableau 5. Analyse comparative des NES pertinentes et des législations nationales	29
Tableau 6. Prévalence des VBG en RCA	53
Tableau 7. Risques et impacts environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation	56
Tableau 8. Critères de vulnérabilité et leur justification	67
Tableau 9. Risques et mesures d'atténuation correspondantes relatifs aux peuples autochtones	69
Tableau 10. Risques environnementaux et sociaux associés aux activités des prestataires	78
Tableau 11. Tableau indicatif des travailleurs directs du Projet	82
Tableau 12. Liste indicative des entités contractantes. Le nombre exact de travailleurs sera déterminé lors de l'octroi des contrats	84
Tableau 13. Comparaison entre la NES 2 de la Banque mondiale et le Code du Travail de la Centrafrique	88
Tableau 14. Indicateurs de performance environnementale et sociale	122
Tableau 15 : Synthèse des coûts de la mise en œuvre du CGES	127

Liste des Figures

Figure 1. Districts ciblés par le Projet SENI-PLUS	8
Figure 2. Carte de l'OCHA illustrant les personnes déplacées internes en RCA	49

Sigles et Abréviations

ACV	Agent de Contrôle et de Vérification
ASC	Agent de Santé Communautaire
CEDEF	Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la femme
CES	Cadre Environnementale et Sociale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGP	Comité des Gestion des Plaintes
DAO	Dossiers d'Appels d'Offres
DBM	Déchets Biomédicaux
DGE	Direction Générale de l'Environnement
DIRCAB	Direction de Cabinet
DRE	Directions Régionales de l'Environnement
EAS/HS	Exploitation et Agression Sexuel/ Harcèlements Sexuels
E3S	Environnement-Social-Santé-Sécurité
EPI	Équipements de Protection Individuelles
FBP	Financement Basé sur la Performance
FOSA	Formations Sanitaires
GES	Gaz à effet de serre
GIRAFE	Gestion Intégrée de la Rémunération des Agents et Fonctionnaires de l'Etat
GFP	Gestion des Finances Publiques
IEC	Information, Éducation, Communication
IGF	Inspection Générale des Finances
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MISAC	Mission de l'Union Africaine pour la Centrafrique et l'Afrique centrale
MSP	Ministère de la Santé et de la Population
NE	Notices Environnementales
NES	Norme Environnementale et Sociale
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONI	Office National d'Informatique
PA	Populations Autochtones
PAP	Personne Affectée par le Projet
PASS	Projet d'Appui au Système de Santé phase II
PDI	Personnes Déplacées Internes
PGES	Plans de Gestion Environnementale et Sociale
PGNSP	Projet de Gouvernance Numérique du Secteur Public
PPA	Plan de Planification en faveur des Peuples Autochtones
PSES	Plan de Suivi Environnemental et Social
RCA	République Centrafricaine
SIGL	Système d'Information pour la Gestion Logistique
SIGS	Système d'Information de Gestion de la Santé
SST	Santé et sécurité au travail

UCP	Unité de Coordination du Projet
TDR	Terme de référence
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIH-SIDA	Virus Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquis

Avant-Propos

La présente actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) incluant le Plan de Gestion de Main d'œuvre (PGMO) de 2022 du Projet SENI-PLUS intervient dans le cadre de sa restructuration.

En effet, la restructuration comprend les changements clés suivants proposés au projet : (i) une nouvelle composante 5 pour financer les salaires et traitements d'environ 5100 fonctionnaires dans les ministères susmentionnés, et l'ajustement correspondant du coût de la composante ; (ii) la révision de l'objectif de développement du projet (PDO) pour refléter l'appui d'urgence proposé et la mise à jour du cadre de résultats pour inclure les indicateurs liés à l'appui ; (iii) l'introduction d'une nouvelle catégorie de déboursement et la réaffectation entre les catégories de déboursement, et des changements dans les arrangements de déboursement ; (iv) des changements dans les arrangements de mise en œuvre, y compris la gestion financière ; et (v) l'introduction de nouveaux engagements juridiques et de nouvelles conditions de déboursement.

Ainsi, le CGES actualisé servira-t-il du cadre pour la gestion des risques environnementaux et sociaux pour les activités du Projet.

Résumé Exécutif

Le présent document est la version révisée du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui a été préparé pour le Projet de Renforcement du Système de Santé et la Prestation des Services (SENI-PLUS ; P177003) par le Ministère de la Santé et de la Population (MSP) de la République Centrafricaine (RCA). Il a été élaboré afin de répondre aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale relative à l'Évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux (NES 1), ainsi qu'aux lois et règlements nationaux en matière de la gestion environnementale et sociale. La révision de ce CGES est justifiée par l'introduction d'une nouvelle composante relative au paiement des salaires des fonctionnaires de quatre Ministères du secteur social.

En sus de la NES 1, les normes suivantes ont été jugées pertinentes pour le Projet, et des instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux ont été préparés en conséquence.

- NES 2** Emploi et conditions de travail
- NES 3** Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution
- NES 4** Santé et sécurité des populations
- NES 6** Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
- NES 7** Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
- NES 8** **Patrimoine culturel**
- NES 10** Mobilisation des parties prenantes et information

Contexte

Après le retour à l'ordre constitutionnel en 2016, le Gouvernement de la République Centrafricaine a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) une aide pour la mise en œuvre du projet de Renforcement du Système de Santé et la Prestation des Services (P164953). Fort des acquis et des résultats du projet SENI, le Gouvernement a sollicité un appui supplémentaire à la Banque Mondiale pour poursuivre et consolider les efforts réalisés, qui s'est matérialisé par le Projet SENI-PLUS.¹

La RCA a adopté le Financement basé sur la performance (FBP) en 2019 comme stratégie nationale pour renforcer le système de santé en incitant la prestation de services de santé à fort impact ainsi que la gouvernance et la gestion opérationnelle.

Depuis deux ans, le Gouvernement centrafricain traverse des crises de trésorerie suite à la suspension des aides budgétaires par les partenaires techniques et financiers. La restructuration proposée de SENI-Plus, ainsi que de Maïngo, contribuera à protéger les salaires et les traitements des employés du secteur social afin de maintenir la fourniture de services sociaux pendant une période d'environ 18 mois. La restructuration proposée de SENI-Plus couvrirait les quatre ministères suivants : (i) Santé et population (entièrement), (ii) Agriculture et développement rural (entièrement), (iii) Élevage et santé animale (entièrement), et (iv) Éducation nationale (partiellement).

Description du projet

Le projet SENI-PLUS contribuera à l'accroissement de l'utilisation de services essentiels de santé et à l'amélioration de leur qualité dans les régions ciblées de la RCA. Les activités du Projet sont organisées selon quatre composantes

Composante 1. Soutien à la prestation de services de santé essentiels

1.1 Augmenter l'utilisation et la qualité des services de santé par le biais du FBP

¹ Le SENI-PLUS est juridiquement un financement distinct plutôt qu'un financement additionnel du SENI, parce que la décision a été prise de le préparer sous le CES plutôt que les Politiques de Sauvegarde. Toutefois, le Projet financera essentiellement la poursuite des activités du projet SENI.

1.2 Renforcement des prestations de services de santé communautaires

1.3 Fournir des soins holistiques aux survivants de VBG

Composante 2. Renforcement de la performance et de la résilience du système de santé

2.1 Renforcement du système national de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé

2.2 Modernisation des hôpitaux pour améliorer les capacités nationales de diagnostic et de traitement

2.3 Soutien à la mise en œuvre des principales réformes du secteur de la santé

2.4 Intégration de la préparation au renforcement du système de santé

Composante 3. Gestion de Projet, Suivi et Évaluation

Composante 4. Réponse Contingente d'Urgence Contingente

Composante 5 : Paiement des salaires et traitements du personnel du secteur social pour soutenir la formation du capital humain

5.1 : Salaires et traitements des fonctionnaires

5.2 : Gestion du paiement des salaires des fonctionnaires

Le Projet ciblera 15 districts de santé dans le cadre des sous-composantes 1.1 (FBP) et 1.2 (prestation de services de santé communautaire). Ces 15 districts de santé correspondent aux mêmes districts de santé que ceux couverts par le projet SENI.

Le Projet s'appuiera sur les mêmes dispositions institutionnelles que SENI. Le Ministère de la Santé sera le principal ministère de tutelle pour la mise en œuvre du projet. L'Unité de Coordination du Projet SENI (UCP), qui sert aussi le projet REDISSE 4 et le projet COVID-19 sous l'égide du Ministère de la Santé, continuera à assurer la gestion quotidienne du Projet. L'introduction de la composante 5 fait apparaître d'autres acteurs qui permet de modifier les dispositions institutionnelles. La composante 5 sera gérée par le Ministère des Finances et du Budget (MFB) à travers l'Unité de Gestion du Projet de Gouvernance Numérique du Secteur Public (PGNSP).

Risques environnementaux et sociaux

La Banque mondiale a déterminé que le risque environnemental et social du Projet est substantiel. Les risques environnementaux du Projet ont été catégorisés comme substantiels. Ils se limitent :

- Aux risques associés à un accroissement des déchets biomédicaux qui résulteraient des activités des centres de santé appuyés par la Sous-composante 1.1.
- Aux risques associés à la construction d'un entrepôt central pour les produits pharmaceutiques (Sous-composante 2.1), notamment les risques liés à la santé et la sécurité des travailleurs et à la gestion des déchets
- Aux risques associés à la réhabilitation de centres de santé (Sous-composante 2.2), notamment les risques d'incendies et d'accident de travail. Il ya également les risques de pollution du sol et des eaux suite au déversement accidentel de produits pétroliers, le bruit, les déchets de construction, les émissions dans l'air dues aux moteurs et poussières.

Pour ce qui concerne la nouvelle composante 5, les risques et impacts environnementaux sont jugés faibles. Les impacts négatifs sont indirects et concernent :

- Les risques associés à la production des déchets par le fonctionnement de l'UGP pour la composante 5.
- La santé et la sécurité au travail (SST) qui pourraient survenir dans l'environnement de travail des ministères si les contraintes budgétaires affectent la mise en œuvre de mesures de la gestion des déchets solides (infectieux et non infectieux) et des équipements de protection individuelle,
- Les mesures de contrôle de l'hygiène.

Les risques sociaux du Projet sont aussi catégorisés comme substantiels. Ils comprennent :

- Les risques de discrimination et d'exclusion des groupes vulnérables (femmes, survivants de VBG, PA) et des ménages pauvres, soit dans l'accès aux bénéficiaires du Projet ou lors de l'octroi d'emploi ou de contrats.
- Les risques liés à l'expansion des maladies transmissibles (IST, VIH/SIDA, COVID-19)
- Les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (SH) par des travailleurs directs ou contractuels du Projet impliqués dans les activités de renforcement des capacités et de formation, ainsi que les travaux de construction ou d'amélioration d'infrastructure. Le risque sera géré par l'intermédiaire de Codes de Conduite que devront signer l'ensemble des personnes rémunérées par le Projet. Par contre, le risque de violence contre les femmes viendra aussi de personnes qui ne font pas partie du Projet. Ceux-ci font l'objet de la sous-composante 1.3 et composante 5 du Projet
- Le risque d'insécurité, compte tenu que certaines zones visées par le Projet sont soit sous le contrôle de groupes armés non-étatiques, ou soit font l'objet de conflits armés. A cela s'ajoutent les risques liés à l'emploi de personnel de sécurité. Les activités du Projet pourraient donc venir à être directement affectées par cette situation. Ces risques seront atténués en évitant les zones d'insécurité. Ces questions sont traitées dans le Plan de Gestion de la Sécurité (PGS).

Pour ce qui concerne la composante 5 relative au paiement des salaires des fonctionnaires des trois Ministères, le niveau de risque social est jugé modéré. De ce fait, les risques et impacts pourraient être comme suit :

- Les tensions sociales étant donné que le projet ne finance que le salaire des fonctionnaires de quelques Ministères ;
- L'exclusion des groupes vulnérables et autres ;
- Les risques de non-transparence : le manque de transparence et de responsabilité dans la fourniture des avantages du projet dans les conditions économiques actuelles pourrait entraîner un manque de confiance dans les systèmes/services des différents ministères et une sous-utilisation d'autres interventions publiques ;
- Les risques liés aux difficultés d'application des conditions de travail pour les différents services (santé, éducation, agriculture et élevage, protection sociale), l'unité de gestion du projet, ainsi que les travailleurs sous contrat.
- Les risques potentiels liés aux activités d'engagement des parties prenantes du projet et les éventuels conflits ou troubles parmi les autres fonctionnaires qui pourraient être exacerbés, notamment en raison du manque d'intérêt des autres ministères pour le paiement des salaires

Le Projet ne financera pas d'activités qui impliquent l'acquisition permanente ou même temporaire de terres entraînant un déplacement physique ou économique. En outre, les activités du Projet ne déclencheront pas un afflux de main-d'œuvre, compte tenu que les entrepreneurs locaux qui effectueront des travaux utiliseront des travailleurs qui résident déjà dans les localités où les travaux seront réalisés.

Gestion des déchets biomédicaux

L'UCP a préparé un Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux (PGDBM), distinct de ce CGES, qui définit les mesures et procédures que l'UCP fera appliquer pour gérer les risques associés aux déchets biomédicaux causés par le Projet.

Entreprises

L'UCP répercutera les obligations environnementales et sociales du Projet sur toutes les entités sous contrat. Les risques et impacts environnementaux et sociaux des prestataires seront atténués en exigeant qu'ils respectent un jeu de prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S). Ces prescriptions sont organisées en 10 sections:

1. Dispositions générales
2. Formation E3S
3. Gestion du site

4. Sécurité au travail
5. Santé
6. Sécurité routière et sécurité du trafic
7. Préparation et réponse aux situations d'urgence
8. Gestion de la main-d'œuvre, y compris le code de conduite
9. Engagement des parties prenantes
10. Rapports environnementaux et sociaux des entreprises ou prestataires

Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)

Le PGMO indique le nombre de travailleurs prévus par catégorie. Mis à part l'UCP, ces travailleurs sont essentiellement des travailleurs contractuels. Au total 1106 travailleurs seront requis pour encadrer le Projet. Le PGMO analyse les écarts entre le Code du Travail de la Centrafrique et la NES 2 et définit les mesures requises pour combler ces écarts.

Dans le cadre de la composante 5, 5128 fonctionnaires et agents de l'Etat seront concernés sans oublier les travailleurs de l'UGP du PGNP et les contractuels.

Procédures de Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux

Ces procédures s'appliqueront à tous les sous-projets. Les spécialistes environnemental et social concernés de l'UCP prépareront des fiches de tri pour les sous-projets afin de déterminer :

- Le classement proposé des risques environnementaux et sociaux (élevé, substantiel, modéré ou faible), avec des justifications.
- Les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux proposés.

Les spécialistes environnemental et social concernés, prépareront ou feront préparer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) proportionné, conformément à la table des matières suivante :

- Fiche de synthèse
- Description du sous-projet
- Situation de référence environnementale et sociale
- Risques et impacts environnementaux et sociaux
- Consultations
- Mesures d'atténuation
- Budget

L'UCP incorporera les prescriptions E3S dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels, afin que les soumissionnaires potentiels soient conscients des exigences de performance environnementale et sociale attendues d'eux et soient en mesure de les refléter dans leurs offres. Le coût pour les contractants de satisfaire aux prescriptions E3S sera inclus dans leurs contrats respectifs. L'UCP veillera au respect de ces exigences par les contractants.

L'UCP appliquera les exigences de la Banque mondiale en matière de consultation et de divulgation, telles que détaillées dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du projet. Les consultations seront lancées dès que le tri des sous-projets aura été achevé. Les consultations prendront en considération le contexte socioculturel et sécuritaire de la RCA, ainsi que l'épidémie de COVID-19 en cours.

L'UCP établira et maintiendra un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) tel que détaillé dans le PMPP.

Suivi et rapports

L'UCP contrôlera et rendra compte de la mise en œuvre du CGES.

L'UCP notifiera à la Banque mondiale tout incident ou accident lié au projet, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés ciblées, le public ou les travailleurs et consultants sous contrat, y compris les incidents de sécurité, l'exploitation et les abus

sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS), entre autres, dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident, suivi d'un rapport initial.

Capacité

L'UCP maintiendra ou recrutera du personnel qualifié et mobilisera les ressources nécessaires pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du Projet, tous ayant des qualifications et une expérience acceptable pour la Banque mondiale. À cet effet le Projet prévoit renforcer l'équipe environnementale et sociale déjà en place dans le cadre des projets SENI, COVID-19, et REDISSE 4. Cette équipe comprendra :

- 1 Spécialiste Environnemental
- 1 Spécialiste Social
- 1 Stagiaire environnement et social qui appuiera les spécialistes environnementaux et sociaux
- 1 Consultant International spécialisé dans la lutte contre les VBG
- 1 Spécialiste national en matière de VBG
- 1 Stagiaire VBG qui appuiera les spécialistes en matière de VBG
- 1 Spécialiste Sécurité

À l'image du Projet SENI, le SENI-PLUS emploiera des Agences de Contractualisation et de Vérification pour effectuer un suivi de manière trimestrielle et quantitative de la performance des établissements de de santé appuyés par le FBP contre une série d'indicateurs définis dans le Manuel d'exécution du FBP, ainsi que le suivi des chantiers de construction.

Executive Summary

This document is the revised version of the Environmental and Social Management Framework (ESMF) which was prepared for the Health System Strengthening and Service Delivery Project (SENI-PLUS; P177003) by the Ministry of Health and Population of the Central African Republic (CAR). It has been elaborated to meet the requirements of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF), in particular the Environmental and Social Standard on the Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (ESS 1), as well as national laws and regulations on environmental and social management. The revision of this ESMF is justified by the introduction of a new component relating to the payment of salaries to civil servants in four Ministries in the social sector.

In addition to the ESS 1, the following standards have been deemed relevant to the Project, and environmental and social risk management instruments have been prepared accordingly.

- ESS 2** Labor and working conditions
- ESS 3** Resource efficiency and pollution prevention and management
- ESS 4** Community health and safety
- ESS 6** Preserving biodiversity and sustainable management natural resources biological
- ESS 7** Indigenous Peoples/Sub-Saharan historically underserved traditional local communities
- ESS 8** **Cultural heritage**
- ESS 10** Stakeholder engagement and information disclosure

Context

After the return to constitutional order in 2016, the Government of the Central African Republic obtained assistance from the International Development Association (IDA) for the implementation of the Health System Strengthening and Service Delivery Project (P164953). Building on the achievements and results of the SENI project, the Government requested supplemental support from the World Bank to continue and consolidate the efforts made, which took the form of the SENI-PLUS Project.²

CAR adopted Performance-Based Financing (PBF) in 2019 as the national strategy to strengthen the health system by incentivizing high-impact health service delivery as well as governance and operational management.

For the past two years, the Central African Government has been experiencing cash-flow crises following the suspension of budgetary aid by technical and financial partners. The proposed restructuring of SENI-Plus, as well as Maïngo, will help protect the wages and salaries of social sector employees in order to maintain the provision of social services for a period of around 18 months. The proposed restructuring of SENI-Plus would cover the following four ministries: (i) Health and Population (fully), (ii) Agriculture and Rural Development (fully), (iii) Livestock and Animal Health (fully), and (iv) National Education (partially).

Project Description

The SENI-PLUS project will contribute to increasing the use of essential health services and improving their quality in the targeted regions of CAR. Project activities are organized into four components

Component 1. Support for the delivery of essential health services

- 1.1 Increase the use and quality of health services through PBF**
- 1.2 Strengthening community-based health service delivery**
- 1.3 Provide holistic care for GBV survivors**

² The SENI-PLUS is legally a new project rather than an additional financing to the SENI Project, because the decision was made to prepare it under ESF rather than the Safeguard Policies. However, the Project will essentially finance the continuation of SENI activities.

Component 2. Strengthening the performance and resilience of the health system

2.1 Strengthening the national health supply chain system

2.2 Upgrading hospitals to improve national diagnostic and treatment capacity

2.3 Supporting the implementation of key health sector reforms

2.4 Integrating preparedness with health system strengthening

Component 3. Project Management, Monitoring and Evaluation

Component 4. Contingent Emergency Response [

Component 5: Payment of wages and salaries to social sector personnel to support human capital formation

5.1 : Wages and salaries of civil servants

5.2 : Management of civil servant salary payments

The Project will target 15 health districts under sub-components 1.1 (PBF) and 1.2 (community health service delivery). These 15 health districts correspond to the same health districts covered by the SENI project.

The Project will rely on the same institutional arrangements as SENI. The Ministry of Health will be the main supervisory ministry for the implementation of the project. The SENI Project Coordination Unit (PCU), which also serves the REDISSE 4 project and the COVID-19 project under the Ministry of Health, will continue to provide day-to-day management of the Project. The introduction of Component 5 brings new players into the picture, enabling changes to be made to the institutional arrangements. Component 5 will be managed by the Ministry of Finance and Budget (MFB) through the Public Sector Digital Governance Project Management Unit (PGNSP).

Environmental and Social Risks

The World Bank has determined that the environmental and social risk of the Project is substantial. The environmental risks of the Project were categorized as substantial. They are limited to:

- Risks associated with an increase in biomedical waste that would result from the activities of the health centers supported by Subcomponent 1.1.
- Risks associated with the construction of a central warehouse for pharmaceutical products (Subcomponent 2.1), including risks related to worker health and safety and waste management
- Risks associated with the rehabilitation of health centers (Subcomponent 2.2), including fire and occupational hazards.

As far as the new component 5 is concerned, environmental risks and impacts are considered low. Negative impacts are indirect and concern

- Risks associated with the production of waste by the operation of the PMU for component 5.
- Occupational health and safety (OHS), which could arise in the departments' working environment if budgetary constraints affect the implementation of solid waste management measures (infectious and non-infectious) and personal protective equipment,
- Hygiene control measures.

The main social risks are also categorized as substantial. They include

- The risks of discrimination and exclusion of vulnerable groups (women, GBV survivors, IPs) and poor households, either in accessing the project's benefits or in the awarding of jobs or contracts.
- Risks related to the spread of communicable diseases (STIs, HIV/AIDS, COVID-19)
- Risks of sexual exploitation and abuse (SEA) and sexual harassment (SH) by direct or contracted Project workers involved in capacity building and training activities, as well as construction or infrastructure improvements. The risk will be managed through Codes of

Conduct to be signed by all persons paid by the Project. On the other hand, the risk of violence against women will also come from people who are not part of the Project. These are the subject of subcomponent 1.3 of the Project.

- The risk of insecurity, given that some areas targeted by the Project are either under the control of non-state armed groups or are subject to armed conflict. Project activities could therefore be directly affected by this situation. These risks will be mitigated by avoiding areas of insecurity. These issues are addressed in the Security Management Plan (SMP).

Pour ce qui concerne la composante 5 relative au paiement des salaires des fonctionnaires des trois Ministères, le niveau de risque social est jugé modéré. De ce fait, les risques et impacts pourraient être comme suit :

- Les tensions sociales étant donné que le projet ne finance que le salaire des fonctionnaires de quelques Ministères ;
- L'exclusion des groupes vulnérables et autres ;
- Les risques de non-transparence : le manque de transparence et de responsabilité dans la fourniture des avantages du projet dans les conditions économiques actuelles pourrait entraîner un manque de confiance dans les systèmes/services des différents ministères et une sous-utilisation d'autres interventions publiques ;
- Les risques liés aux difficultés d'application des conditions de travail pour les différents services (santé, éducation, agriculture et élevage, protection sociale), l'unité de gestion du projet, ainsi que les travailleurs sous contrat.
- Les risques potentiels liés aux activités d'engagement des parties prenantes du projet et les éventuels conflits ou troubles parmi les autres fonctionnaires qui pourraient être exacerbés, notamment en raison du manque d'intérêt des autres ministères pour le paiement des salaires

The Project will not finance activities that involve the permanent or even temporary acquisition of land resulting in physical or economic displacement. In addition, Project activities will not trigger a labor influx, as local contractors performing work will use workers already residing in the communities where the work will be performed.

Biomedical Waste Management

The PCU has prepared a Biomedical Waste Management Plan (BMWMP), separate from this ESMF, which defines the procedures and measures that the PCU will implement to manage the risks associated with biomedical waste caused by the Project.

Contractors

The PCU will pass on the environmental and social obligations of the Project to all contracted entities. The environmental and social risks and impacts of contractors will be mitigated by requiring them to meet a set of environmental, social, health, and safety (ESHS) requirements. These requirements are organized in 10 sections:

1. General Provisions
2. ESHS Training
3. Site Management
4. Workplace Safety
5. Health
6. Road and traffic safety
7. Emergency Preparedness and Response
8. Workforce management, including code of conduct
9. Stakeholder Engagement
10. Environmental and social reporting by contractors or suppliers

Labor Management Procedures (LMP)

The LMP indicates the number of workers expected by category. Other than the PCU, these workers are primarily contract workers. In total, 1106 workers will be required to support the Project. The LMP analyzes the gaps between the Central African Labor Code and the SES 2 and defines the measures required to close these gaps.

Component 5 will involve 5128 civil servants and government employees, not forgetting workers from the PGNP PIU and contract employees.

Environmental and Social Risk and Impact Management Procedures

These procedures will apply to all subprojects. The relevant PCU environmental and social specialists will prepare screening sheets for subprojects to determine:

- The proposed environmental and social risk ranking (high, substantial, moderate, or low), with justifications.
- The proposed environmental and social risk management instruments.

The relevant environmental and social specialists will prepare, or have prepared, a commensurate Environmental and Social Management Plan (ESMP) in accordance with the following table of contents:

- Summary sheet
- Description of the sub-project
- Environmental and social baseline
- Environmental and social risks and impacts
- Consultations
- Mitigation measures
- Budget

The PCU will incorporate ESHS requirements into bidding and contract documents so that potential bidders are aware of the environmental and social performance requirements expected of them and are able to reflect them in their bids. The cost for contractors to meet the ESHS requirements will be included in their respective contracts. The PCU will monitor contractor compliance with these requirements.

The PCU will apply the World Bank's consultation and disclosure requirements as detailed in the Project's Stakeholder Engagement Plan (SEP). Consultations will be launched as soon as the screening of subprojects has been completed. The consultations will take into consideration the socio-cultural and security context of CAR, as well as the ongoing COVID-19 epidemic.

The PCU will establish and maintain a Grievance Mechanism (GM) as detailed in the SEP.

Monitoring and Reporting

The PCU will monitor and report on the implementation of the ESMF.

The PCU will notify the World Bank of any project-related incident or accident that has, or is likely to have, a significant adverse effect on the environment, targeted communities, the public, or contracted workers and consultants, including security incidents, sexual exploitation and abuse (SEA/SH), among others, within 48 hours of learning of the incident or accident, followed by an initial report.

Capacity

The PCU will maintain or recruit qualified personnel and mobilize the necessary resources to support the management of the environmental and social risks and impacts of the Project, all with qualifications and experience acceptable to the World Bank. To this end, the Project plans to strengthen the environmental and social team already in place under the SENI, COVID-19, and REDISSE 4 projects. This team will include:

- 1 Environmental Specialist

- 1 Social Specialist
- 1 Environmental and Social Intern who will support the environmental and social specialists
- 1 International consultant specialized in the fight against GBV
- 1 National specialist in GBV
- 1 GBV trainee who will support the GBV specialists
- 1 Security specialist

Like the SENI project, the SENI-PLUS Project will use contracting and verification agencies to monitor the performance of the health facilities supported by the PBF on a quarterly basis and quantitatively against a series of indicators defined in the PBF implementation manual, as well as to monitor construction sites.

Chapitre 1

Introduction, Contexte et Justification

1.1 Introduction

1. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)³ a été préparé pour le *Projet de Renforcement du Système de Santé et la Prestation des Services* (SENI-PLUS ; P177003) par le Ministère de la Santé et de la Population (MSP) de la République Centrafricaine (RCA) afin de répondre aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale relative à l'Évaluation et la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux (NES 1), ainsi qu'aux lois et réglementations nationales en matière de la gestion environnementale et sociale.

2. Le CGES comprend aussi le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) pour répondre aux exigences de la norme relative à l'emploi et les conditions de travail (NES 2). D'autres instruments ont également été élaborés. Il s'agit de : (i) un Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux (PGDBM), pour satisfaire les exigences de la norme relative à l'utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution (NES 3) ; (ii) un Plan d'Action pour la Prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS), et à le harcèlement sexuel (SH), ainsi qu'un Plan de Gestion de Sécurité pour répondre aux exigences de la norme relative à la santé et la sécurité des populations (NES 4) ; (iii) un Plan en Faveur des Peuples Autochtones (PPA) pour répondre aux exigences de la norme relative aux peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (NES 7). Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour répondre aux exigences de la NES 10 relative à la mobilisation des parties prenantes et l'information a déjà été préparé.

1.2 Contexte et justification du projet initial

3. La République centrafricaine connaît une période de conflits récurrents, de volatilité politique et une extrême pauvreté. Elle est considérée comme l'un des pays les plus fragiles et les plus violents d'Afrique selon l'indice mondial de la paix (2020), qui tient compte la situation économique, politique et gouvernementale actuelle du pays, et des statistiques sur la criminalité. Près de 3 millions de personnes, sur une population de plus de 5,2 millions de personnes, ont besoin d'aide humanitaire ; il est estimé qu'à peu près 660 000 de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays en date de juillet 2020.

4. Après la crise civile majeure de 2013-14, le pays a fait des progrès vers un certain niveau de stabilité ; les secondes élections démocratiques ont eu lieu en 2016 et l'Accord de Paix de Khartoum a été signé entre 14 grands groupes armés et le Gouvernement en février 2019. Le pays a tenu ses troisièmes élections démocratiques le 27 décembre 2020, mais de nombreux électeurs n'ont pas pu se rendre aux urnes en raison des violences liées aux élections. L'avenir de l'accord de paix de Khartoum demeure fragile et la situation de la RCA reste préoccupante, malgré le cessez le feu décrété par le Gouvernement en octobre 2021. Le processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration (DDR) se poursuit.

5. Ces crises ont fragilisé le tissu socioéconomique du pays et affaibli les capacités de l'Etat à mettre en place un accès universel à la santé. L'expansion de l'accès aux soins de santé reste donc un défi majeur en RCA en raison de l'état de délabrement des infrastructures du pays, et du manque d'accès à l'électricité, aux transports, à l'eau et à l'assainissement, une situation qui a été aggravée par la COVID-19. La moitié du territoire de la RCA reste difficile d'accès dû au manque de routes bitumées, en particulier dans la partie orientale du pays. La densité routière de la RCA est de 1,5 kilomètres par 1000

³ Le CGES du projet SENI (P164953) auquel le projet SENI-PLUS fait suite a été préparé pour satisfaire les exigences des Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale, alors que le CGES du projet SENI-PLUS a été préparé pour satisfaire les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

km², et l'accès à l'électricité se situe aux alentours de 8 pourcent au niveau national et seulement 2 pourcents en dehors de Bangui.

6. Après le retour à l'ordre constitutionnel en 2016, le Gouvernement de la République Centrafricaine a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) une aide pour la mise en œuvre du de Renforcement du Système de Santé et la Prestation des Services (P164953). Fort des acquis et des résultats du projet SENI, le Gouvernement a sollicité un appui supplémentaire à la Banque Mondiale pour poursuivre et consolider les efforts réalisés, qui s'est matérialisé par le Projet SENI-PLUS (le *Projet*).

7. Ainsi, compte tenu de la nature de ce projet, les différentes opérations pourront impacter négativement l'environnement et le cadre de vie. À cet effet, il est requis la réalisation d'un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) en conformité avec les exigences le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) notamment les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale et aux lois et Cadre Environnemental. C'est ce qui justifie l'importance d'une expertise d'un Consultant en Sauvegardes Environnementales et Sociales chargé de l'élaboration des instruments de sauvegardes dont le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

1.2.1 COVID-19⁴

8. L'émergence de la COVID-19 en RCA le 13 mars 2020 menace tous les aspects de son développement économique et social. La pandémie a négativement affecté le taux de croissance économique de la RCA, qui a été de 1,2 % en 2020, soit 5,6 % de moins que les prévisions avant COVID-19

9. Compte tenu des capacités de test limitées, la stratégie de diagnostic du gouvernement, depuis juillet 2020 limite les tests aux cas suspects et aux personnes à risque. Ainsi, le nombre de cas confirmés de COVID-19 doit être interprété avec prudence. À titre d'illustration, seules 83 651 personnes ont été testées au 8 février 2022.

10. Le 21 avril 2021, les Nations Unies ont lancé une campagne de vaccination pour son personnel et le personnel des ONG internationales éligibles partenaires en RCA dans le cadre de son devoir de diligence. Le Ministère de la Santé a indiqué que 691 100 personnes ont été vaccinées au 8 février 2022. Le pays bénéficie du déploiement mondial de vaccins à travers la facilité COVAX, avec au moins 372 000 doses, selon les dernières prévisions de distribution, en plus de dons bilatéraux.

11. Le président Touadéra a annoncé le 19 mai 2021 qu'une urgence de santé publique serait déclarée et un certain nombre de mesures prises pour intensifier les efforts visant à contenir la deuxième vague de COVID-19 qui avait frappé le pays depuis la mi-mars, y compris des mesures barrière plus strictes dans les lieux de rassemblement tels que les restaurants, les bars, les lieux de culte, les mariages, les funérailles et les transports en commun.

12. En janvier 2022, la RCA s'est trouvée au milieu de la troisième vague de COVID-19. En date du 21 février 2022, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) rapporte 14 187 cas de COVID-19 et 113 décès liés à la COVID-19.

13. On estime qu'environ 53 500 enfants centrafricains ne recevront pas d'antibiotiques oraux contre la pneumonie et que 88 600 enfants ne recevront pas le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche. En outre, il pourrait y avoir 21 400 accouchements de moins dans les établissements de santé et 52 400 femmes de moins bénéficiant de services de planification familiale. La diminution de l'utilisation des services pourrait entraîner une augmentation de 12 % de la mortalité infantile et de 11 % de la mortalité maternelle au cours des 12 prochains mois. La pandémie a aussi exacerbé les inégalités de genre existantes, avec des rapports émergents dans toute l'Afrique subsaharienne faisant état d'une augmentation des mariages forcés, des grossesses chez les adolescentes et des VBG.

1.3 Justification

14. L'utilisation d'un CGES au lieu d'une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) et

⁴ Basé sur : <https://reports.unocha.org/fr/country/car/>

d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est appropriée et nécessaire, étant donné que le projet consiste en un grand nombre de sous-projets dans de nombreuses localités différentes, et que la nature et la localisation exactes des sous-projets ne sont pas entièrement connus au moment de l'évaluation du projet. Tel qu'indiqué dans la NES 1 (Annexe 1, A, g) :

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) examine les risques et effets lorsqu'un projet se compose d'un programme et/ou d'une série de sous-projets, et que ces risques et effets ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur l'agence ou les agences chargées de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités correspondantes. Il fournit des informations pertinentes sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être réalisés, ainsi que les vulnérabilités éventuelles de cette zone du point de vue environnemental et social ; et sur les effets qui pourraient se produire et les mesures d'atténuation que l'on pourrait s'attendre à voir appliquer

15. Par ailleurs, l'une des conséquences immédiates de la restructuration de SENI-plus est l'apparition de nouveaux acteurs et de nouvelles activités susceptibles de générer de nouveaux impacts et risques, d'où la révision des instruments environnementaux et sociaux conformément au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale et la législation nationale.

16. Le CGES permettra donc d'assurer que toutes les activités du Projet répondent aux exigences du CES, y compris la préparation d'instruments de gestion environnementale et sociale appropriés pour chaque sous-projet. À cette fin, le CGES détaille comment chaque sous-projet sera examiné afin d'évaluer ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, d'identifier les mesures d'atténuation nécessaires, et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces mesures, dont plus particulièrement la performance environnementale et sociale des entités contractantes du Projet.

1.4 Leçons apprises des autres projets du secteur de la santé en RCA

Mise en œuvre des instruments

17. Sept PGES ont été préparés selon les procédures définies dans les CGES des projets SENI, COVID-19 et REDISSE 4, notamment pour la réhabilitation des postes de contrôles aux points d'entrées au niveau des frontières (Mongoumba, Gouga, Zinga et Ouango Sao), et pour la construction du siège des projets santé à Bangui. Les procédures définies dans ce CGES devraient permettre d'améliorer la qualité des PGES préparés par le Projet SENI-PLUS, et d'assurer un meilleur suivi de la performance des prestataires.

Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS)

18. Des allégations de Violence Basée sur le Genre ont été formulées dans le cadre des projets du domaine de la santé. Ces allégations ont été portées à l'attention de la Banque mondiale et des mesures correctives ont été formulées. Afin de pallier à ces déficiences, le Projet SENI a déjà procédé au recrutement d'un consultant international VBG en poste à Bangui, d'un spécialiste national VBG, et d'un stagiaire VBG. En outre le Projet SENI-PLUS a préparé et mettra en œuvre un Plan de prévention et de réponse au EAS/HS, y compris l'obligation de signature d'un Code de Conduite par tous les travailleurs du Projet.

19. Le Projet SENI-Plus comprend aussi une sous-composante qui soutiendra la prestation d'un ensemble holistique de services liés à la VBG dans les zones du Projet, conformément à la Stratégie nationale de lutte contre la VBG.

20. En outre, un des prestataires de service du Projet SENI impliqués dans le secteur de la santé, a signalé à la Banque mondiale des allégations concernant des abus de pouvoir, y compris le harcèlement

sexuel par des cadres supérieurs en poste en RCA⁵. Ces allégations font présentement l'objet d'une enquête par la Banque mondiale.

Mécanisme de gestion des plaintes

21. La mise en œuvre des mécanismes de gestion des plaintes (MGP) pour les projets, SENI, COVID-19 et REDISSE 4 a rencontré des obstacles majeurs. Le projet SENI utilise un modèle de MGP décentralisé qui repose sur des comités de gestion des plaintes (CGP). Or ces CGP ne sont pas pleinement opérationnel à cause de : (i) mutations fréquentes des membres des membres des CGP ion des Plaintes mis en place ; (ii) la démotivation et la méfiance des membres des CGP due au contexte sécuritaire du pays ; (iii) l'absence de formation des membres des CGP ; (iv) la non adaptation des canaux de communication : et (v) les retards dans la mise en œuvre des activités du Projet à cause de la COVID-19 (confinement) et le contexte sécuritaire du pays.

22. Le SENI-PLUS prévoit pouvoir pallier à ces déficiences par le renforcement de l'équipe environnementale et sociale de l'UCP, un suivi plus rapproché des CGP, l'établissement d'un registre central des plaintes, et une formation accrue des membres des CGP. Ces mesures sont capturées dans le PGMO.

1.5 Méthodologie

23. Le CGES a été préparé à partir des données collecte des documents du Projet SENI et les informations existantes et disponibles. Il a utilisé une approche participative impliquant l'ensemble des acteurs concernés par le Projet, qui a eu l'avantage de permettre d'intégrer au fur et à mesure les avis, les commentaires et les préoccupations des différents acteurs. L'approche a inclus :

- **Réunion de cadrage.** Elle a été tenue avec les principaux responsables de la coordination du projet SENI-REDISSE-IV et de la Banque Mondiale. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CGES, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations publiques à mener dans les localités retenues.
- **Recherche et analyse documentaire :** elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description des cadres physique et socio-économique de la République Centrafricaine, le cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale en Centrafrique ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude.
- **Visites de sites potentiels.** Ces missions avaient pour objectif d'apprécier l'état actuel des sites potentiels sur les plans biophysique et humain et les possibles impacts négatifs que les travaux pourraient avoir sur les matrices de l'environnement et les communautés riveraines.
- **Consultations publiques :** ces rencontres avec les populations potentiellement bénéficiaires ou affectées par le projet, les acteurs institutionnels du projet, les autorités locales et autres personnes ressources avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations, les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations organisées avec les communautés se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet avec les populations. Les mesures barrières à la COVID-19 édictées par les autorités sanitaires du pays ont limitées consultation avec les bénéficiaires directs à de petits groupes. Des entretiens individuels ont également été réalisés.

⁵ <https://www.cordaid.org/en/news/zero-tolerance-against-misconduct-in-the-central-african-republic/>

1.6 Etat de mise en œuvre du CGES et du PGMO avant la restructuration du SENI-PLUS

Après une année de l'entrée en vigueur du projet, la situation de la mise en œuvre du CGES se résume comme suit :

- Réalisation des screening de 9 sites par le Projet.
- Les rapports des deux premiers screening sont en cours de revue par le bureau local de la Banque Mondiale;
- Les 7 autres rapports sont en validation interne au niveau de la PIU du Projet ;
- Deux entreprises engagées pour les travaux à Sibut et à Grimari sont en train de préparer leurs PGES-chantier.

En ce qui concerne le PGMO, une seule séance de sensibilisation a été réalisée à l'endroit des deux entreprises engagées. La sensibilisation a touché pour les deux entreprises, 39 personnes dont 3 femmes.

Le défis reste la sensibilisation des entreprises pour la fourniture des équipements de protection individuelle et leur port obligatoire ; le respect des consignes de sécurité sur le chantier ; la préparation à temps des PGES- Chantier, le recrutement des spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale afin de veiller sur les aspects sociaux et environnementaux.

Chapitre 2

Description du Projet

2.1 Contexte et justification du projet initial

24. Le projet SENI-PLUS vise à surmonter les goulots d'étranglement au niveau de l'offre de services essentiels, notamment une pénurie de personnel en quantité et qualité, d'infrastructures et autres intrants essentiels, des difficultés d'accès physique ainsi que l'absence d'une chaîne d'approvisionnement fonctionnelle (l'approvisionnement, la distribution, la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et autres produits de santé. L'offre de service est aussi minée par des problèmes de gouvernance du système de santé résultant d'une capacité administrative limitée, une insuffisance de réglementations et de mécanismes visant à promouvoir la responsabilité et la transparence, de dépenses de santé faibles et inefficaces, et d'une forte dépendance à l'égard du financement des bailleurs de fonds, de l'insuffisance des données et des informations relatives à la santé en terme de disponibilité et de qualité permettant d'éclairer les politiques et la prise de décision.

25. Du côté de la demande, les obstacles à l'augmentation de l'utilisation des services de santé comprennent : (i) l'incapacité de payer les coûts des services de santé en raison du niveau élevé de pauvreté, et (ii) de nombreux groupes de populations vulnérables, y compris les personnes survivantes de VBG et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui ont besoin de soins spécialisés mais qui n'y ont pas accès.

26. La pénurie du personnel de santé et sa mauvaise répartition imposent au Gouvernement d'investir dans des programmes de santé communautaire pour accroître rapidement l'accès aux services de santé dans les zones où les besoins sont criants. Dans cette optique, le Gouvernement a élaboré en 2019 une Politique Nationale de Santé Communautaire 2020-2030, qui vise à rapprocher les services de santé de la population en déléguant certaines activités aux centres de santé et aux Agents de Santé Communautaires (ASC).

2.1.1 Financement sur la Base des Performances

27. Le Financement Basé sur la Performance (FBP) a une longue histoire en RCA et a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique de la RCA en matière de soins de santé gratuits ciblés pour toutes les femmes enceintes, les femmes en post-partum, les enfants de moins de cinq ans et les survivants de VBG. Il a été initialement piloté en RCA en 2009 par l'Union européenne (UE) à travers le Fonds Bêkou dans trois régions sanitaires. La Banque mondiale a commencé à le soutenir le FBP en 2016 à travers le Projet d'Appui au Système de Santé (PASS), ensuite à travers le Projet SENI

28. Le FBP a été adopté en 2019 comme stratégie nationale en RCA pour renforcer le système de santé en incitant la prestation de services de santé à fort impact ainsi que la gouvernance et la gestion opérationnelle. Fin 2020, SENI a financé un paquet de base de services de santé dans 15 districts sanitaires, soit pour environ 40 % de la population cible du pays. Ce dispositif a été complété par le Fonds Bêkou, qui soutient actuellement 13 districts sanitaires supplémentaires. L'UE assure le renforcement et la supervision des services de santé par le biais d'ONG, en utilisant une version adaptée du FBP qui complète le modèle utilisé par le SENI.

29. Le FBP est une approche où le paiement est directement lié aux résultats produits sur des indicateurs prédéfinis, en contraste avec les modèles historiques basés sur les intrants et la rémunération des services. Il se concentre sur les résultats plutôt que sur les intrants, en remboursant les établissements sur la base de la quantité et de la qualité des services fournis, avec un accent particulier sur les interventions à fort impact sur la santé maternelle et infantile. Son introduction en RCA a coïncidé avec l'expansion de cette approche au niveau mondial, et en particulier en Afrique subsaharienne.

30. Le FBP a également introduit des mécanismes visant à répondre aux préoccupations d'équité en ciblant les groupes les plus vulnérables en accordant des subventions plus élevées aux établissements

de santé éloignés et aux personnes identifiées comme étant les plus vulnérables selon les critères établis par leurs communautés.

31. Par contre, le FBP a été critiqué pour avoir introduit des mécanismes de vérification trop complexes et coûteux et pour avoir été fortement orienté par les donateurs et donc mal aligné sur les systèmes de gestion des finances publiques. Le modèle FBP en RCA est en cours d'adaptation à la lumière de nouvelles preuves et du contexte spécifique du pays. Les données disponibles sur le portail FBP montrent une augmentation positive de l'utilisation de certains services de santé clés, et une tendance positive à la hausse des scores de qualité moyens pour les centres de santé et les hôpitaux de district en comparant 2017 et le premier trimestre de 2021.

2.2 Contexte et justification de la restructuration du SENI-PLUS

32. Frappée par des perturbations économiques internes en 2020, les chocs économiques mondiaux de COVID-19 et l'invasion russe de l'Ukraine en 2022, la RCA est confrontée à des perspectives budgétaires insoutenables. En décembre 2020, des violences ont éclaté autour des élections présidentielles contestées, provoquant une perturbation économique majeure due à la fermeture du corridor Bangui-Douala. Cela a contribué à la contraction de l'économie de 0,8 % en 2020. La situation économique et fiscale de la RCA s'est ensuite détériorée au cours de la période COVID-19. Après l'approbation du SENI-Plus en 2022, l'invasion russe de l'Ukraine a encore aggravé la situation économique du pays, car elle a entraîné des pénuries de carburant, une augmentation des prix des denrées alimentaires et une nouvelle perturbation des recettes fiscales. Sous l'effet de ces trois chocs consécutifs, on estime que les recettes fiscales et douanières ont diminué.

33. Le déficit budgétaire national a augmenté de 65 % entre 2019 et 2020, atteignant plus de 5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2021. Malgré les efforts déployés pour augmenter les recettes et contenir les dépenses, le déficit budgétaire intérieur de la RCA devrait atteindre 5 % du PIB en 2023. La RCA a longtemps été dépendante des financements extérieurs des partenaires au développement pour équilibrer ses comptes publics, mais une série de choix politiques au cours des deux dernières années a conduit à une réduction de l'enveloppe des financements concessionnels et à l'absence d'un nouvel appui budgétaire. Jusqu'en 2020, la RCA a bénéficié d'un soutien budgétaire externe et direct substantiel de la part des partenaires de développement, notamment la Banque mondiale, par le biais d'opérations de financement de la politique de développement, l'Union européenne (UE) et la France. Elle a également reçu une importante allocation spéciale (85 milliards de FCFA) de droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international (FMI). Depuis 2021, aucun autre appui budgétaire n'a été disponible en raison des préoccupations relatives à la transparence des dépenses de sécurité, de l'adoption d'une loi sur les cryptomonnaies qui compromet l'union monétaire de la CEMAC, et des efforts en cours pour modifier la constitution de 2016 afin de supprimer le plafond du nombre de mandats présidentiels.

34. Dans ce contexte, le gouvernement a demandé en avril 2023 à la Banque mondiale de financer les salaires et traitements des fonctionnaires travaillant dans les ministères du secteur social pendant environ 18 mois, afin de soutenir les réformes en cours et d'atténuer les effets des chocs externes sur les finances publiques de la RCA. Le montant estimé dans la demande est de 50 millions de dollars US, qui seraient fournis par la restructuration des opérations IPF existantes, y compris le projet SENI-Plus. Les sept ministères concernés - éducation (deux ministères), santé, protection sociale (deux ministères), et agriculture et élevage (deux ministères) - emploient quelque 10 500 fonctionnaires. Ce soutien financier compléterait la nouvelle Facilité élargie de crédit (FEC) du FMI, qui sera approuvée par la RCA à la fin du mois d'avril 2023, et est en cours de coordination avec elle.

35. Le gouvernement a travaillé avec le FMI pour établir l'adéquation macro-budgétaire en vue de revenir à l'aide budgétaire, mais un financement d'urgence est nécessaire pour maintenir les services sociaux dans l'intervalle. La restructuration proposée de SENI-Plus, ainsi que de Maingo, contribuera à protéger les salaires et les traitements des employés du secteur social afin de maintenir la fourniture de services sociaux pendant une période d'environ 18 mois. La restructuration proposée de SENI-Plus couvrirait les quatre ministères suivants : (i) Santé et population (entièrement), (ii) Agriculture et développement rural (entièrement), (iii) Élevage et santé animale (entièrement), et (iv) Éducation nationale (partiellement). Il mettra également en place des contrôles fiduciaires et des mécanismes de

retour d'information de la part des citoyens et encouragera la transparence fiscale, de sorte que les fonds ne soient utilisés que pour rémunérer des fonctionnaires de bonne foi.

2.3 Objectif de Développement

Initialement, l'Objectif de Développement du Projet est de contribuer à l'accroissement de l'utilisation de services essentiels de santé et à l'amélioration de leur qualité dans les régions ciblées de la RCA.

Dans le cadre de la restructuration du projet où une nouvelle composante a été introduite, l'objectif initial de développement devra être révisé pour intégrer d'autres secteurs sociaux que la santé dans le champ d'application du projet. A cet effet, le nouvel Objectif de Développement du Projet est "d'augmenter l'utilisation de services de santé essentiels de qualité, en particulier pour les femmes et les enfants dans les zones ciblées, et de protéger les services sociaux essentiels en faveur de la population de la République centrafricaine".

2.4 Composantes du Projet

Les activités du Projet sont organisées autour de quatre composantes ⁶:

Tableau 1. Vue d'ensemble des composantes et du financement du projet révisé (millions US\$)

Composantes du projet	IDA	GFF	Total	Ajustement du financement initial
Composante 1. Soutien à la fourniture de services de santé essentiels	20.0	8.0	28.0	-8.0
1.1 : Améliorer l'utilisation et la qualité des services de santé grâce au FBP	13.0	6.5	19.5	-6.5
1.2 : Renforcer la prestation de services de santé au niveau communautaire	3.0	1.5	4.5	-1.5
1.3 : Apporter un soutien global aux victimes de la violence liée au sexe	4.0	0.0	4.0	0
Composante 2. Renforcement de la performance et de la préparation du système de santé	16.2	3.0	19.2	-11.8
2.1 : Renforcer la chaîne nationale d'approvisionnement en produits de santé	4.2	0.0	4.2	-2.8
2.2 : Modernisation des hôpitaux pour améliorer les capacités nationales de diagnostic et de traitement	6.0	0.0	6.0	-4.0
2.3 : Soutien à la mise en œuvre des principales réformes du secteur de la santé	6.0	3.0	9.0	-5.0
2.4 : Intégrer la préparation à la pandémie dans le renforcement des systèmes de santé	0.0	0.0	100	-1.0
Composante 3. Gestion, coordination, suivi et évaluation du projet	2.0	1.0	3.0	+1.0
Composante 4. Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC)	0.0	0.0	0.0	0
Composante 5. Paiement des salaires et traitements des fonctionnaires du secteur social	19.8	0.0	19.8	+ 19.8
Coût total du projet	58.0	12.0	70.0	70.0

⁶ La description des composantes et sous-composantes du Projet est basée sur la version du Document de Projet en date du 16 février 2022

Composante 1. Soutien à la prestation de services de santé essentiels

36. Cette composante 1 vise à :

- Poursuivre la prestation de services de santé essentiels et la fourniture de soins de santé gratuits ciblés pour les mères enceintes et allaitantes, les enfants de moins de cinq ans et les survivants de VBG en utilisant un modèle de prestation de services PBF adapté
- Soutenir la prestation d'interventions au niveau communautaire en finançant un ensemble de services de base fournis par les ASC
- Fournir un soutien holistique aux survivants de VBG dans les districts cibles.

Sous-composante 1.1. Augmenter l'utilisation et la qualité des services de santé par le biais du FBP

39. Cette sous-composante continuera à soutenir la fourniture par le gouvernement de services de santé essentiels par le biais du FBP dans les mêmes 15 districts de santé que ceux visés par le projet SENI. Elle financera :

- Les paiements basés sur la performance des services dans les centres de santé et les hôpitaux de district
- La mise en œuvre et la supervision du FBP, y compris les coûts liés à la vérification et à la contre-vérification, la supervision à tous les niveaux, et la maintenance du système informatique lié au FBP
- L'appui technique et le renforcement des capacités pour adapter le modèle actuel du FBP en fonction des leçons apprises dans le pays et des preuves mondiales, y compris des ateliers de formation et de consultation, et des consultants pour fournir une assistance technique si nécessaire.

37. Les paiements aux établissements sont effectués sur une base trimestrielle calculée en fonction de multiples facteurs :

- La quantité de services fournis par les établissements (rapportés sur une base mensuelle, vérifiés et validés)
- Une prime d'équité à l'établissement de santé en fonction de l'éloignement, de la sécurité et des conditions de travail de l'établissement
- Le score de qualité obtenu par le biais d'une liste de contrôle de qualité quantifiée est en place pour chaque niveau du paquet de services afin d'introduire des mesures de qualité
- L'avance mensuelle reçue si elle est reçue, afin de renforcer la voix des communautés et des bénéficiaires

Sous-composante 1.2. Renforcement des prestations de services de santé communautaires

38. Cette sous-composante soutiendra la fourniture d'un ensemble de services de santé essentiels au niveau communautaire, y compris les services de prévention, de promotion, de guérison, de réhabilitation et de surveillance. Elle financera :

- Le paquet de santé essentiel, y compris la fourniture d'équipements et de matériels de base
- Le développement de plans opérationnels, d'outils et de matériels pour faciliter le déploiement de la stratégie nationale
- La conception et la mise en œuvre de solutions numériques pour améliorer la gestion des tâches et la collecte des données
- La formation et à la supervision des ASC

39. Cette sous-composante sera mise en œuvre en étroite coordination avec le projet Capital humain et autonomisation des femmes et des filles (Maïngo).

Sous-composante 1.3. Fournir des soins holistiques aux survivants de VBG

48. Cette sous-composante soutiendra la prestation d'un ensemble holistique de services liés à la VBG dans les zones du projet, conformément à la Stratégie nationale de lutte contre la VBG, les pratiques

néfastes et le mariage des enfants. Elle soutiendra et étendra les efforts initiés dans le cadre du projet SENI pour fournir des services aux victimes de VBG dans cinq districts sanitaires. Elle financera :

- Les soins holistiques dans les hôpitaux de district et les établissements de santé sélectionnés, y compris les soins médicaux pour les cas référés et complexes dans les hôpitaux de district
- La fourniture et l'achat de kits de prophylaxie post-exposition (PPE), y compris la contraception d'urgence et le traitement des infections sexuellement transmissibles dans les centres de santé et les hôpitaux de district
- Les soins psychosociaux dans les établissements et les communautés
- La formation des prestataires de soins de santé (médecins, agents de santé) dans les établissements de santé soutenus par le projet pour répondre à la VBG par le dépistage, la réponse médicale, y compris l'administration de kits PPE aux survivants qui sont référés à l'établissement de santé
- Le déploiement, le suivi et la supervision de la prévention communautaire de la VBG et de la mobilisation sociale dans les districts de santé où le projet Maïngo n'est pas présent

Composante 2. Renforcement de la performance et de la résilience du système de santé

Sous-composante 2.1. Renforcement du système national de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé.

51. Cette sous-composante soutiendra le développement d'une chaîne d'approvisionnement sanitaire nationale pour stocker et distribuer les médicaments essentiels et les fournitures médicales par le financement de :

- D'une assistance technique pour élaborer le plan stratégique de la chaîne d'approvisionnement nationale
- L'introduction d'un Système d'Information pour la Gestion Logistique (SIGL) électronique et le renforcement des capacités pour améliorer la planification et le suivi des produits pharmaceutiques afin de réduire les ruptures de stock et d'accroître la responsabilité
- La création et l'opérationnalisation de l'unité de conduite de la chaîne d'approvisionnement
- La conception et la construction d'un entrepôt central et le soutien à son opérationnalisation, en attendant les résultats de l'évaluation de faisabilité

Sous-composante 2.2. Modernisation des hôpitaux pour améliorer les capacités nationales de diagnostic et de traitement

54. Cette sous-composante vise à renforcer la capacité des hôpitaux de district et régionaux prioritaires à traiter les patients par le financement de :

- Équipements et de fournitures médicales de base qui sont essentiels pour la détection précoce et le traitement des maladies courantes
- L'amélioration des infrastructures de santé, y compris la réhabilitation mineure d'installations sélectionnées pour se conformer aux normes et standards, notamment l'amélioration de l'approvisionnement en eau et en électricité
- La formation du personnel médical local, y compris les médecins des hôpitaux régionaux et de district, les techniciens de laboratoire et autres personnels de laboratoire, et les infirmières

Sous-composante 2.3. Soutien à la mise en œuvre des principales réformes du secteur de la santé

40. Cette sous-composante soutiendra les réformes clés qui sont essentielles pour renforcer le système de santé du pays et institutionnaliser les investissements du projet. Les domaines d'intervention envisagés sont : (i) les ressources humaines pour la santé, (ii) les systèmes d'information sur la gestion de la santé (SIGS) et la mesure des performances, et (iii) gestion des finances publiques.

- **Ressources humaines pour la santé.** Le Projet financera :
 - L'assistance technique pour finaliser la Stratégie nationale du personnel de santé
 - Le développement et la mise en œuvre de programmes de formation décentralisés pour les infirmières, les sage-femmes

oLe déploiement de personnel dans les régions éloignées

- **SIGS et mesure de la performance.** Le projet s'appuiera sur les investissements SIGS réalisés dans le cadre de SENI, et les complétera par de nouvelles initiatives visant à renforcer le suivi et l'évaluation et tous les aspects de l'utilisation des données. Le projet appuiera :

oLe déploiement national d'outils papier SIGS améliorés au niveau des districts et des établissements

oL'utilisation du logiciel DHIS2, actuellement en phase pilote, à l'ensemble des 35 districts

oLa fourniture d'équipements informatiques de base et la connectivité à ces bureaux de district

oLa mise en œuvre d'une solution d'interopérabilité pour permettre le partage des données entre le FBP et les SIGS

oLe recrutement du personnel clé de suivi évaluation

oL'assistance technique spécialisée pour aider à développer le nouveau système de suivi évaluation de la santé

oDes ateliers, des formations et des initiatives de communication nécessaires pour favoriser une culture de la qualité et de l'utilisation des données

oLe déploiement de gestionnaires de données décentralisés dans toutes les régions et tous les districts du pays, qui joueront un rôle essentiel dans la mise à l'échelle du DHIS2

oLe développement d'un plan de transition au-delà du projet pour intégrer à terme ces postes au sein du personnel gouvernemental

oDes enquêtes sur les ménages, les établissements de santé et le financement de la santé, y compris par un renforcement des capacités pour les évaluations de la disponibilité et de la préparation des services, les enquêtes du système de cartographie de la disponibilité des ressources sanitaires, des exercices de cartographie des ressources et de suivi des dépenses, et les enquêtes visant à soutenir le suivi des services de santé essentiels

- **Gestion des Finances Publiques (GFP) du secteur de la santé.** Les activités devraient inclure :

oLe renforcement des capacités de GFP aux niveaux infranationaux pour permettre une plus grande transparence et autonomie, notamment la formation du personnel des districts et des établissements de santé sur la comptabilité de base et les rapports financiers

oL'élaboration d'outils permettant d'accroître la transparence budgétaire et l'allocation des budgets (comme l'investissement d'une partie du budget du ministère de la santé pour soutenir le FBP)

oUne analyse approfondie de l'état de l'alignement de l'approche du FBP avec le système actuel de gestion des finances publiques et un soutien à l'élaboration d'une feuille de route pratique pour que le FBP serve mieux les objectifs d'efficacité, d'équité, de qualité et de responsabilité de la prestation de services.

- **Alignement des donateurs.** Le Projet financera une assistance technique pour améliorer l'alignement des partenaires sur les priorités du gouvernement.

Sous-composante 2.4. Intégration de la préparation au renforcement du système de santé

41. La sous-composante financera :

- **Le renforcement des capacités de surveillance** dans 24 districts sanitaires à risque. Cela se fera par :

oL'amélioration de la capacité en introduisant des systèmes de déclaration électronique (y compris la surveillance SIGS)

oLa fourniture d'équipements et de fournitures de base (tels que des tablettes) pour permettre la déclaration en temps voulu et l'installation d'un système d'alerte en cas d'épidémie

oLa création de comités de coordination au niveau du district pour l'analyse des données épidémiologiques (y compris l'analyse des données de surveillance mensuelle de routine). En outre, on cherchera des moyens novateurs de soutenir la communication en collaborant avec les sociétés de réseau mobile.

- **La mise en place d'équipes de district de réponse rapide** dans les 24 districts sanitaires à risque. Le Projet va :

oConstruire un réseau de personnel des districts frontaliers

- Développer des manuels de formation et des outils de rapport sur des sujets tels que la prestation de services en cas d'urgence, la sensibilisation, la détection rapide des maladies épidémiques, entre autres
- Réaliser une formation en cascade des équipes d'intervention
- Équiper en matériel de base nécessaire à leur travail (ordinateurs + logiciels d'analyse de données et SIG, téléphones, GPS, etc.)

- **Surveillance au niveau communautaire.** Le Projet va :

- Développer des modules de formation qui renforceront les capacités des ASC en matière de surveillance et de préparation aux épidémies
- Aider à assurer l'intégration des activités de préparation à la pandémie dans les paquets de services des ASC ; et (iii) soutiendra l'identification de stratégies durables d'engagement communautaire pour assurer la participation et l'appropriation par la communauté de la détection précoce des maladies et de la gestion des cas.

Composante 3. Gestion du projet et suivi évaluation

42. Cette composante permettra d'assurer une gestion technique et fiduciaire efficace et efficiente et la mise en œuvre du projet. L'UCP responsable de la gestion quotidienne du Projet sera l'actuelle UCP SENI - REDISSE 4 - COVID-19. La composante soutiendra la mise en œuvre du projet en finançant :

- Les coûts de fonctionnement, la formation et l'équipement
- Le paiement des salaires des consultants internationaux et nationaux
- Les audits et les communications
- La mise en œuvre et le suivi des normes environnementales et sociales ainsi que des indicateurs de résultats du Projet

Composante 4. Réponse contingente d'urgence

43. Une composante de réponse d'urgence contingente (CERC) est incluse dans le projet, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la politique de la Banque mondiale sur les IPF relatives aux projets dans des situations de besoin urgent d'assistance ou de contraintes de capacité. Cela permettra une réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de crise qui a causé, ou est susceptible de causer de façon imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur.

Composante 5 : Paiement des salaires et traitements du personnel du secteur social pour soutenir la formation du capital humain.

44. Elle comporte deux sous-composantes :

- Sous-composante 5.1 : Salaires et traitements des fonctionnaires.

Elle financera les salaires et traitements des fonctionnaires actuellement employés ou devant être embauchés pour une période de 18 mois.

Les dépenses éligibles au titre de cette sous-composante seront les salaires et traitements nets versés aux fonctionnaires inscrits dans la base de données officielle des salaires dans les ministères de l'éducation nationale, (ii) de l'enseignement supérieur et de la recherche, (iii) de l'action humanitaire et de la réconciliation nationale, et (iv) de la promotion du genre et de la protection de la femme, de la famille et de l'enfant. Les paiements seront effectués sur la base d'une liste de fonctionnaires éligibles fournie par le gouvernement et soumise à des contrôles et vérifications appropriés.

- Sous-composante 5.2 : Gestion du paiement des salaires des fonctionnaires

Elle financera les coûts de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la sous-composante 5.1, y compris (i) une partie du salaire d'un comptable nouvellement recruté ; (ii) des audits indépendants pour fournir une assurance fiduciaire adéquate sur l'utilisation des fonds du projet, qui comprendront des mesures spécifiques pour examiner les inspections effectuées par l'Inspection générale des finances (IGF), l'organe d'audit interne du ministère des Finances et du Budget (MFB), et le ministère de la

Fonction publique et de la Réforme administrative (MFPRA), ainsi que les conclusions qui en découlent ; (iii) les coûts des consultants pour mettre à jour le système de paiement des salaires et des traitements des fonctionnaires ; (iii) les coûts des consultants pour mettre à jour le logiciel de comptabilité ; et (iv) la vérification de la présence de fonctionnaires et d'autres contrôles spécifiques visant à garantir que les fonds du projet sont utilisés aux fins prévues.

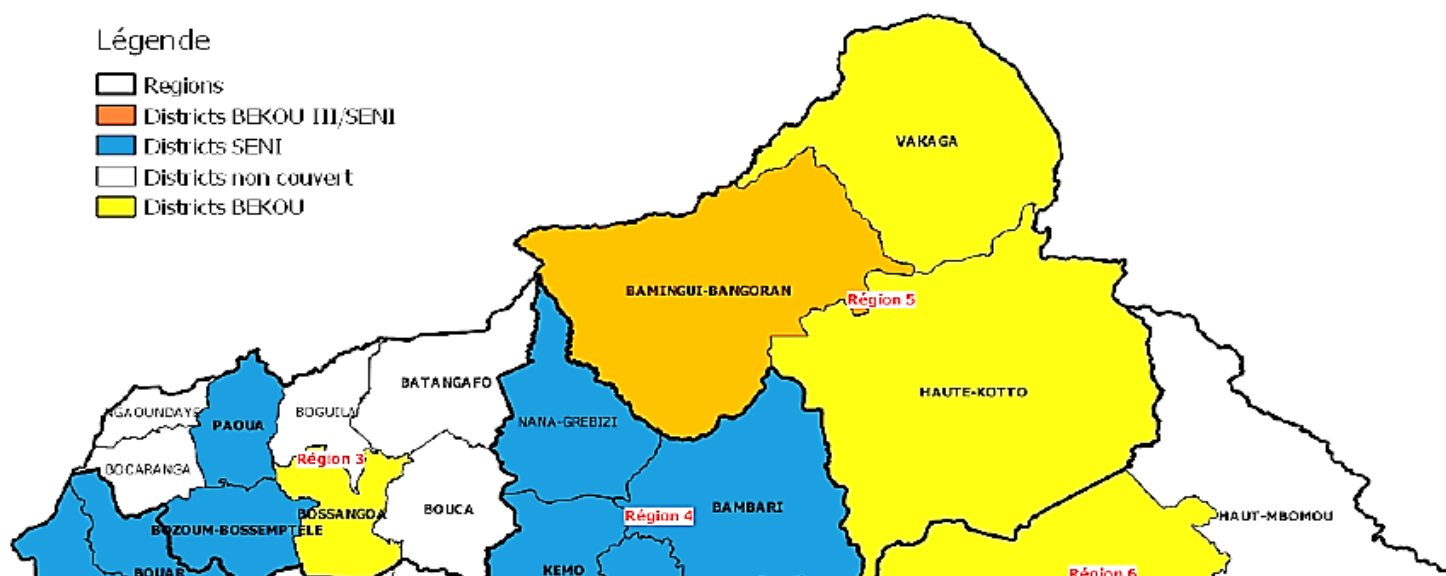
2.5 Les bénéficiaires du projet

45. Le Projet ciblera 15 districts de santé dans le cadre des sous-composantes 1.1 (FBP) et 1.2 (prestation de services de santé communautaire). Ces 15 districts de santé correspondent aux mêmes districts de santé que ceux couverts par le projet SENI. Ils couvrent les régions 2, 3, 4, 5 et 6 (voir tableau ci-dessous), et plus de 400 établissements de santé. En fonction de la conception finale de l'approche FBP, des coûts et des disponibilités budgétaires, la portée géographique des activités pourra être progressivement étendue à d'autres districts sanitaires présentant des résultats sanitaires médiocres et où aucun autre partenaire n'est présent.

Tableau 2. Districts ciblés par le Projet SENI-PLUS

Région	Préfecture	Districts sanitaires	Population 2021	Femmes enceintes	Enfants <5 ans
Région 2	Nana Mambéré	Baboua-Abba	163 387	6 388	28 266
Région 2	Nana Mambéré	Bouar-Baoro	349 389	13 661	60 444
Région 2	Mambéré Kadei	Berberati	123 737	4 838	21 407
Région 2	Mambéré Kadei	Carnot-Gadzi	79 327	3 102	13 723
Région 2	Sangha Mbaere	Sangha-Mbaere	142 075	5 555	24 579
Région 3	Ouham Pende	Bozoum-Bossemptele	158 578	6 200	27 434
Région 3	Ouham Pende	Paoua	211 728	8 279	36 629
Région 4	Kemo	Kemo	166 458	6 508	28 797
Région 4	Nana Gribizi	Nana-Gribizi	165 609	6 475	28 650
Région 4	Ouaka	Bambari	221 191	8 649	38 266
Région 4	Ouaka	Kouango-Grimari	167 767	6 560	29 024
Région 5	Bamingui Bangoran	Bamingui-Bangoran	60 765	2 376	10 512
Région 6	Basse Kotto	Alindao-Mingala	144 038	5 632	24 919
Région 6	Basse Kotto	Kembe-Satema	83 437	3 262	14 435
Région 6	Basse Kotto	Mobaye-Zangba	122 743	4 799	21 235
TOTAL			2 360 229	92 284	408 320

Figure 1. Districts ciblés par le Projet SENI-PLUS



46. Le Projet ciblera initialement les mêmes cinq districts de santé pour la sous-composante 1.3 (VBG) qui sont déjà soutenus par SENI. Il élargira ensuite progressivement les activités de lutte contre les VBG dans les établissements de santé pour couvrir les 9 districts sanitaires qui chevauchent le projet Maïngo, qui investira dans des interventions communautaires pour prévenir les VBG, orienter les survivants vers les établissements de santé et les réintégrer dans les communautés. L'expansion se fera progressivement par phases et couvrira à la fois la réponse médicale (fourniture de kits PEP) et la formation des agents de santé.

47. Le Projet aura une couverture nationale pour la Composante 2, car la plupart des avantages découlant du projet toucheront l'ensemble de la population de la RCA. Pour la sous-composante 2.3 (amélioration de la capacité hospitalière), la cible sera les hôpitaux de district et régionaux dans les 15 districts cibles dans la phase initiale, avec une extension progressive à d'autres districts sanitaires où les besoins sont les plus importants. Si des financements supplémentaires le permettent, cette action pourra être étendue à certains hôpitaux tertiaires et infrastructures sanitaires de Bangui. Les activités de préparation à la pandémie qui seront soutenues dans le cadre de la sous-composante 2.4 cibleront finalement les 24 districts de santé qui partagent des frontières avec les pays voisins et adopteront une approche progressive.

48. Avec la restructuration du projet, une nouvelle catégorie de bénéficiaires a vu le jour. Il s'agit d'environ 5128 fonctionnaires et agents de l'Etat des quatre ministères du secteur du capital humain. Cette catégorie est prise en charge uniquement par la composante 5. Le tableau ci-dessous donne le détail.

Tableau 3 : Nombre de fonctionnaires payés chaque mois et masse salariale correspondante à soutenir dans le cadre de SENI-Plus, en millions de FCFA (source : GIRAFE)

Ministère	Nombre de fonctionnaires à payer chaque mois	Masse salariale mensuelle (mars 2023)
Santé et population	1969	418.1
Agriculture et développement rural	483	97.9
Bétail et santé animale	194	51.1
Éducation nationale (primaire et secondaire) (a)	2482	459.9
Total	5128	

Note :(a) 30% des effectifs et de la masse salariale. Les 70 % restants seront financés par le projet Maïngo.

2.6 Arrangements Institutionnels de Mise en Œuvre

49. Le Projet s'est appuyé sur les mêmes dispositions institutionnelles que SENI. Le Ministère de la Santé sera le principal ministère de tutelle pour la mise en œuvre du projet. Les activités techniques sont entreprises par les directions et unités concernées au sein du ministère, sous la coordination du ministre et du directeur de cabinet. Comme pour le projet SENI, un comité directeur technique national supervise la réalisation des objectifs du projet. L'exécution du projet s'est fait à tous les niveaux (communautés, postes de santé communautaires, centres de santé, établissements de santé de district et hôpitaux) du système de santé.

50. L'Unité de Coordination du Projet SENI (UCP), qui sert aussi le projet REDISSE 4 et le projet COVID-19 sous l'égide du ministère de la Santé, continuera à assurer la gestion quotidienne du Projet. Dans le cadre du projet SENI, cette UCP a été fusionnée avec l'Unité Technique Nationale du FBP (CTN-FBP). L'UCP a été renforcée par le recrutement de spécialistes en passation des marchés et en gestion financière (recrutement financé par REDISSE 4), ainsi que par des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre le financement additionnel COVID-19 pour l'acquisition et le déploiement des vaccins. L'UCP continue à assumer, entre autres, les responsabilités de la gestion fiduciaire, de la

planification générale, de l'audit interne, de la gestion des risques environnementaux et sociaux, et du suivi et de l'évaluation. Pour faire face à l'augmentation de la charge de travail de SENI-plus, l'UCP sera renforcée par des ressources humaines supplémentaires, y compris du personnel international, si nécessaire.

51. Dans le cadre de la restructuration, la composante 5 sera mise en œuvre par le Ministère des Finances et du Budget (MFB). Cela diffère des activités régulières du projet, qui continueront à être mises en œuvre par le Ministère de la Santé et de la Population (MSP).

52. La composante 5 sera gérée par une Unité de Gestion de Projet (UGP) distincte. Cette UGP est actuellement en charge du Projet de Gouvernance Numérique du Secteur Public (PGNSP) financé par la Banque Mondiale et était précédemment en charge du projet de Gestion des Dépenses Publiques et des Investissements, qui s'est achevé en 2022. Le décret établissant l'UGP sera modifié avant tout décaissement de la nouvelle composante. L'utilisation d'une UIP au sein du MFB permettra d'assurer une coordination étroite avec les départements concernés du MFB, du MFPPRA ainsi qu'avec les quatre ministères bénéficiaires susmentionnés. L'UGP du PGNSP supervisera également les normes fiduciaires, sociales et environnementales associées à la composante. Son personnel comprend un responsable de la gouvernance numérique, deux coordinateurs techniques, un spécialiste des achats, un spécialiste de la gestion financière, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un spécialiste de l'engagement des citoyens et un spécialiste de la communication stratégique. L'UGP du PGNSP sera renforcée par le recrutement d'un comptable supplémentaire dédié à la composante 5 pour une durée de 18 mois. Un spécialiste des questions environnementales et sociales est également recruté par l'UIP du PGNSP. En outre, le projet SENI-Plus et l'unité d'exécution du projet PGNSP mettront à jour leurs manuels opérationnels de projet (POM). Les POM documenteront les critères d'éligibilité pour le paiement des salaires des fonctionnaires et décriront les procédures de contrôle interne et celles adoptées pour le traitement des litiges avec les fonctionnaires qui pourraient résulter des opérations de contrôle physique effectuées par le MFPPRA et l'IGF.

53. La composition du comité de pilotage du ministère de la santé (COPIL) sera élargie pour inclure des représentants des trois autres ministères dont la masse salariale sera financée par le projet SENI-Plus. Il s'agit des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et du développement rural, et de l'élevage et de la santé animale, en plus du ministère de la santé et de la population. Le COPIL qui supervise la mise en œuvre du projet continuera d'être présidé par le ministère de la santé. L'implication étroite des deux ministres responsables de la paie publique et des politiques de ressources humaines favorisera une coordination efficace entre les ministères et départements sectoriels impliqués dans la mise en œuvre du projet. Le COPIL supervisera également les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme gouvernemental visant à accroître la fiabilité de la paie publique. Toute difficulté imprévue sera portée à l'attention du COPIL pour être résolue rapidement.

54. Un comité technique spécialisé dans le paiement des salaires des services sociaux, distinct du comité technique existant de SENI-Plus, sera mis en place pour assurer la supervision technique de la composante 5 et l'orientation au cours des 18 mois de mise en œuvre de la composante pour les projets SENI-Plus et Maïngo. Le nouveau comité technique pour le paiement des salaires des services sociaux se concentrera particulièrement sur le suivi des résultats des inspections physiques et d'autres procédures de contrôle interne. Cela sera essentiel pour garantir que les salaires des sept ministères sont exempts d'erreurs et d'irrégularités. L'une des principales responsabilités du comité technique sera d'examiner l'état d'avancement et de soutenir les mesures de vérification physique à mettre en œuvre dans le cadre du volet 5, afin de maintenir et de systématiser les procédures de vérification des salaires mises en œuvre dans le cadre du programme gouvernemental dirigé par le MFPPRA.

55. Le Comité technique pour le paiement des salaires du service social sera présidé par le directeur de cabinet du MFB, le directeur de cabinet de la MPFRA assurant la vice-présidence. Le comité technique se réunira au moins deux fois par trimestre. Les autres membres comprendront les directeurs des ressources humaines de chacun des sept ministères et des représentants de l'IGF, de l'Office national de l'informatique (ONI) et de tous les départements du MFB impliqués dans la gestion de la paie publique. La composition du comité technique reflétera celle du comité qui a été mis en place en juillet 2022 par le MFB pour suivre l'évolution du programme gouvernemental de nettoyage de la base de

données des salaires. Au sein du comité technique, un sous-comité contentieux sera mis en place pour traiter les éventuels litiges liés au contrôle physique des fonctionnaires.

Chapitre 3

Cadre légal et réglementaire

56. Le Plan national de relèvement et de consolidation de la Paix en RCA (2017-2021) est le document de référence de la politique de développement en Centrafrique, qui a été préparé avec l'appui de l'Union Européenne, de l'Organisation des Nations Unies et du Groupe de la Banque Mondiale. Le Plan a permis d'identifier des priorités pour les cinq premières années de la période post-électorale, notamment : i) aider le Gouvernement de la RCA à identifier les besoins et les priorités en matière de relèvement et de consolidation de la paix, ainsi que les coûts associés ; ii) identifier les modalités opérationnelles, institutionnelles et financières qui faciliteront la réalisation des priorités identifiées, compte tenu des contraintes relatives aux capacités et à la sécurité ; et iii) créer une plateforme permettant de suivre l'avancement de la mise en œuvre, notamment des grandes réformes engagées, et faire en sorte que toutes les activités de développement, humanitaires, politiques et de sécurité soient menées de façon cohérente et coordonnée.

3.1 Politiques environnementales et sociales

3.1.1 Politique environnementale

57. La définition de la politique environnementale en RCA est placée sous l'égide du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Le MEDD définit et met en œuvre les orientations et stratégies nationales en matière de gestion environnementale. Les déterminants de la politique nationale en matière d'environnement sont contenus dans le rapport national introductif à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Durable (CNUCED). En plus, l'adhésion de la RCA à diverses Conventions dont celles de Rio, s'est concrétisée par la formulation de stratégies nationales en matière de diversité biologique, de lutte contre la dégradation des terres, la communication initiale en matière de changement climatique de même que la formulation d'un projet de lettre de politique nationale en matière d'environnement.

3.1.2 Politique de l'eau et de l'assainissement

58. Le Document de politique et stratégie nationale en matière d'eau et d'assainissement en RCA a pour objectif global de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin que celle-ci ne soit pas un facteur limitant au développement économique et social.

3.1.3 Politique d'hygiène du milieu

59. Dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement, le Plan de Transition du Secteur Santé en RCA (2015-2016) met un accent particulier sur le fait que la majorité de la population vit dans de mauvaises conditions d'hygiène (eau potable, latrine, sécurité alimentaire des aliments, gestion des cadavres), encore aggravées par les conflits et les déplacements de population.

3.1.4 Politique de décentralisation

60. En engageant le processus de décentralisation et de régionalisation, le Gouvernement centrafricain a pour objectifs globaux : (i) d'assurer le partage de pouvoir entre l'État et les collectivités locales, (ii) de responsabiliser la population dans la gestion de son développement, (iii) d'enraciner la démocratie locale, (iv) de consacrer une nouvelle approche basée sur le développement participatif.

3.2 Cadre législatif et réglementaire national de la gestion environnementale

61. La gestion de l'environnement trouve son fondement juridique dans la Constitution de la RCA du 30 mars 2016 dont l'article 80 stipule que la protection de l'environnement, les régimes domaniaux,

foncier, forestier, pétrolier et minier, sont du domaine de la loi. Elle fait des ressources naturelles des biens du patrimoine commun de la nation dont l'État assure la protection et la gestion tout en facilitant l'accès à tous.

Loi 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'environnement

62. Le Code de l'environnement de la RCA rend obligatoire l'étude d'impact environnemental de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. La législation prévoit également la tenue de l'Audience Publique, de l'évaluation environnementale et de l'audit environnemental dont les modalités d'exécution sont fixées par voie réglementaire. Il s'agit de :

- Décret 18.084 du 10 avril 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et fixant les attributions du Ministre
- Arrêté 03/MEEDD/DIRCAB du 23 octobre 2013 portant création d'un registre au sein du Ministère de l'environnement relatif aux projets soumis à une évaluation environnementale
- Arrêté 16/MEEDD/DIRCAB du 28 octobre 2013 fixant les modalités d'agrément des experts autorisés à réaliser l'évaluation environnementale
- Arrêté 04/MEEDD/DIRCAB/ du 21 janvier 2014 fixant les règles et procédures relatives à la réalisation des études d'impact
- Arrêté 05/MEEDD/DIRCAB du 21 janvier 2014 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'obligation d'une étude d'impact environnemental
- Arrêté 07/MEEDD/DIRCAB/ du 29 janvier 2014 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental

63. La Direction générale de l'environnement (DGE) est chargée de la conduite et de la coordination du processus d'évaluation environnementale et sociale en RCA ; à savoir :

- Procéder à la validation des Notices Environnementales, des Études d'Impact Environnemental et Social Sommaire ou Simplifiés (EIESS), des Études d'Impact Environnemental et Social Approfondies (EIESA), des Plans de Suivi Environnemental et Social (PSES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES)
- Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental)

64. La DGE est assistée par les Responsables d'Environnement (RE), qui se retrouvent au sein des Entités et Ministères. Au niveau décentralisé, la DGE est appuyée par les Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) ainsi que les inspections préfectorales dans chaque préfecture.

65. Les risques environnementaux du Projet sont de faible envergure, même pour la réhabilitation des centres sanitaires, et de telles activités ne sont pas normalement assujettis à des évaluations environnementales au regard des dispositions de l'Arrêté 05/MEEDD/DIRCAB du 21 janvier 2014 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'obligation d'une EIES.

66. Par contre, l'Article 58 du Code de l'environnement porte sur l'incinération des produits dangereux, qui comprennent les déchets biomédicaux, et est donc pertinent pour le Projet :

Article 58. L'incinération, l'immersion, l'enfouissement ou l'élimination des déchets dangereux par quelque procédé que ce soit sont interdits. Ils ne peuvent être opérés, à l'exception des déchets radioactifs qu'après autorisation expresse du Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec les autres Départements Ministériels intéressés qui fixent au préalable les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

Loi 63-441 du 9 janvier 1964 portant Domaine National de la République Centrafricaine

67. Le régime foncier de la RCA est constitué des terres du domaine de l'État qui se subdivisent en terre du domaine public et privé, ainsi que des terres du domaine des particuliers et réglementé par cette loi. Il y a deux options fondamentales :

- Le domaine public, qui comprend tous les biens qui, par leur nature ou leur destination, sont à l'usage de tous et qui, n'étant pas susceptibles de propriété privée, sont inaliénables et imprescriptibles ; la voirie et les ouvrages de drainage, font partie du domaine national ;
- Le domaine privé, qui s'entend tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui constituent entre les mains de l'État des propriétés privées et raison desquels il est assujéti aux charges et obligations du droit commun.

68. En termes d'occupation, la loi dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

69. Les dispositions de cette loi sont applicables au Projet car il prévoit effectuer des travaux mineurs sur des bâtiments existants localisés sur le domaine public de l'État.

Loi 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine

70. Les articles 3, 27, 83 à 92, 85, 86 et 88 traitent de la protection de la nature et de la biodiversité ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements qu'ils soient manuels ou mécanisés. L'article 33 indique « *Toute concession d'une partie du domaine forestier de l'État en vue d'une exploitation industrielle est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines y compris les peuples autochtones.* »

71. La loi **n'est pas pertinente pour le Projet**, car le Projet effectuera des travaux mineurs sur des bâtiments existants localisés sur le domaine public de l'État.

Loi 03.04 du 20 janvier 2003 portant Code d'hygiène de la République Centrafricaine

72. Cette loi est pertinente pour le Projet, car les activités appuyées par le Projet peuvent générer des déchets qu'il faudra gérer en respectant les exigences de ce texte, notamment les dispositions des articles 7 à 12 qui appellent à assurer une hygiène de l'environnement (pollution des eaux, du sol, de l'air), à la gestion des déchets solides et liquides, à une hygiène de l'habitat et de l'eau et à la lutte contre le bruit.

Loi 06.001 du 12 avril 2006 portant Code de l'eau de la République Centrafricaine

73. La mise en œuvre du projet va des déchets qui pourraient contaminer les ressources en eaux et les aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ainsi les articles 18 à 32 de la Loi portent sur la gestion et la protection des ressources en eau, des aménagements et des ouvrages hydrauliques.

74. Cette loi est pertinente car le Projet devra éviter que les eaux usées provenant des bâtiments réhabilités polluent les sources et retenues d'eau.

Loi 06.002 du 10 mai 2006 portant Charte Culturelle de la République Centrafricaine

75. La loi n'est pas pertinente pour le Projet, car le Projet réhabilitera des bâtiments sur le domaine public de l'État.

Loi n°20.008 du 07 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales

76. Cette loi fixe le cadre juridique de la décentralisation et définit les principes et les règles d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales (article 1).

Les Collectivités territoriales sont les Régions et les Communes (article 3, al 1) ;

Il est attribué des compétences aux Régions et aux Communes en ce qui concerne entre autres la mise en valeur de l'environnement et des ressources naturelles (article 20, al 1).

Cette loi attribue également des compétences de protection de l'environnement aux Régions (article 75).

Il existe un Règlement d'urbanisme pour chaque ville qui met l'accent sur le zonage du territoire, la tenue des terrains, l'implantation des constructions, l'abattage des arbres d'alignement, etc.

3.3 Cadre juridique de la protection sociale

77. Les textes et lois suivants sont pertinents pour le Projet

3.3.1 Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016

- **Articles 1 et 2** reconnaissent l'existence des droits de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice.
- **Article 3** alinéa 2 reconnaît que chacun, sans aucune distinction notamment de sexe, a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et que nul ne sera soumis au viol.
- **Article 7 alinéa 5** fait obligation à l'État et autres collectivités publiques de protéger la femme et l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique ; et d'assurer cette protection par des mesures et des institutions appropriées.
- **Article 14** : « *Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Loi 96.018 du 04 mai 1996, instituant une procédure générale de réinstallation involontaire

78. Cette loi institue une procédure générale de réinstallation involontaire qui constitue une référence à l'administration de résoudre les problèmes liés aux déplacements involontaires dans le cadre de l'exécution des projets de développement. Elle précise également la nécessité d'élaborer un plan d'action de réinstallation (PAR) si le nombre de personnes à déplacer est supérieur à 100 (article 2). Au cas échéant, la compensation appropriée pour les biens perdus, l'appui logistique pour le déplacement et une subvention d'installation sont les seules exigences (article 4).

79. Cette Loi n'est pas pertinente pour le Projet, car le Projet réhabilitera des bâtiments sur le domaine public de l'État.

Loi 09.004 portant Code du travail de la République Centrafricaine

80. Cette loi est directement applicable au Projet. Elle stipule :

- **Article 11** : « *Tout emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante pour assurer au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent. Celle-ci ne doit pas être inférieure aux seuils minima fixés par les barèmes et grilles salariales en vigueur. Les différents éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.* »
- **Article 259** : « *Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis avant l'âge de 14 ans sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre en charge du travail pris après avis du conseil national permanent du travail, compte tenu des circonstances locales, et des tâches qui peuvent être demandées.* »

81. La RCA a en outre ratifié les 8 conventions de base de l'Organisation International du Travail (OIT).

	Convention	Date
C029	Convention sur le travail forcé, 1930	27/10/1960
C087	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	27/10/1960
C098	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	9/6/1964
C100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	9/6/1964
C105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	9/6/1964
C111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	9/6/1964

C138	Convention sur l'âge minimum, 1973	28/6/2000
C182	Convention sur les Pires formes de travail des enfants, 1999	28/6/2000

Loi 20.016 du 15 juin 2020 portant Code de protection de l'enfant

82. Cette loi est directement applicable au Projet, notamment les articles suivants :

- **Article 57** interdit toute relation sexuelle entre élève et/ou entre l'apprenant mineur et son enseignant ou tout responsable de son établissement.
- **Article 63** interdit également les pires formes de travail des enfants notamment : l'esclavage ou pratiques analogues, le recrutement forcé ou obligatoire dans les conflits armés, l'utilisation ou le recrutement à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographique, etc.
- **Article 67** interdit toutes les formes d'exploitation sexuelle : le mariage forcé, l'incitation/encouragement à une activité sexuelle, l'utilisation ou le recrutement à des fins de pédophilie.

Loi 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République Centrafricaine

83. Cette loi constitue un grand bond dans les efforts de contribuer à l'équilibre entre les sexes dans toutes les sphères d'activités socioprofessionnelles. L'article 1er institue la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que dans les instances de prise de décision en RCA. Son article 7 stipule : « Un quota minimum de 35% des femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décision à caractère nominatif et électif tant dans les structures étatiques que privées ». Les fonctions à caractère nominatif, sont « pourvues sur la base de l'égalité numérique entre les hommes et les femmes » (article 5).

84. Cette loi est directement pertinente pour le Projet.

Loi 97.013 du 11 novembre 1997 portant code de la famille en République centrafricaine

85. Cette loi est en cours de révision compte tenu des contradictions qu'elle comporte par rapport aux instruments internationaux susmentionnés et d'autres textes de lois internes et des inégalités de genre qu'il contribue à perpétuer dans la société centrafricaine. Certaines dispositions, notamment les articles 1052 et suivants, interdisent toute forme de violences, sévices, et mauvais traitements au conjoint survivant lors des rites du veuvage. Il en est de même pour la confiscation des biens personnels de la femme lors du veuvage, du lévirat et du sororat.

Loi 06.030 du 12 Septembre 2006 fixant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH

86. Cette loi consacre le principe de la non-discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida. Elle les protège contre la stigmatisation et le non-respect de leur vie privée, tout autant qu'elle leur impose les obligations de non-propagation volontaire sous peine de sanction. Elle est pertinente pour le Projet.

Loi 06.005 du 20 juin 2006 relative à la santé de la reproduction

87. Cette loi est directement pertinente pour le Projet. Elle garantit l'égalité en droit et en dignité de tous les individus en matière de santé de la reproduction, sans aucune discrimination basée sur le sexe. Elle offre l'accès aux services de santé aux femmes afin de leur permettre de mener à bien leur grossesse et accouchement.

88. Dans son article 29, elle prévoit certains actes relatifs à toutes les formes de violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont en général victimes et renvoie aux dispositions en vigueur pour la répression de ces infractions.

Loi 10.001 du 6 janvier 2010 portant Code Pénal

89. Ce code pénal réprime diverses infractions visant le genre, réputées crimes ou délits. Il reprend plusieurs dispositions de la loi portant protection des femmes contre les violences en République Centrafricaine et comble certaines lacunes dues à l'absence de sanctions dans la loi 06.030 du 15 décembre 2006.

Loi 10.002 du 6 Janvier 2010 portant code de procédure pénale

90. Cette loi prévoit la procédure à suivre pour réprimer les différentes infractions à la loi pénale, entre autres les violences basées sur le genre.

91. L'article 2 du code de procédure pénale offre à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction d'engager une action civile en réparation du préjudice causé par un crime, un délit ou une contravention.

Loi 06.032 du 15 décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences

92. Le titre II de cette loi traite de la protection de la femme et notamment, les articles 11 à 17 qui organisent la protection sociale et judiciaire de la femme. L'article 14 indique que le juge peut être saisi par la victime, le travailleur social, le Procureur de la République, les administrations publiques œuvrant dans le domaine de la protection de la femme, les organisations non gouvernementales et autres associations s'occupant de la protection de la femme et les Officiers de Police Judiciaire compétents.

Loi 15-003 du 03 juin 2015 portant création, fonctionnement et organisation de la Cour pénale Spéciale (CPS) en RCA

93. La CPS est chargée d'enquêter, d'instruire et de juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003.

94. La Cour Pénale Spéciale dotée d'un mandat robuste qui est celui de poursuivre et condamner les principaux auteurs de crime et violence contre les filles et les femmes. L'intervention de cette cour aura pour avantage, non seulement de poursuivre et condamner les auteurs de ces crimes, mais également de dissuader les potentiels agresseurs.

Ordonnance 66/26 relative à la promotion de la jeune fille du 31 mars 1966

95. L'ordonnance a pour objet de faire promotion de la jeune fille et son maintien dans le système éducatif jusqu'à l'âge de 21 ans révolus.

Ordonnance 66/16 du 22 février 1966 portant abolition de l'excision

96. Cette Ordonnance a aboli la « pratique de l'excision sur toute l'étendue du territoire de la RCA » et cette pratique est également criminalisée dans le Code pénal de 2010.

Décret 15.007 du 8 janvier 2015, portant création de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles Faites aux Femmes et aux enfants

97. Cette unité nationale est composée des éléments de la Gendarmerie et de la Police. Elle est appuyée par les Officiers de Police de la MINUSCA qui renforcent les capacités des Enquêteurs dans les procédures judiciaires. Elle a été mise en place dans une vision de créer et d'entretenir dans le pays un cadre propice et approprié pour la prévention et la répression des infractions relatives aux violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violences basées sur le genre et aux violations des droits de l'enfant, ainsi qu'à la prise en charge efficace et efficiente des victimes.

Arrêté interministériel 13/PM/18 du 07 juin 2018 en modification de l'arrêté 07 d'avril 2005 portant création du comité national de lutte contre les pratiques néfastes

98. À travers ce comité, le gouvernement s'est engagé dans la conception, la mise en œuvre et le

suivi-évaluation/coordination des interventions en matière de prévention et de prise en charge des VBG en République Centrafricaine.

3.4 Conventions internationales ratifiées par la RCA

99. La mise en œuvre du Projet exigera également le respect des conventions internationales dont les principales sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3. Conventions Internationales pertinentes pour le Projet

Instrument	Date de ratification	Aspects liés au Projet
Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre (GES)	01/01/2008	Le Projet n'impactera pas de manière significative les GES.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	24/02/2006	La convention pertinente pour le Projet, car les déchets biomédicaux sont considérés comme étant dangereux
Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les Peuples indigènes tribaux.	30/08/2010	Cette convention est directement pertinente pour le Projet
Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la femme (CEDEF)	1991	Cette convention est directement pertinente pour le Projet
Convention pour élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de 1979	1991	Cette convention est directement pertinente pour le Projet
Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989	1992	Cette convention est directement pertinente pour le Projet
Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'un concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre dans la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2012	Cette convention est directement pertinente pour le Projet
Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits de la femme	2012	Les dispositions de ce protocole s'appliquent au Projet, afin d'éviter toute forme de discrimination à l'égard des femmes et de garantir l'égalité, la justice et les droits.

3.5 Exigences Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

3.5.1 Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

100. Le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale définit l'engagement de la Banque mondiale en faveur du développement durable. Il comprend un ensemble de dix normes environnementales et sociales (NES) qui établissent les exigences que le Projet doit respecter tout au long du cycle de vie du projet :

- NES 1** Gestion et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES 2** Emploi et conditions de travail ;
- NES 3** Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- NES 4** Santé et sécurité des populations ;
- NES 6** Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
- NES 7** Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées
- NES 8** Patrimoine culturel
- NES 10** Mobilisation des parties prenantes et information

101. Ces normes énoncent des objectifs et des dispositions pour éviter, minimiser, réduire, et atténuer ces risques et impacts environnementaux et sociaux, et de compenser ou de contrebalancer tout impact résiduel.

102. Les NES 1, NES 2, NES 3, NES 4, NES 6, NES 7, NES 8 et NES 10 sont pertinentes pour le Projet (voir tableau suivant). Les NES 5 et NES 9 ne le sont pas.

Tableau 4. Pertinence de chaque Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale pour le Projet

Objectifs	Pertinence pour le Projet
NES 1. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES. • Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à : a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible. • Adopter des mesures différenciées de telle sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet. • Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets. • Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur 	<p>Cette norme est pertinente pour le Projet et a conduit à la préparation du Plan d'engagement environnemental et social, ainsi qu'au CGES.</p>
NES 2. Emploi et conditions de travail	
<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la sécurité et la santé au travail. • Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet. • Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant. • Empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants. • Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national. 	<p>Cette norme est pertinente, car le Projet financera ou subventionnera des agents pour la mise en œuvre de ses activités, directement ou par des tiers, dont les modalités de recrutement ne peuvent pas être déterminés à ce stade.</p> <p>En outre, la Composante 2.3 du Projet emploiera des entrepreneurs et de la main-d'œuvre locale pour effectuer des travaux mineurs.</p> <p>L'UCP a élaboré un Plan de Gestion de la Main d'Œuvre qui constitue le Chapitre 6 de ce CGES. Les entreprises, quant à elles, prépareront selon les besoins et la nature des travaux des PGES-Entreprise.</p>

Objectifs	Pertinence pour le Projet
<ul style="list-style-type: none"> Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail. 	
NES 3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	
<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières. Éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet. Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liée au projet. Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux. Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides. 	<p>Cette norme est pertinente car les activités du Projet généreront des déchets, notamment des déchets biomédicaux produits au niveau des structures de santé et des déchets engendrés par les travaux mineurs sur des bâtiments.</p> <p>C'est pourquoi l'UCP a préparé un Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux distinct du CGES.</p> <p>La construction d'un entrepôt central pour les produits pharmaceutiques engendrera aussi des déchets de construction.</p>
NES 4. Santé et sécurité des populations	
<ul style="list-style-type: none"> Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles. Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages. Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses. Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence. Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet. 	<p>Cette norme est pertinente parce que les risques des violences basées sur le genre (VBG), les abus et l'exploitation sexuelle (AES) et le harcèlement sexuel sont conséquents. C'est pourquoi l'UCP préparera un Plan de gestion des risques VBG distinct de ce CGES.</p> <p>En outre, certaines activités du projet seront réalisées dans des zones où subsistent des risques sécuritaires. L'UCP préparera donc un plan de gestion de sécurité (PGS) suite à une évaluation des risques afin d'atténuer ces risques. Les instruments sont en cours d'actualisation au regard de la restructuration.</p>
NES 5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	
<ul style="list-style-type: none"> Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. Éviter l'expulsion forcée Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une 	<p>Cette norme sera pertinente si le Projet finance l'entrepôt central pour les produits pharmaceutiques</p> <p>Par contre, le Projet exclura toute activité qui cause un déplacement involontaire, tant physique qu'économique</p>

Objectifs	Pertinence pour le Projet
<p>indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. •Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. •Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation. 	
NES 6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	
NES 7. Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. • Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter. • Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture. • Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci. 	<p>Des populations autochtones (PA) sont présentes dans les zones d'intervention du Projet. Toutefois, aucune activité du Projet ne devrait avoir d'effet négatif sur ces PA. Néanmoins, il existe un risque que les PA soient exclus de la participation aux consultations menées par le Projet ou que celles-ci ne soient pas menées de manière adéquate, accessible et culturellement sensible, ce qui peut avoir pour conséquence que les PA ne soient pas conscients des avantages fournis par le projet, ou qu'ils soient discriminés par d'autres groupes.</p> <p>C'est pourquoi le Projet préparera, divulguera, consultera, approuvera et adoptera Plan en faveur des Peuples Autochtones (PPA avant le décaissement.</p>

Objectifs	Pertinence pour le Projet
<ul style="list-style-type: none"> Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES. Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent. 	
NES 8. Patrimoine culturel	
<ul style="list-style-type: none"> Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation. Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable. Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel. Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel. 	<p>Cette norme est pertinente parce que la construction éventuelle d'un entrepôt central pouvant impliquer l'excavation du sol.</p>
NES 9. Intermédiaires financiers	
<ul style="list-style-type: none"> Définir la manière dont les IF vont évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'ils financent. Encourager de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que les IF financent. Promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines dans le cadre de l'intermédiation financière. 	<p>Cette norme n'est pas pertinente pour le Projet spécifiquement pour la composante 5.</p>
NES 10. Mobilisation des parties prenantes et information	
<ul style="list-style-type: none"> Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive. Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa 	<p>L'UCP du Projet a préparé un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) qui sera mis en œuvre tout au long du Projet. Ce plan prend en compte les parties touchées et les parties concernées par le projet y compris les groupes vulnérables. L'UCP mettra en place des procédures de communication externe sur les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux en fonction des risques et impacts des activités du projet, conformément aux exigences de la NES 10.</p>

Objectifs	Pertinence pour le Projet
<p>performance environnementale et sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir. • S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet. • Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer. 	<p>Un mécanisme de règlement des griefs a été développé au niveau du projet pour répondre aux réclamations, aux demandes et aux préoccupations du public.</p>

103. Le Projet devra prendre en compte tous les risques et impacts environnementaux et sociaux de ses activités dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, conformément à la NES 1. Les NES 2-10 définissent les obligations du Projet en matière d'identification et de traitement des risques et impacts environnementaux et sociaux qui peuvent nécessiter une attention particulière.

3.5.2 Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)

104. En conformité avec la NES 1, le Projet a préparé et mettra en œuvre un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui énonce les mesures et actions nécessaires pour que le projet se conforme aux NES. Le PEES fait partie intégrante de l'accord juridique du Projet et constitue un résumé précis des mesures et actions importantes que le Projet devra entreprendre pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet, et précise le délai de réalisation de chaque action. Il décrit un processus permettant une gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet.

3.5.3 Classification des risques environnementaux et sociaux

105. La Banque mondiale classe tous les projets dans l'une des quatre catégories suivantes : Risque élevé, risque substantiel, risque modéré ou risque faible. Cette classification tient compte de : (i) la nature, la localisation, la sensibilité et l'envergure du projet ; (ii) la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, et ; (iii) la capacité des entités chargées de la mise en œuvre à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière conforme aux NES.

106. La Banque mondiale a classé les risques environnementaux et sociaux du Projet comme substantiels. Elle réexaminera régulièrement la classification des risques au cours de la mise en œuvre, et la modifiera si nécessaire. Toute modification de la classification sera divulguée sur le site Internet de la Banque mondiale.

3.5.4 Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires

107. Le CES exige également que tous les projets appliquent les exigences pertinentes des directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS). Il s'agit de documents de référence techniques, avec des exemples généraux et spécifiques de bonnes pratiques industrielles internationales (BPII). Ils définissent les mesures acceptables de prévention et de réduction de la pollution et les niveaux d'émission dans les projets financés par la Banque mondiale.

108. Les directives ESS contiennent les niveaux de performance et les mesures qui sont généralement considérés comme pouvant être atteints dans les nouvelles installations par la technologie existante à des coûts raisonnables. L'application des lignes directrices ESS aux installations existantes peut impliquer l'établissement d'objectifs spécifiques au site, avec un calendrier approprié pour les atteindre.

109. L'application des lignes directrices aux installations existantes peut impliquer l'établissement d'objectifs spécifiques au site, avec un calendrier approprié pour les atteindre. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander d'autres niveaux ou mesures (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont acceptés par la Banque mondiale, deviennent des exigences spécifiques au projet ou au site.

110. Si des niveaux ou des mesures moins stricts que ceux prévus dans les lignes directrices ESS sont appropriés, compte tenu des circonstances spécifiques du projet, une justification complète et détaillée de toute alternative proposée est nécessaire dans le cadre de l'évaluation environnementale spécifique au site. Cette justification doit démontrer que le choix de tout autre niveau de performance permet de protéger la santé humaine et l'environnement. Lorsque les réglementations du pays d'accueil diffèrent des niveaux et des mesures présentés dans les lignes directrices ESS, les projets sont censés atteindre les niveaux les plus stricts.

111. Le Projet utilisera les directives générales, les directives pour l'eau et l'assainissement, et les

directives pour les établissements de santé⁷. Les directives générales couvrent les risques liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la santé et à la sécurité communautaires.

3.5.5 Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

112. En conformité avec la NES 10, le Projet a élaboré et a mis en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)³ proportionné à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'à ses risques et impacts potentiels. Le PMPP :

- Fixe les dates et modalités de mobilisation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, et distingue les parties touchées par le projet des autres parties concernées
- Détermine l'éventail des informations à communiquer aux parties touchées par le projet et aux autres parties concernées, ainsi que le type d'informations à obtenir de celles-ci.
- Tient compte des principaux intérêts et caractéristiques des parties prenantes, et des différents niveaux de mobilisation et de consultation qui leur conviendront
- Fixe les modalités de communication avec les parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du projet.
- Décrit les mesures qui seront mises en œuvre pour lever les obstacles à la participation, et les modalités pour la prise en compte des points de vue de groupes touchés différemment. Le cas échéant, le PMPP comprendra des mesures différenciées pour favoriser la participation effective des personnes identifiées comme étant défavorisées ou vulnérables. Des approches spécifiques et des ressources accrues peuvent être nécessaires pour assurer la communication avec ces groupes touchés différemment, afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les intéresser.

113. Lorsque la mobilisation des individus et des communautés s'appuie principalement sur les représentants desdites communautés, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que ces personnes représentent véritablement les opinions des individus et communautés concernés, et qu'elles facilitent comme il convient le processus de communication. Dans la mesure du possible, les parties prenantes utiliseront les systèmes de mobilisation existants au niveau national, par exemple, les réunions communautaires complétées au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

114. Bien que le PMPP soit un document distinct du CGES, il s'appliquera à toute activité conduite lors de la mise en œuvre du CGES, notamment la préparation, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation environnementales et sociales pour les activités du Projet.

Mécanisme de Gestion des Plaintes

115. Les paragraphes 26 et 27 de la NES 10 requièrent aussi que le Projet mette en œuvre Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) afin de répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le Projet concernant sa performance.

116. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, et sera accessible et ouvert à tous. Lorsque cela est possible et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes fera recours aux systèmes formels ou informels de gestion des plaintes existants, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet.

- *Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet, sans frais ni rétribution. Ce mécanisme, ce processus ou cette procédure n'empêcheront pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties touchées par le projet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de la mobilisation des populations, et rendra public un relevé des réponses apportées à toutes les plaintes reçues.*

⁷ https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/620defa6-93ed-4425-a149-e16d9cf807c7/013_Health%2BCare%2BFacilities.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPtgSle&ContentCache=NON E&CACHE=NONE

- *Le traitement des plaintes se fera d'une manière respectueuse de la culture locale, discrète, objective, sensible et réceptive aux besoins et préoccupations des parties touchées par le projet. Le mécanisme admettra également le dépôt et l'examen de plaintes anonymes.*

117. La description du Mécanisme de Gestion des Plaintes est incluse dans le PMPP du Projet. Le MGP. Le MGP s'appliquera à toute activité conduite lors de la mise en œuvre du CGES, notamment la préparation, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation environnementales et sociales pour les activités du Projet.

Divulgateion de l'information

118. Le Projet devra se conformer aux exigences de la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale. En particulier, le Projet devra fournir des informations suffisantes sur les risques et impacts potentiels liés à ses activités lors des consultations avec les parties prenantes prévues dans le PMPP. Ces informations doivent être divulguées en temps opportun, dans un lieu accessible, et sous une forme et dans les langues locales pertinentes, afin que parties affectées par le Projet et les autres parties intéressées puissent apporter une contribution significative à la conception des activités et aux mesures d'atténuation. Elles doivent aussi être divulguées d'une manière adaptée à la culture locale, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de population qui ont des besoins d'information particuliers (dus, par exemple, à leur handicap, leur illettrisme, leur genre, leur grande mobilité, leur usage d'une langue différente ou leur éloignement ou difficulté d'accès).

119. La Politique de Gestion de l'Information s'appliquera à toute activité conduite lors de la mise en œuvre du CGES, notamment la préparation, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation environnementales et sociales pour les activités du Projet.

3.5.6 Composante de Réponse aux Urgences (Contingent Emergency Response Component CERC)⁸

120. La Banque mondiale requière que toutes les activités financées par le biais du CERC répondent aux exigences du CES, sachant que cette exigence ne s'applique qu'une fois le CERC déclenché. Les activités du CERC s'appuieront autant que possible sur les instruments environnementaux et sociaux du Projet.

121. Si le CERC est activé, la Banque mondiale conseillera le Projet sur les éléments suivants :

- Confirmer les activités qui peuvent se dérouler sur la base des dispositions du CERC-ESMF, sans évaluation environnementale ou sociale supplémentaire, et quelles activités nécessitent une évaluation (et à quel niveau) avant d'être lancées.
- Évaluer rapidement la situation environnementale et sociale de base des activités et des sites prévus du CERC, sur la base des informations disponibles.
- Déterminer la séquence et le plan de mise en œuvre des activités :

○ Mobiliser l'assistance technique et le financement pour préparer tout instrument de sauvegarde supplémentaire, par exemple, le plan de gestion environnementale et sociale, le plan d'action de réinstallation, etc.

○ Préparer les instruments de sauvegarde et les soumettre à l'examen, aux révisions, à l'autorisation et à l'approbation de la Banque.

○ Consulter et divulguer.

○ Définir les rôles et les responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection.

○ Estimer les coûts de préparation et de mise en œuvre des sauvegardes.

122. Dans le cas où les activités du CERC dépasseraient le champ d'application de l'Objectif de Développement du Projet initial et donc de ce CGES, le Projet pourrait être appelé à préparer un CGES-CERC supplémentaire dans le cadre d'une éventuelle restructuration du projet. Le CGES-CERC comprendrait un processus de sélection des activités potentielles, les dispositions institutionnelles pour

⁸ Cette section est basée sur les paragraphes 17 des Directives de la Banque mondiale sur les composantes contingentes d'intervention d'urgence (CERC) du 16 octobre 2017.

la diligence raisonnable et le suivi environnemental et social, toute mesure de renforcement des capacités nécessaire, et des conseils génériques sur les travaux de génie civil d'urgence à petite échelle. Il indiquerait également les types d'actions d'intervention d'urgence qui peuvent être menées sans évaluation environnementale ou sociale supplémentaire, et celles qui nécessitent une évaluation (et à quel niveau) avant d'être lancées. Il pourrait également identifier les compromis, si les mesures prises sur le court terme pouvaient créer des risques à plus long terme qui devront être gérés.

123. Compte tenu des incertitudes et des changements rapides inhérents aux situations et aux réponses d'urgence, le CGES-CERC serait construit autour d'une approche flexible de "gestion adaptative", c'est-à-dire en mettant l'accent sur le suivi des résultats clés et sur des mécanismes permettant d'alimenter rapidement et efficacement en informations la prise de décision et la gestion.

124. Le Projet utilisera pour le CERC le cadre institutionnel et les procédures et critères de tri initialement convenus pour le Projet.

3.5.7 Analyse comparative entre les NES et la législation nationale

125. Le tableau suivant compare les éléments clefs des différentes normes et les exigences nationales. On note qu'il ya des points de convergence entre les exigences du CES et les dispositions nationales. Il y a tout de même des aspects du CES qui ne sont pas pris en compte ou détaillés dans la réglementation nationale.

Tableau 5. Analyse comparative des NES pertinentes et des législations nationales

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/ Recommandations</i>
NES 1. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux		
<p>Répondre aux exigences NES de manière et dans des délais acceptables (y compris pour les installations existantes), gérer les entités associées à la mise en œuvre, déployer des personnes qualifiées, ainsi qu'à des spécialistes indépendants pour les projets à haut risque <i>Paragraphes 7, 10, 11, 16, 25 et 33</i></p>	<p>La législation nationale exige que les évaluations soient conduites par des experts qualifiés et agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Sinon, la législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Convenir d'une "approche commune" pour le financement conjoint avec d'autres IFI (mesures incluses dans le PEES, divulgation d'un seul jeu de documents de projet) <i>Paragraphes 9, 12, 13</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Évaluer et gérer les installations associées et les risques de la chaîne d'approvisionnement, ou démontrer l'incapacité juridique et institutionnelle de les contrôler ou influencer. <i>Paragraphes 10, 11, 30, 32, 36</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigences équivalentes, et ne comprend pas le concept d'installations associées</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Utiliser le cadre de l'emprunteur lorsqu'il est substantiellement cohérent avec les NES, et comprendre, le cas échéant, des mesures de renforcement des capacités de l'emprunteur <i>Paragraphe 5, 19, 20 et 21</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Effectuer une évaluation environnementale et sociale (EES) intégrée des impacts directs, indirects, cumulatifs, et transfrontaliers, et tenir compte du principe d'hierarchie d'atténuation <i>Paragraphes 23 à 29, et 35</i></p>	<p>L'article 87 du Code de l'environnement (Loi 07.018 du 28 décembre 2007) stipule : « Tout projet de développement ou d'ouvrage physiques et autres qui risquent de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable autorisée par le Ministre chargé de l'Environnement ».</p>	<p>La législation nationale ne couvre pas les impacts indirects, cumulatifs ou frontaliers, et ne fait pas référence à la hiérarchie d'atténuation La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Prendre en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux pertinents du projet, et se conformer aux dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires ESS et les autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité (concernés BPISA) <i>Paragraphes 18, 26, et 28</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Mettre en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent de manière disproportionnée les groupes défavorisés et vulnérables</p> <p><i>Paragraphes 28 et 29</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Élaborer, divulguer et mettre en œuvre un plan d'engagement environnemental et social (PEES)</p> <p><i>Paragraphes 36-44</i></p>	<p>Pas de disposition nationale légale pour le PEES</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Assurer le suivi, y compris par des tiers, mettre en œuvre des mesures préventives et correctives, notifier la Banque tout incident ou accident en lien avec le projet susceptible d'avoir des conséquences graves</p> <p><i>Paragraphes 45-50</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
<p>Mobiliser les parties prenantes et rendre public des informations sur les risques, et effets environnementaux et sociaux du projet, avant l'évaluation du projet</p> <p><i>Paragraphes 51-53</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 1 sera appliquée</p>
NES 2. Emploi et conditions de travail		
<p>Identifier les travailleurs du projet à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants (directs, contractuels, employés des principaux fournisseurs, travailleurs communautaires)</p> <p><i>Paragraphes 3 à 8</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 2 sera appliquée</p>
<p>Établir des procédures écrites de gestion de la main d'œuvre qui s'appliquent au projet, y compris les conditions de travail et d'emploi</p> <p><i>Paragraphes 9 à 12</i></p>	<p>Le Code du Travail (Loi 09.004) garantit un travail décent, sécurisé, équitable et bien rémunéré. L'article 11 stipule :</p> <p>« <i>Tout emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante pour assurer au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent. Celle-ci ne doit pas être inférieure aux seuils minima fixés par les barèmes et grilles salariales en vigueur. Les différents éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes</i> ». La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente. »</p>	<p>Les dispositions nationales et la NES 2 seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
Assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, prévenir la discrimination, et prendre des mesures pour protéger les personnes vulnérables <i>Paragraphes 13-15</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée
Respecter le rôle des organisations de travailleurs dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association <i>Paragraphe 16</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée
Ne pas employer les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum et ne pas avoir recours au travail forcé. <i>Paragraphe 17-20</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée
Mettre à disposition de tous les travailleurs un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme est distinct de celui requis par la NES10 et n'est pas applicable aux travailleurs communautaires) <i>Paragraphes 21-23, 33, et 36</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée
Appliquer les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail en tenant compte des DESS <i>Paragraphes 24-30</i>	Le code de travail exige aux entreprises d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes aux travailleurs.	Les exigences sont en deçà des exigences de la NES 2 La NES 2 sera utilisée
Gérer les travailleurs contractuels des tiers et vérifier la fiabilité des entités contractantes <i>Paragraphes 31 et 32</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée
Appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière proportionnée aux activités spécifiques auxquelles contribuent les travailleurs communautaires, et la nature des risques et effets potentiels <i>Paragraphes 34-38</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée
Gérer les risques associés aux fournisseurs principaux <i>Paragraphe 39</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 2 sera appliquée

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
NES 3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution		
<p>Adopter les mesures indiquées dans les Directives ESS pour optimiser l'utilisation de l'énergie lorsque cela est techniquement et financièrement possible</p> <p><i>Paragraphe 6</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Adopter des mesures pour éviter ou réduire la surconsommation d'eau, lorsque cela est techniquement et financièrement possible.</p> <p><i>Paragraphe 7 à 9</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Adopter les mesures indiquées dans les Directives ESS et dans d'autres BPISA pour encourager l'utilisation rationnelle des matières premières lorsque cela est techniquement et financièrement possible.</p> <p><i>Paragraphe 10</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Éviter de rejeter des polluants dans l'air, l'eau et les sols de façon régulière, sinon éviter, limiter et contrôler la concentration ou le débit massique de ces rejets sur la base des normes nationales ou des Directives ESS</p> <p><i>Paragraphe 11</i></p>	<p>Le Code de l'environnement définit la pollution comme une introduction directe ou indirecte d'une substance ou facteur physique, chimique ou sociologique qui entraîne une altération de l'environnement.</p> <p>Le sujet est aussi traité dans le Code de l'hygiène (Loi 03.04 du 20 janvier 2003)</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Si la pollution historique peut poser un risque important pour les communautés, les travailleurs et l'environnement, identifier les parties responsables et entreprendra une évaluation des risques</p> <p><i>Paragraphe 12</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Tenir compte les facteurs pertinents de facteurs tels que : les conditions ambiantes, la capacité d'assimilation, l'utilisation des terres, la proximité de zones de biodiversité, impacts cumulatifs et l'impact du changement climatique</p> <p><i>Paragraphe 13</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Éviter ou réduire les émissions atmosphériques pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet</p> <p><i>Paragraphe 15</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Identifier et estimer les émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) résultant du projet, lorsque cette estimation est techniquement et financièrement réalisable. Au besoin la Banque mondiale peut fournir une assistance</p> <p><i>Paragraphe 16</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux, réutiliser, recycler et récupérer ces déchets, se conformer aux dispositions en vigueur en matière de stockage, de transport et d'élimination</p> <p><i>Paragraphes 17-20</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>Pour tout projet présentant des enjeux importants en matière de lutte antiparasitaire ou de gestion des pesticides, préparer un plan de lutte contre les nuisibles, en utilisant des stratégies combinées de gestion intégrée des nuisibles et des vecteurs</p> <p><i>Paragraphes 22-25</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 3 sera appliquée</p>
<p>NES 4. Santé et sécurité des populations</p>		
<p>Évaluer les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, y compris les personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables en raison de leur situation particulière.</p> <p><i>Paragraphe 5</i></p>	<p>La constitution garantie la sécurité et la santé de la population. Les législations sur la protection sociale traitent des questions relatives aux VBG et AES/HS L'aspect sécurité est pris en compte également dans les législations</p>	<p>La NES 4 sera appliquée</p>
<p>Assurer la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des structures du projet, conformément aux dispositions nationales, aux Directives ESS et aux autres BPISA, par des professionnels compétents et certifiés, et tenir compte du changement climatique</p> <p><i>Paragraphes 6-8</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 4 sera appliquée</p>
<p>Anticiper et minimiser les risques et effets que les services offerts aux communautés par le projet peuvent avoir sur leur santé et leur sécurité, et appliquer le principe d'accès universel lorsque cela est possible.</p> <p><i>Paragraphe 9</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 4 sera appliquée</p>
<p>Identifier, évaluer et surveiller les risques du projet liés à la circulation et à la sécurité routière, améliorer la sécurité des</p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 4 sera appliquée</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
conducteurs et des véhicules du projet, et éviter que des personnes étrangères au projet soient victimes d'accidents <i>Paragraphes 10 à 12</i>		
Identifier les risques et effets potentiels du projet sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique, et compromettre sur la santé et la sécurité des populations touchées <i>Paragraphe 14</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 4 sera appliquée
Éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente sur le projet. <i>Paragraphe 15 et 16</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 4 sera appliquée
Éviter que les populations soient exposées aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet ou minimisera leur exposition à ces matières et substances <i>Paragraphe 17 et 18</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 4 sera appliquée
Formuler et mettre en œuvre des mesures permettant de gérer les situations d'urgence, y compris l'évaluation des risques et dangers (ERD) et la préparation d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté touchée <i>Paragraphe 19-23</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 4 sera appliquée
Évaluer les risques posés par les dispositifs de sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site du projet, encouragera les autorités compétentes à publier les dispositifs de sécurité applicables <i>Paragraphe 24-27</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 4 sera appliquée
Recruttera des professionnels expérimentés et compétents pour superviser la conception et la construction de nouveaux barrages, et adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité des barrages. <i>Annexe 1</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 4 sera appliquée
NES 6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques		

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Déterminer les risques et effets potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent, évaluer ces risques et effets du projet, et les gérer selon le principe de la hiérarchie d'atténuation et les BPISA. <i>Paragraphe 10 à 12</i></p>	<p>Des dispositions sur les études préalables sont prévues dans le codes forestier et de l'environnement de la RCA (article 37 et 101) sans la mention du principe de la hiérarchie d'atténuation.</p>	<p>Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée</p>
<p>Lorsque la stratégie d'atténuation comprend un système de compensation, faire intervenir les parties concernées et des experts qualifiés, et démontrer que ce système entrainera de préférence un gain net de biodiversité, et qu'il sera techniquement et financièrement viable à long terme <i>Paragrapes 13 à 16</i></p>	<p>Le code de l'environnement a prévu des dispositions relatives à l'évaluation environnementale stratégique (article 101), Audit environnemental (article 102) et étude d'impact environnemental (article 87).</p>	<p>Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée.</p>
<p>Éviter ou minimiser les impacts sur la biodiversité des habitats modifiés et mettre en œuvre des mesures d'atténuation selon le cas. <i>Paragrapes 19 et 20</i></p>	<p>Des dispositions sont prévues dans les codes de l'environnement et le code forestier relatives aux évaluations des impacts ;</p>	<p>Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée</p>
<p>Éviter les impacts négatifs sur les habitats naturels, sauf s'il n'existe aucune autre solution technique, et alors mettre en place des mesures d'atténuation appropriées selon le principe de la hiérarchie d'atténuation, et au besoin compenser la selon le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique ». <i>Paragrapes 19-à 22</i></p>	<p>La législation nationale n'est pas explicite sur ces exigences, surtout en matière de hiérarchisation des mesures.</p>	<p>Il y a divergence entre la loi nationale et la NES 6. Par conséquent la NES 6 sera appliquée</p>
<p>Mettre en œuvre aucune activité du susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone d'habitat critique, à moins de démontrer que toutes les conditions décrites dans la NES 6 ont été remplies <i>Paragrapes 23 et 24</i></p>	<p>La législation nationale n'est pas explicite sur ces exigences.</p>	<p>Il y a divergence entre la loi nationale et la NES 6. Par conséquent la NES 6 sera appliquée</p>
<p>Veiller à ce que les activités du projet soient compatibles avec le statut juridique des zones protégées affectées et leurs objectifs d'aménagement, et appliquer le principe de hiérarchie d'atténuation afin d'atténuer les effets qui pourraient compromettre à leur intégrité, nuire aux objectifs de conservation, ou réduire l'importance de la biodiversité <i>Paragrapes 26 et 27</i></p>	<p>Les lois portant Code forestier, code de la faune, code de la pêche et code de l'environnement ont prévu des dispositions relatives à ces exigences. .</p>	<p>Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée.</p>
<p>Ne pas introduire intentionnellement de nouvelles espèces exotiques, à moins qu'elles soient ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur, et prévenir que le projet propage les espèces exotiques déjà présentes vers de nouvelles zones <i>Paragrapes 28 à 30</i></p>	<p>Le Code de l'environnement a prévu des dispositions relatives à ces exigences (article 37). La ratification de la convention sur la diversité biologique répond également à ces exigences. .</p>	<p>Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée</p>
<p>Évaluer si les projets incluant la production primaire et l'exploitation de ressources naturelles sont globalement durables, ainsi que leurs effets potentiels sur les habitats locaux, avoisinants ou écologiquement associés.</p>	<p>Des dispositions sont prévues par les lois centrafricaines (Codes forestier et de l'environnement).</p>	<p>Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
sur la biodiversité et sur les communautés locales, y compris les peuples autochtones. <i>Paragraphes 31 à 34</i>		
Exiger que l'exploitation des ressources naturelles biologiques soit gérée d'une manière durable, y compris d'être soumise à un système indépendant de certification forestière pour les projets industriels, et d'accords de gestion forestière conjointe lorsque le projet n'est associé directement à une exploitation industrielle <i>Paragraphes 35-36</i>	Des dispositions sont prévues dans le code de l'environnement (article 36) et le code forestier.	Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée
Pour les fournisseurs principaux de ressources naturelles, contrôler les lieux de provenance, confirmer qu'ils ne contribuent pas d'une manière substantielle à la conversion ou la dégradation d'habitats naturels ou critiques, et sinon les remplacer <i>Paragraphes 38 à 40</i>	Des dispositions sont prévues par les législations nationales (code de l'environnement, code forestier et code de la pêche).	Il y a concordance de la loi nationale avec la NES 6. Cependant, la NES 6 sera appliquée
NES 7. Peuples Autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique historiquement défavorisées		
Déterminer la présence ou l'attachement des peuples autochtones (y compris les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies) <i>Paragraphes 1, 6, 8, et 10</i>	Il n'y a pas de texte spécifique adopté sur les peuples autochtones. La principale référence utilisée est la convention 169 que la RCA a ratifiée. Toutefois, l'article 6 de la Constitution Centrafricaine précise que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. L'État assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées ». Le Code Forestier (Loi 08.022 du 17 octobre 2008) prend en compte les PA au niveau des articles 1,33, 135, 153,154,	La NES 7 sera appliquée
Reconnaître que les peuples indigènes sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement <i>Paragraphes 3, 4, 19, 35 et 36</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 7 sera appliquée
Évaluer les risques et les impacts des projets en veillant à ce que l'évaluation soit sensible aux contextes autochtones et à ce que la conception et les modalités de mise en œuvre des projets fassent l'objet d'une consultation <i>Paragraphes 5, 11, 12, 18 et 20</i>	La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente	La NES 7 sera appliquée

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Identifier des mesures d'atténuation répondant aux objectifs et aux préférences des autochtones <i>Paragraphes 13, 18, 21 et 22</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>Préparer un plan pour les populations autochtones (plan de développement communautaire intégré lorsque les groupes sont divers, ou intégrer la planification dans la conception lorsque les bénéficiaires sont uniques) <i>Paragraphes 14, 15 et 17</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>Engager un processus de mobilisation tel que prévu dans la NES 10, qui comprendra une analyse des parties prenantes et la formulation de plans de mobilisation, la diffusion d'informations ainsi que des consultations approfondies, d'une manière adaptée à la culture locale. <i>Paragraphe 23</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>Obtenir un consentement libre, préalable et éclairé (CPLCC) pour les projets ayant un impact sur les terres, les ressources ou le patrimoine culturel des populations indigènes, ou entraînant une relocalisation <i>Paragraphes 24-28</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>Éviter la délocalisation des terres traditionnelles et préparer des plans pour la reconnaissance de la propriété légale <i>Paragraphes 29-31</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>Éviter les impacts significatifs sur le patrimoine culturel et obtenir le CPLCC si l'on propose une utilisation commerciale <i>Paragraphe 33</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes culturellement adapté selon la NES 10, et tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits <i>Paragraphe 33</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 7 sera appliquée</p>
<p>NES 8. Patrimoine Culturel</p>		

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Cette norme dispose de promouvoir un développement qui prend ses racines dans les valeurs fondamentales du patrimoine et la diversité des expressions culturelles ; de sauvegarder et promouvoir ce patrimoine et cette diversité afin de forger une dynamique de connaissance et de compréhension, de respect mutuel et de tolérance, facteurs de paix ; d'intégrer les objectifs de la politique culturelle dans les priorités de la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté ; de renforcer le dialogue interculturel et une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel.</p>	<p>La Centrafrique a adopté en 2006 la loi N°06.002 du 10 mai 2006 portant Charte Culturelle de la République Centrafricaine et a ratifié la <u>Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</u> le <u>22 octobre</u> 1980.</p> <p>Cela traduit la volonté du Gouvernement de mieux canaliser les efforts des pouvoirs publics et des populations pour préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays.</p>	<p>La ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et la loi N°06.002 du 10 mai 2006 portant Charte Culturelle de la République Centrafricaine satisfont à la NES n°8.</p> <p>Toutefois, la NES 8 sera appliquée</p>
NES 10. Mobilisation des parties prenantes et information		
<p>Mettre en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES 1.</p> <p><i>Paragraphe 4</i></p>	<p>L'article 3 de l'Arrêté 4/MEED/DIRCAB du 21 janvier 2014, fixant les règles et procédures relatives à la réalisation des études d'impact, oblige la transparence par la publicité des activités des documents ainsi que la participation inclusive (consultation et audience publique) des parties prenantes affectées, bénéficiaires et les administrations techniques.</p>	<p>Les dispositions nationales ne couvrent pas tous les aspects de la NES</p> <p>La NES 10 sera appliquée.</p>
<p>Mobiliser les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, le plus tôt possible pendant l'élaboration du projet, et selon un calendrier qui permette des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet, et proportionner la nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation à l'envergure et aux risques du projet.</p> <p><i>Paragraphe 6</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>
<p>Mener des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes, leur communiquer des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.</p> <p><i>Paragraphe 7</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Maintenir et publier dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recueil de documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, y compris une présentation des parties prenantes consultées, un résumé des réactions obtenues, et une brève explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte ou non.</p> <p><i>Paragraphe 9</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>
<p>Identifier les différentes parties prenantes, aussi bien les parties touchées par le projet que les autres parties concernées, notamment les individus ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables</p> <p><i>Paragraphes 10-12</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>
<p>Élaborer, mettre en œuvre et rendre public un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionné à la nature et l'envergure du projet, qui décrit les mesures prises pour lever les obstacles à la participation, et les modalités pour la prise en compte des points de vue de groupes touchés différemment.</p> <p><i>Paragraphes 13-18</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>
<p>Rendre publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et ses effets potentiels, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.</p> <p><i>Paragraphes 19 et 20</i></p>	<p>L'article 33 de l'Arrêté N 4/MEED/DIRCAB/ du 21 janvier 2014 exige la participation inclusive (consultation et audience publique), et la publicité des rapports</p>	<p>Les dispositions nationales et la NES 10 seront appliqués.</p>
<p>Entreprendre des consultations approfondies qui offrent la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités.</p> <p><i>Paragraphes 21 et 22</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>
<p>Continuer de mobiliser les parties prenantes conformément au PMPP pendant toute la durée du projet, solliciter les réactions des parties prenantes sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PEES, et publier un PEES révisé indiquant toute mesure d'atténuation supplémentaire</p> <p><i>Paragraphes 23-25</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/ Recommandations</i>
<p>Mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert à tous, rapide, efficace, transparent, respectueux de la culture locale, sans frais ni rétribution.</p> <p><i>Paragraphes 26 et 27</i></p>	<p>La législation nationale n'a pas d'exigence équivalente</p>	<p>La NES 10 sera appliquée.</p>

Chapitre 4

Situation de référence environnementale et sociale des sous-projets

La restructuration du projet ne modifie pas les zones du projet. Les références environnementales et sociales des sous projets restent les mêmes que pour le projet initial.

4.1 Profil sanitaire

126. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) « *le système de santé fonctionne à peine (en RCA), en raison d'une pénurie chronique de personnel de santé qualifié, d'équipements médicaux et de médicaments de base. 70% des services de santé sont fournis par des organisations humanitaires et plus de 2,5 millions de personnes, soit la moitié de la population, ont besoin d'une assistance sanitaire. Un Centrafricain sur quatre doit marcher pendant plus d'une heure pour atteindre la clinique la plus proche et, pour beaucoup, les factures des consultations et des médicaments sont inabordables. Seul un Centrafricain sur trois a accès à l'eau potable, à des toilettes et à une douche.* »

4.1.1 Mortalité infantile et fécondité

127. La RCA a l'un des taux de mortalité maternelle et de fécondité les plus élevés au monde. Malgré une légère amélioration par rapport à 2010, les décès maternels sont estimés à 829 pour 100 000 naissances vivantes en 2017, ce qui est nettement supérieur à la moyenne de 534 en Afrique subsaharienne. La mortalité maternelle élevée est liée aux mauvais déterminants sociaux sous-jacents de la santé du pays, notamment le manque d'autonomisation des femmes et l'accès limité aux services de santé. Douze pour cent des femmes âgées de 20 à 24 ans ont eu une naissance vivante avant l'âge de 15 ans, et ce pourcentage passe à 43% à l'âge de 18 ans. Le taux de fécondité des adolescentes reste élevé malgré la tendance à la baisse depuis 1960. Il a été estimé à 184 pour 1000 naissances vivantes en 2019, contre environ 100 pour 1000 naissances vivantes en Afrique subsaharienne la même année. Seulement 14% des femmes en âge de procréer utilisent une contraception moderne ; 41,4 % des femmes enceintes reçoivent quatre visites de soins prénatals et 58,3% accouchent dans un établissement de santé.

128. Les niveaux de mortalité infantile et de malnutrition chronique sont extrêmement élevés. Malgré une amélioration mesurable entre 2010 et 2018, ces taux demeurent les plus élevés au monde. Les trois principales causes de mortalité infantile sont les diarrhées, les infections respiratoires et le paludisme. Plus d'un tiers (40%) des enfants souffrent d'un retard de croissance et risquent d'avoir des limitations cognitives et physiques. L'accès aux services de base reste limité. Ainsi en 2018, seuls 34,4 % des nourrissons ont reçu leur troisième vaccination contre la diphtérie, les toxoïdes tétaniques et la coqueluche, ce qui est nettement inférieur à la moyenne d'environ 73% de l'Afrique subsaharienne en 2018.

129. La faible adoption des principaux comportements de prévention et de promotion explique également les mauvais résultats sanitaires en RCA. Seuls 36,2% cent des enfants de moins de six mois ont été exclusivement nourris au sein ; 29,9% des enfants de moins de cinq ans ayant eu de la fièvre dans les deux semaines ont reçu un traitement antipaludéen. Jusqu'à 63% des ménages ne disposent pas d'un endroit ou d'une installation dédiée au lavage des mains.

4.1.2 Infrastructures sanitaires et équipements médicaux

130. La RCA compte sept Régions Sanitaires correspondant aux régions administratives du pays. Selon le Système national d'information sanitaire (2017), on dénombre 1032 formations sanitaires (FOSA) dont 5

hôpitaux centraux, 5 hôpitaux régionaux, 27 hôpitaux de districts, 15 hôpitaux secondaires, 407 centres de santé et 573 postes de santé.

131. Le conflit en RCA a entraîné la destruction des infrastructures essentielles du système de santé. Les données du *Service Availability and Readiness Assessment* et du *Health Resources and Services Availability Monitoring System*⁹ ont révélé qu'environ un cinquième des établissements de santé du pays sont considérés comme totalement ou partiellement détruits en raison des conflits. Parmi les établissements de santé fonctionnels, la disponibilité des médicaments essentiels est inadéquate, avec en moyenne seulement 27 % des articles de traçage essentiels disponibles dans les établissements. Les infrastructures de base telles que l'accès à une source d'énergie (31%) ou à une source d'eau potable (48%) sont également rares. Dans les trois régions étudiées (Régions 1, 2 et 7), les établissements de santé étaient insuffisamment équipés pour les soins prénatals et les soins obstétricaux de base, avec environ la moitié seulement des éléments de traçage disponibles, et beaucoup moins pour les soins obstétricaux complets (7%). Les systèmes d'aiguillage n'existent pratiquement pas.

4.1.3 Personnel de santé

132. La RCA connaît une grave pénurie de personnel de santé qualifié, avec une répartition géographique inégale et une formation insuffisante. En 2019, il n'y avait que 7,3 professionnels de santé pour 10 000 habitants, ce qui est très loin du seuil de 23 pour 10 000 habitants fixé par l'OMS. Ce chiffre comprend seulement 0,8 médecin, 2,5 professionnels infirmiers, 2,4 autres professionnels infirmiers, 1,6 professionnels des soins obstétricaux pour 10 000 habitants. La répartition géographique est inégale avec une plus grande concentration des agents de santé dans la capitale de Bangui. Parmi les 1971 agents de santé inscrits sur les listes de paie du gouvernement en 2020, seuls 47% étaient des agents de santé de première ligne, les 42 % restants étant des agents administratifs. La masse salariale de la RCA pour 2020 comprenait un total de 255 médecins, 306 sage-femmes et infirmiers, 210 assistants à l'accouchement et 148 aides-soignants. Dix pour cent des agents de santé inscrits sur la masse salariale 2020 étaient en attente de déploiement ou en stage professionnel. Les salaires des agents de santé du gouvernement sont bas et le salaire mensuel moyen d'un médecin n'est que de 463 US\$.

4.1.4 Chaîne d'approvisionnement

133. L'approvisionnement, la distribution, la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et autres produits de santé restent une grande préoccupation en RCA. Comme il n'existe pas de chaîne d'approvisionnement nationale, cela laisse les partenaires largement responsables de l'achat et de la distribution des médicaments et des fournitures médicales pour leur propre compte. En 2016, la chaîne d'approvisionnement du pays s'est effondrée avec la quasi-faillite de l'agence centrale d'achat et d'entreposage (Unité de Cession des Médicaments). Les partenaires de mise en œuvre ont contribué à créer une chaîne d'approvisionnement verticalisée et fragmentée dans le but de répondre rapidement à la crise humanitaire. Aujourd'hui, plus de 45 partenaires de mise en œuvre se procurent, importent (par voie aérienne ou maritime/routière), stockent de manière centralisée et transportent et tentent de distribuer leurs produits aux établissements. Une grande partie des médicaments et des fournitures médicales ne parvient pas au-delà des centres de district en raison de l'insécurité persistante et de l'insuffisance des mécanismes de distribution. L'incapacité du secteur à livrer de manière adéquate les fournitures pour les services de routine et essentiels diminue la capacité du gouvernement à répondre rapidement aux épidémies de maladies infectieuses.

4.1.5 Coûts des soins de santé

134. Outre les distances à parcourir et l'insécurité, l'incapacité à payer les services de santé constitue un obstacle important du côté de la demande. Une grande partie du financement de la santé est constituée de dépenses personnelles, les ménages étant responsables de 42% des dépenses de santé actuelles, soit près de

⁹ SARA/HeRAMS Survey, 2019, Ministère de la Santé

10 % de plus que la moyenne en Afrique subsaharienne. Ces dépenses élevées exacerbent la pauvreté généralisée en exposant la population à des risques accrus de dépenses de santé catastrophiques. En outre, les normes sociales et le manque d'autonomie des femmes au sein de leur foyer ajoutent des obstacles supplémentaires à l'accès aux services de santé, comme en témoigne le faible recours à la contraception moderne, l'incapacité à prendre des décisions sur les fonds du foyer, ce qui contribue à retarder la recherche de soins appropriés pour elle-même et pour ses enfants.

4.2 Profil biophysique de la RCA

4.2.1 Climat

135. Le régime climatique de la RCA est caractérisé par l'alternance de deux saisons : la saison sèche qui dure 7 mois au Nord et 3 mois au Sud, et la saison humide de 5 mois au Nord et 9 mois au Sud. Pendant la saison sèche, le pays est soumis au régime de (i) l'alizé continental (Harmattan), vent sec venu du Nord-Est et (ii) l'alizé austral chargé d'humidité du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

- **Le climat guinéen forestier** couvre la partie sud-ouest et sud-est du pays longeant les fleuves Oubangui et le Congo. La saison des pluies y dure 9 mois et la saison sèche 3 mois. Le total des précipitations est presque supérieur à 1 600 mm. C'est le domaine de la grande forêt et des plantations de café.
- **Le climat soudano-guinéen** occupe une bande qui va de Baboua (frontière avec le Cameroun à l'Ouest), à Yalinga (Est). Il est caractérisé par une saison des pluies de 6 mois et une saison sèche de 3 mois, entrecoupées par 3 mois d'intersaison. Les précipitations varient de 1 200 à 1 500 mm par an. Ce domaine climatique est subdivisé en deux sous-domaines : Soudano-oubanguien avec des forêts semi-humides moins denses soumises aux activités anthropiques (déboisement et effet des feux) et Soudano-guinéen.
- **Le climat soudano-sahélienne** s'étend au nord de la zone de Paoua au Nord-Ouest et à Birao à l'extrême Nord-Est. La pluviométrie annuelle se situe entre 800 et 1 100 mm. L'humidité relative à un régime plus contrasté et l'ensoleillement annuel est beaucoup plus important. C'est le domaine de la savane et de la plupart des parcs nationaux. La zone autour de Birao se rattache au climat sahélien du grand ensemble centre-Tchad, où la saison sèche est plus longue que la saison des pluies.

136. Les températures annuelles moyennes se situent entre 23°C au sud et 26°C au nord. Les amplitudes thermiques sont relativement plus fortes dans le nord du pays (6°C à Birao), alors que l'écart n'est que de 2°C à Berbérati. Les températures les plus fortes se situent en mars et les plus faibles en juillet ou en août.

4.2.2 Relief

137. La RCA est constituée des vastes plaines caractérisées par un relief moutonné à pente faible avec des talwegs assez bien marqués formant une dorsale qui sépare les Bassins du Congo et du Lac Tchad. Ensellée au centre vers 550 mètres, le bouclier centrafricain se relève progressivement vers l'Est jusqu'au massif du Dar Challa (1330 m), puis brutalement vers l'Ouest sur les plateaux de Bouar-Bocaranga qui est le prolongement de l'Adamaoua camerounais (1410 m). Le relief est une succession de surfaces d'aplanissement séparées par des escarpements et couvertes par des cuirassements subcontinus sur le soubassement précambrien, discontinus sur les plateaux gréseux de Carnot-Gadzi et d'Ouadda. Plus de la moitié du territoire se situe entre 400 et 600 m d'altitude, environ 1/3 entre 600 et 800 m et moins 10% au-dessus de 800 m. Le relief est marqué par deux massifs montagneux : le Yadé au Nord-Ouest (1410 m) et le Dar Challa au Nord-Est (1330 m). Le pays est traversé de l'est à l'ouest par une ligne crête, séparant le bassin du Lac Tchad au nord de celui du fleuve Congo au sud.

138. Le relief du pays est monotone. Les unités principales de relief comprennent des massifs montagneux avec une altitude supérieure ou égale à 1000 m localisé dans la région l'Ouham et l'Ouham-Pendé ainsi que

dans la région de Bamingui-Bangoran. Le domaine des plateaux dont le premier élevé (1.000 –800 m) est qualifié de hauts plateaux et le second (800-500 m) est plus étendu sur l'ensemble du territoire. La présence de l'Oubangui a fortement contribué à réduire ces plateaux, d'où ce secteur en plaine qui est faiblement développé, comprenant des reliefs résiduels telles que les Collines de Bangui (581 m) ou de Daouba-Kassai (600-700 m).

4.2.3 Hydrographie

139. La RCA possède un réseau hydrographique dense sur toute l'étendue de son territoire. Ces cours d'eau se rattachent à trois bassins fluviaux régionaux, tchadien au Nord, congolais au Sud, et camerounais à l'ouest.

- Le Bassin tchadien comprend : (i) le bassin hydrographique du Logone oriental, constitué de la Pendé, la Lim et le Ngou, et (ii) le bassin du Chari dans l'Ouham constitué de l'Ouham, et l'ensemble Aouk-Bamingui et leurs affluents, puis de l'Ouham-Bahr Sara et la réunion Gribingui- Bamingui et du Bahr Aouk.
- Le bassin congolais comprend : (i) l'Oubangui, formé de la réunion de l'Uélé et du Mbomou, et comprenant le Mbomou, la Kotto, la Ouaka, la Kémo, l'Ombella, la Mpoko et la Lobaye, et : (ii) à l'Ouest la Mambéré et la Kadeï (Boulvert, 1988).
- Le bassin de la Sangha (Cameroun) est composé de la Kadeï et de la Mambéré

4.2.4 Biodiversité

140. La RCA regorge d'une biodiversité abondante aussi bien de la flore que de la faune. Cette biodiversité pour être impactée par les activités du projet, notamment par les travaux de construction si ces derniers sont mal gérés.

Sur le plan de la flore, on trouve au SUD et SUD-Ouest, la forêt Tropicophile constituée de nombreuses espèces de plantes (Marcel Koko, 2012 ; PNDDRR, 2018). Par contre on rencontre la savane arborée dans l' Ombella-M' poko, la Basse-kotto et la Ouaka. La région de l' Ouaham et l' Ouham Pendé est à cheval entre la savane arbustive et herbeuse, tan-disque qu' on observe les steppes dans la Bamingui-Bangoran.

Quant à la faune, elle est autant reconnue au plan international que national et fait l' objet de menaces des braconniers étrangers venant des pays limitrophes et des chasses non contrôlés des populations. Elle comprend plus de 208 espèces de mammifères, 688 espèces d' oiseaux et une dizaine de familles de reptiles.

Les zones du projet sont réputées pour l' abondance et la diversité de la faune sauvage, comprenant les espèces les plus iconiques d' Afrique comme :

- dans la forêt : l'éléphant, le gorille, le chimpanzé, le buffle, l'hippopotame, le bongo, le sitatunga, divers céphalophes, des reptiles, des vertébrés spécifiques et une avifaune riche ;
- dans la savane : l'éléphant, le lion, le léopard, l'éland de Derby, l'autruche, la girafe, le lycaon, les cobs, l'hippotragus, les céphalophes, l'hippopotame, le sitatunga, l'hilochère et une avifaune particulièrement variée ;
- dans les écosystèmes de l'extrême nord : le grand koudou, l'éland de Derby, le redunca, la gazelle de Thomson et le damalisque.

4.3 Profil socioculturel et économique

4.3.1 Population

141. Le dernier recensement de la population (2003) estimait la population de la RCA à environ 4,4 millions d'habitants, dont environ 50% sont âgés de moins de 18 ans.

142. La RCA est peuplée par quatre grands groupes ethniques. Les Banda dans le Centre-Est, les Mboum dans le Nord-Ouest, les gbaya et Ngbaka dans le Sud-Ouest. Les Sara repartis au Nord et Ouest (Joseph Moga, 2012), les Nzakara et Zandé à l'Est. Leurs habitudes alimentaires varient d'une région à une autre et sont à base de sorgho, mil, maïs, la céréale, banane plantain et de manioc. Ces groupes ethniques sont répartis ainsi qu'il suit : Gbaya : 33% ; Banda : 27% ; Mandja : 13% ; Sara : 10% ; Mboum : 7% ; Ngbaka : 4% ; Yakoma : 4% ; autres : 2%.

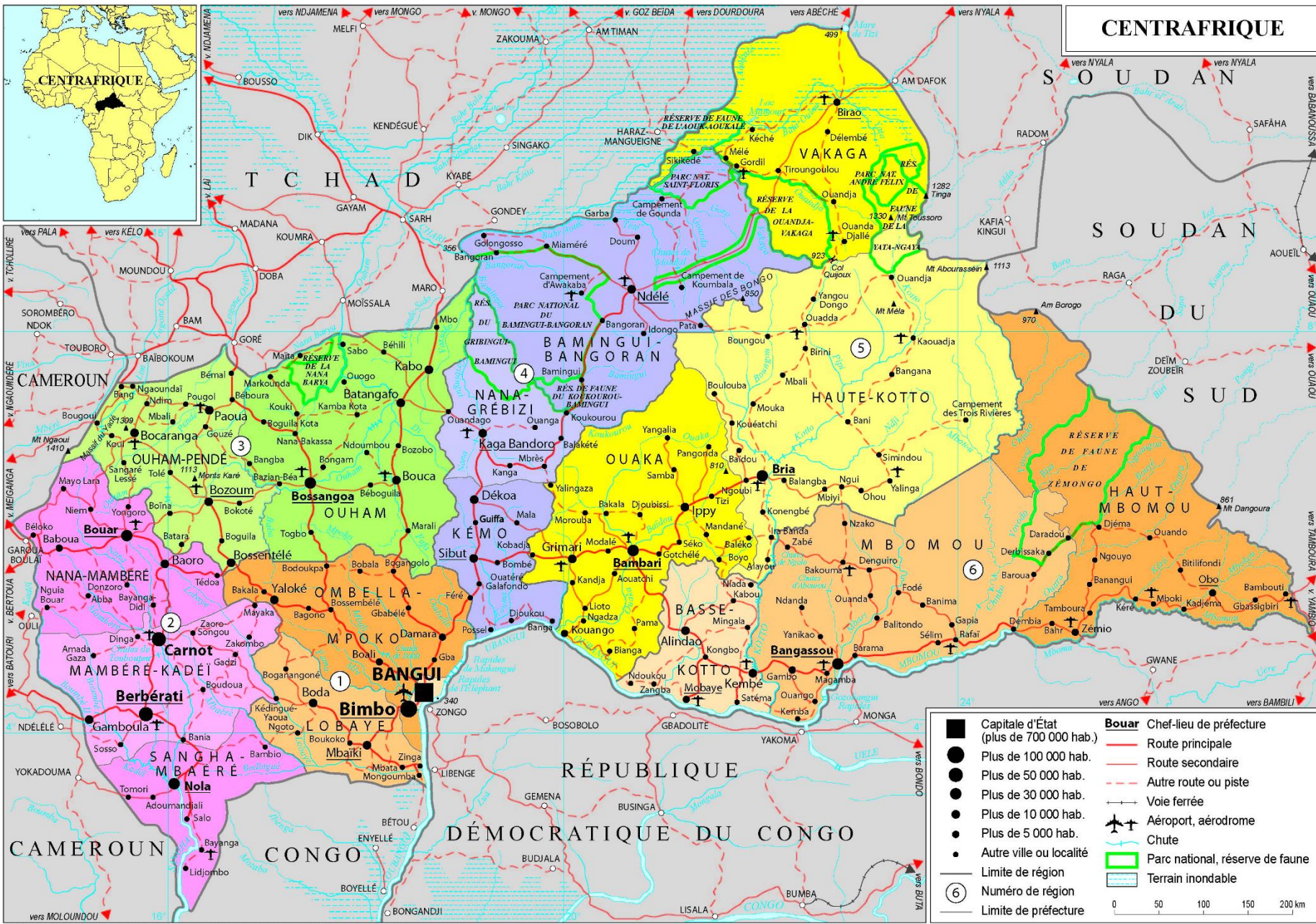
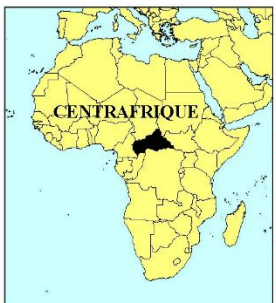
4.3.2 Groupes autochtones

143. La RCA comprend deux principaux groupes autochtones :

- Le peuple de la forêt Ba'Aka est estimé à 8 000-20 000 personnes (0,2-0,5 %) (rapport d'avril 2005 du groupe d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples). Les Bofi sont environ 3 000 (rapport d'avril 2005 du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones ; d'autres sources donnent un chiffre plus élevé) et parlent une langue oubanguienne. Un troisième groupe, les Bayaka ou Biaka, est estimé à 15 000 personnes. Tous sont confrontés à une discrimination officielle et quotidienne endémique.¹⁰
Les peuples de la forêt sont trouvés dans la forêt du Sud-Ouest (Lobaye, l'Ombella-Mpoko au sud, la Mambéré-Kadeï et la Sangha-Mbaéré). Ils vivent essentiellement de la cueillette et de la chasse, bien que plusieurs se soient sédentarisés, et se déplacent en général selon les saisons d'un site à l'autre avec quelques points fixes de repère.
- Les Peuhls Mbororo sont éparpillés sur le reste du territoire avec quelques concentrations dans les préfectures de la Ouaka, Kémo, Basse Kotto, Mbomou, Ombella Mpoko, et Nana Mambéré.

¹⁰ <https://minorityrights.org/country/central-african-republic/>

CENTRAFRIQUE



	Capitale d'État (plus de 700 000 hab.)		Bouar Chef-lieu de préfecture
	Plus de 100 000 hab.		Route principale
	Plus de 50 000 hab.		Route secondaire
	Plus de 30 000 hab.		Autre route ou piste
	Plus de 10 000 hab.		Voie ferrée
	Plus de 5 000 hab.		Aéroport, aérodrome
	Autre ville ou localité		Chute
	Limite de région		Parc national, réserve de faune
	Numéro de région		Terrain inondable
	Limite de préfecture		

4.3.3 Pauvreté

144. Le niveau de la pauvreté a sensiblement augmenté ces trois dernières années sur pratiquement toute l'étendue du territoire. Le taux de pauvreté a évolué 62% en 2008, à 70% en 2017. La moitié se trouve en zone rurale (MEPCI, 2015).

Les dernières projections 2020 de la Banque mondiale suggèrent qu'environ 70 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté internationale (défini comme 1,90 USD par jour en termes de parité de pouvoir d'achat). Le PIB par habitant en RCA a chuté de 1 102 USD (PPA) en dollars internationaux courants en 2012 à 739 USD en 2013 en raison du conflit, et n'a toujours pas atteint les niveaux d'avant la crise, s'établissant à 980 USD en 2020. La pandémie de coronavirus (COVID-19) a eu un impact profond sur l'économie de la RCA. Bien que le nombre de décès liés au COVID-19 en RCA reste relativement faible, la perturbation des chaînes de valeur mondiales, la faible demande extérieure et les mesures d'endiguement nationales ont considérablement affecté le commerce, le transport et le tourisme.

4.3.4 Éducation

Le secteur de l'éducation est caractérisé par :

- Un faible accès dont le taux brut de scolarisation est de 11,2% au fondamental 1 (F1) ; 35% au fondamental 2 (F2) et 20% au secondaire). On relève également une faible transition entre le F1 et le F2.
- Une offre publique d'enseignement préscolaire limitée avec un taux brut de scolarité de 9% en 2019
- Un nombre insuffisant de salles de classe avec environ 148 élèves par classe au F1 et 158 au F2
- Une disparité dans l'accès à l'éducation entre les filles et les garçons (8 filles inscrites au primaire contre 10 garçons et 6 filles inscrites au secondaire pour 10 garçons)
- Un déficit d'enseignants qualifiés avec un ratio élèves/enseignant de 91 alors que le taux régional en Afrique au Sud du Sahara est de 38. 63% des enseignants du F1 sont des maîtres-parents et 66% des professeurs du secondaire sont des vacataires.
- Différents types de violences dont les violences et exploitations ; abus et exploitations sexuels à l'encontre des filles et garçons, notamment le phénomène des « Notes Sexuellement Transmissibles » décrivant les exploitations sexuelles perpétrées par des enseignants à l'encontre des filles.

4.3.5 Énergie

145. La population centrafricaine est fortement tributaire du bois pour ses besoins énergétiques : 93% de ménages utilise le bois de chauffe comme source d'énergie. La consommation moyenne de bois de feu pour l'usage domestique se situe entre 1 et 1,2 kg par personne et par jour à Bangui et dans les villes secondaires et autour de 1,7 kg en province (MEDD, 2013). Le taux d'accès à l'électricité est de 2,5 % sur le plan national, 20 % environ à Bangui la capitale, 1 % dans les centres secondaires électrifiés et presque nul dans les milieux ruraux (Bindo, 2017 ; E. Komode).

4.3.6 Eau Potable

146. On note une disparité selon qu'on l'on soit en milieu urbain ou en milieu rural.

- La SODECA est chargée du service d'eau en milieu urbain. Seulement 8 villes sur 71 de plus de 10 000 habitants sont dotées d'un système d'approvisionnement, dont 3 ne sont pas opérationnels.
- Le taux de couverture en milieu rural était estimé à 34 % en 2017. Environ 4 500 forages d'eau sont réalisés et équipés de pompe manuelle (PMH), dont 20 % ne sont pas fonctionnelles. Chaque forage d'eau est destiné pour 300 habitants selon les normes. Hormis les forages, l'alimentation en eau se fait par des puits modernes ou des sources naturelles captées.

4.3.7 Assainissement

147. L'assainissement de base, marginalisé au profit de l'eau potable, a un taux de couverture estimé à environ 24 % en milieu urbain et 10 % en milieu rural en 2017 selon le Ministère en charge de l'Hydraulique. D'une manière générale, les pratiques d'hygiène ne sont pas bonnes. Le Service d'Assainissement et d'Hygiène créé en 2015 n'est pas encore structuré car dépourvu des agents et des moyens. La pratique de la défécation à l'air libre est répandue, surtout en milieu rural. Mais depuis 2015, le Gouvernement avec l'appui de certains partenaires techniques et financiers dont UNICEF et l'agence intergouvernementale Eau et Assainissement pour l'Afrique a mis en place un programme d'assainissement total piloté par la communauté afin d'augmenter le taux de latrinitisation.

148. Les ouvrages de drainage des eaux pluviales et le traitement des eaux usées sont quasiment inexistant dans la plupart des villes du pays. Seule la ville de Bangui dispose d'un système d'assainissement qui reste cependant peu développé.

4.3.8 Sécurité

149. La RCA subit des conflits intercommunautaires et religieux (musulmans - chrétiens), ainsi que des conflits traditionnels liés à la transhumance entre agriculteurs et éleveurs. Ces conflits gravitaient jadis autour des enjeux d'accès, de gestion et de contrôle des ressources naturelles essentielles aux activités agropastorales : eau, espace agricole, espace de pâturage et couloir de transhumance. Ils se sont accentués depuis les troubles civils et les animosités de certains groupes envers les Peuhls sont forts. De ce fait, les risques de discriminations entre les groupes et d'exclusion notamment des Peuhls, Pygmées et autres groupes vulnérables des bénéficiaires du projet (accès aux infrastructures, scolaires, emplois, achat de fournitures) sont importants.

150. La situation générale en matière de sécurité dans toute la RCA reste extrêmement précaire et instable. Malgré l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation, on continue de signaler des affrontements armés, des violations des droits de l'homme ainsi que d'autres troubles à l'ordre public. On observe aussi une itinérance des groupes armés non-étatiques. L'insécurité est alimentée par plusieurs lignes de conflit, y compris par les griefs socio-économiques entre les ethnies du pays, la concurrence entre les éleveurs et les agriculteurs¹¹, l'absence de structures étatiques et l'exploitation associée de l'anarchie à travers diverses milices dans de nombreuses régions du pays, l'antagonisme religieux entre musulmans et chrétiens ainsi que l'économie de la violence qui règne afin d'exploiter les ressources du pays.¹²

151. La majorité du territoire du pays est sous le contrôle de plus de 14 différents groupes armés non-étatiques¹³. Même l'accord de paix de février 2019¹⁴ considéré comme dernier effort a été menacé avec le retrait des principaux groupes armés de l'accord de paix avec le gouvernement¹⁵.

¹¹ 3 Guy-Florent Ankogui-Mpoko et Thierry Vircoulon, La Transhumance en Centrafrique : une analyse multidimensionnelle, ECOFAUNE Mars 2018,

¹² Alexandre Jaillon et al., The Political Economy of Roadblocks in the Central African Republic, IPIS, Octobre 2018, <https://ipisresearch.be/publication/political-economy-roadblocks-central-african-republic/>.

¹³ Nathalia Dukhan, Splintered Warfare : Alliances, Affiliations, and Agendas of Armed Factions and Politico-Military Groups in the Central African Republic, Enough Project, August 2017, https://enoughproject.org/wp-content/uploads/2017/08/SplinteredWarfare_August2017_Enough_final.pdf.

¹⁴ L'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) a été signé le 6 février 2019 à Bangui par le Gouvernement centrafricain et 14 groupes armés, à la suite de pourparlers menés à Khartoum du 24 janvier au 5 février 2019, sous les auspices de l'Union africaine (UA) et l'appui des Nations unies (ONU).

¹⁵ Communiqué de presse datant du 25 avril 2020, cinq groupes armés se sont retirés du gouvernement, à savoir le FDPC, Anti-Balaka Aile Ngaïssona, MPC, Séléka-Renovée, UPC, FPRC, 3R (voir CSW, Armed groups withdraw from government, raising questions over future of peace agreement, 30 avril 2020, <https://www.csw.org.uk/2020/04/30/press/4630/article.htm>). Voir aussi IISS, The CAR's Peace Deal Under Threat, PSC Report, 1 Octobre 2019, <https://issaffrica.org/psc-report/psc-insights/the-cars-peace-deal-under-threat>.

Figure 2. Carte de l'OCHA illustrant les personnes déplacées internes en RCA

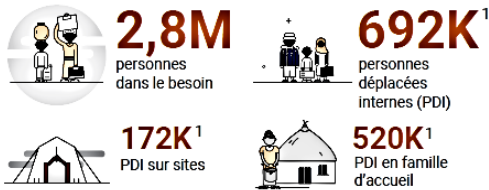


RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

APERÇU DES MOUVEMENTS DE POPULATION

Décembre 2021

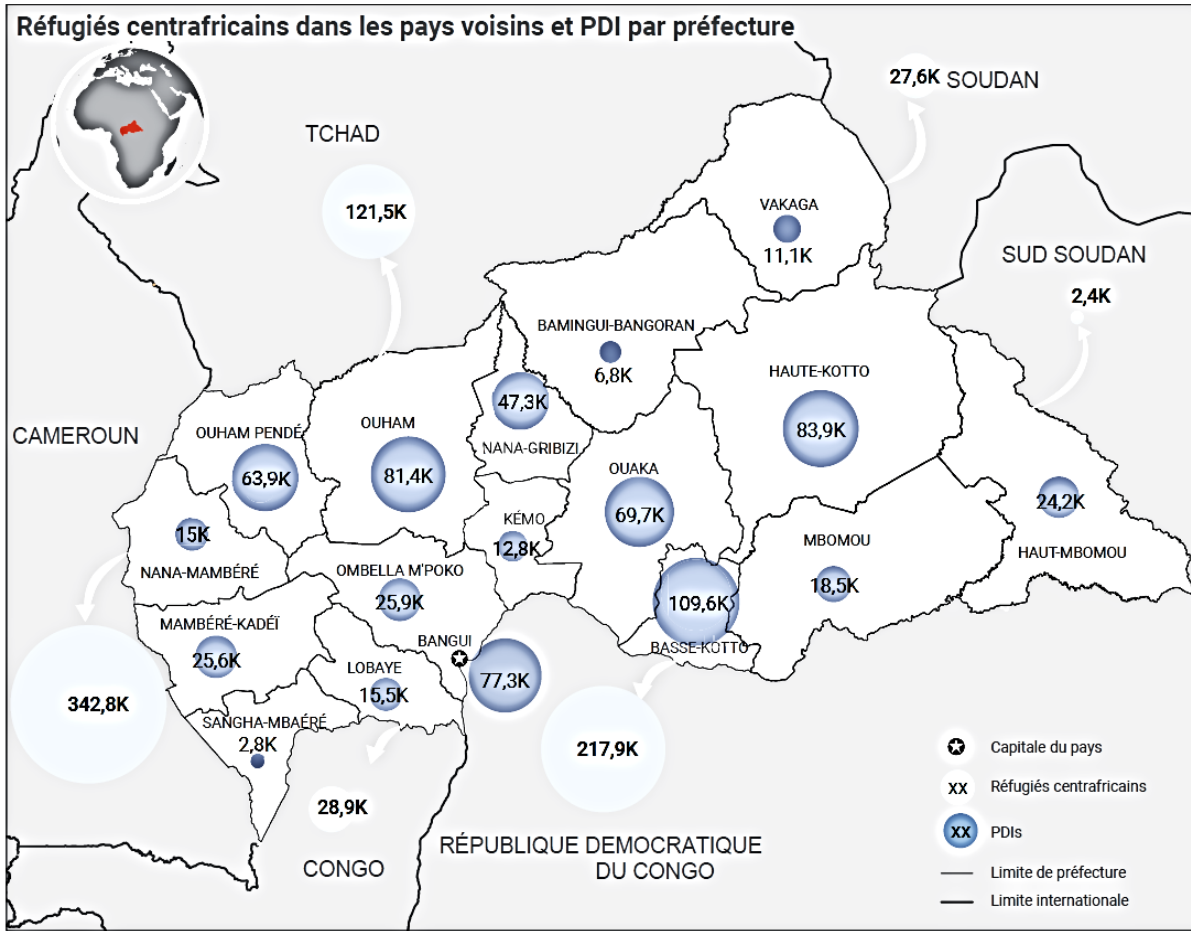
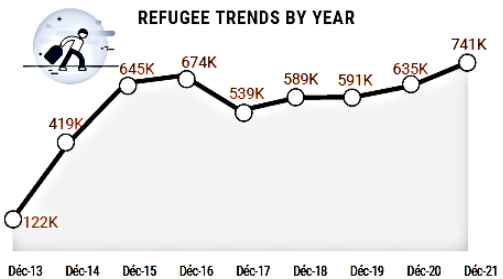
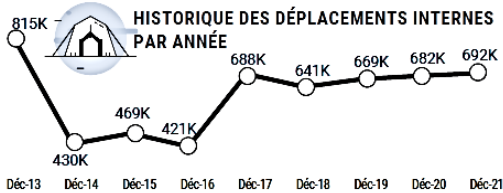
CHIFFRES CLÉS



1- Commission mouvement de population (CMP) au 31 décembre 2021



2- UNHCR au 31 décembre 2021 3- Estimation CMP: jan - décembre 2021



Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées sur cette carte ne signifient pas l'approbation ou l'acceptation des Nations Unies
 Date de création: 19 janvier 2022 Sources: CMP, HCR, OCHA, Partenaires Feedback: ochacar_fm@un.org Plus d'information: www.unocha.org/car www.reliefweb.int https://car.humanitarianresponse.org

152. Tel qu'indiqué dans la figure ci-dessus, le nombre total des personnes déplacées internes (PDI) au 31 décembre 2021¹⁶ en RCA était estimé à 691 791 individus composés respectivement de : 172 126 personnes dans les sites (25%) et 519 665 personnes dans les familles d'accueil (75%). Cela représente une augmentation de 22 000 PDI (3,3 %) par rapport au mois de novembre où le nombre de PDI était estimé à 669 791 personnes.

153. Depuis novembre 2021, le nombre d'incidents et affrontements entre les Forces armées centrafricaines (FACA) et groupes armés est en augmentation. Fin décembre 2021, les partenaires de la Commission mouvement de populations ont rapporté 28 476 nouveaux déplacements et 6 476 retours. Les nouveaux déplacements sont dus aux attaques des positions des groupes armés par les FACA et forces bilatérales dans plusieurs localités et quelques fois de la peur de représailles voire des représailles sur certaines populations soupçonnées d'être en intelligence avec une des parties aux conflits.

154. En somme, la situation sécuritaire en RCA reste extrêmement difficile pour tout personnel impliqué dans la mise en œuvre de projets de développement. Les installations et les convois des Nations Unies continuent d'être directement la cible d'attaques, et des attaques régulières contre des ONG ont été signalées.

155. Le personnel des Nations Unies, les ONG et organisations de développement recrutés sur le plan local et international sont exposés à la criminalité et à la violence armée, tandis que la capacité d'atténuation des autorités locales afin de renverser de manière significative cette tendance, reste pour l'instant limitée. Plus d'un incident de sécurité affectant les humanitaires a été enregistré chaque jour en 2021. 396 incidents ont été comptabilisés en 2021 contre 424 en 2020. Cette baisse de 6,6 % est en grande partie due à la mobilité et l'accès plus restreints des humanitaires dans le centre et l'ouest du pays en raison des confrontations armées ou attaques contre des convois civils et menaces d'engins explosifs respectivement. Les interférences, hostilités et restrictions ont représentés 35,9% des incidents (contre 27,8% en 2020), les agressions, meurtres, menaces et intimidations 10,4% (20,8% en 2020) et les vols, braquages et intrusions 52% (48% en 2020). Par ailleurs, on note aussi les risques liés à l'embauche du personnel de sécurité qui peut impacter les communautés et les travailleurs.

4.3.9 Genre

156. Les rôles sociaux et les rapports de genre au sein de la société centrafricaine sont fortement inégalitaires au détriment des femmes. Ces inégalités se sont accentuées pendant les cycles d'insécurité traversés par la RCA.

157. La société centrafricaine est patriarcale. Le rôle dévolu aux hommes est celui de chef de la famille, il choisit le domicile familial, exerce l'autorité parentale, et, selon la loi, pourvoit aux besoins matériels de sa famille. La société attribue le rôle d'épouse et de mère au foyer à la femme ; ce rôle est transmis aux filles par leurs mères, leurs communautés et la société centrafricaine y compris via des pratiques traditionnelles néfastes.

158. Comme vu précédemment, les taux de scolarisation des filles restent faibles - 65% au niveau primaire et 7% au niveau secondaire, contre 79% et 17% chez les garçons, respectivement. Plus de 68% des femmes sont analphabètes, contre 46% des hommes. Les femmes ne représentent que 17,8% des fonctionnaires, avec des taux encore plus bas pour les postes de décision. En 2017, les femmes ne représentent que 8,6% du parlement et 17,4% des postes ministériels sont occupés par des femmes.

Violence basée sur le genre (VBG)

159. Les filles sont victimes de pratiques traditionnelles néfastes qui constituent des violences basées sur le genre telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés considérées comme des violations des droits des filles à la santé, à leur bien-être et à leur autonomie. 68% des filles centrafricaines sont mariées avant l'âge de 18 ans et 29% le sont avant l'âge de 15 ans. Selon l'UNICAF la République centrafricaine présente le second taux le plus élevé au monde de mariages forcés d'enfants (juste après le Niger).

¹⁶ <https://reports.unocha.org/fr/country/car/>

160. Les acteurs humanitaires ont enregistré un quasi-doublement du nombre de cas de VBG à la suite des restrictions liées au COVID-19. La violence sexuelle est utilisée non seulement dans le contexte de la guerre, mais aussi dans les activités quotidiennes, notamment à la maison et à l'école.

161. En 2023, les données les plus récentes sur les incidents collectés par les prestataires de services de VBG de l'année 2023 avec les outils GBVIMS montrent les tendances suivantes¹⁷ :

- Le nombre total des cas de VBG rapportés par le GBVIMS en 2022 s'élève à 23 644 représentant une augmentation de 104% des incidents de VBG déclarés en 2021.

Bien que tous les 6 types de VBG aient été rapportés les types les plus signalés sont :

- Les agressions physiques ;
- Les violences sexuelles ;
- Le déni des ressources d'opportunités ou de services.

Les femmes et les enfants ont été les plus touchés par la VBG notamment la violence sexuelle. La quasi-totalité (95%) des survivants des cas de VBG rapportés sont des femmes et des filles ayant subi les types de VBG :

- 19% des mineurs.
- 48% des incidents se produisent sur le lieu de résidence des survivants.
- 72% des auteurs présumés étaient des partenaires ou ex-partenaires. Un chiffre qui illustre un nombre très élevé est de la **violence commise** par les partenaires intimes.

Concernant les données relatives aux auteurs présumés, leurs occupations sont :

- « agriculteur » (30%) ;
- « inconnue » (18%) ;
- « membres d'un groupe armé » (13%)
- « commerçant-propriétaire d'entreprise » (10%) ;
- « sans emploi » (9%) ;

« élèves-étudiants » (6%) ; suivis des chauffeurs, des chasseurs, des fonctionnaires, des mineurs, des Nations Unies / ONG / OSC, de la police et des enseignants.

162. L'évaluation de la violence basée sur le genre préparée par Projet d'Appui au Plan Sectoriel de l'Éducation (PAPSE II) indique que

« le total des incidents de VBG enregistré en 2019 s'élevait à 13 028 cas dont : 9 974 incidents soit 77% relevaient des autres types de VBG et 3 054 incidents soit 23% étaient issus des violences sexuelles.

En 2019, la situation de VBG a touché les personnes des deux sexes dont les personnes de sexe féminin (femmes et filles) étaient majoritairement en hausse avec 12 249 cas, soit 94% tandis que celle de sexe masculin (hommes et garçons) étaient à 779 cas soit 6%.

Selon le contexte de la survenance des cas VBG rapportés en 2019 et enregistrés par les organisations membres de l'initiative GBVIMS, la majorité des cas était ceux perpétrés par des partenaires intimes ou des ex-partenaires aux survivantes (violence domestique), suivi des 12% des cas des abus sexuels contre les enfants.

Les diverses sources mentionnées par la stratégie nationale de lutte contre les VBG en RCA (2018-2022) renvoient à diverses études conduites au cours des dernières années qui confirment le constat de niveaux très élevés de violences perpétrées contre les femmes. »

¹⁷ Rapport Statistique de l'année 2022 (janvier - décembre), GBVIMS-RCA. Les données sur les incidents ont été collectées dans 32 des 91 soit 35% sous-préfectures du pays. Les statistiques présentées dans ce rapport n'incluent pas les cas de VBG pour lesquels les survivants n'ont pas consenti au partage de leurs informations.

Exploitation et atteintes sexuelles¹⁸

163. L'enquête MICS 2010 a révélé que 10,4% des adolescents entre 15 et 19 ans étaient contraints à la prostitution, principalement (67,4%) par des tiers. Les résultats de cette enquête ne donnent qu'une indication superficielle quant au phénomène de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en République centrafricaine. L'exploitation sexuelle touche principalement les filles mais aussi certains garçons, même si pour les garçons elle reste un sujet tabou.

164. Le phénomène de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants semble s'enraciner et se perpétuer du fait de la précarité socio-économique des familles, des faiblesses du système scolaire, du manque d'opportunités d'insertion socio-économique et des pratiques d'initiation sexuelle précoces. Dans tous les lieux étudiés, les catégories de violences les plus fréquentes sont classées ainsi qu'il suit : (i) l'exploitation sexuelle (53,20%), (ii) les abus sexuels (35,46%), (iii) la traite (11,33%). Toutes les classes sociales pratiquent les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. L'affaiblissement de l'autorité parentale (31,6%) et de la tradition (19,2%) apparaît comme les principales causes, comme toujours combiné à la situation d'extrême pauvreté. Les enfants interrogés ont justifié leur présence, par exemple dans la rue, par le fait que les parents ne s'occupent pas d'eux. Cependant, d'autres facteurs interviennent pour renforcer l'affaiblissement et les traditions : la dislocation de la famille (12%) et l'extrême pauvreté (16,8%) qu'assurent les familles en RCA (bas salaires de subsistance, famille élargie et nombreux membres de la famille, etc.).

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies indique que :

« Selon les statistiques du système de gestion de l'information sur les VBG (GBVIMS) dont les 8 membres ne collectent les données qu'au niveau de leurs services opérationnels dans 29 des 73 sous-préfectures du pays, 6 336 cas de VBG ont été enregistrés entre janvier et juillet 2021, soit une augmentation de 58% par rapport à la même période en 2020. Un quart de ces VBG étaient des violences sexuelles. Et la tendance demeure inquiétante pour ce type de VBG avec des victimes de plus en plus jeunes. 43% des 360 nouveaux survivants des violences sexuelles traités en octobre 2021 par trois structures sanitaires de Bangui étaient des enfants âgés entre 4 et 14 ans, très majoritairement des filles. La moitié de ces survivants provenaient des localités hors de Bangui, notamment dû à l'absence des structures adéquates à l'intérieur du pays. Déjà, les violences sexuelles enregistrées au premier trimestre 2021 avaient été multipliées par cinq comparé au dernier trimestre 2020, tandis que la proportion de celles présumément commises par des hommes armés était passée de 7 à 23%. L'intensification du conflit à la fin de l'année 2020 a fortement fragilisé la protection des civils, tandis que l'environnement sécuritaire connaît des nouvelles dynamiques, augmentant et changeant dans une certaine mesure la nature des menaces pour les civils. Les violences sexuelles sont considérées comme le principal risque pour la sécurité des femmes et des filles, en particulier pour les déplacés. En 2021, le groupe de travail sur les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (MARA) a documenté 587 cas de violences sexuelles liées au conflit, dont une grande majorité de viols, soit une augmentation de 235% par rapport à 2020 et de 211% par rapport à 2019. »

¹⁸ Cette section est extraite (et traduite en français) de l'analyse VBG conduite en 2018 par Monika Bakayoko-Topolska.

Tableau 6. Prévalence des VBG en RCA¹⁹

	Étude menée par UNESCO en 2017 dans 6 localités	Rapport du GBVIMS couvrant 28 des 73 sous- préfetures et 8 communes de Bangui en 2016	GBVIMS 2015 13 000 cas rapportés par les prestataires de service VBG	Étude réalisée par MISAD ²⁰ dans 8 communes de Bangui et 45 sous-préfetures 60 208 cas enregistrés en 11 mois	Étude réalisée en 2011 dans 3 préfetures ²¹	MICS 2010
Violence psychologique et émotionnelle	87 %	30 %		18 %	65 %	
Violence sexuelle, viol	73 %	21 %	50%	50 %	42 %	
Violence domestique	71 %					
Violence physique	66 %	24 %		15 %		
Déni de ressources, services et opportunités	63 %	24 %		16 %		
Mariage forcé	42 %	1%		1 %		
Mariage précoce	49 %					60 %
Mutilations Génitales Féminines						24 %

¹⁹ Ce tableau a été préparé par Monika Bakayoko-Topolska, dans le cadre de l'analyse des VBG réalisée en 2018 pour le projet PURACEL en RCA. Il est tiré de la Stratégie Nationale De Lutte Contre Les Violences Basées Sur Le Genre En République Centrafricaine 2018-2022

²⁰ Mission de l'Union Africaine pour la Centrafrique et l'Afrique Centrale (MISAD)

²¹ La stratégie nationale n'indique pas qui a dirigé cette recherche.

Chapitre 5

Risques, impacts et mesures d'atténuation

165. Les risques environnementaux du Projet ont été catégorisés comme substantiels par la Banque mondiale pour les quatre premières composantes dont le détail est présenté dans le tableau 7 ci-dessous. Ils se limitent :

- Aux risques associés à un accroissement des déchets biomédicaux qui résulteraient des activités des centres de santé appuyés par la Sous-composante 1.1.
- Aux risques associés à la construction d'un entrepôt central pour les produits pharmaceutiques (Sous-composante 2.1), notamment les risques liés à la santé et la sécurité des travailleurs et à la gestion des déchets
- Aux risques associés à la réhabilitation de centres de santé (Sous-composante 2.2), notamment les risques d'incendies et d'accident de travail. A côté de ces risques, il faut ajouter ceux liés à la pollution des sols et des eaux induits par le déversement accidentel des produits pétroliers. On note aussi le bruit, les déchets de construction et les émissions dans l'air suite à la combustion des moteurs et les poussières.

Par contre, les risques et impacts environnementaux sont jugés faibles pour la composante 5. Les impacts négatifs sont indirects et concernent la santé et la sécurité au travail, notamment les mesures barrières contre le COVID-19, la gestion des déchets solides et les mesures de contrôle de l'hygiène.

- Les risques associés à la production des déchets par le fonctionnement de l'UGP pour la composante 5.
- Les impacts et risques sur la santé et la sécurité au travail (SST) qui pourraient survenir dans l'environnement de travail des ministères si les contraintes budgétaires affectent la mise en œuvre de mesures de la gestion des déchets solides (infectieux et non infectieux) et des équipements de protection individuelle,
- Les mesures de contrôle de l'hygiène.

166. Les principaux risques sociaux sont aussi catégorisés comme substantiels. Ils comprennent :

- Les risques de discrimination et d'exclusion des groupes vulnérables (femmes, survivants de VBG, PA, PDI) et des ménages pauvres, soit dans l'accès aux bénéfices du Projet ou lors de l'octroi d'emploi ou de contrats.
- Les risques liés à l'expansion des maladies transmissibles (IST, VIH/SIDA, COVID-19)
- Les risques de d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (SH) par des travailleurs directs ou contractuels du Projet impliqués dans les activités de renforcement des capacités et de formation, ainsi que les travaux de construction ou d'amélioration d'infrastructure. Le risque sera géré par l'intermédiaire de Codes de Conduite que devront signer l'ensemble des personnes rémunérées par le Projet. Par contre, le risque de violence contre les femmes viendra aussi de personnes qui ne font pas partie du Projet. Ceux-ci font l'objet de la sous-composante 1.3 et composante 5 du Projet.
- Le risque d'insécurité, compte tenu que certaines zones visées par le Projet sont soit sous le contrôle de groupes armés non-étatiques, ou soit font l'objet de conflits armés. Les activités du Projet pourraient donc venir à être directement affectées par cette situation. Ces risques seront atténués en évitant les zones d'insécurité. Aussi, l'embauche de personnel de sécurité constitue en elle-même un risque sur les communautés et les travailleurs. Ces questions sont traitées dans le Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) ;

Pour ce qui concerne la composante 5 relative au paiement des salaires des fonctionnaires, le niveau de risque social est jugé modéré. De ce fait, les risques et impacts sont :

- Les tensions sociales étant donné que le projet ne finance que le salaire des fonctionnaires de quelques Ministères ;
- l'exclusion des groupes des groupes vulnérables et autres :
- le manque de transparence et de responsabilité dans la fourniture des avantages du projet dans les conditions économiques actuelles pourrait entraîner un manque de confiance dans les systèmes/services des différents ministères et une sous-utilisation d'autres interventions publiques ;
- Les risques liés aux difficultés d'application des conditions de travail pour les différents services (santé, éducation, agriculture et élevage, protection sociale), l'unité de gestion du projet, ainsi que les travailleurs sous contrat.
- Les risques potentiels liés aux activités d'engagement des parties prenantes du projet et les éventuels conflits ou troubles parmi les autres fonctionnaires qui pourraient être exacerbés, notamment en raison du manque d'intérêt des autres ministères pour le paiement des salaires.

167. Le Projet ne financera pas d'activités qui impliquent l'acquisition permanente ou même temporaire de terres entraînant un déplacement physique ou économique. En outre, les activités du Projet ne déclencheront pas un afflux de main-d'œuvre, compte tenu que les entrepreneurs locaux qui effectueront des travaux utiliseront des travailleurs qui résident déjà dans les localités où les travaux seront réalisés.

168. Un autre facteur de risque important est la faible capacité relative de l'emprunteur à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux conformément avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

169. Le tableau suivant présente les risques environnementaux et sociaux du Projet par composante et sous-composante et les mesures d'atténuation correspondantes.

Tableau 7. Risques et impacts environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation²²

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
Composante 1. Améliorer la prestation des services essentiels dans les formations sanitaires et dans les communautés		
<i>Sous-composante 1.1. Renforcement de la prestation des services de santé par le biais d'un financement basé sur les performances</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le remboursement du paquet des services de soins (quantitatifs et qualitatifs) offerts à la population par les formations sanitaires à travers le financement basé sur la performance • Fournir les moyens requis à l'Inspection de la Santé pour participer à la supervision et au contrôle des centres de santé appuyés par le FBP • Financer les Agents de Contrôle et de Vérification qui effectueront la vérification quantitative de la performance des centres de santé appuyés par le FBP • Appuyer l'offre des soins au niveau communautaire via des primes de performance aux agents de santé communautaires œuvrant dans l'aire de responsabilité de la formation sanitaire (FOSA). 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès non-inclusif aux services de santé par les femmes ou les personnes vulnérables • Mobilisation inadéquate des parties prenantes, pouvant mener à des frustrations ou des conflits • Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par les centres de santé • Emploi d'enfants ou de travail forcé • Comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel recruté par le Projet • Propagation de maladies par les déchets biomédicaux • Augmentation de l'incidence des infections nosocomiales • Pollution de l'environnement par l'accumulation des déchets biomédicaux s'ils ne sont pas triés à la source 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que les contrats basés sur la performance avec les centres de santé appuyés par le Projet comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ○ La mise en œuvre le PMPP, y compris la sensibilisation des bénéficiaires ciblés, dont particulièrement les personnes et groupes vulnérables, ainsi que les femmes ○ La mise en place d'un MGP du Projet à leur niveau et la sensibilisation des bénéficiaires ciblés à son utilisation ○ La mise en œuvre du PGMO pour les travailleurs recrutés grâce aux contrats basés sur la performance, y compris des conditions de travail adéquates ○ L'exclusion de l'emploi d'enfants ou de travail forcé, tel que décrit dans le PGMO ○ La signature du Code de Conduite par les travailleurs recrutés grâce aux contrats basés sur la performance, et la formation sur ses implications ○ La mise en œuvre de mesures et procédures de gestion des déchets biomédicaux, tel que décrit dans le Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux, et dans le Manuel d'Exécution du FBP en RCA
<i>Sous-composante 1.2. Renforcer la fourniture de services de santé essentiels au niveau communautaire</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux ASC des équipements et du matériel de base • Développer des plans opérationnels, des outils 	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination dans l'octroi des marchés • Emploi d'enfant ou travail forcé dans 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que tous les prestataires potentiels ont accès aux marchés, selon les procédures approuvées par la banque mondiale

²² La description de certaines activités dans le Document de Projet a été modifiée afin de mieux évaluer les risques environnementaux et sociaux, suite à des discussions avec l'UCP

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
<p>et du matériel pour faciliter le déploiement de la stratégie nationale au niveau des centres sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir et mettre en œuvre des solutions numériques pour améliorer la gestion des tâches des ASC et la collecte des données • Former et superviser les ASC recrutés par l'intermédiaire du FBP 	<p>les chaînes d'approvisionnement des équipements et du matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par les prestataires 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que les fournisseurs principaux n'utilisent pas d'enfants ou de travail forcé • L'UCP assurera que les prestataires offrent des conditions de travail adéquates, tel que décrit dans le PGMO • L'UCP assurera que tous les travailleurs contractuels signent le Code de Conduite et sont formés sur ses implications
Sous-composante 1.3. Fournir des soins holistiques aux survivants de VBG		
<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les soins holistiques dans les hôpitaux de district et les établissements de santé sélectionnés, y compris les soins médicaux pour les cas référés dans les hôpitaux de district • Fournir des kits de prophylaxie post-exposition (PPE) dans les centres de santé et les hôpitaux de district • Financer la prise en charge psychosociale dans les établissements et les communautés • Former des prestataires de soins de santé (médecins, agents de santé) dans les établissements de santé soutenus par le Projet pour répondre à la VBG par le dépistage, la réponse médicale, y compris l'administration de kits PEP aux survivants qui sont référés à l'établissement de santé • Recruter des ONGs pour déployer, suivre et superviser les mesures la prévention de la VBG au niveau communautaire et appuyer la mobilisation sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès non-inclusif aux services par les personnes vulnérables • Mobilisation inadéquate des parties prenantes, pouvant mener à des frustrations ou des conflits • Les conditions de travail du personnel recruté par Ministère de la santé pourraient ne pas être appropriées • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel recruté par le Ministère de la santé • Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences du PGMO ou causer des abus et des harcèlements sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que : <ul style="list-style-type: none"> ○ La sensibilisation des parties prenantes, y compris les personnes et groupes vulnérables, tel qu'indiqué dans le PMPP ○ Le MGP du Projet est mis en œuvre ○ L'emploi du personnel recruté par le Ministère de la santé est conforme aux prescriptions du PGMO ○ Les prestataires offrent des conditions de travail adéquates, tel que décrit dans le PGMO ○ Les prestataires impliqués dans l'activité sont assujetties aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur sont pertinentes ○ Tous les travailleurs contractuels signent le Code de Conduite et sont formés sur ses implications
Composante 2. Renforcement de la performance et de la préparation du système de santé		
Sous-composante 2.1. Renforcer le système national d'approvisionnement en produits de santé		
<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une assistance technique pour élaborer 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation inadéquate des parties 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera la sensibilisation des parties prenantes, y

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
le plan stratégique de la chaîne d'approvisionnement nationale	<p>prenantes inadéquates, pouvant mener à des frustrations ou des conflits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par les prestataires • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel des prestataires 	<p>compris les personnes et groupes vulnérables</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UCP mettra en œuvre le MGP du Projet • L'UCP assurera que les prestataires offrent des conditions de travail adéquates, tel que décrit dans le PGMO • L'UCP assurera que tous les travailleurs contractuels signent le Code de Conduite et sont formés sur ses implications
<ul style="list-style-type: none"> • Introduire le SIGL et renforcer les capacités pour améliorer la planification et le suivi des produits pharmaceutiques 	Idem	Idem
<ul style="list-style-type: none"> • Créer et opérationnaliser l'unité de gestion de la chaîne d'approvisionnement 	Idem	Idem
<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir et construire un entrepôt central et appuyer son opérationnalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination lors du processus d'attribution des marchés • Manque de capacité pour répondre aux exigences NES • Discrimination durant le recrutement de la main d'œuvre • Conflits dus à la non utilisation de la main d'œuvre locale • Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par les entreprises • Accident de travail, dont l'électrocution • Impacts sur les communautés voisines • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par les travailleurs contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP préparera un Plan des Gestion Environnemental et Social (PGES) proportionné (voir Chapitre 7) et s'assurera que les activités de construction : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne causeront pas de relocalisation de ménages résidentiels, d'acquisition involontaire de terres, ou de déplacement économique ○ Ne convertiront pas de manière significative des habitats naturels et altéreront pas de manière significative des zones de biodiversité et/ou de ressources culturelles potentiellement importantes • L'UCP assurera que tous les prestataires potentiels ont accès aux marchés, selon les procédures approuvées par la banque mondiale • L'UCP appliquera le PMPP à toutes les activités de construction, y compris le Mécanisme de Gestion des Plaintes, et la sensibilisation des autorités et communautés concernées • L'UCP assurera que les prescriptions Environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) sont incluses dans tous les marchés de travaux et appliquées lors des travaux, y compris le Code de Conduite et la

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation des activités de soins lors des travaux (indisponibilité des salles de soins) • Viols, abus et harcèlement sexuel par les travailleurs pendant les travaux • Risques de transmission des maladies (COVID-19 et IST dont le VIH/SIDA) • Embauche des enfants par les entreprises • Prolifération des déchets, nuisances et pollution de l'air, du sol, et des eaux de surfaces et des nappes phréatiques • Risques de dégradation des sols par érosion pluviale 	<p>sensibilisation des travailleurs et communautés concernées au VBG</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que toutes les entreprises de travaux respectent les dispositions du PGMO, y compris le recrutement de main d'œuvre local lorsque possible et le Mécanisme de Gestion des Plaintes pour les travailleurs • L'UCP appliquera le Plan de gestion de la sécurité afin de réduire les risques sécuritaires • L'UCP veillera à la validation et la mise en œuvre de PGES chantier et du Plan de gestion des déchets préparés par l'entreprise de construction • L'UCP veillera à intégrer dans les spécifications techniques du site, la collecte et la gestion des eaux pluviales et le drainage approprié du site
Sous-composante 2.2. Moderniser des hôpitaux pour améliorer les capacités nationales de diagnostic et de traitement		
<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des équipements médicaux de base qui sont essentiels pour la détection précoce et le traitement des maladies courantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi d'enfant ou travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des équipements et du matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que les fournisseurs principaux n'utilisent pas d'enfants ou de travail forcé
<ul style="list-style-type: none"> • Installer ou réhabiliter des incinérateurs pour les déchets biomédicaux dans les 15 principaux hôpitaux²³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvaise gestion de la chaîne des déchets biomédicaux, y compris des résidus 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP fera préparer des PGES proportionnés spécifiques pour chaque incinérateur installé ou réhabilité • L'UCP acquerra des incinérateurs à faible émission de carbone ainsi que les autres types d'émissions telles que les métaux lourds, les composés organiques (PCDD/Fs, PAHS, etc.), HCl, fluorures, halogènes hybrides, SOx, NOx, COV, etc. • L'UCP supervisera la mise en œuvre du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux (PGDBM) par le Ministère de la santé

²³ Cette activité n'est pas inscrite dans le Document de Projet en tant qu'activité, mais découle du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux. Son envergure va au-delà des risques et impacts découlant du Projet SENI-PLUS pour prendre en charge tous les déchets biomédicaux générés par les 15 hôpitaux ciblés.

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> • L'administration centrafricaine compétente octroiera des permis pour l'exploitation des incinérateurs • Les autorités responsables pour la collecte et l'élimination des DBM exigeront que prestataires obtienne des Agréments ou Permis Environnemental, et fournissent des manifestes de traçabilité
<ul style="list-style-type: none"> • Réhabiliter des centres de santé, y compris l'approvisionnement en eau et en électricité 	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination lors du le processus d'attribution des marchés • Manque de capacité pour répondre aux exigences NES • Discrimination durant le recrutement de la main d'œuvre • Conflits dus à la non utilisation de la main d'œuvre locale • Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par les entreprises • Présence d'amiante dans les bâtiments à réhabiliter • Accident de travail, dont l'électrocution • Impacts sur les communautés voisines • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par les travailleurs contractuels • Perturbation des activités de soins lors des travaux (indisponibilité des salles de soins) • Viols, abus et harcèlement sexuel par les travailleurs pendant les travaux • Risques de transmission des 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP préparera un Plan des Gestion Environnemental et Social (PGES) proportionné (voir Chapitre 7) pour chaque sous-projet • L'UCP assurera que tous les prestataires potentiels ont accès aux marchés, selon les procédures approuvées par la banque mondiale • L'UCP appliquera le PMPP à toutes les activités de construction, y compris le Mécanisme de Gestion des Plaintes, et la sensibilisation des autorités et communautés concernées • L'UCP assurera que les prescriptions Environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) sont incluses dans tous les marchés de travaux et appliquées lors des travaux, y compris le Code de Conduite et la sensibilisation des travailleurs et communautés concernées au VBG • L'UCP assurera qu'il n'y a pas présence d'amiante dans les centres à réhabiliter • L'UCP assurera que toutes les entreprises de travaux respectent les dispositions du PGMO, y compris le recrutement de main d'œuvre local lorsque possible et le Mécanisme de Gestion des Plaintes pour les travailleurs • L'UCP appliquera le Plan de gestion de la sécurité afin de réduire les risques sécuritaires • L'UCP veillera à la validation et la mise en œuvre de PGES chantier et du Plan de gestion des déchets par l'entreprise de construction • L'UCP veillera à intégrer dans les spécifications

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
	<p>maladies (COVID-19 et IST dont le VIH/SIDA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Embauche des enfants par les entreprises • Prolifération des déchets, nuisances et pollution de l'air, du sol, et des eaux de surfaces et des nappes phréatiques • Risques de dégradation des sols par érosion pluviale • Risques d'incendies liés au stockage et utilisation de produits inflammables y compris le mazout pour les groupes électrogènes 	<p>techniques du site, la collecte et la gestion des eaux pluviales et le drainage approprié du site</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UCP veillera à ce que les infrastructures soient conçues, construites et opérées conformément aux exigences de la réglementation incendie locale et une norme internationalement acceptée. De plus, l'UCP fera préparer un plan de sécurité incendie incluant les principaux risques incendies, les normes et codes applicables et les mesures de mitigation. Ce plan devra être préparé par un expert en sécurité incendie. Après construction/rénovation mais avant l'opération, l'expert en sécurité incendie va vérifier l'application du plan et développera le cas échéant un plan d'action corrective qui devra être mis en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Former le personnel médical local, y compris les médecins des hôpitaux régionaux et de district, les techniciens de laboratoire et autres personnels de laboratoire, et les infirmières 	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination lors de la sélection du personnel à former • Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer des abus et des harcèlements sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que : <ul style="list-style-type: none"> ○ La sélection du personnel formée est objective et transparente ○ Les prestataires impliqués dans l'activité seront assujettis aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur sont pertinentes
Sous-composante 2.3. Soutenir la mise en œuvre des principales réformes du secteur de la santé		
<p>Renforcement des ressources humaines dans le domaine de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance technique pour finaliser la stratégie nationale du personnel de santé • Développement de programmes de formation décentralisés pour les infirmières et les sage-femmes • Déployer du personnel existant dans les zones reculées 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusivité inadéquate lors du processus d'attribution des marchés • L'absence de consultation et de divulgation peut mener à des frustrations ou des conflits • Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par le Projet • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel de soin 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que les parties prenantes seront informées et consultées, y compris les personnes et groupes vulnérables • L'UCP mettra en œuvre le MGP du Projet • L'UCP assurera que les prestataires offrent des conditions de travail adéquates, tel que décrit dans le PGMO • L'UCP assurera que tout travailleurs contractuel signe le Code de Conduite et soit formée sur ses implications

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
<p>Renforcement des systèmes d'information sur la santé et des mécanismes de mesure des performances</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir le déploiement national d'outils papier SIGS améliorés au niveau des districts et des centres de santé • Étendre l'utilisation du système d'information actuellement l'objet d'un projet pilote à l'ensemble des 35 districts • Fournir des équipements informatiques de base et de la connectivité nécessaires au renforcement du SIGS. • Mettre en œuvre une solution d'interopérabilité entre le portail FBP et le SIGS • Recruter du personnel clé de suivi évaluation • Financer l'assistance technique spécialisée pour aider à développer le nouveau système de suivi évaluation de la santé • Financer des ateliers, des formations et des initiatives de communication nécessaires pour favoriser une culture de la qualité et d'utilisation des données • Déployer des gestionnaires de données dans toutes les régions et tous les districts du pays • Développer un plan de transition au-delà du projet pour intégrer à terme ces postes au sein du personnel gouvernemental • Réaliser des enquêtes sur les ménages, les établissements de santé et le financement de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer des abus et des harcèlements sexuels • Les conditions de travail du personnel recruté par Ministère de la santé pourraient ne pas être appropriées • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel recruté par le Ministère de la santé ou par les prestataires 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UCP assurera que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'emploi du personnel recruté par le Ministère de la santé est conforme aux prescriptions du PGMO ○ Les prestataires impliqués dans l'activité sont assujetties aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur sont pertinentes
<p>Soutenir la Gestion des Finances Publiques du secteur de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités de GFP aux niveaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer 	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires impliqués dans l'activité seront assujetties aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
<p>infranationaux, notamment la formation du personnel des districts et des établissements de santé sur la comptabilité de base et les rapports financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> Élaborer des outils permettant d'accroître la transparence budgétaire et l'allocation des budgets Réaliser une analyse approfondie de l'état de l'alignement de l'approche du FBP avec le système actuel de gestion des finances publiques 	<p>des abus et des harcèlements sexuels</p>	<p>sont pertinentes</p>
<p>Alignement des donateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Financer une assistance technique pour améliorer l'alignement des partenaires sur les priorités du gouvernement. 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer des abus et des harcèlements sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité seront assujetties aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur sont pertinentes
<p>Sous-composante 2.4. Intégrer la préparation dans le renforcement du système de santé</p>		
<p>Renforcer les capacités de surveillance dans 24 districts sanitaires à risque</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la capacité de notification par l'introduction de systèmes de notification électroniques (y compris la surveillance SIGS) Fournir des équipements et fournitures de base (tels que des tablettes) Créer des comités de coordination opérationnels au niveau du district pour l'analyse des données épidémiologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer des abus et des harcèlements sexuels Emploi d'enfant ou travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des équipements et fournitures 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité seront assujetties aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur sont pertinentes
<p>Mettre en place des équipes de réponse rapide dans les 24 districts sanitaires à risque</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseauter le personnel des districts frontaliers Développer des manuels de formation et des outils de rapportage Former en cascade des équipes d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer des abus et des harcèlements sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité seront assujetties aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet qui leur sont pertinentes

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> Équiper les équipes de réponse rapide en matériel de base nécessaire à leur travail (ordinateurs, logiciels, téléphones, GPS) 		
<p>Surveillance au niveau communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer des modules de formation pour les ASC en matière de surveillance et de préparation aux épidémies Assurer l'intégration des activités de préparation à la pandémie dans les paquets de services des ASC Soutenir l'identification de stratégies durables d'engagement communautaire pour assurer la participation et l'appropriation par la communauté de la détection précoce des maladies et de la gestion des cas 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité pourraient ne pas respecter les exigences de la NES 2 ou causer des abus et des harcèlements sexuels 	<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires impliqués dans l'activité seront assujettis aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet
Composante 3 : Gestion, Coordination, Suivi et Évaluation		
<ul style="list-style-type: none"> Coûts de fonctionnement, de formation et équipement Paiement des salaires des consultants internationaux et nationaux Réalisation des audits et les communications Mise en œuvre et le suivi des normes environnementales et sociales ainsi que des indicateurs de résultats du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par l'UCP Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel recruté par l'UCP 	<ul style="list-style-type: none"> L'UCP appliquera le PGMO Le personnel recruté par l'UCP sera assujetti aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet
Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence (CERC)		
	<ul style="list-style-type: none"> Les risques seront déterminés lorsque le CERC sera déclenché 	<ul style="list-style-type: none"> Développer des outils spécifiques en cas du déclenchement de la composante 4
La Composante 5 est axée sur le paiement des salaires et traitements du personnel du secteur social pour soutenir la formation du capital humain.		
Sous composante 5.1 : Sous-composante 5.2 : Salaires et traitements des fonctionnaires.		
<ul style="list-style-type: none"> Financement des salaires et traitements des fonctionnaires actuellement employés ou 	<ul style="list-style-type: none"> Aux impacts négatifs et indirects sur la santé et la sécurité au travail (SST) 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre le Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP), le PGMO, le plan d'action de lutte contre les

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
<p>devant être embauchés pour une période de 18 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	<p>pourraient survenir dans l'environnement de travail des ministères si les contraintes budgétaires affectent la mise en œuvre de mesures de la gestion des déchets solides (infectieux et non infectieux) et des équipements de protection individuelle, ainsi que des mesures de contrôle de l'hygiène</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques de non-transparence : le manque de transparence et de responsabilité dans la fourniture des avantages du projet dans les conditions économiques actuelles pourrait entraîner un manque de confiance dans les systèmes/services des différents ministères et une sous-utilisation d'autres interventions publiques ; • Les risques liés aux difficultés d'application des conditions de travail pour les différents services (santé, éducation, agriculture et élevage, protection sociale), l'unité de gestion du projet , ainsi que les travailleurs sous contrat. • Les risques potentiels liés aux activités d'engagement des parties prenantes du projet et les éventuels conflits ou troubles parmi les autres fonctionnaires qui pourraient être exacerbés, notamment en raison du manque d'intérêt des autres ministères pour le paiement des salaires • Risque d'exclusion 	<p>VBG/EAS/HS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation, mobilisation des parties prenantes et la sensibilisation sur le projet et la methodologie adoptee pour la sélection des ministères et fonctionnaires. • Application de la législation nationale du travail • Les prestataires et les fonctionnaires impliqués dans l'activité seront assujettis aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet •
<p>Sous-composante 5.2 : Gestion du paiement des salaires des fonctionnaires</p>		

Activité	Risques et impacts environnementaux et sociaux	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> • • Coûts de fonctionnement, de formation et équipement • Paiement des salaires des consultants internationaux et nationaux • Réalisation des audits et les communications • Mise en œuvre et le suivi des normes environnementales et sociales ainsi que des indicateurs de résultats du projet. • La vérification de la présence de fonctionnaires et d'autres contrôles spécifiques visant à garantir que les fonds du projet sont utilisés aux fins prévues 	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de travail inappropriées pour le personnel recruté par l'UCP • Risque de comportement abusif ou d'harcèlement sexuel par le personnel recruté par l'UCP • Aux risques associés à la production des déchets par le fonctionnement d • . • 	<ul style="list-style-type: none"> • L'UGP appliquera le PGMO • Le personnel recruté par l'UGP sera assujéti aux prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet et applique le code de conduite • Rendre opérationnel le MGP • Appliquer le code de travail pour ce qui concerne les mesures d'hygiène et de salubrité en milieu du travail •

5.1 Stratégie d'équité dans la mise en œuvre du FBP en RCA²⁴

170. La gestion des risques de discrimination et d'exclusion des groupes vulnérables dans un contexte sécuritaire et sanitaire fragile est un des principaux enjeux du Projet. C'est pourquoi le Manuel d'exécution du financement basé sur la performance en RCA comprend un Mécanisme d'équité dans la mise en œuvre du FBP (Section 3.4) qui comprend :

- Des **primes d'équité inter district** de 10-40% au-dessus des subsides de base permettent de corriger les différences entre les districts relativement mieux dotés et les districts vulnérables.

Tableau 8. Critères de vulnérabilité et leur justification

Critère	Justification
Population couverte par FOSA	Moins de FOSA pour 10.000 habitants, difficulté d'accès géographique
La densité de la population par km ²	Faible densité augmente les problèmes de transport
Personnel qualifié par 1000 hab. cible	Moins de personnel qualifié diminue la qualité des prestations
Prévalence de la pauvreté	Plus de pauvreté diminue le potentiel d'auto financement
Distance de Bangui vers district	Plus de distance augmente le coût de transport
Facteur de la sécurité	L'insécurité augmente les risques
Facteur minorités et groupes vulnérables	Plus des minorités augmente le cout

- La **gratuité ciblée** des soins aux femmes enceintes et allaitantes y compris la césarienne et aux enfants de moins 5 ans est retenue comme une stratégie soutenue par le programme FBP dans le cadre du projet SENI. Cette gratuité s'applique aux peuples autochtones (BA AKA) dans les zones où ils se trouvent. Il est envisagé de recruter des relais communautaires issus des peuples autochtones pour les aspects de mobilisation et de sensibilisation liés aux activités en milieu Baka.
- La **lutte contre les VBG** y compris les exploitations et abus sexuels, à travers notamment: (i) la création de cinq centres intégrés pour la prise en charge médicale des personnes survivantes de VBG, y compris la prise en charge clinique du viol (pilule du lendemain, test de grossesse, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH / SIDA, vaccinations antitétaniques); (ii) offre de soutien médical et administratif gratuit; (iii) offre de soutien psychosocial; (iv) offre de soutien socioéconomique, impliquant des activités génératrices de revenus; (v) offre d'assistance juridique; (vi) offre de services de sécurité et de protection, y compris un refuge temporaire; (vii) participation dans des activités de sensibilisation et de communication sur la violence basée sur le genre à tous les niveaux, y compris la sensibilisation des adolescents.
- Doter les structures de santé d'un même district en **primes spécifiques** de + ou - 10% ou 20% de l'équité de base du district afin de parvenir à une moyenne autour de l'équité de base fixée. Ce bonus d'équité intra district vise à corriger les différences entre les structures de santé favorisées ou défavorisées (tels que les distances par rapport à la base du district, l'accès difficile, le délabrement des infrastructures, ou la pauvreté dans l'aire).
- Le cinquième mécanisme pour aider les pauvres est l'**introduction de deux niveaux de subsides** : (a) Un subside faible pour les patients qui peuvent aussi payer la tarification directe

²⁴ Cette section est tirée du Manuel d'Exécution du Financement Basé sur la Performance en République Centrafricaine. Version modifiée – Juillet 2020

ou la prime d'assurance et (b) Un autre subside plus élevé pour les patients vulnérables incapables de payer. Si les subsides FBP pour une consultation externe ordinaire est de 150 FCFA, le subside pour un patient vulnérable ou indigent sera de 900 FCFA par exemple. En échange, la FOSA doit réduire la tarification jusqu'à un niveau où le consommateur est exempté complètement ou paye seulement une petite somme. Pour éviter le hasard moral, l'ACV/AAPRC doit plafonner la proportion de patients qui seront exemptés à 5% de tous les utilisateurs de service de santé. Lors de la vérification mensuelle, la structure doit aussi montrer un registre des indigents de sorte que l'ASLO ou l'ONG responsable pour la vérification peut visiter ces patients. Ce système nécessite également que les structures élaborent des stratégies sur la façon d'identifier les personnes vulnérables. La stratégie peut être différente : (a) dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines, on peut travailler avec des comités de villages; (b) dans les structures de santé religieuses, l'église peut déjà avoir un mécanisme d'identification ; (c) dans les structures des zones urbaines, le mécanisme d'identification des vulnérables est souvent simplement basé sur ceux qui ne peuvent pas payer leur facture. Les principales méthodes couramment utilisées par le FBP pour identifier les pauvres aux fins d'inclusion dans les programmes sociaux sont :

- Évaluer à peu près les moyens consiste à construire un score pour chaque ménage basé sur un petit nombre de caractéristiques facilement observables. Cette approche exige une capacité administrative et des moyens relativement élevés car il faut faire des visites à tous les ménages d'une aire de santé ;
- Cibler les pauvres par la communauté implique qu'on puisse avoir un groupe communautaire ou un comité de village capable d'identifier les pauvres dans l'aire de santé. Cette approche basée sur les connaissances locales des circonstances individuelles, peut permettre la définition locale de l'indigence, et le transfert des coûts de l'identification des bénéficiaires du programme à la communauté. Cependant, les locaux peuvent avoir d'autres considérations qui pourraient exacerber des exclusions sociales ;
- Autoriser les structures à sélectionner des indigents de circonstance. Cela signifie que des patients sans moyens seront exemptés et que le jugement est laissé à la discrétion de la formation sanitaire. Certains patients pris en charge peuvent être des accidentés de routes sans moyens, des groupes spéciales vulnérables mais qui ne sont pas de l'aire, des travailleurs saisonniers, des déplacés, etc.

- **Équité en cas d'urgences humanitaires ou naturelles.**²⁵ Les FOSA peuvent être remboursées avec un subside quatre fois le subside normal pour tous les patients pendant une crise humanitaire ou naturelle. La proportion des patients qui seront exemptés dans une FOSA, dans une zone d'urgence peut augmenter de 5% dans la situation normale vers 50% ou 100% des patients. La décision pour une ou plusieurs FOSA d'exempter plus de malades peut être prise par les comités de validation de district selon un protocole bien établi.

5.2 Les peuples autochtones

171. Les zones d'intervention du Projet comprennent des groupes autochtones qui peuvent être impactés ou lésés d'une manière disproportionnée par les activités envisagées, et qui peuvent avoir besoin d'efforts de mobilisation particuliers pour garantir leur représentation légale dans les consultations et le processus décisionnel liés au Projet. L'UCP a préparé un Cadre de planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) et un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA).

172. Le tableau ci-dessous présente des mesures que l'UCP mettra en œuvre pour atténuer ces risques :

²⁵ L'UCP assurera que les besoins des PDI sont explicitement pris en considération lors de la révision prévue du Manuel d'exécution du financement basé sur la performance en RCA.

Tableau 9. Risques et mesures d'atténuation correspondantes relatifs aux peuples autochtones

Risques	Mesures d'atténuation
Discrimination et stigmatisation des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Conduire des campagnes des sensibilisations auprès des communautés locales sur les droits et devoir de tous les citoyens • Sensibiliser et informer les leaders des communautés autochtones sur le droit à l'utilisation des services de santé maternelle et infantile dans les zones rurales par tous les citoyens y compris les peuples autochtones. Ces sessions de sensibilisation et d'information s'étendront également au niveau des entités publiques telles que les Ministères impliqués notamment dans la composante 5
Exclusion du personnel autochtone dans les FOSA (matrones et relais communautaires)	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer que les candidats potentiels parmi les groupes autochtones sont informés des possibilités d'emploi et les encourager à faire application
La non prise en compte des principales pathologies en milieu pygmée, des rapports de genre au sein de leurs campements, y compris les principales sources de revenus des hommes et des femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer que les agents de santé communautaires collectent des informations spécifiques sur l'état de santé et les besoins spécifiques des groupes autochtones concernés • Mettre en place des stratégies d'amélioration de l'accès des groupes autochtones aux soins de santé qui tiennent compte de l'aspect genre
La distance entre les villages autochtones et les centres de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place de moyen d'évacuation des malades et des relais communautaires se trouvant dans les campements autochtones pygmées (vélos et brancardes, moyens de mobilité) vers les centres de santé et postes de santé et autres hôpitaux de référence.

5.3 Violence Basées sur le Genre

5.3.1 Définitions

173. Le terme Violence Basée sur le Genre (VBG) désigne tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur les différences sociales entre les hommes et les femmes. Il comprend les actes qui infligent des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, la coercition et autres privations de liberté. Ces actes peuvent survenir en public ou en privé.

174. Dans le contexte du Projet SENI-PLUS, les violences VBG pourraient comprendre :

- **Viol** : Pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus ;
- **Agression sexuelle** : Toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration. Entre autres exemples : les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. Les MGF sont des actes de violence qui lèsent les organes sexuels ; elles devraient donc être classées dans la catégorie des agressions sexuelles. Ce type d'incident n'englobe pas les viols (qui consistent en un acte de pénétration).
- **Agression physique** : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. Entre autres exemples : coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures. Ce type d'incident n'englobe pas les MGF/E.
- **Mariage forcé** : Mariage d'une personne contre sa volonté. Le mariage forcé désigne le mariage d'un individu contre son gré. Le mariage d'enfants désigne un mariage officiel ou une

union non officialisée avant l'âge de 18 ans. Bien que certains pays autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans, les principes internationaux des droits de l'homme les considèrent tout de même comme des mariages d'enfants, au motif qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut donner son consentement éclairé. Le mariage précoce constitue donc une forme de mariage forcé, puisqu'une personne mineure n'a pas la capacité juridique de consentir à cette union (IASC 2015).

- **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** : déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux. On parle de déni de ressources, d'opportunités et de services, par exemple, lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc. Les cas de pauvreté générale ne devraient pas être consignés.
- **Violences psychologiques / émotionnelles** : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Entre autres exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.
- Exploitation et Atteintes sexuelles²⁶ :
- *Exploitation sexuelle* : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (tiré du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- *Atteinte sexuelle* : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.5).
- **Harcèlement sexuel** : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle²⁷.
- Traite des personnes
- Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Nations Unies 2000. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).
- Approche centrée sur les survivants
- « L'approche centrée sur les survivants se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivants (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivants vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivants sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivant et sa capacité à identifier et

26 Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire

27 Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire

exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions »²⁸.

•

175. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque Mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays stipule un âge inférieur. Une croyance erronée concernant l'âge de l'enfant et le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense.

176. À moins d'un consentement total de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les travailleurs du Projet et les membres des communautés entourant les sites de travail sont interdites. Cela inclut les relations impliquant la retenue ou la promesse d'une prestation réelle (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange de rapports sexuels.

5.3.2 Mesures d'atténuation

Code de Conduite

Le Code de Conduite du Projet (une section des prescriptions E3S décrites dans l'Annexe 2) s'applique à tous les travailleurs du Projet, sans distinction. L'UCP est tenue de répondre à toutes les plaintes provenant d'un survivant d'une violation du Code de Conduite. Les survivants peuvent soit être des travailleurs du Projet ou des personnes affectées par les activités du Projet.

Fournisseur de services

177. Le Fournisseur de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité de soutenir les survivants de VBG ou de VCE. Les fournisseurs fourniront un soutien et des conseils aux survivants, et les orienteront vers une aide médicale, psychosocial et légale appropriée

178. Le fournisseur de service enquêtera pour confirmer la validité de la plainte et recommandera des mesures correctives ou des sanctions que l'UCP suivra avec les individus ou prestataires concernés.

179. Pour gérer correctement les risques d'EAS et HS inhérents aux activités du projet, il est nécessaire de mettre en place des actions pour pallier ces risques. Le plan d'action détaille de manière précise les mesures d'atténuation des risques et le budget pour leur opérationnalisation²⁹.

Lors de la **phase d'identification et d'évaluation**, les actions pour pallier les risques d'EAS et HS sont les suivantes :

- i. S'assurer que le/la Spécialiste en sauvegarde sociale du projet apporte un appui technique et continu à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action en EAS/HS, en coordination avec les Spécialistes en VBG et sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale.
- ii. Fournir une initiation aux équipes du projet (UGP, partenaires d'exécution et prestataires de services) sur le cadre environnemental et social de la Banque mondiale et plus particulièrement sur la «Note de bonne pratique sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le financement de projets d'investissement impliquant des travaux de génie civil majeurs » (deuxième édition - février 2020).
- iii. S'assurer que l'unité de gestion du projet (UGP) du MFB, en l'occurrence l'expert en sauvegarde sociale collabore de manière étroite avec les spécialistes en VBG/EAS et HS du MSP dans la mise en place et le suivi des mesures d'atténuation des risques d'EAS/HS présentées dans le Plan d'action. S'assurer que l'expert en sauvegarde sociale bénéficie d'un

²⁸ Note de bonnes pratiques, opus cit. Glossaire.

²⁹ Banque mondiale, Note de Bonnes Pratiques, seconde édition, février 2020. Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p : 27 à 36.

- accompagnement technique régulier en matière de prévention et de gestion des risques d'EAS et HS, notamment en amont du démarrage des activités.
- iv. S'assurer que l'unité de gestion du projet (UGP) du MFB, en l'occurrence l'expert en sauvegarde sociale reçoive une assistance technique régulière, en coordination avec les Spécialistes en VBG et sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, lui permettant d'évaluer de manière continue, tout au long du cycle de mise en place du projet, les risques de VBG, EAS/HS du projet ainsi que la bonne mise en œuvre du plan d'action comprenant les mesures d'atténuation de ces risques.
 - v. Former les personnels du projet à l'utilisation de la cartographie digitalisée des prestataires de services VBG qui est en cours de développement et dont la finalisation est anticipée en début d'année fiscale 2023. La cartographie pourra être mobilisée dans le cadre du projet SENI Plus pour faciliter le référencement sûr et confidentiel des personnes survivantes de VBG, EAS et HS.
 - vi. S'assurer que **le code de conduite co-développé par le Ministre Chargé de la Santé et de la Population et la Ministre de la Promotion du Genre, de la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant en 2021**, y compris les comportements inacceptables et les conséquences des violations qui abordent explicitement l'EAS et l'HS, sont compris et discutés par le personnel de l'UGP, les sous-traitants et les travailleurs ou consultants employés par eux, ainsi que par les communautés adjacentes aux zones du projet ; y compris l'ensemble des personnels qui vont mettre en œuvre la composante 5 (MFB)
 - vii. En vue de créer un secteur de santé, il est crucial que le secteur soit exempt d'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuels (EAS/HS). Selon le cadre légal et politique de la RCA les EAS et HS sont illégaux. Une initiative est en cours pour élaborer un document de politique de prévention et de réponse à l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et au harcèlement Sexuel (HS) dans le secteur de la santé s'inscrit dans la vision globale de la (PNS) de la République Centrafricaine à l'horizon 2030 et en rapport avec les Objectifs de Développement Durable (ODD). L'élaboration de ce document de politique permettra de donner des orientations pour la mise en place de mesures adéquates et claires de prévention et réponse aux EAS et HS dans le secteur santé selon les principes directeurs tels que définis et mis en œuvre dans le cadre international de la prévention et de la réponse aux EAS et HS. Ce document de politique clarifiera les mécanismes de gestion sûrs et éthiques des cas d'EAS et HS. Cette politique sera donc élaborée pour être intégrée dans le système institutionnel existant en matière de santé à tous les niveaux.
 - viii. Prévoir au sein de la nouvelle UGP du MFB responsable de la mise en œuvre de la composante 5, de manière détaillée dans le cadre de responsabilisation et d'intervention comment les **allégations d'EAS/HS seront traitées** (procédures d'enquête) et quelles mesures disciplinaires seront prises en cas de violation du code de conduite par les travailleurs. Le cadre de responsabilisation et d'intervention doit indiquer au minimum :
 - Comment les allégations seront traitées, dans quels délais, ainsi que l'éventail des mesures disciplinaires possibles en cas de violation du code de conduite par les travailleurs, compte tenu des procédures régulières ;
 - Les procédures internes pour signaler des incidents présumés d'EAS/HS afin d'établir les responsabilités ;
 - Un mécanisme d'orientation des survivants vers des services de soutien appropriés ; et

- Des procédures exposant clairement les clauses de confidentialité à respecter dans la gestion des cas.
- ix. S'assurer que le **Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet, y compris au sein du MFB**, soit doté de mécanismes sensibles au genre pour les plaintes / cas de VBG, EAS et HS (i.e. doté de la capacité de répertorier les cas de VBG, EAS/HS) et d'un plan de communication sociale. Les modalités d'information des employés et de la population locale sur la façon de signaler au MGP les cas d'EAS et de HS ainsi que les infractions au code de conduite doivent être prévues.
- x. Assurer **un suivi actif des zones du projet par le biais d'un mécanisme de surveillance du respect des normes et mesures prévues**. Un cadre de suivi doit être complété et mis en œuvre par le Spécialiste de suivi environnemental et social du projet SENI Plus qui travaillera en étroite collaboration avec l'UGP du MFB, en l'occurrence l'expert en sauvegarde sociale en charge de la composante 5.
 - i. Développer une campagne de sensibilisation des populations dans les zones ciblées par les activités du projet et assurer la formation des leaders communautaires et autorités locales aux droits des femmes, à la VBG et aux risques de EAS et HS.
 - ii. Dans le cadre des **consultations des parties prenantes** au projet, informer dûment les personnes touchées par le projet des risques d'EAS/HS et des activités du projet afin de recueillir en retour leurs commentaires sur la conception du projet et les questions environnementales et sociales. Des consultations doivent être menées avec une diversité de parties prenantes (autorités politiques, culturelles ou religieuses, équipes de santé, administrations locales, travailleurs sociaux, organisations de femmes et groupes travaillant avec les enfants), au début et tout au long de la mise en œuvre du projet.
 - iii. **Veiller à ce que les femmes et les filles et les organisations qui soutiennent les femmes, les filles et les enfants participent de manière significative** tout au long du cycle du projet et que les questions d'EAS et HS soient couvertes dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) qui sera mis en œuvre tout au long du projet afin de tenir les populations locales et autres parties prenantes informées des activités menées.
 - iv. Prévoir qu'un **organisme de suivi effectué par des tiers ou un vérificateur indépendant** (organisation de la société civile, ONG locale ou internationale, université partenaire, entreprise privée) disposant d'un personnel expérimenté en matière de violence sexiste assure le suivi de la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et veiller à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités.
 - v. Prévoir que des **fonds soient disponibles** pour permettre à l'Agence d'exécution de recruter le cas échéant et selon les résultats de la cartographie des prestataires de services, des prestataires de services de lutte contre la violence sexiste afin de faciliter l'accès des survivants à des services sûrs, en temps utile et en toute confidentialité (y compris pour couvrir les frais de transport, de documentation, et d'hébergement si nécessaire).

Dans le cadre de la **passation de marchés**, les actions suivantes doivent être prévues :

- vi. Définir clairement les exigences et attentes en matière d'EAS/HS dans les dossiers d'appel d'offres.
- vii. Sur la base des besoins du projet, les DTPM de la Banque et les politiques et objectifs de l'agence d'exécution, définir les dispositions à inclure dans les dossiers d'appel d'offres pour aboutir à un code de conduite qui tient compte des questions d'EAS/HS.

- viii. Envisager d'adopter les exigences des DTPM par voie d'appels d'offres internationaux concernant la lutte contre l'EAS/HS dans les marchés passés suivant une procédure d'appel d'offres national (AON).
- ix. Indiquer clairement dans les dossiers de passation de marchés la façon dont les coûts raisonnablement associés aux questions d'EAS/HS seront couverts dans le contrat. Par exemple, on peut inclure : i) dans le cahier des charges, des postes spécifiques pour des activités de lutte contre l'EAS/HS clairement définies (telles que la préparation de plans pertinents) ou ii) des montants provisionnels spécifiques pour des activités qui ne peuvent être prédéfinies (comme la mise en œuvre de plan(s) pertinent(s), le recrutement de prestataires de services de lutte contre la violence sexiste, si nécessaire).
- x. Définir et expliquer clairement les dispositions du code de conduite aux soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres.
- xi. Évaluer le cadre de responsabilisation et d'intervention face aux questions d'EAS/HS dans le PGES-E et confirmer, avant de finaliser le contrat, la capacité de l'entrepreneur à répondre aux exigences du projet en matière de prévention et de lutte contre l'EAS/HS

Lors de la **mise en œuvre** du projet, les actions suivantes doivent être prévues :

- i. Examiner le PGES-E pour vérifier qu'il comprend des mesures d'atténuation appropriées.
- ii. Vérifier comment le mécanisme de gestion des plaintes reçoit et traite les plaintes afin de s'assurer que les protocoles sont suivis avec diligence et que les plaintes sont orientées vers un mécanisme établi chargé d'examiner et de juger les plaintes pour EAS/HS. Au sein du MFB :
 - S'assurer que les codes de conduite sont signés et bien compris
 - S'assurer que ceux qui signent les codes de conduite en comprennent bien les dispositions.
 - S'assurer que les codes de conduite ont bien été signés par tous ceux qui seront physiquement présents sur le site du projet.
 - Former le personnel du projet aux comportements exigés en vertu des codes de conduite.
 - Diffuser les codes de conduite (y compris au moyen d'illustrations visuelles) et en discuter avec les employés et les populations locales.
 - Établir un cadre de responsabilisation et d'intervention.
- iii. S'assurer que les personnels et travailleurs du projet et les populations locales ont suivi une formation aux questions d'EAS/HS, notamment les nouveaux personnels qui vont être engagés dans la composante 5
- iv. Procéder régulièrement au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis dans les activités de prévention et de lutte contre l'EAS/HS, y compris la réévaluation des risques, le cas échéant.

5.3.3 *Protocoles de réponse*

180. L'UCP élaborera un protocole de réponse écrit pour la gestion des plaintes relatives à la VBG et à la VCE, conformément aux lois et protocoles nationaux. Ce protocole doit inclure des mécanismes de notification et de réponse aux agresseurs présumés sur le lieu de travail, et inclure un protocole de réponse pour répondre de manière compétente et confidentielle aux divulgations de VBG et de VCE. Un travailleur du Projet qui divulgue un cas de VBG ou de VCE sur le lieu de travail sera sanctionné en conséquence de la gravité des faits.

5.3.4 Mécanisme de gestion des plaintes relatives à la VBG

181. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes mis en place par l'UCP dans le cadre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, comprend une composante sensible au genre qui assurera la confidentialité des plaintes faites par les survivants de VBG, ainsi que la confidentialité des agresseurs présumés.

Procédures de réception des plaintes

182. Les plaintes relatives à la VBG et à la VCE pourront être soumises en ligne, par téléphone, par courrier, ou en personne, par le survivant ou un représentant du survivant. L'UCP devra immédiatement signaler les plaintes concernant la VBG et la VCE à la Banque Mondiale.

183. Les prestataires du Projet et les centres de santé appuyés dans le cadre de la sous-composante 1.1 sont tenus d'informer l'UCP de tous cas de VBG qui est porté à leur attention.

184. L'UCP répondra de manière appropriée à la plainte du survivant ; maintiendra la confidentialité, et respectera les choix du survivant afin de minimiser le risque de traumatisme et de violence supplémentaire.

Suivi des plaintes

185. Les Spécialistes en normes environnementales et sociales assureront le suivi des plaintes de VBG et de VCE. Si la plainte est faite par un survivant ou au nom du survivant, le survivant sera directement référé au fournisseur de services qui facilitera l'accès, le contact et la coordination avec des services de soutien appropriés, y compris un soutien médical, psychosocial et légal, un hébergement d'urgence si nécessaire, la protection policière si nécessaire et les moyens de subsistance. Le survivant doit à tout moment avoir la discrétion de décider le cours à suivre, et pourra s'il le désire porter le cas à l'attention du système de justice centrafricain en toute confidentialité.

186. Le fournisseur de services enquêtera et proposera une résolution de la plainte à l'UCP. L'UCP informera le survivant des conclusions, à moins que la plainte ne soit anonyme, ainsi que l'agresseur présumé.

187. Si le survivant est un travailleur du Projet, l'employeur, en consultation avec le survivant, évaluera le risque d'abus continu au survivant et au lieu de travail. Des ajustements raisonnables pourront au besoin être apportés à l'horaire de travail et au milieu de travail du survivant, au besoin. L'employeur accordera des congés adéquats aux survivants qui demandent des services après avoir été victimes de violence (voir l'annexe pour plus de détails).

Sanctions

188. Conformément au Code de conduite, tout travailleur du Projet confirmé en tant qu'auteur d'une VBG ou d'une VCE sera sanctionné pour des mesures disciplinaires conformément aux sanctions et aux pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'annexe pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont destinées à faire partie d'un processus entièrement interne à l'employeur, placé sous le contrôle et la responsabilité de ses dirigeants et mené conformément à la législation nationale applicable.

189. Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener en relation avec le même cas, et conformément à la législation nationale applicable. De même, les mesures disciplinaires internes que les dirigeants de l'employeur peuvent décider d'adopter sont destinées à être distinctes de toutes les accusations ou sanctions pouvant donner lieu à l'enquête officielle (par exemple, amendes, détention, etc.).

Mesures de responsabilisation

190. L'UCP traitera tous les rapports de VBG ou de VCE de manière confidentielle, afin de protéger les droits de toutes les personnes impliquées. L'UCP, et au besoin le prestataire concerné, doivent préserver la

confidentialité des employés qui notifient tout acte ou menace de violence et des employés accusés d'avoir commis des actes ou des menaces de violence, à moins qu'une violation de la confidentialité ne soit requise pour protéger des personnes ou des biens dommage ou lorsque requis par la loi.

191. L'UCP, et au besoin le prestataire concerné, doivent interdire toute discrimination ou représailles contre un employé en raison de la divulgation ou de l'expérience perçue de la VBG ou de VCE.

Stratégie de sensibilisation

192. L'UCP sensibilisera les travailleurs du Projet ainsi que les communautés concernées sur la façon de signaler les cas de violation du Code de Conduite par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes du Projet.

5.4 Gestion des déchets biomédicaux³⁰

193. Le traitement et l'élimination des déchets biomédicaux peuvent entraîner indirectement des risques pour la santé en raison du rejet dans l'environnement d'agents pathogènes et de polluants toxiques. L'élimination des déchets sanitaires dans les dépôts sauvages ou dans les fosses non septiques ainsi que l'enfouissement mal réalisé, peuvent contaminer le sol et l'eau de boisson, et représenter un risque certain pour la faune, la flore et les gestionnaires de déchets.

194. Par ailleurs, le brûlage à l'air libre ou une incinération imparfaite de déchets contenant du Poly Chlorure de Vinyle (PCV) entraîne le rejet dans l'atmosphère, de résidus de cendres et de polluants tels que les dioxines et les furanes, cancérigènes pour l'homme et associés à divers effets néfastes sur la santé. L'incinération des métaux lourds ou de matériaux contenant une grande quantité de métal (en particulier du plomb, du mercure ou du cadmium) peut entraîner le rejet de métaux toxiques dans l'environnement.

195. Les principales personnes exposées dans le processus de gestion des DBM sont : (i) les patients et les professionnels de la santé (personnel médical et paramédical) se trouvant dans les établissements de soins ; (ii) les aides-soignants, les servants, les agents d'entretien, les préposés à l'incinération; (iii) en dehors du périmètre hospitalier, les agents des sociétés privées ou des ONG chargés de la collecte, du transport et de la mise en décharge des ordures ménagères mélangées aux DBM; (iv) les récupérateurs informels qui pratiquent de façon permanente ou occasionnelle la fouille des ordures, notamment les femmes et les enfants et (v) les populations qui utilisent des objets hospitaliers récupérés pour des usages domestiques.

196. Les déchets produits par les activités du secteur de la santé présentent une telle spécificité qu'ils commandent des précautions particulières dans le processus de leur gestion. En effet, ces déchets qui peuvent être du sang, les parties de membres ou d'organes, les placentas ou les embryons, peuvent poser d'importants problèmes éthiques dans leur gestion, surtout lorsqu'ils se retrouvent dans la nature.

197. En plus des risques pour la santé publique en l'absence d'une bonne gestion, la réutilisation directe de matériel d'injection contaminé entraîne un risque professionnel pour le personnel soignant, pour le personnel chargé de la gestion des déchets et pour les récupérateurs. Lorsque l'accès aux décharges n'est pas restreint, les enfants peuvent entrer en contact avec des déchets contaminés et jouer avec des aiguilles et des seringues qui ont déjà servi. Les études épidémiologiques indiquent qu'après piqûre accidentelle avec une aiguille utilisée pour un patient infecté, le risque d'être infecté par le virus de l'hépatite B (HBV), le virus de l'hépatite C (HCV) et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est respectivement de 30 %, 1,8 % et 0,3 %.

198. Même avec un bon système de gestion des déchets sanitaires basé sur le tri systématique à la production, environ 20% de ces déchets demeurent à risque, susceptibles de propager de nombreuses maladies infectieuses ou d'origine chimique.

199. Le brûlage ou l'incinération à basse température (inférieure à 800°C) de certains déchets sanitaires

³⁰ Ces actions sont reprises du Plan de gestion des déchets biomédicaux du Projet SENI (P164953)

comportant du polychlorure de vinyle (PVC) est responsable de la formation de (i) polychlorodibenzodioxines (PCDD), (ii) polychlorodibenzofuranes (PCDF) et (iii) divers autres polluants aériens toxiques dont les polychlorobiphényles (PCB), respectivement appelés dioxines, furanes et PCB coplanaires.

200. En plus de ces impacts, on peut noter :

- Les maladies microbiennes ou bactériennes, telles que la tuberculose, les streptocoques, ou la fièvre typhoïde
- Les maladies parasitaires (issues des selles provenant des centres de santé et rejetées dans les dépotoirs publics situés près des habitations) telles que la dysenterie, les ascaris
- Les infections nosocomiales
- La contamination de la chaîne alimentaire : les animaux domestiques en quête de nourriture au niveau des décharges publiques ou sauvages peuvent ingérer ces types de déchets, ce qui peut entraîner une propagation potentielle de maladies et de contaminants chimiques à travers la chaîne alimentaire.

201. L'UCP a préparé un Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux (PGDBM), distinct de ce CGES, qui définit les mesures procédures que l'UCP fera appliquer pour les gérer les risques associés aux déchets biomédicaux causés par le Projet.

5.5 Sécurité vie-incendie

202. L'électrification défectueuse d'un bâtiment peut provoquer des incendies, notamment en provoquant des arcs électriques entre les conducteurs ou vers le sol, ainsi que des points chauds, qui peuvent enflammer les matériaux inflammables situés à proximité. L'UCP prendra les dispositions suivantes afin de gérer les risques liés à la sécurité des personnes et à la sécurité incendie :

- Évaluer les centres de santé ciblés dans le cadre de la sous-composante 2.2 afin de confirmer leur conformité avec les codes de construction locaux et les réglementations des services d'incendie locaux, et incorporer les conclusions de ces évaluations dans la conception des actions de réhabilitation et en conformité avec une norme de prévention incendie internationale.
- Intégrer des mesures préventives ou correctives en matière de sécurité des personnes et de sécurité incendie pour faire face aux risques supplémentaires découlant de l'électrification des centres de santé aux paragraphes 6 et 7 de la NES 4, Conception des infrastructures et des équipements, et à la section 3.3 des directives générales ESS. La nature et l'étendue des mesures de sécurité des personnes et de sécurité incendie requises dépendront du type de bâtiment, de son occupation et des risques potentiels. Ces mesures peuvent inclure, si nécessaire

o La prévention des incendies

o Moyens d'évacuation

o Systèmes de détection et d'alarme

o Compartimentage des bâtiments pour empêcher ou ralentir la propagation du feu et de la fumée

o L'extinction et le contrôle des incendies, comme l'inclusion d'extincteurs portatifs et leur entretien régulier

o Plan d'intervention d'urgence, y compris la formation du personnel des centres de santé concernés aux équipements de prévention des incendies

o Fonctionnement et entretien

5.6 Amiante

203. L'exposition à l'amiante³¹ est étroitement liée au cancer des poumons, du larynx et des ovaires, au mésothéliome (une forme de cancer affectant la paroi interne des poumons) et à l'asbestose (cicatrisation des poumons). En outre, la co-exposition à la fumée de tabac et à l'amiante augmente considérablement le

³¹ Voir <https://www.afro.who.int/news/asbestos-use-continues-africa-despite-severe-health-warnings>

risque de cancers du poumon. Malheureusement, à ce jour, il existe d'importantes lacunes dans les données relatives à l'exposition professionnelle à l'amiante et aux maladies qui en découlent en Afrique.

204. L'amiante peut avoir été utilisée dans le passé dans des produits comme les panneaux de toiture et les bardeaux, les matériaux d'isolation, les couvertures anti-feu, ou les conduites d'eau. Afin de prévenir les effets dévastateurs de l'amiante sur la santé, il est déconseillé d'effectuer des travaux qui peuvent entraîner la mise en suspension de l'amiante dans l'air, notamment : les travaux d'entretien ou de construction, les travaux d'élimination ou d'assainissement de l'amiante, et tout travail de nettoyage de matériaux à base d'amiante endommagés ou détériorés.

205. L'UCP assurera que :

- Les ingénieurs employés par l'UCP pour concevoir les travaux de réhabilitation vérifient si ces travaux pourraient requérir de manipuler des produits contenant de l'amiante
- Les travaux d'élimination des produits contenant de l'amiante sont supervisés par du personnel formé en la matière
- Des mesures de contrôle strictes sont prises afin d'éviter les expositions directes et secondaires, notamment l'utilisation d'équipements de protection individuelle tels que des masques respiratoires spéciaux, des lunettes de protection, des gants et des vêtements de protection, ainsi que la mise à disposition d'installations pour la décontamination et l'élimination des déchets dangereux.

5.7 Exigences environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires du Projet

206. L'UCP doit répercuter les exigences environnementales et sociales sur toutes les entités sous contrat. Le tableau ci-dessous fournit une liste générique de risques et d'impacts que les prestataires pourraient causer. La liste anticipe les risques et les impacts qui pourraient devenir pertinents à travers la gamme d'activités du Projet, mais n'implique pas que tous ou une partie des risques énumérés sont susceptibles de se produire pour une activité spécifique du Projet. Certains de ces risques et impacts pourraient n'être pertinents que pour certaines des activités du projet, et certains pourraient ne jamais devenir pertinents pour aucune des activités du projet pendant sa mise en œuvre.

207. Les risques et impacts environnementaux et sociaux des prestataires seront atténués en exigeant qu'ils respectent un jeu de prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) qui correspondent aux risques et impacts énumérés dans le Tableau ci-dessous. Elles incorporent les points soulevés dans les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires générales (General EHS Guidelines) du Groupe de la Banque mondiale.

208. Le profil de risques environnementaux et sociaux variera considérablement, et certaines des exigences ne seront pas pertinentes pour certaines activités. Leur applicabilité sera déterminée du tri des activités (voir chapitre 7), et l'UCP appliquera les prescriptions E3S aux prestataires d'une manière proportionnelle à leur pertinence pour une activité donnée.

Tableau 10. Risques environnementaux et sociaux associés aux activités des prestataires

Risque	Probabilité	Niveau	NES
Formation Environnement, Santé, Sécurité et Sécurité			
<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de connaissance ou de compréhension des risques et impacts environnementaux et sociaux peut accroître leur sévérité 	Probable	Modéré	NES 2

Risque	Probabilité	Niveau	NES
Gestion des Installations et Chantiers			
Règles Générales			
<ul style="list-style-type: none"> Un chantier mal défini, mal délimité, et n'ayant pas les permis requis constitue un risque à la santé publique et à l'environnement 	Probable	Modéré	NES 2, NES 4
Signalisation			
<ul style="list-style-type: none"> L'absence d'une signalisation appropriée et de mesures de précaution peut entraîner des accidents 	Probable	Modéré	NES 2, NES 4
Produits dangereux et toxiques			
<ul style="list-style-type: none"> Les déchets dangereux, ou potentiellement dangereux, provenant de débris de construction ou de l'utilisation de produits chimiques peuvent se répandre dans l'environnement 	Probable	Modéré	NES 3
Gestion des Déchets Liquides			
<ul style="list-style-type: none"> Les rejets liquides des chantiers peuvent polluer les sols et les eaux souterraines. 	Probable	Modéré	NES 3
Gestion des Déchets Solides			
<ul style="list-style-type: none"> Les déchets solides générés par les entreprises de peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés correctement 	Probable	Modéré	NES 3
Étiquetage des Équipements			
<ul style="list-style-type: none"> Un étiquetage déficient des substances dangereuses peut conduire à des accidents 	Probable	Modéré	NES 2, NES 4
Fermeture des Chantiers et Installations			
<ul style="list-style-type: none"> Une fermeture déficiente des sites de travail est préjudiciable aux communautés voisines en termes de pollution, contamination des sols, et de risques sanitaires et sécuritaires 	Probable	Modéré	NES 3, NES 4
Gestion de la Sécurité au Travail			
Protection du Personnel			
<ul style="list-style-type: none"> L'absence d'EPI appropriés et de formation à leur utilisation peut entraîner des blessures 	Probable	Modéré	NES 2
Bruit			
<ul style="list-style-type: none"> Les niveaux de bruit élevés peuvent affecter de manière permanente l'audition des travailleurs 	Peu probable	Modéré	NES 2
Gestion de la santé			
Premier secours et accidents			
<ul style="list-style-type: none"> L'absence de premiers secours adéquats aggravera les conséquences des accidents et des maladies chez les travailleurs 	Peu probable	Modéré	NES 2

Risque	Probabilité	Niveau	NES
Maladies contagieuses			
<ul style="list-style-type: none"> La proximité des travailleurs sur les sites de travail peut faciliter la propagation des maladies transmissibles 	Probable	Modéré	NES 2, NES 4
COVID-19			
<ul style="list-style-type: none"> Les sites de travail peuvent accroître la propagation de COVID-19 	Très probable	Élevé	NES 2, NES 4
Gestion de la main-d'œuvre et de l'approvisionnement			
Conditions de travail			
<ul style="list-style-type: none"> Le prestataire pourrait ne pas respecter le Code du Travail ou les exigences de la NES 2 	Probable	Modéré	NES 2
<ul style="list-style-type: none"> Le prestataire pourrait employer des travailleurs en-deçà de l'âge légal 	Peu probable	Faible	NES 2
<ul style="list-style-type: none"> Le prestataire pourrait ne pas promouvoir l'égalité des sexes dans son recrutement 	Probable	Modéré	NES 2
<ul style="list-style-type: none"> Le prestataire pourrait ne pas indemniser les travailleurs et leurs familles en cas de blessures ou de décès sur le lieu de travail 	Probable	Modéré	NES 2
Code de conduite			
<ul style="list-style-type: none"> Le comportement des travailleurs peut être préjudiciable aux communautés avoisinantes et aux autres travailleurs, particulièrement en matière d'abus, harcèlement, ou violences de nature sexuelle. 	Probable	Modéré	NES 2
Mécanisme de gestion des griefs pour les employés			
<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises ne traitent pas les griefs des employés et des riverains du chantier de manière satisfaisante 	Probable	Modéré	NES 2
Sécurité routière			
Sécurité routière au niveau du prestataire			
<ul style="list-style-type: none"> Les véhicules du prestataire peuvent être impliqués dans des accidents 	Probable	Modéré	NES 2
Sécurité routière des communautés			
<ul style="list-style-type: none"> Les activités du Projet peuvent provoquer des accidents ou entraver les activités des communautés 	Peu probable	Modéré	NES 4
Préparation et réponse aux situations d'urgence			
<ul style="list-style-type: none"> Le manque de préparation peut sérieusement augmenter l'impact négatif d'une urgence 	Peu probable	Modéré	NES 4
Engagement des parties prenantes			
<ul style="list-style-type: none"> Le manque d'engagement avec les communautés voisines touchées par les activités du projet pourrait causer des tensions et donner lieu à des plaintes 	Probable	Modéré	NES 10

Chapitre 6

Plan de gestion de la main d'œuvre

209. Ce Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) a été préparé afin de répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale, relative à l'emploi et les conditions de travail (NES 2). Comme l'exige le paragraphe 9 de la NES 2, le PGMO définit comment les travailleurs du Projet seront gérés, conformément aux exigences du droit national et de la NES 2. Il aborde la manière dont les exigences de la NES 2 s'appliqueront aux diverses catégories de travailleurs de Projet. La table des matières du PGMO est basée sur le modèle de PGMO (v1, 6 septembre 2018) proposé par le biais du site Internet de la Banque mondiale sur le Cadre Environnemental et Social (CES). Toutefois, des ajustements ont été apportés au modèle proposé afin de suivre de plus près l'ordre dans lequel les questions sont abordées dans la NES 2.

210. Le Projet mettra à jour le PGMO si nécessaire, à la lumière des expériences acquises pendant sa mise en œuvre du Projet. Toute mise à jour sera soumise à la Banque mondiale pour examen préalable avant de devenir effective.

211. UN PGMO distinct a été préparé pour le Projet COVID-19 (P173832). UN PGMO est aussi prévu pour la portion centrafricaine du Projet régional REDISSE 4. L'objectif de l'UCP est d'harmoniser à termes ces différents PGMOs selon le canevas du PGMO du Projet SENI-PLUS

212. Pour tenir compte de la restructuration, le PGMO a été actualisé.

6.1 Utilisation de la main-d'œuvre dans le cadre du Projet

213. Dans le cadre de la mise en œuvre de SENI-PLUS, peut être employée, toute personne physique ou morale répondant aux profils des besoins exprimés. La « personne physique » désigne toute personne de sexe masculin ou féminin, âgée d'au moins dix-huit ans, ayant une bonne moralité et disposant des compétences requises. Quant à la « personne morale », elle désigne toute entité (ONG, Cabinets/Bureaux d'étude, Entreprises prestataires etc.) régulièrement constituée suivant les normes prescrites en RCA. Les personnes physiques et les personnes morales dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet seront recrutées sur la base des exigences des postes ouverts en écartant tout traitement discriminatoire lié au sexe, à la religion et à l'appartenance politique, ethnique et régionale, aux handicaps et conformément aux dispositions du présent Plan de Gestion de la Main d'Œuvre.

214. La NES 2 s'applique aux travailleurs du Projet qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers ou migrants. Les agents de l'État qui travaillent sur le Projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou du régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf si leur poste est transféré légalement et effectivement au Projet. La NES 2 ne s'appliquera pas à ces agents, sauf dans les cas prévus à ses paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'œuvre) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail). En tout état de cause, ces agents de l'Etat ne sont pas sujets à la NES 2.

215. La NES 2 définit 4 types de travailleurs (paragraphe 3 de la NES 2), soit :

6.1.1 *Travailleurs Directs*

216. Les travailleurs directs comprennent toutes les personnes engagées directement par l'UCP du SENI-PLUS et l'UGP du PGNP. Ils comprennent donc les employés actuels et nouveaux de l'UCP qui seront affectés au Projet, tels que le gestionnaire de Projet, les superviseurs et les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux. Ils comprennent également le personnel supplémentaire requis

pendant la mise en œuvre du Projet, tels que les consultants individuels fournissant un soutien technique, et le personnel de soutien.

217. Le Projet prévoit utiliser environ **1 106** travailleurs directs (voir tableau ci-dessous), dans le cadre du projet initial y compris du personnel de santé géré par le MSP, des consultants techniques à court terme pour soutenir la mise en œuvre du projet et fournir une assistance technique, et les travailleurs qui œuvreront dans l'UCP. Des fonctionnaires du MSP seront aussi impliqués dans la mise en œuvre du Projet, mais leur rémunération ne sera pas financée par le Projet. Certains des travailleurs de l'UCP couvrent aussi les besoins des autres projets du secteur de la santé en RCA, tels que le Projet SENI, le Projet COVID-19 et son financement additionnel et le REDISSE 4.

Tableau 11. Tableau indicatif des travailleurs directs du Projet

Titre		Durée
<i>Sous-composante 1.1. Renforcement de la prestation des services de santé par le biais d'un financement basé sur les performances</i>		
1	750 personnes recrutées par les FOSA au moyen des subsides FBP	60 mois
2	250 assistantes accoucheuse (environ 125 héritées du SENI, gérées par le MSP)	60 mois
<i>Sous-composante 1.2. Renforcer la fourniture de services de santé essentiels au niveau communautaire</i>		
3	Consultant pour développer des plans opérationnels, des outils et du matériel pour faciliter le déploiement de la stratégie nationale au niveau des centres sanitaires	Courte durée
4	Consultant pour concevoir et mettre en œuvre des solutions numériques pour améliorer la gestion des tâches des ASC et la collecte des données	Courte durée
<i>Sous-composante 1.3. Fournir des soins holistiques aux survivants de VBG</i>		
5	5 médecins (VBG) gérés par le MSP	60 mois
6	5 infirmières (VBG) gérés par le MSP	60 mois
7	5 agents psychosociaux gérés par le MSP	60 mois
<i>Sous-composante 2.1. Renforcer le système national d'approvisionnement en produits de santé</i>		
8	Assistance technique pour élaborer le plan stratégique de la chaîne d'approvisionnement nationale	Courte durée
<i>Sous-composante 2.3. Soutenir la mise en œuvre des principales réformes du secteur de la santé</i>		
9	Assistance technique pour finaliser la stratégie nationale du personnel de santé	Courte durée
10	Consultant pour développer des programmes de formation décentralisés pour les infirmières et les sage-femmes	Courte durée
11	55 Data manager (Hérités du SENI-PLUS, gérés par MSP)	60 mois
12	Assistance technique spécialisée pour aider à développer le nouveau système de suivi évaluation de la santé	Courte durée
13	Consultant pour développer un plan de transition au-delà du Projet pour intégrer à terme les postes au sein du personnel gouvernemental	Courte durée
14	Consultant pour réaliser une analyse approfondie de l'état de l'alignement de l'approche du FBP avec le système actuel de gestion des finances publiques	Courte durée
15	Assistance technique pour améliorer l'alignement des partenaires sur les priorités du gouvernement.	Courte durée
<i>Sous-composante 2.4. Intégrer la préparation dans le renforcement du système de santé</i>		
16	Consultant pour développer des manuels de formation et des outils de rapportage	Courte durée

Titre		Durée
17	Consultant pour développer des modules de formation pour les ASC en matière de surveillance et de préparation aux épidémies	Courte durée
18	Consultant pour assurer l'intégration des activités de préparation à la pandémie dans les paquets de services des ASC	Courte durée
19	Consultant pour soutenir l'identification de stratégies durables d'engagement communautaire	Courte durée
Composante 3 : Gestion, Coordination, Suivi et Évaluation		
20	Coordonnateur du Projet (SENI-PLUS, SENI, COVID-19 et REDISSE 4)	60 mois
21	Adjoint au Coordonnateur (envisagé)	60 mois
22	2 Personnel d'appui	60 mois
23	6 Chauffeurs	60 mois
24	Spécialiste en gestion financière et RAF	60 mois
25	Spécialiste en passation des marchés	60 mois
26	2 assistants en passation des marchés	60 mois
27	2 comptables	60 mois
28	Spécialiste suivi-évaluation envisagé (REDISSE 4)	60 mois
29	Spécialiste environnemental	60 mois
30	Spécialiste social	60 mois
31	Stagiaire environnemental et social	60 mois
32	Spécialiste international VBG	60 mois
33	Spécialiste national VBG	60 mois
34	Stagiaire VBG	60 mois
35	Spécialiste sécurité (envisagé)	60 mois

215. Les travailleurs directs dans le cadre de la restructuration comprennent toutes les personnes engagées directement par l'UGP du PGNP pour effectuer des tâches qui sont directement liées à la composante 5. L'UGP du PGNP en charge de la composante 5 supervisera également les normes fiduciaires, sociales et environnementales associées à la composante. Son personnel comprend un responsable de la gouvernance numérique, deux coordinateurs techniques, un spécialiste des achats, un spécialiste de la gestion financière, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un spécialiste de l'engagement des citoyens, un spécialiste des questions environnementales et sociales et un spécialiste de la communication stratégique. L'UGP du PGNP sera renforcée par le recrutement d'un comptable supplémentaire dédié à la composante 5 pour une durée de 18 mois. Tout ce personnel vient s'ajouter sur les 1 106 du SENI-PLUS.

218. Des fonctionnaires de l'Etat travaillant sur le projet restent soumis aux termes et conditions de leurs contrats ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet.

6.1.2 Travailleurs Contractuels

219. Les travailleurs contractuels comprennent toute personne recrutée sur financement du Projet par des entités contractantes, y compris les entreprises de travaux, les sous-traitants, les prestataires de service ou de conseil, les intermédiaires et les ONG. Les entités contractantes peuvent également embaucher des travailleurs occasionnels non qualifiés au sein des communautés où les activités auront lieu.

220. Le Projet prévoit causer l'emploi d'environ **260** travailleurs contractuels, tel que décrit dans le tableau suivant.

Tableau 12. Liste indicative des entités contractantes. Le nombre exact de travailleurs sera déterminé lors de l'octroi des contrats.

Nom		Durée	Nombre d'employés
Sous-composante 1.1. Renforcement de la prestation des services de santé par le biais d'un financement basé sur les performances			
1	5 agences de Contractualisation et de Vérification (5 employés par agence, 1 an renouvelable)	5 ans	25
Sous-composante 1.2. Renforcer la fourniture de services de santé essentiels au niveau communautaire			
2	Consultants pour former les ASC (MSP)	5 ans	5
Sous-composante 1.3. Fournir des soins holistiques aux survivants de VBG			
3	Consultant pour former des prestataires de soins de santé (médecins, agents de santé) pour répondre à la VBG	5 ans	5
4	Au moins 3 ONGs pour déployer, suivre et superviser les mesures la prévention de la VBG au niveau communautaire et appuyer la mobilisation sociale. Une année renouvelable	5 ans	18
Sous-composante 2.1. Renforcer le système national d'approvisionnement en produits de santé			
5	Entreprise pour concevoir et construire un entrepôt central	6 mois	Environ 30
Sous-composante 2.2. Moderniser des hôpitaux pour améliorer les capacités nationales de diagnostic et de traitement			
6	Entreprise pour installer ou réhabiliter des incinérateurs pour les déchets biomédicaux dans les 15 principaux hôpitaux	12 mois	8
7	Environ 10 Entreprises de travaux pour réhabiliter des centres de santé (en moyenne 10 travailleurs par entreprise)	Avant mi-parcours	100
8	Consultants pour former le personnel médical local, y compris les médecins des hôpitaux régionaux et de district, les techniciens de laboratoire et autres personnels de laboratoire, et les infirmières (MSP)	Courte durée	35
Sous-composante 2.3. Soutenir la mise en œuvre des principales réformes du secteur de la santé			
9	Consultant pour mettre en œuvre une solution d'interopérabilité entre le portail FBP et le SIGS	Courte durée	3
10	Consultant pour réaliser des enquêtes sur les ménages, les établissements de santé et le financement de la santé (MSP)	Courte durée	Environ 20
11	Consultant pour former le personnel des districts et des établissements de santé sur la comptabilité de base et les rapports financiers (MSP)	Courte durée	5
Sous-composante 2.4. Intégrer la préparation dans le renforcement du système de santé			
12	Consultant pour former en cascade des équipes d'intervention (MSP)	Courte durée	5
Composante 5 : Paiement et traitement des salaires des fonctionnaires			
13	Il est prévu le recrutement d'un comptable	18 mois	1

6.1.3 Travailleurs Communautaires

221. La NES 2 indique que :

Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main-d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire.

222. Compte tenu que tous les travailleurs issus des communautés seront employés et rémunérés par des centres de santé, ils ne seront pas considérés comme travailleurs communautaires. Par conséquent, le Projet ne prévoit pas utiliser de travailleurs communautaires.

223. La composante 5, faisant l'objet de la restructuration, ne prévoit non plus l'utilisation des travailleurs communautaires.

6.1.4 Fournisseurs Principaux

224. Les Paragraphes 19 à 42 de la NES 2 s'applique aux personnes recrutées ou employées par les fournisseurs principaux du Projet. Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le projet en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles. Les fonctions essentielles désignent les processus de production et/ou de services indispensables à la réalisation d'une activité spécifique sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre.

225. Le Projet acquerra les matériels et équipements suivants :

- Produits pharmaceutiques
- Équipement et matériel de santé de base pour les agents de santé communautaires
- Kits de prophylaxie post-exposition pour les survivants VBG
- Matériaux de construction (ciment, sable, peinture, blocs de béton, briques, armatures, toitures, portes et fenêtres, carrelage, plomberie, sanitaires et fosses septiques, électricité, etc...)
- Équipements médicaux de base pour la détection précoce et le traitement des maladies courantes
- Incinérateurs pour les déchets biomédicaux
- Voitures
- Équipement de bureau dont mobilier
- Équipement informatique
- Fournitures

6.2 Principaux risques liés à la main-d'œuvre

226. Les principaux risques liés à la main d'œuvre sont :

- **Le risque de faire travailler des gens sans contrats**
- **Les heures supplémentaires illégales et intenable**
- **La discrimination dans l'emploi :**

o Les employeurs peuvent imposer des exigences qui ne sont pas nécessaires pour un emploi mais qui peuvent avoir pour conséquence d'exclure un groupe spécifique

o Les travailleurs féminins peuvent être moins bien payés

o Les critères de sélection pour la formation et le développement peuvent être discriminatoires.

o Les licenciements peuvent viser de manière disproportionnée les travailleurs âgés ou les femmes.

o Les travailleurs du Projet peuvent être traités de manière inappropriée ou harcelés en raison de leur sexe, de leur âge, de leur handicap, de leur origine ethnique ou de leur religion.

- **Travail des enfants.** Des enfants de moins de 18 ans pourraient être mobilisés comme tâcheron pour des travaux, particulièrement pour les activités de la Composante 2.
- **L'exploitation et l'abus sexuels sur le lieu de travail (EAS)** sont définis comme tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. L'abus sexuel est également défini comme "l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives". Les femmes, les filles, les garçons et les hommes peuvent être victimes d'EAS. Dans le contexte des projets soutenus par la Banque mondiale, les bénéficiaires du projet ou les membres des communautés affectées par le projet peuvent être victimes d'EAS. Le risque est couvert dans le plan d'EAS/HS qui sera développé pour le Projet.
- Le **harcèlement sexuel (HS)** est défini comme des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques non désirés de nature sexuelle. Le SH diffère de l'EAS en ce qu'il se produit entre le personnel travaillant sur le Projet, et non entre le personnel et les bénéficiaires du Projet ou les communautés. Les femmes comme les hommes peuvent être victimes de SH. Le risque est couvert dans le plan d'EAS/HS qui sera développé pour le Projet.
- **Santé et sécurité au travail.** Le principal risque professionnel associé au Projet est le risque d'accidents impliquant des travailleurs, en raison de l'environnement de travail potentiellement dangereux. Les risques liés à la SST comprennent :

oL'exposition au bruit et à la poussière, la chute d'objets et l'exposition aux risques électriques liés à l'utilisation d'outils

oLe travail en hauteur

oL'exposition aux eaux usées

oL'exposition à des produits chimiques tels que les peintures, les solvants, les lubrifiants et les carburants.

oLe levage de structures lourdes

oLes risques environnementaux (serpents, guêpes, abeilles, etc.)

oLes risques liés au soudage (fumées, brûlures et radiations)

oLe risque d'infection lors de l'administration des services de base au bénéficiaire (spécialement chez les agents de santé communautaire)

- **Transmission de maladies transmissibles sur les chantiers, dont la COVID-19 et les infections sexuellement transmissibles (IST)** dans les espaces surs et clubs en raison du non-respect des mesures gestes barrières. La proximité inévitable des travailleurs sur les chantiers, ainsi que les efforts physiques et la respiration difficile sont autant de facteurs qui peuvent augmenter la transmission du COVID-19 si des mesures de précaution ne sont pas prises. En outre la présence de travailleurs au cœur de quartiers résidentiels entrainera des comportements qui favorisent la transmission des IST.
- **Les risques sécuritaires.** Divers conflits aux niveaux local et national ont créé une situation sécuritaire difficile. Par conséquent, l'UCP ne met en œuvre des activités que dans les parties du pays présentant un risque faible à moyen. Un Plan de Gestion de la Sécurité a été développé pour le Projet.

6.3 Tour d'horizon des mesures prises par le Projet

227. Dans le cadre de ce projet, la législation nationale du travail en matière d'emploi est régie par la loi n°09.004 du 29 janvier 2009 portant code du travail. Ce code est appuyé par les textes réglementaires (Décret et Arrêtés) dans différents secteurs d'activités : les conventions collectives, les Accords d'Etablissement, les Règlements Intérieurs conformément aux dispositions de l'article 129 du code du travail qui fait obligation à chaque employeur d'en avoir. Il détermine la procédure des règlements des conflits individuels et collectifs résultant de l'exécution du contrat de travail.

228. Il régit en outre, les personnels des Sociétés d'État, des Sociétés d'Economie mixte et des Offices publics.

229. Ce code préserve le respect des droits fondamentaux des travailleurs (Liberté syndicale, négociation collective, non-discrimination, abolition du travail forcé et du travail des enfants).

230. De façon générale, le Code du travail de la RCA met l'accent sur : (i) les syndicats professionnels et la représentation du personnel (Articles 15-93) ; (ii) les dispositions contractuelles, dont les accords collectifs (Articles 96-220) ; (iii) les différends du travail (Articles 345-398).

231. L'UCP SENI-PLUS et l'UGP PGNSP satisferont aux exigences de la NES 2. D'abord en appliquant le Code du travail de la RCA, ensuite en appliquant des mesures supplémentaires suffisantes et proportionnées en cas d'écart entre le Code du travail et la NES 2.

232. Le tableau ci-dessous présente une comparaison point par point et séquentielle des exigences de la NES 2 avec les exigences du Code du travail de la RCA (Loi 09.004 du 29 janvier 2009). Les sections qui suivent développent plus en détail l'analyse et indiquent comment le Projet satisfera les exigences de la NES 2.

233. Le Code du travail de la RCA met beaucoup l'accent sur les syndicats professionnels et la représentation du personnel (Articles 15-93) et les dispositions contractuelles, dont les accords collectifs (Articles 96-220), et les différends du travail (Articles 345-398), et moins sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail (Articles 298-316), laissant à des Arrêtés non encore préparé de fixer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité sur les lieux de travail.

6.3.1 Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Conditions de travail et d'emploi (paragraphes 10-12 de la NES 2)

234. Les paragraphes 10 à 12 de la NES 2 couvrent : (i) les conditions contractuelles ; (ii) les salaires et les déductions ; (iii) les heures de travail ; (iv) les heures supplémentaires ; (v) les pauses ; et (vi) les congés. Le Code du travail de la RCA répond aux exigences de la NES 2 sur ces questions, sauf pour le Paragraphe 10. Par conséquent, l'UCP s'assurera qu'en sus des exigences nationales, les exigences découlant du Paragraphe 10 seront appliquées pour tous leurs travailleurs, ainsi que pour les travailleurs recrutés par les entités contractantes.

Tableau 13. Comparaison entre la NES 2 de la Banque mondiale et le Code du Travail de la Centrafrique

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur		
<i>Conditions de travail et d'emploi</i>		
<p><i>Paragraphe 10</i></p> <p>Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi.</p> <p>Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente NES.</p> <p>Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.</p>		<p>Ces exigences n'ont pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 11</i></p> <p>Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre.</p> <p>Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites</p>	<p><i>Article 232</i></p> <p>À l'exception des professions pour lesquelles les usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui sont déterminés par un Arrêté pris par le Ministre en Charge du Travail, après avis du Conseil National Permanent du Travail le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze (15) jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et trente (30) jours pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.</p> <p><i>Article 241</i></p> <p>En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cession consentie dans le cadre des dispositions prévues à l'article 226 et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats, il ne peut être fait de retenues sur les appointements ou salaire du travailleur que par saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite devant le Magistrat du lieu de la résidence ou de l'Inspecteur du travail et des Lois sociales du ressort pour le remboursement d'avance d'argent consentie par l'employeur au travailleur</p>	<p>Le Code du Travail satisfait la NES 2</p> <p>Le Code du Travail satisfait la NES 2</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p>Les travailleurs du projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'œuvre.</p>	<p>Repos hebdomadaires <i>Article 273</i> Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il doit avoir une durée minimale de vingt-quatre (24) heures consécutives.</p> <p><i>Article 274</i> Il est interdit d'occuper plus de six (06) jours par semaine un même salarié.</p> <p><i>Article. 275</i> Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice.</p> <p>Congé annuel <i>Article 280</i> Tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, même s'ils ont la forme d'une coopérative et tout salarié des professions libérales, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit, ont droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées au présent chapitre.</p> <p><i>Article 281</i> Sauf dispositions plus favorables des contrats individuels ou des conventions collectives, le travailleur, qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un (01) mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux (02) jours ouvrables par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible ne puisse excéder trente (30) jours ouvrables.</p> <p>Congé maladie <i>Article 134</i> En cas de maladies ou d'accidents non professionnels des travailleurs dûment constatés par un médecin agréé, l'employeur est tenu de verser, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence.</p> <p>Congé pour raison familiale Le concept de congé pour raison familiale n'existe pas dans le Code du travail</p>	<p>Le Code du travail satisfait les exigences de la NES 2</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p><i>Paragraphe 12</i></p> <p>Lorsque le droit national ou les procédures de gestion de la main-d'œuvre l'exigent, les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits.</p> <p>Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit le cas échéant, pour le compte de ceux-ci,</p> <p>Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.</p>	<p><i>Article 148</i></p> <p>Toute rupture du contrat de travail à durée indéterminée est subordonnée à un préavis donné par la partie qui en prend l'initiative.</p> <p>En l'absence de convention collective ou si la question du préavis n'est pas traitée dans la convention, la période de préavis se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huit (8) jours pour les travailleurs payés à l'heure, à la tâche, à la journée, à la semaine ou à la quinzaine ; • un (1) mois pour les travailleurs payés au mois ; • deux (2) mois pour les agents de maîtrise et assimilés ; • trois (3) mois pour les cadres. <p><i>Article 153</i></p> <p>Toute rupture du contrat de travail donne lieu au profit du travailleur au règlement des droits légaux. Le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation du service ou dans un délai maximum de cinq (05) jours.</p> <p>Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du Président du Tribunal du travail, l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de fraction saisissable des sommes dues.</p> <p><i>Article 154</i></p> <p>Une indemnité de services rendus est versée à tout travailleur admis à faire valoir ses droits à la retraite et /ou aux ayants droit du travailleur décédé.</p> <p>Le mode de calcul de cette indemnité est identique à celui des indemnités de licenciement prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le Code du Travail satisfait les exigences de la NES 2</p> <p>Le Code du Travail satisfait les exigences de la NES 2</p> <p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
Non-discrimination et égalité des chances		
<p><i>Paragraphe 13</i></p> <p>Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins</p>	<p><i>Article 10</i></p> <p>À conditions de travail égales, salaire égal.</p> <p>La loi assure à chacun l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail sans aucune discrimination.</p>	<p>Le Code du travail satisfait les exigences de la NES 2</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p>inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires.</p> <p>Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.</p>	<p><i>Article 11</i></p> <p>Tout emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante pour assurer au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent. Celle-ci ne doit pas être inférieure aux seuils minima fixés par les barèmes et grilles salariales en vigueur. Les différents éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.</p> <p><i>Article 17</i></p> <p>Tout travailleur, qu'il soit national ou étranger, résident légal, a le droit d'adhérer librement au syndicat de son choix dans le cadre de sa profession et des secteurs géographiques qu'il détermine.</p> <p>Toutefois, un étranger ne pourra adhérer à un syndicat que s'il réside depuis deux (2) ans au minimum sur le territoire de la République Centrafricaine et à condition que la législation du pays dont il est ressortissant reconnaisse les mêmes droits aux nationaux centrafricains installés dans ce pays.</p> <p><i>Article 25 de la Loi 06-032 du 27 décembre 2006, Portant Protection de la femme contre la violence en République Centrafricaine</i></p> <p>Le fait de harceler une femme en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir de faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa position est puni de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA.</p>	<p>Le Code du travail et la Loi 06-032 satisfont les exigences de la NES 2</p>
<p><i>Paragraphe 14</i></p> <p>Des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste ou des objectifs du projet ne seront pas considérées comme des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.</p>		<p>Ce concept n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 15</i></p> <p>L'Emprunteur prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants</p>	<p><i>Article 12</i></p> <p>Tout emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante pour assurer au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent. Celle-ci ne doit pas être inférieure aux seuils minima fixés par les barèmes et grilles salariales en vigueur. Les différents</p>	<p>Le Code du Travail couvre la discrimination à l'égard des femmes et les personnes handicapées, mais non les migrants Voir Section B pour les enfants.</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p>(en âge de travailler en vertu de la présente NES). Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.</p>	<p>éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes</p> <p><i>Article 252</i></p> <p>La femme ne peut être maintenue dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affectée à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié du fait de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis et le cas échéant de l'indemnité de licenciement lorsqu'elle remplit les conditions et éventuellement des dommages-intérêts.</p> <p><i>Article 253</i></p> <p>Toute femme enceinte dont l'état actuel a été médicalement constaté ou dont la grossesse est apparente, peut quitter le travail sans préavis et sans avoir à payer de ce fait une indemnité de rupture de contrat.</p> <p>À l'occasion de son accouchement et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze (14) semaines consécutives, dont six (06) semaines antérieures et huit (08) semaines postérieures à la délivrance.</p> <p>Cette suspension peut être prolongée de trois (03) semaines en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période l'employeur ne peut lui donner congé.</p> <p>En aucun cas la femme n'est autorisée à travailler durant la période des six (06) semaines antérieures ou huit (08) semaines postérieures à l'accouchement.</p> <p><i>Article 266</i></p> <p>Toute discrimination à l'égard des candidats à un emploi ou des salariés fondée sur leur handicap physique ou mental est strictement interdite.</p>	
Organisations de travailleurs		
<p><i>Paragraphe 16</i></p> <p>Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des</p>	<p><i>Article 12</i></p> <p>Les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'organiser librement, de constituer des organisations de leur choix et d'adhérer à ces organisations, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur et des statuts pour la défense de leurs intérêts professionnels et corporatistes.</p>	<p>Le Code du travail satisfait les exigences de la NES 2</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p>informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes.</p> <p>L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.</p>	<p><i>Article 13</i></p> <p>La liberté syndicale a pour corollaire la libre détermination des conditions de travail par voie de négociation collective et la liberté de recourir à des moyens de pression légaux, notamment la grève, dans les conditions fixées par le présent Code.</p> <p><i>Article 17</i></p> <p>Tout travailleur, qu'il soit national ou étranger, résident légal, a le droit d'adhérer librement au syndicat de son choix dans le cadre de sa profession et des secteurs géographiques qu'il détermine.</p> <p>Toutefois, un étranger ne pourra adhérer à un syndicat que s'il réside depuis deux (2) ans au minimum sur le territoire de la République Centrafricaine et à condition que la législation du pays dont il est ressortissant reconnaisse les mêmes droits aux nationaux centrafricains installés dans ce pays.</p> <p><i>Article 30</i></p> <p>Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions, en ce qui concerne notamment, l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, des mesures de discipline et de congédiement. Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.</p> <p><i>Article 31</i></p> <p>Toute mesure prise par l'employeur et jugée contraire aux dispositions de l'article 30 est considérée comme abusive et donne lieu à des dommages - intérêts.</p>	
B. Protection de la main-d'œuvre		
Travail des enfants et âge minimum		
<p><i>Paragraphe 17</i></p> <p>Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 14 ans l'âge minimum d'admission</p>	<p><i>Article 259</i></p> <p>Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise même comme apprentis avant l'âge de quatorze (14) ans sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre en charge du Travail pris après avis du Conseil National Permanent du Travail, compte tenu</p>	<p>L'UCP appliquera le Code du Travail</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, à moins que le droit national ne prescrive un âge plus élevé.	<p>des circonstances locales et des tâches qui peuvent être demandées.</p> <p><i>Article 260</i></p> <p>L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut requérir l'examen des enfants par un Médecin du Travail ou tout autre Médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.</p> <p>Lorsque le Médecin requis par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales atteste que le travail confié à l'enfant est reconnu au-dessus de ses forces, l'employeur est tenu de l'affecter à un emploi convenable. Dans le cas contraire, le contrat doit être résilié du fait de l'employeur avec paiement des indemnités dues lorsqu'il remplit les conditions et, le cas échéant des dommages-intérêts.</p>	
<p><i>Paragraphe 18</i></p> <p>Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, peut être employé ou recruté dans le cadre du projet dans les conditions particulières suivantes :</p> <p>a)Le travail concerné n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous ;</p> <p>b)Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence ; et</p> <p>c)L'Emprunteur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.</p>	Voir ci-dessus	L'UCP appliquera le Code du Travail
<p><i>Paragraphe 19</i></p> <p>Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, ne sera pas employé ou engagé sur le projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</p>		L'UCP appliquera le Code du Travail
Travail Forcé		
<p><i>Paragraphe 20</i></p> <p>Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute</p>	<p><i>Article 7</i></p> <p>Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue sous toutes ses formes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ; 	Le code du travail satisfait les exigences de la NES 2

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p>sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé certaines opinions politiques, syndicales et religieuses ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique; • en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main - d'œuvre à des fins de développement économique ; • en tant que mesure de discipline du travail ; • en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ; • en tant que sanction pour avoir participé à des grèves. <p><i>Article 8</i> N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent Code :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire • tout travail ou service découlant des obligations civiles normales des citoyens Centrafricains définies par la loi • tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que le travail soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et ledit individu ne soit ni concédé ni mis à la disposition des particuliers ou personnes morales privées • tout travail ou service exigé dans le cas de force majeure : guerres, sinistres ou menaces de sinistres, incendies, inondations, famine, tremblement de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population • tout travail ou service exécuté en application d'un Décret de réquisition • tout travail ou service d'intérêt général effectué avec le consentement des intéressés. 	

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
C. Mécanisme de gestion des plaintes		
<p><i>Paragraphe 21</i></p> <p>Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 22</i></p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné à la nature et l'envergure du projet et aux risques et effets que celui-ci pourrait présenter. Il sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et appliqués correctement, qu'ils répondent rapidement aux plaintes et qu'ils soient facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.</p>	<p>Le Code du Travail ne Protège de manière explicite que les représentants du personnel</p>	<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 23</i></p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
D. Santé et sécurité au travail (SST)		
<p><i>Paragraphe 24</i></p> <p>Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné et les autres BPISA. Les mesures SST qui s'appliquent au projet seront décrites dans l'accord juridique et le PEES.</p>	<p><i>Article 298</i></p> <p>Tout chef d'entreprise ou d'établissement est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes à ses travailleurs.</p> <p>À cet effet, il est appuyé par le Comité d'Hygiène et de Sécurité prévu à l'article 82 du présent Code.</p> <p><i>Article 299</i></p> <p>Des conseils régionaux de prévention des risques professionnels peuvent être institués par arrêté conjoint du Ministre en charge du Travail et du Ministre en charge de la Santé Publique auprès des autorités administratives régionales.</p> <p><i>Article 300</i></p> <p>Des arrêtés conjoints du Ministre en charge du Travail et du Ministre en charge de la Santé Publique, pris après avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Professionnels, fixent les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux du travail.</p> <p>Ils précisent dans quelles conditions l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort ou le Médecin Inspecteur du Travail doit recourir à la procédure de mise en demeure.</p> <p><i>Article 301</i></p> <p>La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Elle doit être datée et signée. Elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe le délai d'exécution. Ce délai doit être compris entre quatre (04) jours et un (01) mois, sauf cas d'extrême urgence.</p> <p><i>Article 302</i></p> <p>Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour l'hygiène, la sécurité et la santé des travailleurs et non définies par les arrêtés prévus à l'article 301, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort ou le Médecin Inspecteur du Travail y remédie en adressant une mise en demeure à l'employeur.</p> <p>Les délais d'exécution impartis par la mise en demeure sont fixés par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort ou le Médecin Inspecteur du Travail.</p>	<p>Les dispositions réglementaires sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
	<p><i>Art. 303</i> Lorsque les conditions du travail présentent un danger pour l'intégrité physique des travailleurs, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort dresse immédiatement un procès-verbal d'infraction dans les formes prévues à l'article 301.</p> <p><i>Art. 304</i> La prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles font l'objet d'une loi spéciale. Les entreprises doivent mettre en place un service médical et sanitaire inter-entreprise ou créer des dispensaires ou infirmeries communes à un groupe d'entreprises ou d'établissements suivant les modalités à fixer par arrêté conjoint du Ministre en charge du Travail et du Ministre en charge de la Santé Publique après avis du Conseil National Permanent du Travail.</p>	
<p><i>Paragraphe 25</i></p> <p>Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c) formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle.</p>	<p><i>Chapitre 2, Titre III de la Loi 06-035 du 28 décembre 2006, Code de Sécurité Sociale</i></p> <p>Le Code de Sécurité Sociale porte sur les risques professionnels, accidents du travail et maladies professionnelles</p> <p>L'employeur est tenu de déclarer dans un délai de huit (8) jours à La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à l'une des directions régionales tout accident du travail ou toute maladie professionnelle constatée.</p> <p>La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.</p> <p>Le certificat médical établi par le médecin traitant doit attester que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin ou a été dirigée vers une formation sanitaire publique, un établissement hospitalier dûment agréé ou un centre médical inter entreprise.</p> <p>Ce certificat médical est établi en trois (3) exemplaires par le praticien qui en adresse la première copie à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la deuxième à l'Inspection du Travail du lieu de l'accident et la troisième à la victime.</p> <p>L'employeur est tenu, dès la survenance de l'accident, de faire assurer les premiers soins d'urgence, d'aviser le médecin le plus proche et enfin de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise, à défaut sur la formation médicale publique ou l'établissement hospitalier privé le plus proche du lieu d'accident.</p>	<p>Les dispositions réglementaires relatives à la prévention des accidents de travail sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point.</p> <p>Par contre les dispositions relatives aux accidents de travail satisfont les exigences de la NES 2</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
	<p>Lors de la guérison sans incapacité permanente ou s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pas pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin traitant.</p> <p>Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents, l'accident entraîne la mort ou une incapacité permanente ou partielle du travailleur, La Caisse Nationale de Sécurité Sociale soumet sans délai l'affaire à une enquête.</p> <p>L'enquête est faite par les agents agréés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, une copie du procès-verbal dressé à cet effet est envoyée à l'Inspection du Travail.</p> <p>Les prestations en nature accordées aux victimes des risques professionnels comprennent les soins et les prestations, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement.</p> <p>Ces prestations en nature englobent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assistance médicale (chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques et de laboratoire) b) Fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires de premier secours c) Entretien dans un hôpital ou dans toute autre formation sanitaire d) Fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin- conseil de la Caisse comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle ; e) Réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime ; f) Transport de la victime du lieu de l'accident à une formation sanitaire ou à sa résidence ; g) Frais funéraires de la victime en cas d'accident mortel. <p>Quant aux prestations en espèce, elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les indemnités journalières ; b) les allocations et rentes d'incapacité ; c) les rentes de survivants. <p>D'une manière générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité</p>	

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
	<p>sociale sur proposition du Conseil d'Administration de La Caisse Nationale de Sécurité Sociale</p> <p>À l'exception des premiers soins d'urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 61 du présent code, ces prestations sont fixées par La Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui en verse directement le montant aux formations sanitaires publiques ou privées.</p>	
<p><i>Paragraphe 26</i></p> <p>Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.</p>		<p>Les dispositions réglementaires sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 27</i></p> <p>Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lors- qu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations</p>		<p>Les dispositions réglementaires sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p><i>Paragraphe 28</i></p> <p>Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.</p>		<p>Les dispositions réglementaires sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 29</i></p> <p>Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.</p>		<p>Les dispositions réglementaires sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 30</i></p> <p>Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats.</p>		<p>Les dispositions réglementaires sont considérablement en deçà des exigences de la NE 2, surtout qu'aucun des arrêtés d'application prévus dans le Code du Travail n'a encore été adopté. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p>E. Travailleurs contractuels</p>		
<p><i>Paragraphe 31</i></p> <p>L'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tiers qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité avec les dispositions de la présente NES, à l'exception des paragraphes 34 à 42</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p><i>Paragraphe 32</i></p> <p>L'Emprunteur mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 33</i></p> <p>Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Au cas où le tiers qui les emploie ou les engage n'est pas en mesure de mettre à leur disposition un mécanisme de gestion des plaintes, l'Emprunteur donnera à ces travailleurs contractuels l'accès au mécanisme de gestion des plaintes prévu à la Section C de la présente NES.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p>F. Travailleurs communautaires</p>		
<p><i>Paragraphe 34</i></p> <p>Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main-d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p><i>Paragraphe 35</i></p> <p>Par conséquent, lorsque le projet prévoit que certaines tâches soient assurées par des travailleurs communautaires, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière qui correspond et est proportionnée :</p> <p>a) à la nature et l'envergure du projet ;</p> <p>b) aux activités spécifiques du projet auxquelles contribuent les travailleurs communautaires ; et</p> <p>c) à la nature des risques et effets potentiels pour les travailleurs communautaires.</p> <p>Les paragraphes 9 à 15 (Conditions de travail) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront évalués par rapport au travail communautaire et seront appliqués conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus. La manière dont ces dispositions s'appliqueront dans le cadre du projet sera définie dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 36</i></p> <p>Pendant la mise au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre, l'Emprunteur déterminera clairement les conditions de mobilisation de la main-d'œuvre communautaire, y compris le montant de sa rémunération et les modalités de paiement (le cas échéant) ainsi que les horaires de travail. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront également la façon dont les travailleurs communautaires peuvent porter plainte dans le cadre du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets potentiels des activités dans lesquelles les travailleurs communautaires seront engagés, et appliquera au minimum les dispositions pertinentes des Directives ESS générales et celles qui concernent le secteur d'activité du projet.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 37</i></p> <p>L'Emprunteur déterminera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé lié à la main-d'œuvre communautaire en recherchant les risques visés aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
forcé sont constatés, l'Emprunteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.		
<p><i>Paragraphe 38</i></p> <p>Le système d'examen établi conformément aux dispositions du paragraphe 30 prendra en compte les tâches effectuées par les travailleurs communautaires dans le cadre du projet et la mesure dans laquelle ces travailleurs reçoivent une formation adéquate et adaptée à leurs besoins particuliers et aux risques et effets potentiels du projet.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
G. Employés des fournisseurs principaux		
<p><i>Paragraphe 39</i></p> <p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et les questions de sécurité graves que peuvent poser les fournisseurs principaux.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 40</i></p> <p>Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions des paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.</p>		<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>
<p><i>Paragraphe 41</i></p> <p>Lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal en cause qu'il mette au point des procédures et des mesures d'atténuation pour y remédier. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.</p>	<p>Aucune disposition réglementaire équivalente en place</p>	<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

Exigence NES 2 (Citation)	Code du Travail de 2009 (Citation)	Observation
<p><i>Paragraphe 42</i></p> <p>La capacité de l'Emprunteur à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il n'est pas possible de gérer ces risques, l'Emprunteur remplacera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente NES.</p>	<p>Aucune disposition réglementaire équivalente en place</p>	<p>Cette exigence n'a pas d'équivalent dans le Code du Travail. Le Projet appliquera la NES 2 sur ce point</p>

235. Le personnel permanent du Projet recruté par l'UCP SENI-PLUS et l'UGP PGNSP (sauf le comptable qui sera recruté) sur financement du Projet ont des accords individuels (contrat de travail ou contrat de service) avec des taux de salaire mensuels fixes. Toutes les procédures de recrutement seront documentées et les dossiers conservés conformément aux exigences du Code du Travail. Les deux unités de gestion ont contrôlé les mesures suivantes, afin de garantir un traitement équitable de tous les employés :

- Les procédures de recrutement seront transparentes, publiques et non discriminatoires, et ouvertes en ce qui concerne l'ethnicité, la religion, la sexualité, le handicap ou le sexe
- Des descriptions de poste claires seront fournies avant le recrutement et expliqueront les compétences requises pour chaque poste
- Tous les travailleurs auront un contrat écrit décrivant les conditions de travail et se verront expliquer son contenu. Les travailleurs signeront le contrat de travail.
- Les travailleurs seront informés au moins deux mois avant leur date de sortie prévue de la résiliation à venir.
- Selon l'origine de l'employeur et de l'employé, les conditions de travail seront communiquées dans une langue compréhensible par les deux parties.
- En plus de la documentation écrite, une explication orale des conditions et des modalités d'emploi sera fournie aux travailleurs qui pourraient avoir des difficultés à comprendre la documentation.

236. Les conditions de travail les travailleurs recrutés par les entités contractantes, y compris les travailleurs à temps partiel, seront déterminées par leurs contrats individuels. Les entités contractantes devront fournir aux travailleurs les informations suivantes :

- Leurs conditions d'emploi, y compris les heures de travail, les salaires, les heures supplémentaires, la rémunération et les avantages sociaux, les vacances, les congés, etc.
- Les périodes adéquates de repos hebdomadaire, les congés annuels et les congés de maladie, comme l'exige la législation nationale
- Les mesures de prévention de la violence liée au genre et l'exploitation et les abus sexuels, conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
- L'interdiction d'utiliser ou de soutenir le travail des enfants, le travail forcé ou obligatoire
- Des contrats signés avec des termes clairs, conformément au code du travail.

Non-discrimination et égalité des chances (paragraphe 13-15 de la NES 2)

237. L'UCP exigera que l'emploi de tous les travailleurs du Projet soit basé sur les principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Il n'y aura aucune discrimination en ce qui concerne tous les aspects de la relation d'emploi, y compris le recrutement, la rémunération, les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, la promotion ou la cessation d'emploi.

238. L'UCP s'appuiera sur les dispositions pertinentes du Code du travail de la RCA lorsque celles-ci correspondent aux exigences de la NES 2.

239. L'UCP satisfera aux exigences du paragraphe 13 de la NES 2 concernant le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation sur le lieu de travail, y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS), en demandant à tous les travailleurs directs et contractuels de signer le Code de conduite lors de leur recrutement qui fait partie des exigences Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S) du Projet pour les entités contractantes (Annexe 1 du PGM0 et Annexe 3 du CGES). En outre, le Projet a préparé un Plan d'EAS/HS séparé.

240. Les conditions de travail les travailleurs recrutés par les entités contractantes, y compris les travailleurs à temps partiel, seront déterminées par leurs contrats individuels. Les entités contractantes devront fournir aux travailleurs les informations suivantes :

- Leurs conditions d'emploi, y compris les heures de travail, les salaires, les heures supplémentaires, la rémunération et les avantages sociaux, les vacances, les congés, etc.

- Les périodes adéquates de repos hebdomadaire, les congés annuels et les congés de maladie, comme l'exige la législation nationale
- Les mesures de prévention de la violence liée au genre et l'exploitation et les abus sexuels, conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
- L'interdiction d'utiliser ou de soutenir le travail des enfants, le travail forcé ou obligatoire
- Des contrats signés avec des termes clairs, conformément au code du travail.

Non-discrimination et égalité des chances (paragraphes 13-15 de la NES 2)

241. L'UCP exigera que l'emploi de tous les travailleurs du Projet soit basé sur les principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Il n'y aura aucune discrimination en ce qui concerne tous les aspects de la relation d'emploi, y compris le recrutement, la rémunération, les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, la promotion ou la cessation d'emploi.

242. L'UCP s'appuiera sur les dispositions pertinentes du Code du travail de la RCA lorsque celles-ci correspondent aux exigences de la NES 2.

243. L'UCP satisfera aux exigences du paragraphe 13 de la NES 2 concernant le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation sur le lieu de travail, y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS), en demandant à tous les travailleurs directs et contractuels de signer le Code de conduite lors de leur recrutement qui fait partie des exigences Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S) du Projet pour les entités contractantes (Annexe 1 du PGMO et Annexe 3 du CGES). En outre, le Projet a préparé un Plan d'EAS/HS séparé.

Organisations de travailleurs (paragraphe 16 de la NES 2)

244. L'Article 12 du Code de Travail stipule que :

Les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'organiser librement, de constituer des organisations de leur choix et d'adhérer à ces organisations, dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur et des statuts pour la défense de leurs intérêts professionnels et corporatistes.

245. Tel qu'indiqué au paragraphe 16 de la NES 2, l'UCP respectera le Code du travail en ce qui concerne les organisations de travailleurs, plus particulièrement les dispositions relatives au règlement des conflits du travail.

6.3.2 Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum (paragraphes 17-18 de la NES 2)

246. L'UCP exigera que les entités contractantes vérifient l'identité et l'âge de tous les travailleurs, en utilisant des documents tels qu'un certificat de naissance, une carte d'identité nationale, un passeport ou un dossier médical ou scolaire. Si un enfant de moins de 18 ans est découvert en train de travailler sur le Projet, des mesures seront prises pour mettre immédiatement fin à l'emploi ou à l'engagement de l'enfant de manière responsable, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

247. Néanmoins, la NES 2 permet des dérogations si les conditions suivantes sont satisfaites pour chacun des enfants concernés :

- L'enfant a plus de 14 ans
- L'enfant ne sera pas employé ou engagé sur le Projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui³², compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social

³² Un travail est jugé dangereux pour les enfants lorsque par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, il est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manipulation

- L'UCP effectue une évaluation appropriée des risques pour chaque enfant avant que celui-ci ne commence son travail
- L'UCP veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES 2.

248. Le recrutement de chaque enfant devra satisfaire les exigences du Code de Travail de la RCA (2010) si l'enfant a moins de 18 ans, mais plus de 14 ans :

Article 260. L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut requérir l'examen des enfants par un Médecin du Travail ou tout autre Médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

Lorsque le Médecin requis par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales atteste que le travail confié à l'enfant est reconnu au-dessus de ses forces, l'employeur est tenu de l'affecter à un emploi convenable. Dans le cas contraire, le contrat doit être résilié du fait de l'employeur avec paiement des indemnités dues lorsqu'il remplit les conditions et, le cas échéant des dommages-intérêts.

Travail forcé (paragraphe 20 de la NES 2)

249. L'UCP interdira toute forme de travail forcé dans le cadre du Projet. Cette interdiction s'appliquera à toute forme de travail forcé ou obligatoire, tel que la servitude pour dettes, ainsi qu'aux types d'emploi analogues. Le Projet n'emploiera aucune victime de trafic humain. Une disposition concernant le travail forcé est incluse dans les prescriptions E3S susmentionnées pour les contractants.

6.3.3 Mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 21-23 de la NES 2)

250. L'UCP s'assurera : (i) que des mécanismes de gestion des plaintes (MGP) sont disponibles pour tous les travailleurs directs et contractuels afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations sur les lieux de travail : et (ii) que tous ces travailleurs sont informés du MGP au moment du recrutement, et que le MGP est facilement accessible à tous les travailleurs du Projet. Les plaintes peuvent être en rapport avec les conditions salariales ou de travail, des incidents ou accidents, des dommages ou préjudices réels, ou des requêtes de corrections. Les MGP pour les travailleurs devront privilégier les solutions à l'amiable, sauf pour les plaintes relatives à l'EAS/HS.

Principes du MGP pour les travailleurs

251. Ces MGP pour les travailleurs directs et contractuels comprendront : (i) une procédure pour recevoir les plaintes tels que le formulaire de commentaire/plainte, les boîtes à idées, le courrier électronique et la ligne téléphonique, (ii) des délais stipulés pour répondre aux plaintes, (iii) un registre pour enregistrer et suivre la résolution opportune des plaintes, et (iv) un point focal responsable de la réception, de l'enregistrement et du suivi de la résolution des plaintes liés au travail. Ils devront adhérer aux principes suivants³³ :

- *Fourniture d'informations.* Tous les employés doivent être informés sur le mécanisme de gestion des plaintes au moment de leur embauche, et les détails sur son fonctionnement doivent être facilement accessibles, par exemple, dans la documentation fournie aux employés ou sur les tableaux d'affichage.
- *Transparence du processus.* Les ouvriers doivent savoir à qui ils peuvent s'adresser en cas de grief, et être informés du soutien et des sources de conseil qui sont à leur disposition. Tous les cadres hiérarchiques et supérieurs doivent connaître le mécanisme de gestion des plaintes de leur organisation.

ou le transport de lourdes charges ; d) effectués dans des milieux malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou e) effectués dans des conditions difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

³³ Ces principes sont inclus dans les prescriptions E3S pour les entités contractantes. Ils sont basés sur l'Annexe D de la Note d'Orientation de la Norme de Performance 2 de la Banque mondiale.

- *Mise à jour.* Le mécanisme doit être régulièrement revue et mis à jour, par exemple en faisant référence à toute nouvelle directive statutaire, à tout changement de contrat ou de représentation.
- *Confidentialité.* Le mécanisme doit garantir que les plaintes sont traitées de manière confidentielle. Si les procédures spécifient que les plaintes doivent d'abord être adressées au supérieur hiérarchique, il doit également être possible de porter plainte en premier lieu auprès d'un autre responsable, par exemple le responsable des ressources humaines.
- *Représailles.* Le mécanisme doit garantir que tout employé sera à l'abri de toutes formes de représailles.
- *Délais raisonnables.* Le mécanisme doit indiquer le temps requis pour examiner les plaintes de manière approfondie, mais doit aussi viser à une résolution rapide. Plus la durée de la procédure est longue, plus il peut être difficile pour les deux parties de revenir à la normale par la suite. Des délais doivent être fixés pour chaque étape de la procédure, par exemple, un délai maximum entre le moment où une plainte est communiquée et la tenue d'une réunion pour l'examiner.
- *Droit de recours.* Un employé doit pouvoir faire appel auprès de la Banque mondiale ou des tribunaux nationaux, s'il n'est pas satisfait de la conclusion initiale.
- *Droit d'être accompagné.* Lors de toute réunion ou audience, l'employé doit avoir le droit d'être accompagné par un collègue, un ami ou un représentant syndical.
- *Maintien d'un registre.* Un registre écrit doit être tenu afin de documenter tous les stades de la gestion d'une plainte, notamment une copie de la plainte initiale, la réponse de l'Entreprise, les notes de toute réunion, les conclusions et les raisons de ces conclusions. Tout dossier relatif à l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel doit être enregistré séparément et sous la plus stricte confidentialité.
- *Relation avec les conventions collectives.* Les procédures de réclamation doivent être conformes à toute convention collective.
- *Relation avec la réglementation.* Le mécanisme de gestion des plaintes doit être conforme avec le code national du travail.

252. Les MGP pour les travailleurs directs et contractuels seront distincts du mécanisme de gestion des plaintes au niveau du Projet pour les individus et les communautés affectés tel que détaillé dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet, et devront être opérationnalisés sur les sites du Projet. Ils n'excluront pas le droit des travailleurs à accéder à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles en vertu de la loi centrafricaine ou par le biais de procédures d'arbitrage existantes, ni ne se substituent aux mécanismes de réclamation prévus par les conventions collectives. L'objectif sera plutôt de faciliter la médiation et de rechercher des solutions appropriées aux plaintes liées au travail, sans passer par des étapes supérieures.

253. L'UCP veillera à ce que tous les travailleurs directs et contractuels soient informés du MGP pour les travailleurs qui les concernent lors de leur recrutement, que des mesures soient mises en place pour les protéger contre toutes représailles pour son utilisation, que des processus soient en place pour assurer un environnement de travail sûr, et que les travailleurs soient informés de la manière de signaler s'ils se sentent en danger.

Travailleurs contractuels

254. Tel qu'indiqué dans les exigences Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S) pour les entités contractantes, l'UCP assurera que chaque entité contractante mette en place un MGP pour traiter les préoccupations liées au lieu de travail pour ses travailleurs et les travailleurs de ses sous-traitants. Ces MGP seront proportionnels au nombre de travailleurs, ainsi qu'à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du Projet. Si l'entité contractante n'est pas en mesure de mettre un MGP à la disposition des travailleurs, l'UCP donnera accès aux travailleurs contractuels au MGP du Projet pour traiter les plaintes liées au travail, plutôt que d'exiger que l'entité contractante établisse un MGP pour ses travailleurs.

255. Lorsque la nature des activités le requiert, les entités contractantes désigneront un responsable pour traiter les plaintes des travailleurs, par exemple le chef du personnel de l'entité contractante ou son

directeur.

Travailleurs de l'UCP

256. L'UCP établira un MGP distinct pour ses travailleurs selon les principes ci-dessus.

- La personne responsable des ressources humaines au sein de l'UCP sera chargée de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des travailleurs directs du Projet, y compris les préoccupations concernant les heures de travail non comptabilisées, le manque de compensation pour les heures supplémentaires, les retards ou non-paiement des salaires.
- Dès réception de la plainte, le responsable des ressources humaines rendra compte à la Direction de l'UCP et prendra toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable de la plainte.
- La Direction de l'UCP devra répondre dans un délai de sept jours ouvrables.
- Si le plaignant juge la réponse de l'UCP insatisfaisante, il aura la possibilité de faire appel directement au Secrétaire Général du MSP ou/ou du MFB.
- Le SG examinera les plaintes et répondra dans un délai de deux semaines.

Procédures de gestion des plaintes

257. Les entités contractantes, ainsi que l'UCP, géreront les plaintes de leurs travailleurs respectifs. Elles prioriseront la négociation et la conciliation, afin d'arriver à une entente signée qui clôt la plainte.

258. Chaque entité contractante, ainsi que l'UCP, établira un registre des plaintes dans lequel elle versera les éléments suivants pour chaque dossier de plainte :

- Le formulaire initial de plainte dans lequel sont consignés la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte
- L'accusé de réception de la plainte qui aura été remis au plaignant à la suite de l'enregistrement
- Une fiche de suivi de la plainte indiquant les mesures prises (enquête, mesures correctives)
- Une fiche de clôture du dossier, dont copie sera remise au plaignant, après que ce dernier ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

259. Les entités contractantes devront autoriser l'UCP à accéder à leurs registres des plaintes de leurs travailleurs.

- **Étape 1. Réception et enregistrement de la plainte.** Les travailleurs saisiront le responsable désigné au sein de l'entité contractante qui enregistrera immédiatement toutes les plaintes (hommes ou femmes, main-d'œuvre spécialisée ou non), qu'elles soient fondées ou non.
- **Étape 2. Traitement de la plainte.** Le responsable désigné devra enquêter toute plainte, fondée ou non. À cet effet le responsable désigné devra :

○Rencontrer le plaignant afin de discuter de la plainte dans les trois jours ouvrables après son enregistrement

○Déterminer la légitimité de la plainte

○Classer la plainte en fonction de son ampleur (mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique)

○Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée et fournir une réponse verbale ou écrite au plaignant

○Proposer une solution au plaignant et si celui-ci accepte la solution proposée, clôturer la plainte par une entente signée

- **Étape 3. Recours au mécanisme de Gestion des Plaintes de l'UCP.** Si la plainte ne peut être réglée à l'interne entre le plaignant et l'entité contractante dans un délai de 7 jours le traitement de la plainte sera pris en charge directement par l'UCP à travers le mécanisme de gestion des plaintes du projet décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet.
En outre, si l'entité contractante ne répond pas à la plainte, ou si la réponse de l'entité contractante ne satisfait pas le plaignant, celui-ci ou son représentant pourra contacter directement le point focal MGP au sein de l'UCP pour donner suite à la question.

- **Étape 4. Recours à l'inspection du travail.** Conformément au Code de Travail (Titre 8, Section 1), tout travailleur direct ou contractuel peut demander un règlement à l'amiable d'un différend au niveau de l'inspection du travail. Si les parties se concilient totalement ou partiellement, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal qui met fin au litige sur tous les points faisant l'objet de la conciliation.
- **Étape 5. Recours à la justice.** En cas d'échec de règlement à l'amiable, le travailleur ou l'employeur peut porter le litige devant un tribunal compétent qui tranchera. Si la décision sur le litige est de nature à changer ou à influencer la manière dont les activités du Projet sont mises en œuvre, ou à modifier ses résultats, l'UCP devra ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les plaintes de travailleurs s'imposeront à l'entité contractante et à l'UCP, et à toutes autres entités contractantes qui travailleront en vertu d'un contrat avec l'UCP.

Plaintes relatives l'exploitation ou les abus sexuels ou le harcèlement sexuel

260. Les plaintes par des survivants relatives à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS), ainsi qu'au harcèlement sexuel (HS), ne seront pas traitées par les MGP pour les travailleurs, mais plutôt directement par le MGP du Projet, tel que sera décrit dans le Plan d'action de prévention et de réponse aux VBG/EAS/HS du Projet.

261. Ces plaintes EAS/HS ne feront jamais l'objet de solutions à l'amiable et seront gérées selon les procédures de confidentialité du volet EAS/HS du MGP du Projet. Elles ne seront pas enregistrées avec les autres plaintes, et les formulaires de registre seront stockés dans un endroit sûr avec un accès limité.

6.3.4 Santé et sécurité au travail (paragraphe 24-32 de la NES 2)

262. L'UCP exigera de toutes les entités contractantes qu'elles respectent les mesures de santé et de sécurité au travail incluses dans les prescriptions E3S du Projet, qui sont dérivées des Directives générales environnementale, sanitaire et sécuritaire, et surtout les dispositions du Code de sécurité sociale, notamment celles relatives aux risques professionnels, accidents du travail et maladies professionnelles (Chapitre 2, Titre III de la Loi 06-035 du 28 décembre 2006, Code de Sécurité Sociale).

263. Selon les prescriptions E3S tous les travailleurs sous contrat et les sous-traitants devront recevoir une formation et des informations adéquates avant le début de nouvelles missions, concernant les risques professionnels et la protection de leur santé contre les facteurs ambiants dangereux qui peuvent être présents.

264. L'UCP établira et maintiendra également un système de suivi des performances en matière de sécurité et de santé au travail et de l'environnement de travail, y compris l'identification des dangers et des risques pour la sécurité et la santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour répondre aux dangers et aux risques identifiés, la fixation de priorités pour la prise de mesures et l'évaluation des résultats (paragraphe 30 de la NES 2).

6.3.5 Travailleurs contractuels³⁴ (paragraphe 31-33 de la NES 2)

265. L'UCP utilisera ses procédures de passation de marchés pour les dossiers appels d'offres et les contrats. Elle s'assurera que les entités soumissionnaires qui engagent des travailleurs contractuels sont légalement constituées et disposent d'une licence conformément au Code du travail centrafricain.

266. Au cours du processus de sélection des entités qui engageront des travailleurs, l'UCP examinera les informations suivantes :

- Les dossiers relatifs aux violations de la santé et de la sécurité, et les mesures correctives apportées
- Les documents relatifs à la gestion de la main d'œuvre, y compris les questions de santé et de sécurité au travail

³⁴ Cette section est appelée **10. Gestion des fournisseurs et prestataires** dans le modèle de PGM

- Les certifications/permis/formations des travailleurs pour effectuer le travail requis
- Les registres des accidents et des décès et des notifications aux autorités
- Preuve de l'expérience des travailleurs et de leur inscription à des projets connexes
- Les dossiers de paie des travailleurs, y compris les heures travaillées et la rémunération reçue
- Des copies des contrats précédents, montrant l'inclusion de dispositions et de termes reflétant la NES 2

267. L'UCP s'assurera que les exigences relatives à la gestion des risques environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux (E3S) qui sont applicables aux entités contractantes (voir Annexe 3) feront partie intégrale de la gestion des marchés, dont surtout les marchés de travaux. Les exigences applicables aux entités contractantes relatives à ces risques sont détaillées en Annexe 3, y compris un Code de Conduite.

268. Ces prescriptions E3S répondent aux exigences nationales en matière de travail, ainsi qu'aux exigences des normes NES 2 et NES 4. En particulier, elles comprennent : (a) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs du Projet, en particulier ceux qui peuvent mettre leur vie en danger ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection, y compris la modification, la substitution ou l'élimination des conditions ou des substances dangereuses ; (c) la formation des travailleurs du Projet et la tenue de registres de formation ; (d) la documentation et le signalement des accidents, des maladies et des incidents professionnels ; (e) la prévention et la préparation aux situations d'urgence et les dispositions de réponse aux situations d'urgence ; et (f) les recours en cas d'impacts négatifs tels que les blessures, les décès, les handicaps et les maladies professionnelles.

269. L'UCP devra :

- Inclure les prescriptions E3S dans les dossiers d'appel d'offre (DAO) pour toute activité pouvant avoir des incidences environnementales, sociales, sanitaires ou sécuritaires.
- Demander aux entités soumissionnaires de : (i) préparer un Plan environnemental et social préliminaire (PESP) dans le cadre de leurs offres, détaillant les principes et la méthodologie qu'ils utiliseront pour répondre aux prescriptions E3S, et (ii) d'indiquer dans leur soumission le coût total des actions requises pour répondre aux prescriptions E3S.
- Évaluer la qualité du PESP lors du processus de sélection, ainsi que les performances environnementales et sociales passées des soumissionnaires, et leur capacité de répondre aux prescriptions E3S.
- Inclure les prescriptions E3S dans tous les contrats sous la forme de clauses techniques spéciales, et intégrer également toute exigence supplémentaire spécifique au sous-projet.
- Exiger des entités sélectionnées qu'elles préparent et soumettent à l'UCP, ou au partenaire de mise en œuvre concerné, un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES-Entreprise), détaillant la manière dont ils vont mettre en œuvre les prescriptions E3S, y compris les procédures et le personnel. Le PGES-Entreprise est distinct du PGES que l'UCP ou le partenaire de mise en œuvre concerné préparera. Alors que le PGES définit les obligations, le PGES-Entreprise détaille comment l'entreprise les satisfera.
- Examiner et approuver le PGES-Entreprise avant le début des travaux.
- Exiger des entités qu'ils mettent en œuvre leur PGES-Entreprise, et contrôler leurs performances à cet égard.

270. L'UCP s'assurera qu'une formation et une orientation suffisantes est donnée aux travailleurs des entités contractantes avant la mise en œuvre de leurs activités, afin de garantir leur pleine compréhension et leur conformité avec les prescriptions E3S.

271. L'UCP s'assurera que l'application des prescriptions E3S est proportionnelle à la portée du contrat, au nombre d'employés impliqués et au niveau de risque. Alors qu'un PGES-Entreprise succinct peut être suffisant pour un contrat impliquant 3 employés pour réhabiliter un caniveau, un PGES-Entreprise plus complet est nécessaire pour reconstruire des ouvrages d'art, une activité qui pourrait impliquer plusieurs équipes pendant plusieurs mois.

272. L'UCP surveillera la performance des entités contractantes par rapport à leurs travailleurs

contractuels, en se concentrant sur le respect des accords contractuels (obligations, déclarations et garanties). Les rapports de gestion de la main-d'œuvre de l'entreprise devront inclure : (a) un échantillon représentatif des contrats de travail ; (b) les dossiers relatifs aux plaintes reçues et à leur résolution ; (c) les rapports relatifs aux inspections de sécurité, y compris les décès et les incidents et la mise en œuvre de mesures correctives ; (d) les dossiers relatifs aux incidents de non-conformité avec la législation nationale ; et (e) les dossiers relatifs à la formation dispensée aux travailleurs sous contrat pour expliquer les clauses environnementales et sociales standardisées.

273. S'agissant de sous-traitance, l'UCP exigera que les entités contractantes incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec leurs sous-traitants.

274. De manière plus générale, l'UCP effectuera des contrôles de supervision réguliers afin de surveiller et de garantir la conformité des entités contractantes avec leur PGES-Entreprise respectifs.

Code de Conduite

275. L'objectif du Code de conduite est d'assurer que toutes les personnes engagées par les entités contractantes, y compris les sous-traitants et les fournisseurs, respectent des normes de comportement acceptables. Le modèle de Code de Conduite à suivre est inclus dans les prescriptions E3S (Annexe 3). Toutes les entités contractantes devront s'assurer que tous leurs travailleurs signent le Code de Conduite lors de leur recrutement. Cette signature confirmera que :

- Le travailleur a reçu une copie du Code de Conduite dans le cadre de son contrat
- Le Code de Conduite a été expliqué dans le cadre du processus d'intégration.
- Le travailleur reconnaît que l'adhésion au Code de Conduite est une condition obligatoire de l'emploi.
- Le travailleur comprend que les violations du Code de Conduite peuvent entraîner des conséquences graves, pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la saisie des autorités judiciaires.

Responsabilités environnementales et sociales des entités contractantes

276. L'UCP tiendra les entités contractantes financièrement responsables de leur performance environnementale et sociale, ainsi que de tout dommage ou préjudice environnemental ou social causé par leur personnel, en incluant les mesures suivantes dans les documents d'appel d'offres et les contrats :

- Les mesures d'atténuation à inclure dans le contrat seront spécifiées dans le PGES du sous-projet préparé par l'UCP
- Les déductions pour non-conformité environnementale seront ajoutées en tant que clause dans la section métrage du contrat.
- Les pénalités environnementales seront calculées et déduites dans chaque facture soumise.
- Tout impact qui n'est pas correctement atténué fera l'objet d'une notification environnementale/sociale de la part de l'UCP
- Pour les infractions mineures et les plaintes sociales, un incident qui cause des dommages temporaires mais réversibles, le contractant recevra un avis pour remédier au problème et restaurer l'environnement. Aucune autre action ne sera entreprise si le Projet confirme que la restauration est effectuée de manière satisfaisante.
- Pour les avis sociaux, le Projet avertira l'entreprise de remédier à l'impact social et de suivre le problème jusqu'à ce qu'il soit résolu. Si l'entreprise ne se conforme pas à la demande de remédiation, le travail sera arrêté et considéré comme un retard non excusé.
- Si l'entreprise n'a pas remédié à l'impact environnemental dans le délai imparti, l'UCP arrêtera les travaux et donnera à l'entreprise une notification indiquant une pénalité financière en fonction de la mesure d'atténuation non respectée qui a été spécifiée dans le document d'appel d'offres.
- Aucune autre action ne sera requise si le Projet constate que la restauration est effectuée de manière satisfaisante. Dans le cas contraire, si l'entreprise n'a pas remédié à la situation

dans un délai d'un jour, tout jour supplémentaire d'arrêt des travaux sera considéré comme un retard non excusé.

- Les notifications environnementales émises par l'UCP peuvent inclure une ou plusieurs pénalités environnementales.
- En cas de non-conformité répétée totalisant 5% de la valeur du contrat, le Projet engagera une action en justice.

6.3.6 Employés des fournisseurs principaux (paragraphe 39 to 42 de la NES 2)

277. L'UCP déterminera lors de l'instruction des sous-projets, tel qu'indiqué dans le CGES, les risques possibles de travail des enfants, de travail forcé et les questions graves de sécurité que pourraient causer les fournisseurs principaux.

278. L'UCP exigera de ses fournisseurs principaux de mettre au point des procédures et des mesures d'atténuation lorsqu'il existe un risque sécuritaire sérieux relatif leurs employés. L'UCP reverra périodiquement ces procédures et mesures d'atténuation afin d'en vérifier l'efficacité.

279. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux fournisseurs principaux, l'UCP exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions de Section 4.2 ci-dessus, selon le processus ci-dessous :

- **Sélection des fournisseurs principaux.** Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux de construction auprès de fournisseurs principaux, l'entreprise contractante demandera à ces fournisseurs d'identifier le risque de travail des enfants/travail forcé et les risques graves pour la sécurité dans la production des matériaux de construction. L'UCP examinera et approuvera l'achat de fournitures principales auprès des fournisseurs suite à une identification/évaluation des risques et de toute autre diligence raisonnable pertinente (telle que l'examen de la licence pour les carrières). Le cas échéant, l'entreprise sera tenue d'inclure des exigences spécifiques sur le travail des enfants/le travail forcé et les questions de sécurité au travail dans tous les bons de commande et contrats avec les fournisseurs principaux.
- **Mesures correctives.** Si le travail des enfants/le travail forcé et/ou des incidents de sécurité graves sont identifiés en relation avec les travailleurs des fournisseurs principaux, l'UCP exigera du fournisseur principal qu'il prenne les mesures appropriées pour y remédier. Ces mesures d'atténuation seront contrôlées périodiquement afin de vérifier leur efficacité. Si les mesures d'atténuation s'avèrent inefficaces, l'UCP changera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du Projet pour des fournisseurs qui peuvent démontrer qu'ils respectent les exigences pertinentes.

280. S'il n'est pas possible de gérer les risques, l'UCP devra remplacer, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du Projet concernés par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la NES 2.

6.4 Personnel Responsable

6.4.1 UCP SENI PLUS et UGP DU PGNSP

281. Les spécialistes sociaux et les spécialistes environnementaux de l'UCP SENI plus et de l'UGP du PGNSP superviseront et guideront tous les aspects du Projet liés à la main d'œuvre et les conditions de travail. Ils coordonneront au quotidien les activités du Projet, y compris les relations avec les entités contractantes et les fournisseurs. Les spécialistes seront appuyés par toute l'équipe de l'UCP et UGP, y compris dans l'intégration des normes environnementales et sociales dans les DAO et contrats des prestataires et dans la production des rapports périodiques à la Banque mondiale.

282. Plus précisément, ces spécialistes devront :

- Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main d'œuvre du Projet.
- S'assurer que les entités contractantes se conforment à cette procédure de gestion du travail

- Contrôler et vérifier que les entités contractantes respectent leurs obligations en matière de de santé et sécurité au travail envers leurs travailleurs contractuels, ainsi que les travailleurs des sous-traitants, conformément au Code du Travail et la NES 2.
- Contrôler la mise en œuvre des procédures de gestion de la main d'œuvre par les entités contractantes et les sous-traitants.
- Assurer la formation sur la gestion de la main d'œuvre et la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs du Projet.
- S'assurer que le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs contractuels est mis en œuvre et que les travailleurs sont informés de son objectif et de la manière de l'utiliser.
- Mettre en place un système de suivi et d'examen régulier des performances en matière de travail, de sécurité et de santé au travail.
- Contrôler la mise en œuvre du Code de Conduite.

283. L'UCP assurera que son responsable environnemental et social est suffisamment qualifié et formé pour traiter les questions liées à la main d'œuvre et les conditions de travail.

6.4.2 Entités Contractantes

284. Les entités contractantes devront :

- Préparer et mettre en œuvre selon les besoins un PGES-Entreprise proportionnel aux risques au nombre de travailleurs
- Respecter les exigences de la législation nationale et de la présente procédure de gestion de la main d'œuvre
- Tenir des registres du processus de recrutement et d'emploi des travailleurs sous contrat
- Communiquer clairement la description du travail et les conditions d'emploi aux travailleurs sous contrat
- Mettre en place un système de rapports réguliers sur les performances en matière de travail, de santé et de sécurité au travail.
- Désigner un responsable de la sécurité chargé des questions d'E3S
- S'assurer que des mesures de santé et sécurité des travailleurs (SST) sont en place pour les travailleurs sur les sites de construction.
- Informer l'organisation ordonnatrice de leur contrat dans les 24 heures de tout incident ou accident majeur.

Chapitre 7

Procédures de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

285. Cette section présente en détail les procédures à suivre pour traiter les risques et les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets. Les sous-projets concernent également la composante 5 dans le cadre de la restructuration. L'utilisation du terme UCP, sous-entend l'UCP de SENI-PLUS et l'UGP du PGNSP, chacune en ce qui la concerne.

7.1 Définition des sous-projets

286. Un sous-projet est un ensemble d'activités qui sont regroupées dans le but d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux, et définir des mesures d'atténuation appropriées et suffisantes. Lorsque cela est possible et efficace, l'UCP synchronisera l'organisation des activités en sous-projets pour la gestion des risques environnementaux et sociaux avec le regroupement des activités pour la passation de marchés. Les sous-projets peuvent donc selon les circonstances être une seule activité ou centre de santé, ou également un groupe d'activités ou centre de santé, Par exemple, les travaux dans une même communauté pourraient être regroupées de manière fonctionnelle afin de constituer un volume de travail suffisant pour justifier l'embauche de personnel responsable de la surveillance de la mise en œuvre des mesures de protection environnementales et sociales.

287. Les risques environnementaux du Projet sont de faible envergure eu égard à la nature et importance des activités qui concernent aussi bien les travaux de réhabilitation ainsi que les autres sous-projets. Et de telles activités ne sont pas normalement assujettis à des évaluations environnementales au regard des dispositions de l'Arrêté 05/MEEDD/DIRCAB du 21 janvier 2014 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'obligation d'une étude d'impact environnemental et social.

7.2 Liste d'exclusion

288. En outre le Projet exclura comme inéligible toutes les activités qui comportent l'une des caractéristiques suivantes :

- Activités impliquant des formes nocives ou exploitantes de travail forcé/travail nocif des enfants
- La production, le commerce, le stockage ou le transport de volumes importants de produits chimiques dangereux, ou l'utilisation à l'échelle commerciale de produits chimiques dangereux
- Le commerce de produits pharmaceutiques faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international
- Les activités qui empiètent sur les terres appartenant, ou revendiquées dans le cadre d'une adjudication, par des peuples autochtones, sans le consentement complet et documenté de ces peuples
- Les activités qui convertiraient de manière significative des habitats naturels ou altéreraient de manière significative des zones de biodiversité et/ou de ressources culturelles potentiellement importantes
- Les activités de réhabilitation qui peuvent affecter l'intégrité structurelle de bâtiments existant, notamment l'ajout d'étages.
- Les activités qui nécessiteraient la relocalisation de ménages résidentiels, l'acquisition involontaire de terres, ou le déplacement économique. Cette exclusion s'applique à la construction de tout nouveau bâtiment, notamment les entrepôts pour les produits pharmaceutiques.

7.3 Tri

289. Dans les 5 jours suivant la réception de la proposition technique de sous-projet préparée par le personnel technique de l'UCP, les spécialistes en normes environnementales et sociales prépareront, signeront et transmettront au responsable de l'UCP un formulaire de tri spécifique au sous-projet (voir Annexe 1), indiquant :

- Le classement proposé du risque environnemental et social (substantiel, modéré ou faible), avec des justifications. Les sous-projets à risque élevé ne sont pas éligibles.
- Les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux proposés.

290. **Les sous-projets nécessitant une EIES et un PGES complets seront exclus.** Le cas échéant, les spécialistes en normes environnementales et sociales se rendront sur le site proposé pour confirmer leurs conclusions.

7.4 Préparation de PGES proportionnés

291. Les sous-projets feront l'objet de PGES proportionnés qui seront préparés par les spécialistes en normes environnementales et sociales de l'UCP, ou un consultant qu'ils superviseront. La réalisation des sous-projets sera confiée à des entreprises et prestataires selon une procédure de passation de marchés coordonnée par l'UCP.

292. Les PGES proportionnés ne feront pas l'objet d'un avis préalable de la Banque mondiale, mais devront être préparés et approuvés par l'UCP avant le démarrage des travaux. Ils seront préparés selon le modèle suivant :

Fiche récapitulative

Nom du Sous-projet	
Lieu de l'activité	
Agence de mise en œuvre	
Niveau de risque (faible, modéré, substantiel, élevé)	
Date de la visite de terrain	
Résumé des consultations avec les parties prenantes	
Observations/Commentaires	
Signature du Responsable	
Date	

Description du sous-projet

- Nature et portée des activités du sous-projet
- Localisation, y compris une carte. Si les activités portent sur plusieurs lieux, les détails de chaque lieu doivent être fournis.
- Durée des travaux et nombre d'ouvriers impliqués

Situation de référence environnementale et sociale

- Fournir les informations nécessaires pour comprendre les risques et les impacts environnementaux et sociaux du sous-projet.
- Fournir suffisamment d'images pour illustrer les questions environnementales et sociales, avec les légendes appropriées.

Risques et impacts environnementaux et sociaux

- Décrire les risques et impacts sur la base de la typologie développée au Chapitre 5

Consultations

- Détailler comment l'UCP s'est engagé auprès des parties prenantes affectées et concernées par le sous-projet, par le biais du processus d'engagement des parties

prenantes décrit dans le PMPP.

En particulier, l'UCP lancera des consultations pour informer les parties prenantes des activités à entreprendre, de leur calendrier et de leurs impacts possibles, ainsi que des procédures de gestion des plaintes spécifiques au sous-projet.

- Les consultations incluront les communautés et les personnes qui pourraient être affectées négativement, et pas seulement les bénéficiaires ou les parties intéressées et concernées.
- Le processus de consultation tiendra compte du contexte socioculturel de la RCA.
- Les consultations peuvent prendre la forme de groupes de discussion, de discussions avec les anciens/chefs de communauté ou d'entretiens.
- Les consultations doivent être menées dans un lieu sûr, en tenant compte des risques de sécurité.
- Mener des consultations séparées pour les femmes afin de s'assurer que les préoccupations et les besoins particuliers sont pris en compte lors de la préparation des instruments de sauvegarde.
- Veiller à ce que les personnes affectées par le projet (PAP) ne soient pas exposées à des risques dans le cadre de leur participation aux consultations sur les sous-projets, par exemple en ne divulguant pas d'informations ou de photos personnelles.
- Documenter toutes les consultations spécifiques au sous-projet (date, lieu, liste des participants, affiliations, sujets discutés, questions soulevées et conclusions).
- Indiquer comment les commentaires, suggestions, préoccupations et attentes des parties prenantes ont été pris en compte dans le PGES proportionné spécifique au site.
- Inclure des photos des événements de consultation
- Divulguer le mécanisme de gestion des plaintes spécifique au sous-projet.

Mesures d'atténuation

- Se référer aux exigences environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E3S) du Projet (comprises en Annexe 3) et les **joindre au PGES**. Mettre en évidence les prescriptions E3S auxquelles l'entreprise devra accorder la plus grande attention. Si nécessaire, "proportionner" les prescriptions E3S à la nature et à la portée du sous-projet, et au nombre de travailleurs impliqués. Par exemple, le Projet peut avoir besoin de spécifier pour les petits contrats le type d'EPI, ou le contenu des boîtes de premiers secours. Au besoin, indiquer les exigences supplémentaires qui seront applicables à l'entreprise.
- Inclure des mesures différenciées afin que les impacts négatifs n'affectent pas de manière disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et veiller à celles-ci ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et des opportunités de développement qui en résultent.
- Indiquer les mesures de gestion de la main d'œuvre spécifiques au sous-projet qui découleraient du **Plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO)** du Projet
- Indiquer les mesures de prévention et de lutte contre la violence basée sur le genre spécifiques au sous-projet qui découleraient du **Plan d'action de prévention et de réponse à l'exploitation, aux abus, et au harcèlement sexuel**
- Indiquer les mesures d'engagement des parties prenantes spécifiques au sous-projet qui découleraient du **Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)** du Projet, y compris comment le mécanisme de gestion des plaintes sera mis en œuvre pour le sous-projet
- Indiquer toute mesure d'atténuation que l'UCP et ses partenaires techniques mettront directement en œuvre pour atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux qui ne sont pas associés à l'entreprise, y compris l'assistance technique.
- Fournir un plan de suivi succinct spécifique au sous-projet, qui indique les paramètres qui seront contrôlés, comment ils le seront, qui les contrôlera et à quelle fréquence ils seront contrôlés
- Détailler toute formation fournie par l'UCP aux entités contractantes et à leurs travailleurs.

Budget

- Fournir un budget pour les mesures d'atténuation à la charge de l'UCP ou de ses partenaires techniques. Le coût pour les entreprises du respect des prescriptions E3S sera inclus dans leurs contrats respectifs.

7.5 Contractualisation

293. L'UCP prendra les mesures suivantes afin d'assurer que les obligations des entreprises soient contractualisées :

- Les prescriptions E3S seront jointes aux appels à propositions (DAO) pour les travaux
- Les soumissionnaires soumettront un plan environnemental et social préliminaire dans le cadre de leurs offres, décrivant les principes et la méthodologie qu'ils utiliseront pour traiter les prescriptions E3S dans le cadre du contrat, et incluront tous les coûts associés à la gestion des questions environnementales et sociales dans leurs offres.
- La qualité du plan environnemental et social préliminaire, les performances environnementales et sociales passées des soumissionnaires, ainsi que leur capacité à gérer les questions environnementales et sociales, seront prises en compte lors de la sélection des entreprises.
- Les entreprises sélectionnées prépareront un Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui leur est spécifique (PGES-Entreprise), détaillant la manière dont les prescriptions E3S seront mises en œuvre, y compris le personnel requis.
- L'UCP devra approuver le PGES de chaque entreprise avant que celle-ci puisse démarrer ses activités.
- Le PGES préparé par chaque entreprise servira de référence lors du suivi et de l'évaluation de sa performance environnementale et sociale.

7.6 Mécanisme de Gestion des Plaintes

294. L'UCP établira et maintiendra un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui bâtera sur le MGP établi par le Projet SENI. Les deux unités de gestion des projets ont mis en place des MGP. Le PMPP du Projet détaille davantage le MGP du Projet. Il définit les canaux permettant d'exprimer des plaintes ou de soulever des problèmes auxquels sont confrontés les bénéficiaires et les parties prenantes du projet, ainsi que les procédures d'enquête et de résolution des plaintes. Les plaintes liées aux sous-projets pourront être soumises par les personnes affectées en cas de : (i) non-respect des contrats ou des accords ; (ii) droits à compensation ; (iii) types et niveaux de compensation ; (iv) litiges liés à la destruction de biens ou de moyens de subsistance ; ou (v) perturbations causées par les activités de construction, telles que le bruit, les vibrations, la poussière ou les odeurs. Pour ce qui concerne la composante 5, les litiges seront plus liés aux VBG/EAS/HS, aux discriminations à l'endroit des personnes vulnérables.

295. Le MGP comprend également une fenêtre pour répondre aux plaintes liées à l'exploitation et aux abus sexuels ou au harcèlement sexuel (EAS/HS). Les principes de confidentialité et d'anonymat seront alors appliqués qu'une approche centrée sur le survivant.

296. Le spécialiste en normes sociales veillera au traitement de toutes les plaintes et demandes de renseignements émanant des communautés ou des personnes affectées par le Projet concernant tout impact environnemental ou social dû aux activités du Projet. Le MGP est détaillé en annexe 3 du présent document.

297. La Banque Mondiale dispose aussi de structures qui reçoivent et traitent des réclamations en lien aux projets qu'elle finance. Il s'agit du Service de Règlement des Plaintes (GRS) et du panel d'inspection.

7.6.1 Service de règlement des plaintes

298. Le Service de règlement des plaintes (en anglais GRS) de la Banque mondiale offre aux personnes et aux communautés un moyen facilement accessible de soumettre directement leurs plaintes à l'institution lorsqu'elles estiment qu'un projet financé par celle-ci leur a causé ou risque de leur causer un préjudice. Le GRS renforce la réactivité et la responsabilité de la Banque mondiale en veillant à ce que les plaintes soient instruites et jugées sans délai, et que les problèmes et solutions soient identifiés en travaillant ensemble.

299. La Banque mondiale a à cœur de promouvoir le développement durable et a mis au point des normes environnementales et sociales dont le but est d'améliorer les résultats de l'institution en matière environnementale et sociale et d'éviter que les projets qu'elle finance ne portent atteinte aux populations et à l'environnement. Le Service de règlement des plaintes a pour objectif de contribuer au règlement rapide des plaintes liées aux projets et de rendre la Banque plus facilement accessible aux communautés touchées par ceux-ci. Il peut être sollicité par tous ceux qui ont la conviction d'avoir été lésés par un projet financé par la Banque mondiale.

Recevabilité de la plainte

300. Une plainte est jugée recevable par le GRS si :

- Elle se rapporte à un projet en cours financé par la Banque mondiale (BIRD ou IDA)
- Elle est déposée par une personne, une communauté ou des représentants de l'une ou l'autre
- Elle porte sur un préjudice réel ou potentiel causé par un projet financé par la Banque mondiale

Éléments de la plainte

301. La plainte doit :

- Comporter le nom du ou des plaignant(s) (ou de leurs représentants) et préciser si elle doit rester confidentielle ;
- Identifier le projet en cause ;
- Décrire le préjudice qui, de l'avis du plaignant, a été ou pourrait être causé par le projet.

Circuit d'instruction des plaintes

302. L'instruction des plaintes est une démarche à trois étapes. À cet effet, le GRS :

11. Reçoit la plainte :

- Accuse réception de la plainte
- Détermine si la plainte est recevable

12. Examine la plainte :

- Notifie le plaignant de l'état d'avancement de la plainte dans un délai de 10 jours ouvrés
- Demande un complément d'information, le cas échéant

13. Propose des solutions

- Des solutions assorties d'un calendrier de mise en œuvre sont proposées aux plaignants dans un délai de 30 jours
- L'équipe chargée du projet et l'organisme d'exécution du projet appliquent les solutions retenues si les plaignants les acceptent, et le GRS en assure le suivi
- La plainte est clôturée lorsque les solutions sont intégralement mises en œuvre

Adressée dépôt des plaintes

Mail : grievances@worldbank.org

Fax+1-202-614-7313

Courrier : Banque mondiale

Grievance Redress Service (GRS)

MSN MC 10-1018

1818 H St NW

Washington, DC 20433, USA

Adresse du Ministère de santé et la population et du Ministère des Finances et du Budget.

7.6.2 Panel d'inspection

303. Fondé en 1993 par le Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale, le Panel d'inspection

est un mécanisme de dépôt de plaintes indépendant pour les personnes et les communautés qui pensent subir, ou pouvoir subir, les effets négatifs d'un projet financé par la Banque mondiale.

304. Le Panel est composé de trois membres de différents pays, choisis pour leur expérience plurielle en matière de développement, leur indépendance et leur intégrité. Chaque membre exerce un mandat non renouvelable de cinq ans.

Procédure suivie par le panel

305. Après dépôt de la plainte par les personnes affectées « demandeurs », auprès du Panel, ce dernier vérifie si la Banque a respecté ses politiques et procédures internes de protection des personnes et de l'environnement. Il détermine également la possibilité qu'un non-respect de ces dernières ait contribué ou puisse contribuer à l'avenir au préjudice décrit dans la plainte. Les procédures opérationnelles du Panel expliquent les différentes étapes suivies, y compris la manière dont celui-ci détermine la recevabilité et l'admissibilité de la plainte pour donner lieu à une enquête. Quatre étapes sont à considérer :

1. Réception de la demande et décision d'enregistrement

○Le Panel informe le public et décide de l'enregistrement dans un délai de 15 jours ouvrables

2. Recevabilité et recommandation du panel

- Réponse de la Direction–RD (21 jours)
- Visite du Panel sur le terrain, si nécessaire
- Rapport du Panel au Conseil (21 jours à compter de la RD)
- Décision du Conseil concernant la recommandation du Panel

3. Enquête

- Rapport d'enquête du Panel
- Rapport et recommandation de la Direction
- Discussion du Conseil et approbation des actions

4. Post-enquête

- Nouvelle visite du Panel
- Mise en œuvre du plan d'action par la Direction

Habilitation à déposer une plainte

306. Deux ou plusieurs personnes affectées dans le pays où se déroule le projet soutenu par la Banque peuvent déposer une plainte (formellement dénommée « demande d'inspection »). Celle-ci peut être soumise directement par les demandeurs ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Objet des plaintes

307. Diverses raisons peuvent faire l'objet d'une plainte. On peut citer :

- Des torts causés aux moyens de subsistance des populations ou à une dégradation de l'environnement entraînée par des projets d'infrastructure.
- Des projets impliquant des déplacements forcés (par exemple, dus à la construction d'un barrage, d'une route, d'un pipeline, d'une décharge ou d'une centrale électrique) ;
- Des projets affectant les droits et les intérêts des populations autochtones ;
- Des projets affectant l'environnement, les sites culturels et les habitats naturels.
- Des questions relatives au droit des communautés affectées à bénéficier d'une consultation constructive et d'une participation à la planification et à la mise en œuvre des projets, y compris l'accès aux informations.

308. Il faut signaler que le mandat du Panel couvre des projets financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA) du Groupe de la Banque mondiale, en plus des fonds fiduciaires gérés par la Banque mondiale. Les plaintes concernant les projets soutenus par la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) sont traitées par le Bureau du conseiller-médiateur

(CAO). Pour davantage d'informations à propos du CAO, veuillez consulter : www.cao-ombudsman.org

Adresse de dépôt des demandes

Site: <http://www.inspectionpanel.org/francais>

Mail: ipanel@worldbank.org

Tel+1-202-458-5200

Fax+1 202-522-0916

CourierPanel inspection

Mail Stop MC 10-1007

1818 H Street, NW

Washington, DC 20433, USA.

7.7 Suivi environnemental et social

309. L'UCP rapportera sur la mise en œuvre du CGES :

- **Rapport mensuel** consolidant le suivi effectué par les AVC (sous-composante 1.1) et le suivi par les ingénieurs délégués pour le suivi de la construction de l'entrepôt (sous-composante 2.1) et des travaux mineurs (sous-composante 2.3)
- **Rapports trimestriels.** L'UCP élabore et transmet aux MSP et à la Banque mondiale des rapports trimestriels de la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales du projet.

310. Les rapports trimestriels documenteront les indicateurs suivants :

Tableau 14. Indicateurs de performance environnementale et sociale

Indicateurs	Périodicité
<ul style="list-style-type: none"> • 100% des sous-projets ont fait d'un tri environnemental et social • 100% des rapports périodiques de suivi environnemental et social prévus sont soumis • 100% des parties prenantes des sous-projets sont sensibilisées 	Trimestriel
<ul style="list-style-type: none"> • 100% des dossiers d'exécution et DAO incorporent les prescriptions E3S • 100% des sous projets ont fait objet d'un tri environnemental et social • 100% des sites de construction sont protégés contre les risques d'inondations et d'érosion pluviale • 100% des déchets sont traités dans les hôpitaux où des incinérateurs ont été installés ou réhabilités • 100% des PGES des sous-projets sont réalisés et publiés • 100% des acteurs préfectoraux identifiés et prévus sont formés et sensibilisés • 100% des campagnes de sensibilisation sont réalisées (VBG et EAS/HS, Santé, hygiène et sécurité, VIH SIDA, Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) • 100% d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ; • 100% des bénéficiaires respectant les mesures d'hygiène et de sécurité • 100% des centres de santé réhabilités par le Projet sont équipés en extincteurs d'incendies et ont le personnel formé à leur utilisation • 100% des plaintes enregistrées sont traitées • 100% des ouvriers portent les EPI sur les chantiers • 100% de personnel accidentés lors des travaux sont pris en charge • 100% de la main d'œuvre non qualifiée sont recrutés localement • 100% d'entreprises disposent d'un PGES Chantier 	Mensuel

7.8 Incidents et accidents

311. L'UCP notifiera à la Banque mondiale de tout incident ou accident lié au Projet, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés ciblées, le public ou les travailleurs et consultants sous contrat, y compris les incidents de sécurité, l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel (EAS/HS), dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident, suivi d'un rapport initial dans les 10 jours indiquant les causes profondes possibles et proposant des actions correctives éventuelles.

312. L'UCP fournira dans les 30 jours suivant la notification les détails de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, et en incluant toute information fournie par tout contractant ou entité de supervision, le cas échéant. Par la suite, à la demande de la Banque mondiale, l'UCP préparera un rapport de synthèse sur l'incident ou l'accident qui comprendra : (i) une description de l'incident ou de l'accident, (ii) les mesures que l'UCP a pris ou prévoit de prendre pour traiter l'incident ou l'accident et pour prévenir tout événement similaire à l'avenir, et (iii) une identification de toute partie des informations pour lesquelles la confidentialité est requise.

Chapitre 8

Rôles et Budget

8.1 Rôles et responsabilités

313. L'UCP maintiendra ou recrutera du personnel qualifié et mobilisera les ressources nécessaires pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du Projet, tous ayant des qualifications et une expérience acceptable pour la Banque mondiale. À cet effet le Projet a renforcé l'équipe environnementale et sociale déjà en place dans le cadre des projets SENI, COVID-19, et REDISSE 4. Cette équipe comprendra :

- 1 Spécialiste Environnemental ;
- 1 Spécialiste Social ;
- 1 Stagiaire environnement et social qui appuiera les spécialistes environnementaux et sociaux ;
- 1 Consultant International spécialisé dans la lutte contre les VBG ;
- 1 Spécialiste national en matière de VBG ;
- 1 Stagiaire VBG qui appuiera les spécialistes en matière de VBG ;
- 1 Spécialiste Sécurité.

Pour ce qui concerne la composante 5, le personnel de l'UGP du PGNSP sera mobilisé pour gérer les aspects environnementaux et sociaux. Il s'agit de la spécialiste environnementale et du spécialiste social qui assurera également la fonction des spécialiste VBG/EAS/HS.

314. Les spécialistes en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux devront travailler en équipe sous la responsabilité du coordonnateur du Projet SENI-PLUS, afin d'assurer la mise en œuvre des instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux divulgués par le Projet (CGES, PGMO, PGS, Plan d'Action VBG, PPA, et PMPP) du Projet, en conformité avec les Normes Environnementales et Sociales pertinentes de la Banque mondiale tel qu'indiqué dans le PEES, et les lois et réglementations environnementale et sociales pertinentes de la République Centrafricaine.

315. Les tâches qui doivent être réalisées de manière conjointe et complémentaire par les pôles environnement, social, VBG et sécurité comprennent :

- Assurer l'intégration des procédures et mesures environnementales et sociales convenues avec la Banque mondiale lors de la préparation du Manuel Exécution du Projet et la mise à jour du Manuel d'Exécution du Financement Base sur la Performance (FBP)
- Établir et maintenir une base de données relative à la dimension environnementale et sociale pour chaque sous-projet
- Préparer les fiches de tri environnemental et social des sous-projets formulés par la passation des marchés, et assurer que les activités proposées sont éligibles
- Superviser la préparation des EIES et PGES complets pour les sous-projets à risque substantiels
- Préparer ou faire préparer des PGES proportionnés pour les sous-projets à risque modéré, qui tiennent compte des mesures environnementales et sociales découlant du PGMO, du PMPP, du Plan d'action VBG et du Plan de gestion de la sécurité
- Assurer la prise en compte de manière proportionné des prescriptions E3S dans les Dossiers d'appel d'offre et contrats pour tous les prestataires du Projet
- Assurer la préparation des CGES-Entreprise, effectuer leur revue, et aviser le Coordonnateur du Projet quant à leur conformité avec les prescriptions E3S pertinentes
- Assurer le suivi de la conformité environnementale et sociale de tous les sous-projets (non seulement les sous-projets de travaux) par rapport à leur PGES proportionné et les CGES-Entreprises correspondants. Selon les besoins, les spécialistes effectueront des visites sur le terrain et des contrôles ponctuels.

- Coordonner et suivre les tâches de suivi environnemental et social des Agences de Contractualisation et de Vérification.
- Effectuer un suivi rapproché de toutes non-conformité, en particulier les accidents et incidents sérieux, et définir et assurer la mise en œuvre des mesures correctives
- Préparer des rapports trimestriels, semestriels et annuels sur la performance environnementale et sociale du Projet qui seront incorporés dans les rapports de suivi et d'évaluation du Projet
- Assurer l'archivage de toute la documentation relative à la gestion des risques environnementaux et sociaux
- Organiser et superviser la formation des parties prenantes du Projet sur les risques environnementaux et sociaux du Projet

8.1.1 Spécialiste Environnemental

316. Le spécialiste environnemental préparera des TdR précis pour chaque action. Il devra :

- Coordonner la préparation des fiches de tri
- Coordonner la préparation des EIES et PGES complets, et des PGES proportionnés
- Superviser la mise en œuvre du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux (PGDBM)
- Négocier un accord avec le Ministère de l'environnement pour l'incinération des déchets biomédicaux
- Assurer la délivrance des avis et certificats requis du Ministère de l'environnement, notamment pour les sous-projets à risques substantiel
- Coordonner le respect des prescriptions E3S relatifs à la pollution et la gestion des déchets
- Coordonner la revue des CGES Entreprises
- Participer à la supervision du PGMO, particulièrement pour les aspects relatifs à la santé et la sécurité au travail
- Participer aux activités de mobilisation des parties prenantes
- Coordonner les activités de formation en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux

8.1.2 Spécialiste Social

317. Le Spécialiste social devra :

- Superviser la mise en œuvre effective du PMPP, en particulier du Mécanisme de gestion des Plaintes (MGP) du Projet et l'organisation de consultations et de séances d'information au profit des acteurs clés (bénéficiaires, Maires, Conseillers municipaux, ONGs, populations, chefs de villages etc.)
- Coordonner la mise en œuvre du PGMO, notamment le suivi des chantiers et le suivi des Mécanismes de gestion des plaintes mis en place par les prestataires et entreprises
- Superviser la mise en œuvre du Cadre de Planification pour les Peuples Autochtones.

8.1.3 Consultant International VBG dans le cadre de SENI-PLUS

318. Les tâches du spécialiste international VBG portent principalement sur la sous-composante 1.3 du Projet. Elles comprennent entre autres :

- Fournir une assistance technique de la mise en œuvre, le suivi, l'encadrement et le soutien au MSP sur la violence basée sur le genre (VBG) pour le projet SENI, en étroite collaboration avec l'Unité d'exécution du projet (le CTN, Cellule Technique National) financée par la Banque mondiale
- Assurer le suivi du projet VBG/SENI en collaboration avec l'équipe VBG Ministère de la Santé, comme indiqué dans le Manuel de mise en œuvre et le Plan d'action VBG
- Suivre le plan d'action VBG et le Manuel de la mise en œuvre de VBG pour assurer la livraison en temps opportun des activités mentionnées dans le plan et les manuels

- Examiner des propositions budgétaires pour chaque activité à être autorisés par l'équipe de santé BM
- Coordonner étroitement les relations avec le gouvernement, les ONG et les Agences des Nations Unies pour assurer une bonne collaboration, et chercher à maximiser l'impact au profit du projet
- En collaboration avec l'équipe gouvernementale VBG, assister le MSP à assurer une étroite liaison et coordination des ONG internationales (ONGI) engagées par le projet SENI et travaillant dans les districts sur la stratégie de prévention
- Superviser et assurer la livraison des kits post-viol aux établissements de santé et de soutenir la gestion de fourniture de biens médicaux essentiels aux installations ciblées
- Suivre la mise en œuvre de la composante médicale et psychosociale de la réponse à la VBG, en appuyant la formation, la mise en œuvre, la coordination et d'assurer les ressources humaines et le recrutement dans les districts
- Soutenir le travail avec l'équipe VBG pour accompagner les visiteurs et spécialistes venant en RCA

8.1.4 Spécialiste National VBG dans le cadre de SENI-PLUS

319. Le spécialiste national VBG appuiera le portefeuille des projets et le spécialiste international en VBG avec entre autres les tâches suivantes :

- Identifier les risques de VBG/EAS/HS et la conception des stratégies d'atténuation des risques
- Mettre en œuvre et coordonner les activités de prévention et réponse ainsi que d'atténuation des risques
- Superviser des consultants, ONG, ou agences spécialistes en matière de VBG/EAS/HS
- Appuyer le développement et la mise en place d'un plan de formation sur les VBG/EAS/HS tout au long du projet, qui pourrait comprendre, parmi d'autres, le personnel du projet, les travailleurs, ainsi que les acteurs communautaires
- Appuyer le développement et la signature des codes de conduite pour le personnel du projet et d'autres acteurs et parties prenantes
- Appuyer la coordination et la mise en œuvre du MGP en ce qui concerne les questions liées aux VBG/EAS/HS dans le cadre des projets du secteur santé
- Assurer le respect des principes directeurs concernant la confidentialité et la sécurité dans la collecte, le stockage, et le partage éthiques des données liées aux plaintes de VBG/EAS/HS
- Appuyer la mise en place du plan de suivi et évaluation des activités relatives à la prévention et la gestion des cas de VBG/EAS/HS et la récolte systématique, de façon conforme aux principes directeurs et aux bonnes pratiques, les retours de la communauté sur le fonctionnement du MGP (y compris les code de conduite) et les autres services d'assistance aux survivants
- Appuyer le suivi des indicateurs relatifs au fonctionnement du MGP, notamment concernant le rapportage et le suivi des plaintes de VBG/EAS/HS liées au projet
- Effectuer des visites du site des projets et contribuer aux évaluations pertinentes sur le terrain en collaboration avec le MSP/MPFFPE et l'équipe de santé de la BM

8.1.5 Spécialiste sécurité dans le cadre de SENI-PLUS

320. Le Spécialiste sécurité sera responsable de la mise en œuvre et du suivi du Plan des Gestion de la Sécurité (PGS). Ses tâches sont détaillées dans le PGS. Elles comprennent :

- La veille contextuelle (analyse)
- Représentation et coordination extérieure
- Planification et gestion de la sécurité du projet.

8.1.6 Agences de Contractualisation et de Vérification (ACV)

321. À l'image du Projet SENI, le SENI-PLUS emploiera des Agences de Contractualisation et de Vérification pour effectuer un suivi de manière trimestrielle et quantitative de la performance des établissements de santé appuyés par le FBP contre une série d'indicateurs définis dans le Manuel d'exécution du FBP, ainsi que le suivi des chantiers de construction. Certains des indicateurs utilisés portent sur des paramètres environnementaux et sociaux, dont la gestion des déchets biomédicaux. L'UCP prévoit affiner la liste des indicateurs suivis par les ACV afin de fournir l'information requise pour confirmer la conformité des subsides FBP avec les exigences des normes de la Banque mondiale, notamment en matière de gestion des déchets, de prévention et réponse aux EAS/HS, et en matière de gestion de la main d'œuvre (tel que défini dans le PGMO).

8.2 Budget de mise en œuvre

322. Le tableau ci-dessous indique les coûts des mesures environnementales et sociales estimés à la somme de 367 millions FCFA, soit environ 734 000 US\$.

Tableau 15 : Synthèse des coûts de la mise en œuvre du CGES

	Activités	Qté	Coût Unitaire FCFA	Total FCFA	Source de financement
1	Atelier de sensibilisation au CGES lors du démarrage du Projet	1	3 000 000	3 000 000	SENI-PLUS
2	Préparation d'une EIES pour l'entrepôt central des produits pharmaceutiques (sous-composante 2.1)	1	3 000 000	3 000 000	SENI-PLUS
3	Préparation d'EIES pour incinérateurs	15	1 000 000	15 000 000	SENI PLUS
4	Installation ou réhabilitation de 15 incinérateurs	15	5 000 000	75 000 000	SENI-PLUS
5	Mise en œuvre du PGDBM pour 15 incinérateurs, y compris la formation et le suivi	15	10 000 000	150 000 000	SENI-PLUS
6	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales par les entreprises		PM	PM	Inclus dans les marchés des entreprises
7	Renforcement des capacités des acteurs au niveau des 15 districts cibles afin de participer au suivi de la mise en œuvre du CGES	15	3 000 000	45 000 000	SENI-PLUS
8	Ateliers de sensibilisation des acteurs dans les districts ciblés par le projet, dont Bangui	20	1 000 000	20 000 000	SENI-PLUS et PGNSP
9	Audit de la performance Environnementale et sociale du projet (mi-parcours et clôture)	4	3 000 000	12 000 000	SENI-PLUS et PGNSP
10	Formation des membres des Comités de Gestion des Plaintes	20	2 000 000	40 000 000	SENI-PLUS et et PGNSP
11	Suivi environnemental et social des entités sanitaires appuyées par le Projet par les Agents de Vérification et de Contrôle (sous-composante 1.1)		PM	PM	Inclus dans les marchés avec les ASC
12	Salaire et frais de déplacements des Spécialistes environnementaux et sociaux, y compris le suivi de la construction de l'entrepôt (sous-composante 2.1)		PM	PM	SENI-PLUS et PGNSP
13	Suivi environnemental et social des travaux mineurs sur les centres de santé (sous-composante 2.3)		PM	PM	Inclus dans les marchés de suivi des travaux
TOTAL				358 000 000	

Chapitre 9

Consultations publiques et divulgation

323. L'UCP a organisé des consultations publiques du 3 au 12 février 2022 dans quatre localités représentatives des zones d'intervention du Projet, à savoir Bouar, Bayanga, Lindjombo et Pladama Ouaka (Bambari). Plus de 30 personnes issues de toutes les couches sociales ont participé aux consultations dans chaque localité. Les participants à la consultation de Lindjombo provenaient d'une communauté qui est à 95% constituée de gens de la forêt, alors que Pladama Ouaka est constitué à plus de 90% de populations peulhs déplacées internes. Dans le cadre de la composante 5, des consultations ont été organisées à Bangui en décembre 2022 et janvier 2023 avec l'ensemble des Ministères concernés. Ces participants pour la plus part sont des fonctionnaires qui ont pris part dès les négociations pour le projet/composante 5. Il s'agit aussi des organisations de la société civile notamment le forum de la société civile travaillant avec le Banque Mondiale. Les détails de ces consultations sont consignés dans le PV en annexe 4.

324. L'objectif des consultations était la prise en compte des intérêts des parties prenantes dans la planification et la conception du Projet, notamment la préparation et la mise en œuvre du CGES et du PPA et pour la composante 5, la préparation du PMPP et d'autres documents de sauvegarde. Les consultations visaient à :

- Présenter aux parties prenantes les objectifs, les composantes et les activités du projet
- Recueillir les avis, commentaires, observations, craintes et suggestions des parties prenantes
- Prendre en compte les points de vue des groupes vulnérables lors la préparation du Projet.

325. L'équipe de l'UCP a d'abord expliqué aux participants l'objectif des consultations et les résultats. En particulier, l'équipe a expliqué que :

- Le Projet SENI-PLUS (y compris la composante 5 dans le cadre de la restructuration) est la suite du Projet SENI dont l'objectif était d'améliorer la performance du système de santé en République Centrafricaine
- Le Projet SENI-PLUS (y compris la composante 5 dans le cadre de la restructuration) pourra avoir des impacts positifs et négatifs sur l'environnement et le cadre de vie. C'est pourquoi, l'UCP a préparé un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), en conformité avec les exigences de la Banque Mondiale et la législation nationale
- Le PGNSP, en charge de la gestion de la composante 5.

326. L'équipe a ensuite constitué des groupes de travail, et sur la base des guides d'entretien a conduit les débats et recueilli des informations relatives à :

- La situation générale de la santé de la population des différentes localités
- L'état de la mise en œuvre du Projet SENI parent
- Les points faibles du projet
- Les atouts à capitaliser
- Les recommandations à prendre en compte lors de la mise en œuvre du Projet SENI PLUS.

9.1 Conclusion

- Les consultations ont permis d'informer et d'entendre :
 - Les autorités locales et préfectorales
 - Les cadres du district sanitaire de Bouar
 - Les représentants des ONG locales et internationales
 - Les responsables de la mairie et la société civile
 - Les peuples autochtones et les autres groupes vulnérables à l'instar des déplacés internes et réfugiés
 - La plupart des participants ont une bonne appréciation du Projet

- Les attentes des participants comprennent :
 - Augmentation de taux de fréquentation des femmes allaitantes et enceintes
 - Gratuité de soin des peuples autochtones
 - Le niveau d'accessibilité dans les différentes FOSA par rapport à la gratuité de soin à un impact positif sur la santé de la population de ladite localité
- Les inquiétudes des participants comprennent :
 - Le manque des médicaments
 - Le manque de personnel qualifié
 - Le manque de produits pharmaceutiques dans les FOSA pour couvrir les besoins exprimés
 - La mauvaise gestion des ressources
 - L'inefficacité des ACV qui devraient jouer le rôle d'encadrement, de coaching, de formation et de vérification
 - Les retards de paiement des subsides
 - La fourniture de médicaments ne tenant pas compte réel des besoins exprimés dans les différents services
 - L'omission de certains district sanitaire tel que le cas de de Bouar baoro dans le quota de recrutement et d'affectation des Assistantes Accoucheuses.

Pour la composante 5, les inquiétudes concernent :

- Critères de choix des 7 Ministères : Les parties prenantes souhaitent savoir pourquoi le choix juste de ces 7 ministères et non les autres ;
- Durée du projet : les participants ont voulu savoir quelle est la durée du projet. D'autres ont dit qu'un an ou deux ans ne suffisent pas ;
- Coût et composantes du projet: la question sur le coût total du projet a été posée par les acteurs présents. Ils voulaient savoir quel était le coût global du projet ainsi que les différentes composantes qui forment le projet ;
- Pouvoir d'achat : Le projet a-t-il tenu compte du pouvoir d'achat de la population ?

Bibliographie

- Boulert, Y. 1979. Notes sur le milieu naturel Ouham-Pendé-Nana-Mambéré : Nord-ouest de la Centrafrique. Morphologie-Pédologie-Phytogéographie-Hydrographie
- Boulvert, Y. 1970. Notice explicative, carte pédologique de l'Ouham ; en quatre feuilles au 1/100 000, ORSTOM, janv. 1970.
- Christian Bouquet 1984 Atlas de la République Centrafricaine, éditions Jeune Afrique, Paris
- Doukpolo, Bertrand. 2007. Mémoire de DEA : Variabilité et tendances pluviométriques dans le nord-ouest de la Centrafrique : enjeux environnementaux
- Cyriaque - Rufin Nguimalet 2012 Relief, Atlas de la République Centrafricaine, Edition Enfance et Paix, Kinshasa
- MEFCP 2011 Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier : Plan d'Aménagement du PEA 187
- Moga, Joseph. 2012. Histoire du peuplement, Atlas de la République Centrafricaine, Edition Enfance et Paix, Kinshasa
- PNUD. 2015. Rapport d'analyse diagnostique de la Problématique de l'emploi, particulièrement l'emploi des jeunes en RCA post crise
- Etienne Noël Komode. 2017, Accès universel aux services énergétiques intégrant le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique cas de la république centrafricaine
- Emmanuel Mbetid-Bessane. 2014. *Afrique SCIENCE*, Modélisation et estimation de la valeur de la terre agricole dans la zone périurbaine de Bangui en Centrafrique
- Michel Bindo. 2017, Stratégie et politique énergétique : Analyse et diagnostique issue de la revue documentaire sur le secteur de l'énergie en République Centrafricaine
- Fonds Social RDC. 2018, Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) au compte du Projet Violence Basée sur le Genre dans les provinces du Maniema, du Tanganyika, de Nord et Sud Kivu en République Démocratique du Congo (RDC).
- Code de l'environnement de la République Centrafricaine, Décembre 2007.
- Évaluation des impacts environnementaux, un outil d'aide à la décision, Gaétan A. Leduc et Michel Raymond, 2000.
- Évaluation des Impacts sur l'Environnement : processus, acteurs et pratiques pour un développement durable, 2e édition, Pierre André, Claude E. Deliste et Jean Pierre Revéret, 2003, 519p.
- Évaluation Environnementale : Fiche technique MOGED, Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie, Mars 2006, 8p.
- Lucas, Y. 1980. Expression cartographique des couvertures pédologiques exemples dans le domaine intertropical ; Thèse de doctorat, Université de de Dijon. Dijon, 15 décembre 1980.
- Participation publique, Principes internationaux pour une meilleure pratique. Publication spéciale Série 4, Fargo, Etats-Unis : International Association for Impact Assissent (IAIA) André, P., B. Enserriens, D. Connors et P. Coal 2006.
- OXFAM : Profil de la zone de moyens d'existence 08-Coton, manioc, sorgho-Région de l'Ouham-Pendé.

Annexe 1

Modèle de formulaire de tri

Formulaire de tri des questions environnementales et sociales potentielles

L'UCP utilisera ce formulaire pour examiner les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un sous-projet proposé. Le formulaire permettra à l'UCP : (i) d'identifier les normes environnementales et sociales (ESS) pertinentes ; (ii) d'établir un risque environnemental et social approprié pour le sous-projet, et ; (iii) de préciser le type d'évaluation environnementale et sociale requis, y compris les instruments/plans spécifiques.

Le formulaire de tri ne remplace pas les évaluations environnementales et sociales spécifiques au sous-projet ou les plans d'atténuation spécifiques.

Nom du sous-projet	
Lieu du sous-projet	
Partenaire de mise en œuvre	
Valeur des investissements	
Le site a-t-il été visité	
Date estimée Début/Fin	
Observations/Commentaires	
Signature des Responsables E&S	
Signature du Gestionnaire du Projet	

Question	Réponse		NES pertinente	Instruments d'atténuation
	Oui	Non		
Le sous-projet implique-t-il des travaux de génie civil, notamment la construction de nouvelles infrastructures, l'expansion, la modernisation ou la réhabilitation d'infrastructures existantes ?			NES 1	EIES/PGES, PMPP
Le sous-projet implique-t-il l'acquisition de terres et/ou des restrictions sur l'utilisation des terres ?			NES 5	Plan de Réinstallation, PMPP
Le sous-projet est-il associé à des installations externes de gestion des déchets, telles qu'une décharge sanitaire, un incinérateur ou une station d'épuration des eaux usées ?			NES 3	EIES/PGES
Le sous-projet dispose-t-il d'un système adéquat en place (capacité, processus et gestion) pour traiter les déchets ?			NES 1, NES 3	PGES
Le sous-projet implique-t-il le recrutement de travailleurs, y compris de travailleurs directs, contractuels, d'approvisionnement primaire et/ou communautaires ?			NES 2	PGMO, PMPP
Le sous-projet dispose-t-il de procédures appropriées en matière de santé et de sécurité au travail et d'un approvisionnement suffisant en EPI (si nécessaire) ?			NES 2	PGMO

Le sous-projet dispose-t-il de procédures de SST appropriées et d'un nombre suffisant d'EPI (si nécessaire) ?			NES 2	PGMO
Le sous-projet dispose-t-il d'un MGP en place, auquel tous les travailleurs ont accès, conçu pour réagir rapidement et efficacement ?			NES 10	PMPP
Le sous-projet implique-t-il l'utilisation de personnel de sécurité ou de personnel militaire pendant la construction et/ou l'exploitation des installations ?			NES 4	EIES/PGES, PMPP
Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de zones écologiquement sensibles ?			NES 6	EIES/PGES
Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de sites patrimoniaux connus ?			NES 8	EIES/PGES
La zone du projet présente-t-elle un risque considérable de violence liée au genre (VBG) et d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) ?			NES 1	EIES/PGES, PMPP

Conclusions du tri :

1. Indiquer la classification proposée pour les risques environnementaux et sociaux (substantiel, modéré ou faible)³⁵ et fournir des justifications. Les sous-projets à risque élevé ne sont pas éligibles
2. Indiquez les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux proposés qui doivent être préparés.

³⁵ Les sous-projets à **haut risque** sont susceptibles d'engendrer un large éventail de risques et d'impacts négatifs importants sur les populations humaines ou l'environnement, en raison de la nature complexe du projet, de son échelle importante ou très importante, ou de la sensibilité de la localisation des sous-projets. Les impacts sont susceptibles d'être à long terme, permanents, irréversibles et impossibles à éviter entièrement en raison de la nature du projet.

Les sous-projets à risque **substantiel** sont susceptibles de générer certains risques et impacts négatifs significatifs sur les populations humaines ou l'environnement, en raison de leur grande ou moyenne échelle. Ils ne sont pas situés dans une zone très sensible. Les impacts seront probablement temporaires, prévisibles et réversibles.

Les sous-projets à risque **modéré** présentent des risques et des impacts négatifs sur les populations humaines et/ou l'environnement qui ne sont pas susceptibles d'être significatifs, parce que le sous-projet n'est pas complexe ou de grande envergure, qu'il n'implique pas d'activités ayant un fort potentiel de nuisance pour les personnes ou l'environnement, et qu'il est situé loin des zones sensibles sur le plan environnemental ou social.

Les sous-projets à **faible** risque présentent des risques et des impacts négatifs potentiels sur les populations humaines ou l'environnement qui sont susceptibles d'être minimales ou négligeables. Ces sous-projets ne nécessitent pas d'évaluation ES supplémentaire suite à la sélection initiale.)

Prescriptions Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S)

Les prescriptions environnementales, sociales, de sûreté et de sécurité (E3S) constituent une liste standard d'exigences que les entrepreneurs doivent mettre en œuvre pour la plupart des sous-projets. Les PGES spécifiques aux sous-projets préparés par l'UCP souligneront les prescriptions pertinentes, mais pourront également au besoin compléter les prescriptions E3S en définissant des prescriptions supplémentaires.

L'UCP incorporera les prescriptions E3S dans les dossiers d'appel d'offres et en tant que clauses techniques dans les contrats.

Les prescriptions E3S comprennent 10 sections

1. Dispositions générales
2. Formation E3S
3. Gestion du site
4. Sécurité au travail
5. Santé
6. Sécurité routière et sécurité du trafic
7. Préparation et réponse aux situations d'urgence
8. Gestion de la main-d'œuvre, y compris le code de conduite
9. Engagement des parties prenantes
10. Rapports environnementaux et sociaux des entreprises ou prestataires

Dispositions Générales

Plan de Gestion de l'Entreprise

L'Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation de l'UCP un Plan (PGES-Entreprise) détaillant comment elle satisfera les prescriptions E3S. Ce Plan comprendra les sections suivantes :

1. Formation E3S
2. Gestion du site
3. Sécurité au travail
4. Santé
5. Sécurité routière et sécurité du trafic
6. Préparation et réponse aux situations d'urgence
7. Gestion de la main-d'œuvre, y compris le code de conduite
8. Engagement des parties prenantes
9. Rapports environnementaux et sociaux des entreprises ou prestataires

Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entreprise doit :

- Désigner un responsable E3S qui veillera à ce les prescriptions E3S soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs de l'Entreprise que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.

Respect des Lois, Règlements, et Normes Nationales

L'Entreprise et ses sous-traitants doivent :

- Connaître, respecter et appliquer les lois, règlements, et normes en vigueur RCA relatifs à l'environnement, ainsi qu'aux aspects sociaux, sanitaires et sécuritaires

- Assumer entière responsabilité pour toute réclamation liée à une activité sous leur contrôle qui n'a pas respecté ces lois, règlements, ou normes

Obligations Contractuelles

L'Entreprise doit :

- Corriger tout défaut, manquement, ou non-exécution des prescriptions E3S ou de son Plan E3S qui lui est dûment notifiées par l'UCP.
- Assumer les coûts associés à tout retard ou interruption des travaux, ainsi qu'à tous travaux supplémentaires découlant du non-respect des prescriptions E3S ou de son Plan E3S.
- En application des dispositions contractuelles, le non-respect des E3S de manière générale, et du Plan E3S de l'Entreprise de manière spécifique, dûment constaté par le Maître d'Ouvrage délégué, peut être un motif de résiliation du contrat.
- L'Entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des E3S ou du Plan E3S s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'Ouvrage délégué, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.
- Le non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions E3S ou de son Plan E3S par l'Entreprise peut l'exposer au refus de réception provisoire ou définitive des travaux par la Commission de réception.
- Les obligations de l'Entreprise vis-à-vis des E3S courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après que toutes les mesures requises par les prescriptions E3S aient été satisfaites.

Formation E3S

L'Entreprise doit :

- Déterminer ses besoins de formation en matière d'E3S en collaboration avec le Maître d'Ouvrage délégué.
- Tenir un registre de toutes les formations, orientations et initiations en matière d'E3S.
- S'assurer, par des spécifications contractuelles appropriées et un suivi, que les prestataires de services, ainsi que la main-d'œuvre contractuelle et sous-traitants, sont formés de manière adéquate avant le début des travaux.
- Démontrer au Maître d'Ouvrage délégué que ses employés sont compétents pour exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité. À cette fin, l'Entreprise doit délivrer un certificat de compétence pour chaque personne travaillant sur le site (relatif au métier et à l'aspect de l'affectation du travail) qui précise les tâches qui peuvent être entreprises par chaque personnel clé.

Formation de base

- L'Entreprise s'assurera que tous les employés, y compris la direction, les superviseurs et les ouvriers, ainsi que les sous-traitants, ont reçu une formation et des informations sur la santé, environnemental et social et la sécurité au travail, avant le début de nouveaux travaux.³⁶ Cette formation doit leur permettre de comprendre les risques professionnels et de protéger leur santé contre les facteurs ambiants dangereux potentiels. Elle devrait couvrir de manière adéquate les processus étape par étape qui sont nécessaires pour que les travaux soient réalisés en toute sécurité.
- La formation devrait comprendre une sensibilisation aux dangers, y compris aux dangers spécifiques au site, aux pratiques de travail sûres, aux exigences en matière d'hygiène, au port et à l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection, et aux procédures d'urgence en cas d'incendie, d'évacuation et de catastrophe naturelle, selon les cas. Tout danger spécifique à un site ou tout code de couleur utilisé devrait être examiné en détail dans le cadre de la formation d'orientation.

³⁶ La formation E3S comprendra la formation aux équipements de prévention incendie

Orientation des visiteurs

- L'Entreprise établira un programme d'orientation et de contrôle des visiteurs, si les visiteurs du site de construction, y compris les fournisseurs, peuvent accéder aux zones où des conditions ou des substances dangereuses peuvent être présentes.
- Les visiteurs seront toujours accompagnés d'un membre autorisé de l'Entreprise ou d'un représentant du Maître d'Ouvrage délégué qui a suivi avec succès la formation d'orientation E3S et qui connaît bien les dangers spécifiques au site du projet, sa disposition, et les zones restreintes.

Gestion des Installations et Chantiers

Règles Générales

L'Entreprise doit :

- Définir le périmètre d'utilité publique où les travaux sont susceptibles d'être menés, y compris les emprises des chantiers. L'Entreprise peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins, mais ne pourront pas stocker des hydrocarbures.
- Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.
- Obtenir tous les permis nécessaires pour réaliser les travaux prévus dans le contrat, y compris les autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, ou d'élagage), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau), ou de l'inspection du travail.
- Débuter les travaux dans les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées suite à une procédure d'acquisition.
- Éviter de circuler en dehors de la zone d'utilité publique, et surtout éviter d'endommager toute bien, propriété, ou aménagement existant, y compris les bâtiments, les clôtures, les champs de cultures, et les mares d'abreuvement
- Repérer les réseaux des concessionnaires (e.g., eau potable, électricité, téléphone, égouts) sur plan avant le démarrage des travaux, et formaliser ce repérage par un procès-verbal signé par toutes les parties (Entreprise, Maître d'Ouvrage délégué, concessionnaires).
- Maintenir un personnel en astreinte, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit pendant toute la durée du contrat, afin d'assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de ses chantiers et installations, et pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec ses activités.

Localisation des Bases-vie

L'Entreprise doit :

- Consulter et négocier avec les parties prenantes locales avant de proposer un emplacement pour ses camps
- Soumettre les emplacements proposés au Maître d'Ouvrage délégué pour approbation, y compris une justification de leur emplacement, ainsi que les mesures proposées pour atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux autour du camp et pour renforcer les avantages sociaux.

Signalisation

L'Entreprise doit :

- Placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de

bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui réponde aux lois et règlements en vigueur, être conforme aux normes internationales, et être facilement comprise par les ouvriers, les visiteurs et le grand public, selon le cas.

- Interdire l'accès des chantiers par le public, les protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès, et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

Gestion des paysages établis

Afin de préserver le paysage naturel, l'Entreprise doit :

- Mener les travaux de manière à éviter toute destruction, cicatrisation ou dégradation inutile de l'environnement naturel.
- Limiter les aménagements temporaires, tels que les aires d'entreposage et de stationnement, ou les chemins de contournement ou de travail, et surtout éviter de combler les mares temporaires existantes.
- Construire ses installations temporaires de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.
- Strictement éviter toute activité ou implantation dans une aire protégée, ou un habitat naturel critique au sens de la NES 6 de la Banque Mondiale.
- Protéger tous les arbres et la végétation contre les dommages causés par les travaux de construction et les équipements de l'Entreprise, sauf lorsque le défrichage est nécessaire et convenu pour des travaux permanents, des routes de construction approuvées, ou des opérations d'excavation.
- Limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.
- En cas de déboisement, découper et stocker les arbres abattus à des endroits agréés par le Maître d'Ouvrage délégué, et informer les populations riveraines de la possibilité de disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être vendus à la population, ni abandonnés sur place, ni brûlés ou enfouis sous les matériaux de terrassement.
- Après le décapage de la couche de sol arable, extraire et mettre en réserve la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées.
- Revégétaliser les zones endommagées à l'achèvement des travaux et, pour les zones qui ne peuvent pas être revégétalisées, scarifier la zone de travail de manière à faciliter la revégétalisation naturelle, à assurer un drainage adéquat et à prévenir l'érosion.
- Utiliser, dans la mesure du possible, des espèces locales appropriées pour revégétaliser, et éviter les espèces répertoriées comme nuisibles ou l'introduction de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers.
- Réparer, replanter, réensemencer ou corriger de toute autre manière, selon les instructions du Maître d'Ouvrage délégué, et aux frais de la société de projet, toute destruction, cicatrisation, dommage ou dégradation inutile du paysage résultant des activités de l'Entreprise.
- Prévenir les feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, ainsi que sur ses installations, conformément aux instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes.
- Tenir compte du calendrier des travaux afin de limiter les perturbations des activités agricoles (semences, récoltes).
- Identifier et éviter, en consultation avec les populations riveraines, les passages pour les animaux, le bétail et les personnes.

Patrimoine Culturel

L'Entreprise doit

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites ou objets ayant une valeur culturelle ou patrimoniale (cimetières, sites sacrés, historiques, ou archéologiques) dans le voisinage des travaux.
- S'assurer avant le démarrage des travaux de la typologie et de l'implantation des sites culturels potentiels.
- Élaborer une procédure pour les découvertes fortuites de patrimoine culturel physique qui décrit les mesures à prendre si un patrimoine culturel jusque-là inconnu est rencontré pendant la construction :
 - Déterminer au préalable la possibilité de trouver du patrimoine culturel physique lors des travaux
 - Tenir un registre détaillé des découvertes et des mesures appliquées
 - Arrêter les travaux dans la zone concernée
 - Aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction, notamment la définition et la matérialisation d'un périmètre de protection.
 - Suspendre les travaux à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.
 - Notifier les institutions nationales responsables du patrimoine culturel
 - Interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges
 - Définir une procédure pour la conservation des objets trouvés
 - Prévoir les éventuels arrêts de travail temporaires qui pourraient être nécessaires afin de gérer les découvertes fortuites.

Approvisionnement en Eau

- Éviter que les besoins en eau des chantiers ne portent préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales.
- Utiliser dans la mesure du possible les services publics d'eau potable, s'ils sont disponibles
- Au besoin, rechercher et exploiter des points d'eau qui seront à sa charge.
- Obtenir une autorisation du Service de l'hydraulique local, et respecter la réglementation en vigueur, en cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines ou de surface.
- Désinfecter l'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entreprise doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables.

Déblais et déchets d'excavation

- L'Entreprise doit :
- Déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.
- Collecter et gérer correctement tous les déchets solides provenant des travaux de construction.
- Transporter les déchets et débris de construction ou d'excavation dans des sites d'élimination approuvés par les autorités compétentes.
- Enlever dès que possible les matériaux d'excavation inutiles des sites de construction.

Émanations et Projections

L'Entreprise doit :

- Hermétiquement contenir au moyen d'une bâche le sable, le ciment et les autres matériaux fins durant leur transport, afin d'éviter l'envol de poussière ou leur déversement.
- Prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.
- Utiliser des méthodes de contrôle des poussières, telles que le recouvrement, l'arrosage, ou l'augmentation de la teneur en humidité des piles de stockage de matériaux à ciel ouvert, ou

mettre en place des mesures de contrôle, y compris l'extraction et le traitement de l'air par un dépoussiéreur à sacs filtrants ou un cyclone pour les moyens de manutention des matériaux, telles que les convoyeurs et les bacs.

- Arroser pour contrôler la poussière sur les routes et pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées. Les sous-produits du pétrole ne doivent pas être utilisés.
- Choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.
- Nettoyer régulièrement les surfaces des routes sur les sites de construction pour éliminer les poussières accumulées, et nettoyer régulièrement les véhicules de transport.
- Utiliser des lave-roues dans les carrières, les usines de préparation de mélanges, les chantiers de construction et autres installations pour empêcher la formation de boue, de poussière et de saleté sur la voie publique.
- Minimiser la fumée des moteurs diesel par un entretien régulier et adéquat, notamment en veillant à ce que le moteur, le système d'injection et les filtres à air soient en bon état.

Produits Dangereux et Toxiques

Les produits et déchets dangereux, toxiques ou nocifs résultant des activités de construction requièrent une attention particulière afin de prévenir leur introduction dans l'environnement naturel, qui pourrait nuire aux personnes ou à l'environnement terrestre et aquatique. L'Entreprise doit :

- Transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.
- Étiqueter tous les récipients susceptibles de contenir des substances dangereuses en raison de leurs propriétés chimiques ou toxicologiques, ou de la température ou de la pression, en fonction de leur contenu et du danger qu'ils présentent, ou selon un code de couleur approprié.
- Installer les entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation, et être bien identifiés afin d'éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.
- Faire effectuer les opérations de transbordement vers les citernes de stockage par un personnel qualifié. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.
- Utiliser des surfaces imperméables pour les zones de ravitaillement en carburant et autres zones de transfert de fluides
- Protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés.
- Prévoir un confinement secondaire adéquat pour les réservoirs de stockage de carburant et pour le stockage temporaire d'autres fluides tels que les huiles de lubrification et les fluides hydrauliques,
- Éviter de stocker ou de manipuler des liquides toxiques à proximité des installations de drainage ou de les évacuer vers celles-ci.
- Préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'Ouvrage délégué avant le début des travaux.
- Former les ouvriers sur le transfert et la manipulation corrects des carburants et des produits chimiques, et sur la réponse à apporter en cas de déversement. Les mesures de lutte et de

contrôle contre les déversements de produits contaminants doivent être clairement définies et les ouvriers doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident.

- Garder des matériaux ou composés absorbants et d'isolants (e.g., coussins, feuilles, boudins) sur le site en quantités suffisantes correspondant à l'ampleur des déversements potentiels, ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets,
- Mettre en place sur le chantier et les installations des équipements portables de confinement et de nettoyage des déversements (e.g., pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants), les équipements de communication (radio émetteur et téléphone), ainsi que le matériel requis pour signaler le déversement.
- Verser les produits toxiques, tels que des liquides, des produits chimiques, du carburant, et des lubrifiants, dans des conteneurs en vue de leur récupération ou de leur transport ultérieur hors site.
- Nettoyer les aires de travail ou de stockage où des produits pétroliers ou autres contaminants ont été manipulés.

Entretien des engins et équipements de chantiers

L'Entreprise doit :

- Respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet.
- Recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.
- S'assurer que les aires de lavage et d'entretien d'engins soient bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.
- Effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

Gestion des déchets liquides

L'entreprise doit :

- Pouvoir les bureaux et les logements d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches), en accord avec le Maître d'Ouvrage délégué, et en conformité avec les règlements sanitaires applicables.
- Assurer un traitement primaire adéquat des effluents d'assainissement par la mise en place un système d'assainissement autonome approprié, par exemple une fosse étanche ou septique.
- Éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, les égouts, ou les fossés de drainage.

Gestion des déchets solides

L'Entreprise doit :

- Déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches qui seront vidées périodiquement.
- Développer et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets en conformité aux directives EHS de la Banque Mondiale
- Utiliser des bennes étanches en cas d'évacuation par les camions du chantier, de façon à ne pas laisser échapper de déchets.

- De préférence, collecter les ordures quotidiennement pour ne pas attirer les vecteurs, surtout durant les périodes de chaleur.
- Éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.
- Localiser les décharges pour l'élimination des déchets solides à au moins 100 m des cours d'eau, et les clôturer afin d'empêcher l'accès par les populations locales.
- Si possible, acheminer les déchets, vers les lieux d'élimination autorisés existants.

Étiquetage des Équipements

- Tous les récipients susceptibles de contenir des substances dangereuses en raison de leurs propriétés chimiques ou toxicologiques, ou de la température ou de la pression, doivent être étiquetés en fonction de leur contenu et du danger qu'ils présentent, ou porter un code de couleur approprié.

Bancs d'Emprunt et Carrières

Les matériaux nécessaires au remblayage qui ne sont pas disponibles sur place seront obtenus à partir de zones d'emprunt et de carrières que l'Entreprise identifiera, sous réserve de l'approbation du Maître d'Ouvrage délégué.

L'Entreprise doit :

- Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires pour ouvrir et exploiter des bancs d'emprunt et des carrières (temporaires et permanents), en conformité à la législation nationale en la matière.
- Utiliser, dans la mesure du possible, un site existant.
- Situer les carrières aussi loin que possible des agglomérations. L'exploitation des carrières produira du bruit et de la poussière qui auront un impact sur les communautés voisines, même si des contrôles sont imposés.
- Clôturer et sécuriser les sites de carrières. Les parois abruptes des carrières constituent un danger pour les personnes et le bétail.
- Localiser les bancs d'emprunt et les carrières à au moins 100 m des cours d'eau ou des habitations humaines.
- Effectuer une inspection/enquête préalable à tout dynamitage, en consultation avec les résidents/propriétaires, avant d'exploiter une carrière, pour documenter l'état existant des bâtiments et identifier toute structure, élément de bâtiment ou contenu sensible. Les conditions du site et les informations de l'inspection doivent être utilisées pour concevoir l'opération de dynamitage afin d'éviter tout impact sur la propriété.
- Localiser, dans la mesure du possible, les bancs d'emprunt sur des terres qui ne sont pas utilisées pour la culture et qui ne sont pas boisées.
- Éviter les zones présentant un intérêt historique ou culturel local et éviter de creuser à moins de 25 m des tombes.
- Cacher, dans la mesure du possible, les bancs d'emprunt de la route, et concevoir les carrières et les bancs d'emprunt de manière à minimiser les impacts visibles sur le paysage.

Fermeture des chantiers et installations

L'entreprise doit à la fin des travaux :

- Laisser les sites qu'elle a occupés ou utilisés dans un état propre à leur affectation immédiate et faire constater cet état par le Maître d'Ouvrage délégué avant d'être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage. En cas de défaillance de l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage délégué peut faire effectuer ces travaux par une entreprise de son choix aux frais du défaillant.
- Remettre les installations permanentes qui ont été endommagées dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux.
- Débarrasser les chantiers et les installations des bâtiments temporaires, des clôtures ou autre obstacle à la circulation, de tout équipement, déchets solides ou liquides, et matériaux

excédentaires, et les éliminer ou recycler d'une manière appropriée, tel qu'indiqué par les autorités compétentes.

- Enlever les revêtements de béton, les pavés et les dalles, les transporter aux sites de rejet autorisés, et recouvrir les sites recouverts de terre.
- Décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable) et nettoyer et détruire les fosses de vidange.
- S'assurer que les sites sont exempts de toute contamination.
- Rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées
- Scarifier le sol partout où il a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.) sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation.
- Reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux
- Protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, etc.)
- Rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public.
- Remettre les sites aux propriétaires initiaux, en tenant compte de leurs souhaits et de la législation nationale.
- Céder les installations fixes sans dédommagement s'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de les récupérer pour une utilisation future
- Remettre les voies d'accès à leur état initial.

Fermeture des Carrières

L'Entreprise doit :

- Remettre en état le site d'emprunt et/ou la carrière temporaire à la fin des travaux, selon un plan de restauration approuvé par le Maître d'Ouvrage délégué et les autorités compétentes, y compris :
 - Régaler le terrain et restaurer son couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse, ou culture)
 - Rétablir les écoulements naturels antérieurs
 - Répartir et dissimuler les gros blocs rocheux
 - Aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées
 - Aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.
 - Aménager des plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales qui en exprime le souhait, et au besoin conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains.

Gestion de la Sécurité au Travail (SST)

Intempéries

L'Entreprise doit :

- Désigner et construire les structures des lieux de travail pour résister aux intempéries et inclure une zone désignée comme refuge sûr, le cas échéant.
- Élaborer des procédures opérationnelles standard (POS) pour la fermeture du site, y compris un plan d'évacuation.

Toilettes et douches

L'Entreprise doit :

- Prévoir des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) pour le nombre de personnes qui travailleront sur le chantier, y compris des installations séparées pour les femmes, et inclure un mécanisme pour indiquer si les toilettes sont "en service" ou "vacantes". Les toilettes doivent également être équipées d'un approvisionnement suffisant en eau courante chaude et froide, de savon et de sèche-mains.
- Prévoir un local permettant aux ouvriers de prendre une douche et de se changer en vêtements de ville s'ils sont exposés à des substances toxiques.

Approvisionnement en eau potable

L'Entreprise doit :

- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable pour boire par une fontaine à jet ascendant ou par un moyen sanitaire de collecte de l'eau.
- Assurer que l'eau fournie aux zones de préparation des aliments ou à des fins d'hygiène personnelle (lavage ou bain) réponde aux normes de qualité de l'eau potable

Restauration

L'Entreprise doit !

- Mettre à disposition des ouvriers des zones de restauration propres qui ne sont pas exposés à des substances dangereuses ou nocives.

Protection du personnel

L'Entreprise doit :

- Fournir gratuitement au personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état.
- Fournir gratuitement au personnel de chantier et aux visiteurs tous les équipements personnels de protection (EPI) propres à leurs activités (e.g., casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes) appropriés, et veiller à ce que cette obligation soit répercutée sur les sous-traitants éventuels
- Rendre obligatoire l'utilisation des EPI appropriés sur les chantiers. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.
- Fournir à ses employés une formation suffisante sur l'utilisation, le stockage et l'entretien des EPI
- Entretenir correctement les EPI, notamment en les nettoyant lorsqu'ils sont sales et en les remplaçant lorsqu'ils sont endommagés ou usés
- Déterminer les exigences en matière d'EPI standard et/ou spécifique à une tâche, sur la base d'une analyse de sécurité spécifique à la tâche
- Considérer l'utilisation des EPI comme un dernier recours lorsqu'il s'agit de contrôler et de prévenir les dangers, et toujours se référer à la hiérarchie des contrôles des dangers lors de la planification d'un processus de sécurité.

Bruit

L'Entreprise doit mettre en place des mesures appropriées pour atténuer l'impact des bruits de construction à un niveau acceptable. Les précautions visant à réduire l'exposition des ouvriers au bruit doivent inclure, entre autres, les éléments suivants

- Aucun employé ne doit être exposé à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A) pendant plus de 8 heures par jour sans protection auditive. En outre, aucune oreille non protégée ne doit être exposée à un niveau de pression acoustique de pointe (instantané) supérieur à 140 dB(C).
- Appliquer activement l'utilisation de protection auditive lorsque le niveau sonore équivalent sur 8 heures atteint 85 dB(A), que les niveaux sonores de crête atteignent 140 dB(C), ou que le niveau sonore maximal moyen atteint 110 dB(A). Les dispositifs de protection auditive fournis doivent être capables de réduire les niveaux sonores à l'oreille à au moins 85 dB(A).
- Bien que la protection auditive soit préférable pour toute période d'exposition au bruit supérieure à 85 dB(A), un niveau de protection équivalent peut être obtenu, mais moins facilement géré, en limitant la durée d'exposition au bruit. Pour chaque augmentation de 3 dB(A) des niveaux sonores, la période ou la durée d'exposition "autorisée" doit être réduite de 50 %.

- Effectuer des contrôles auditifs médicaux périodiques sur les ouvriers exposés à des niveaux sonores élevés.
- Effectuer une rotation du personnel pour limiter l'exposition individuelle à des niveaux élevés.
- Installer des dispositifs pratiques d'atténuation acoustique sur les équipements de construction, tels que les silencieux. Des compresseurs d'air et des générateurs avec silencieux devraient être utilisés, et toutes les machines devraient être maintenues en bon état. Des silencieux doivent être installés sur les bulldozers, les compacteurs, les grues, les camions à benne, les pelles, les niveleuses, les chargeuses, les décapeuses et les pelles.
- Poser des panneaux indicateurs dans toutes les zones où le niveau de pression acoustique dépasse 85 dB(A).
- Limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.
- Prévenir les habitants si une activité causant un niveau de bruit élevé se déroule à proximité d'une communauté.

Gestion de la Santé

Premiers secours et accidents

L'Entreprise doit :

- Mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel.
- Veiller à ce que les premiers secours soient toujours dispensés par un personnel qualifié. Des postes de premiers secours correctement équipés doivent être facilement accessibles depuis le lieu de travail.
- Fournir aux ouvriers chargés des tâches de sauvetage et de premiers secours une formation spécifique, afin de ne pas aggraver par inadvertance les expositions et les risques pour la santé, pour eux-mêmes ou pour leurs collègues. La formation doit inclure les risques d'infection par des agents pathogènes transmissibles par le sang suite à des contacts avec des fluides et des tissus corporels.
- Prévoir des douches oculaires et/ou des douches d'urgence à proximité de tous les postes de travail où il pourrait être nécessaire de se rincer immédiatement à l'eau.
- Assurer que des procédures d'urgence écrites sont disponibles pour le traitement des cas de traumatisme ou de maladie grave, y compris les procédures de transfert des patients vers un établissement médical approprié.
- Signaler immédiatement au Maître d'Ouvrage délégué toute situation susceptible de provoquer un accident grave, tels que les défaillances majeures d'équipements, le contact avec des lignes à haute tension, l'exposition à des matières dangereuses, les glissements ou les éboulements.
- Enquêter immédiatement concernant toute blessure ou maladie grave ou mortelle causée par les travaux dont l'Entreprise est responsable, et soumettre un rapport complet au Maître d'Ouvrage délégué.

Maladies à Transmission Vectorielle

La meilleure façon de réduire l'impact des maladies à transmission vectorielle sur la santé à long terme des ouvriers et des communautés voisines est d'éliminer les facteurs qui conduisent à la maladie. L'Entreprise, en étroite collaboration avec les autorités sanitaires de la communauté, doit mettre en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre les maladies transmises par les moustiques et autres arthropodes, y compris :

- Prévenir la propagation des larves et des adultes par des améliorations sanitaires, et l'élimination des habitats de reproduction à proximité des établissements humains
- Prévenir et minimiser la contamination et la propagation

- Éliminer les eaux stagnantes
- Mettre en œuvre des programmes de lutte intégrée contre les vecteurs
- Promouvoir l'utilisation de répulsifs, de vêtements, de filets et d'autres barrières pour prévenir les piqûres d'insectes
- Sensibiliser le personnel du projet aux risques, à la prévention et aux traitements disponibles
- Distribuer du matériel éducatif approprié
- Suivre les directives de sécurité pour le stockage des substances ou produits afin de minimiser les risques de mauvaise utilisation, de déversement et d'exposition humaine accidentelle.

Maladies Contagieuses

La mobilité de la main-d'œuvre pendant les travaux peut propager les maladies contagieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles (MST), telles que le VIH/SIDA. Reconnaissant qu'aucune mesure unique n'est susceptible d'être efficace à long terme, l'Entreprise doit inclure une combinaison de modifications comportementales et environnementales pour atténuer ces maladies transmissibles :

- Prévoir un dépistage actif, un diagnostic, des conseils et l'orientation des travailleurs vers un programme national dédié aux MST et au VIH/SIDA, (sauf accord contraire) de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre du chantier.
- Mener des campagnes d'information, d'éducation et de consultation (IEC), au moins tous les deux mois, à l'intention de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre du site (y compris tous les employés de l'Entreprise, tous les sous-traitants de tout niveau et les employés des consultants travaillant sur le site, ainsi que les chauffeurs de camion et les équipes effectuant des livraisons sur le site pour les travaux et les services exécutés dans le cadre du contrat), concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements appropriés pour éviter la propagation.
- Fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et des travailleurs du site, selon le cas.
- Fournir un traitement par le biais d'une gestion de cas standard dans les établissements de soins de santé du site ou de la communauté.
- Garantir un accès facile au traitement médical, à la confidentialité et aux soins appropriés, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants.
- Promouvoir la collaboration avec les autorités locales pour améliorer l'accès des familles des travailleurs et de la communauté aux services de santé publique et assurer l'immunisation des travailleurs contre les maladies courantes et localement répandues.
- Fournir une éducation de base sur les conditions qui permettent la propagation d'autres maladies telles que la fièvre de Lassa, le choléra et le virus Ébola. La formation doit couvrir l'éducation à l'hygiène sanitaire.
- Prévenir les maladies dans les communautés voisines des installations du Projet:
 - Mettre en œuvre une stratégie d'information pour renforcer les conseils de personne à personne sur les facteurs systémiques qui peuvent influencer le comportement individuel ainsi qu'en promouvant la protection individuelle et en protégeant les autres de l'infection, en encourageant l'utilisation de préservatifs
 - Former les travailleurs de la santé au traitement des maladies
 - Mener des programmes de vaccination pour les travailleurs des communautés locales afin d'améliorer la santé et de se prémunir contre les infections
 - Fournir des services de santé
 - Confier à un prestataire de services VIH la tâche d'être disponible sur place.

COVID-19

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, l'Entreprise devra élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum la pandémie, et indiquant ce qu'il convient de faire si un travailleur tombe malade. À ce titre, l'Entreprise doit :

- Identifier les employés qui présentent des problèmes de santé sous-jacents ou qui peuvent être autrement à risque
- Confirmer que les travailleurs sont aptes au travail, y compris en contrôlant leur température et en refusant l'entrée aux travailleurs malades
- Envisager des moyens afin de réduire au minimum les entrées/sorties sur le site ou le lieu de travail et de limiter les contacts entre les travailleurs et la communauté/le grand public
- Former les employés à l'hygiène et aux autres mesures préventives, et mettre en œuvre une stratégie de communication, y compris des mises à jour régulières sur les questions liées à COVID-19 et le statut des travailleurs concernés
- Continuer de traiter les travailleurs qui s'isolent ou devraient s'isoler et/ou qui présentent des symptômes
- Évaluer les risques pour la continuité de l'approvisionnement en médicaments, en eau, en carburant, en nourriture et en EPI, en tenant compte des chaînes d'approvisionnement internationales, nationales et locales
- Réduire, stocker et éliminer les déchets médicaux
- Adapter des pratiques de travail permettant de réduire le nombre de travailleurs et d'accroître la distance sociale
- Développer les capacités de traitement sur le site par rapport au niveau habituel, développer les relations avec les établissements de santé locaux, et organiser le traitement des travailleurs malades
- Construire des logements pour les travailleurs plus éloignés les uns des autres, ou avoir un logement dans une zone plus isolée, qui peut être facilement converti en installations de quarantaine et de traitement, si nécessaire
- Établir la procédure à suivre si un travailleur tombe malade (en suivant les directives de l'OMS)
- Mettre en œuvre une stratégie de communication avec la communauté, les dirigeants communautaires et les autorités locales en ce qui concerne les questions relatives à COVID-19 sur les sites du Projet.

Gestion de la Main-D'œuvre

Les dispositions contenues dans le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) seront appliquées dans leur totalité.

Code de Conduite

L'Entreprise doit élaborer et mettre en œuvre un Code de Conduite pour traiter les risques environnementaux et sociaux liés à ses activités. Le Code de Conduite s'appliquera à tout le personnel, les ouvriers et les autres employés sur le site de construction ou tout autre lieu où des activités liées à la construction et autres services sont menées. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel qui assiste l'Entreprise dans l'exécution des travaux.

L'objectif du Code de Conduite est de garantir un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs, ou violents ne sont pas tolérés, et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise pour soulever des questions ou des préoccupations sans crainte de représailles.

Les entreprises veilleront à ce que tous les employés, y compris ceux des sous-traitants, soient informés du code de conduite et le signent.

Une copie du code de conduite en français doit être affichée dans un endroit facilement accessible par les communautés voisines et les personnes concernées par le projet. Il doit au besoin être fourni dans des langues compréhensibles pour la communauté locale, le personnel de l'Entreprise (y compris les sous-traitants et les travailleurs journaliers), le personnel du Maître d'ouvrage projet, et les personnes potentiellement affectées.

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Nous, l'entreprise [entrez le nom], avons signé un contrat avec le Projet SENI-PLUS pour [entrez la description des activités]. Ces activités seront menées à [entrez le site et les autres endroits où les activités seront menées]. Notre contrat exige que nous mettions en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux activités, y compris les risques d'exploitation et d'agression sexuelles et de violence sexiste.

Ce code de conduite fait partie des mesures que nous prenons pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés à nos activités. Il s'applique à l'ensemble de notre personnel, y compris les ouvriers et les autres employés sur tous les lieux où les activités sont menées. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel qui nous assiste dans l'exécution des activités. Toutes ces personnes sont appelées "personnel du sous-traitant" et sont soumises au présent code de conduite.

Le présent code de conduite définit le comportement que nous exigeons de la part de tout le personnel de l'Entreprise

Notre lieu de travail est un environnement où les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir à l'aise pour soulever des questions ou des préoccupations sans crainte de représailles.

Conduite requise

Le personnel de l'Entreprise doit :

1. S'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence.
2. Se conformer au présent code de conduite et à toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris les exigences visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'Entreprise et de toute autre personne.
3. Maintenir un environnement de travail sûr, y compris en :
 - Veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé ou la sécurité.
 - Portant les équipements de protection individuelle requis.
 - Utilisant les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques.
 - Suivant les procédures d'exploitation d'urgence applicables.
4. Ne pas détenir ou consommer des stupéfiants
5. Ne pas consommer des boissons alcoolisées pendant les heures de travail
6. Ne pas détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires
7. Ne pas acquérir, détenir, ou de consommer les viandes et autres produits provenant de la faune sauvage protégée, ou participer ou assister à des activités de chasse de faune sauvage protégée.
8. Signaler les situations de travail qu'il/elle estime ne pas être sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail dont il/elle pense raisonnablement qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé.
9. Traiter les autres personnes avec respect et ne pas faire de discrimination à l'encontre de groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants.
10. Ne pas se livrer à une forme quelconque de harcèlement sexuel, y compris des avances sexuelles non sollicitées, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique non désiré de nature sexuelle avec le personnel d'autres entrepreneurs ou employeurs.
11. Ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui. Dans les projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès à des biens, travaux, services de conseil ou services autres financés par la Banque, est utilisé pour en tirer un gain sexuel.
12. Ne pas se livrer à une agression sexuelle, ce qui signifie une activité sexuelle avec une autre personne qui n'y consent pas. Il s'agit d'une violation de l'intégrité corporelle et de l'autonomie

sexuelle, qui dépasse les conceptions plus étroites du "viol", notamment parce que (a) il peut être commis par d'autres moyens que la force ou la violence, et (b) il n'implique pas nécessairement la pénétration.

13. Ne pas se livrer à une forme quelconque d'activité sexuelle avec des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant.
14. Suivre les cours de formation pertinents qui seront dispensés en rapport avec les aspects environnementaux et sociaux du contrat, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et sur l'exploitation et les agressions sexuelles (EAS).
15. Signaler les violations du présent code de conduite.
16. Ne pas exercer de représailles contre toute personne qui signale des violations du présent code de conduite, que ce soit à nous ou à l'employeur, ou qui fait usage du [mécanisme de règlement des griefs [recours] du projet]. De telles représailles constitueraient en soi une violation du Code de Conduite.

Signaler des Fautes

Si une personne observe un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent code de conduite, ou qui la concerne d'une autre manière, elle doit soulever la question rapidement. Cela peut se faire de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. En contactant la personne désignée par l'Entreprise [indiquer le nom du contact]
2. Par écrit à l'adresse suivante [...]
3. Par téléphone au [].
4. En personne à [].
5. Appeler [] pour joindre la ligne directe de l'Entreprise et laisser un message (si disponible)

L'identité de la personne sera gardée confidentielle, à moins que la loi du pays n'impose de signaler les allégations. Des plaintes ou allégations anonymes peuvent également être soumises et seront dûment prises en considération. Nous prendrons au sérieux tous les signalements de fautes éventuelles et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références chaleureuses aux prestataires de services qui peuvent aider à soutenir le

la loi du pays. Des plaintes ou allégations anonymes peuvent également être déposées et seront dûment prises en considération. Nous prenons au sérieux tous les signalements de fautes éventuelles et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Au besoin, nous recommanderons des prestataires de services susceptibles de soutenir la personne qui a vécu l'incident présumé.

Il n'y aura pas de représailles à l'encontre de toute personne qui soulève de bonne foi une préoccupation concernant un comportement interdit par le présent code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent code de conduite.

Conséquences d'une violation du code de conduite

Toute violation du présent code de conduite par le personnel de l'Entreprise peut entraîner de graves conséquences, pouvant aller jusqu'à la résiliation et à l'éventuel renvoi devant les autorités judiciaires.

Pour le personnel de l'Entreprise

J'ai reçu un exemplaire du présent code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions sur le présent code de conduite, je peux contacter [indiquer le nom de la personne de contact de l'Entreprise ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence fondée sur le sexe] pour demander des explications.

Nom du personnel du contractant : [insérer le nom]

Signature : _____

Date : (jour mois année) : _____

Contre-signature du représentant autorisé du contractant :

Signature : _____

Date : (jour mois année) : _____

Mécanisme de Gestion des Grievs pour les Employés

Les dispositions du PGMO seront respectées.

Gestion de la Circulation Routière

L'Entreprise assurera la sécurité de la circulation de tout le personnel du projet pendant les déplacements vers et depuis le lieu de travail, et pendant l'exploitation des équipements du projet sur les routes privées ou publiques. À ce titre, l'Entreprise doit appliquer les bonnes pratiques en matière de sécurité routière à l'ensemble de ses activités, afin de prévenir les accidents de la circulation et de réduire au minimum les blessures subies par le personnel du projet et le public

Sécurité routière au niveau de l'Entreprise

L'Entreprise doit :

- Exiger le permis de conduire pour toute personne conduisant un véhicule de l'Entreprise
- Former tous les conducteurs de l'Entreprise à la conduite préventive avant qu'ils ne commencent leur travail
- Adopter des limites pour la durée des trajets et établir un suivi documenté des conducteurs pour éviter la fatigue excessive
- Éviter les itinéraires et les moments dangereux de la journée pour réduire le risque d'accident
- Utiliser des dispositifs de contrôle de la vitesse (régulateurs) sur les camions, et des dispositifs de surveillance à distance des actions des conducteurs
- Exiger le port de la ceinture de sécurité par les conducteurs et les passagers. Les contrevenants seront sanctionnés.
- Entretien régulièrement les véhicules, et utiliser de pièces approuvées par le constructeur afin de réduire au minimum les accidents potentiellement graves causés par un mauvais fonctionnement ou une défaillance prématurée des équipements.
- Se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur au Niger, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.
- Limiter l'accès au chantier aux matériels strictement indispensables.
- Interdire de circuler avec des engins de chantier en dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail
- Limiter de manière rigoureuse la vitesse pour tous les véhicules de chantier circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
- Éviter toute circulation lourde et toute surcharge lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables afin de ne pas accentuer l'instabilité du sol.

Sécurité routière des communautés

L'Entreprise doit :

- Ajuster faire approuver par le Maître d'Ouvrage délégué l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent traverser des zones d'habitation, de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière, et congestion)
- Réduire au minimum les interactions entre les piétons et les véhicules du chantier, en particulier au niveau des écoles et des marchés, grâce à une signalisation appropriée, des sentiers aménagés, ou des dispositifs de ralentissement de la circulation tels les dos d'ânes.
- Collaborer avec les communautés voisines et les autorités responsables afin d'améliorer la signalisation, la visibilité de la circulation routière, et la sécurité générale des routes d'accès, en particulier le long des tronçons situés près des écoles ou d'autres endroits où les enfants peuvent être présents.
- Utiliser des mesures de contrôle de la circulation sécuritaires, notamment des panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux pour avertir des conditions dangereuses.

- Éviter d'obstruer les accès publics, afin de maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux.
- Identifier avec le Maître d'Ouvrage délégué et les autorités locales les dispositions requises pour maintenir l'accès par les services publics tels la police, les pompiers, et les ambulances.
- Assurer l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, au moyen de ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.
- Veiller à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'Ouvrage délégué.
- Veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation facile et sans danger.
- Obtenir l'accord préalable des autorités avant d'utiliser des routes locales comme route de déviation. L'entreprise doit maintenir ces routes locales afin d'éviter leur dégradation prématurée, et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

Préparation et Réponse aux Urgences

L'Entreprise doit :

- Préparer et mettre en œuvre un Plan de réponse aux situations d'urgence, en collaboration avec les tiers appropriés et pertinents.
- Le plan couvrira : (i) les situations d'urgence qui pourraient affecter le personnel et le chantier, (ii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des ouvriers du projet, et (iii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des communautés voisines. Il doit plus particulièrement inclure :

○L'identification des scénarios d'urgence

○Des procédures spécifiques d'intervention en cas d'urgence

○La formation préalable des équipes d'intervention

○Les contacts d'urgence et systèmes/protocoles de communication (y compris la communication avec les communautés voisines si nécessaire)

○Des procédures d'interaction avec les autorités gouvernementales (autorités d'urgence, sanitaires ou environnementales)

○L'identification des itinéraires d'évacuation et des points de rassemblement

○Des exercices de préparation pour les urgences, selon une périodicité qui est fonction des niveaux d'urgence attribués

○Des procédures de décontamination et un protocole pour déployer les mesures correctives urgentes afin de contenir, limiter et réduire la pollution dans les limites physiques des chantiers.

Engagement des Parties Prenantes

L'Entreprise doit :

- Préparer un plan d'engagement des parties prenantes avec les personnes et les communautés voisines du site de construction, et informera ces personnes et communautés des plans et des calendriers qui pourraient les affecter avant que leurs mises en œuvre.
- Informer les communautés des procédures et contacts pour déposer des griefs touchant le chantier et du mécanisme de suivi qui est mis en place par l'entreprise
- Se concerter avec les communautés riveraines des chantiers avant le démarrage des travaux, afin de prendre des arrangements qui faciliteront leur déroulement.
- Informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, des biens impactés dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage.
- S'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants-droits par le Maître d'ouvrage avant l'installation et le début des travaux
- Organiser des réunions avant le démarrage des travaux, sous la supervision du Maître d'ouvrage, avec les autorités locales, les représentants des populations présentes dans la zone du projet ainsi que les services techniques compétents, pour les informer de la

consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés.

Suivi Environnemental et Social

L'Entreprise doit :

- Tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre.
- Informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.
- Assurer le suivi, tenir des registres et rendre compte sur les points suivants :
 - **Disponibilité du personnel clé.** Responsable E3S, spécialiste de la gestion environnementale, spécialiste de la gestion sociale, spécialiste santé et sécurité, et responsable des relations avec les communautés.
 - **Sécurité.** Heures travaillées, incidents enregistrables, et analyse des causes sous-jacentes
 - **Incidents environnementaux et quasi-accidents.** Incidents environnementaux et quasi-accidents à fort potentiel (poussière, érosion, déversements, dégradation de l'habitat), comment ils ont été résolus, ce qui reste à faire, et les leçons tirées.
 - **Accidents de la circulation (véhicules du projet et véhicules hors projet).** Indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, et le suivi.
 - **Statut des permis et des accords.** Zones/installations pour lesquelles des permis sont requis, dont les carrières, zones pour lesquelles des accords avec les propriétaires fonciers sont requis (zones d'emprunt et de déversement, campements).
 - **Principaux travaux.** Ceux qui ont été entrepris et achevés, les progrès réalisés par rapport au calendrier du projet, et les principales zones de travaux.
 - **Prescriptions E3S.** Incidents de non-conformité avec les permis et la législation nationale (non-conformité légale), engagements du projet ou autres prescriptions E3S.
 - **Inspections et audits E3S.** Effectués par l'Entreprise, un ingénieur indépendant, le Maître d'ouvrage délégué ou autre - avec indication de la date, du nom de l'inspecteur ou de l'auditeur, des sites visités et des dossiers examinés, des principales constatations et des mesures prises.
 - **Ouvriers.** Nombre d'ouvriers, indication de l'origine (expatrié, local, ressortissants non locaux), sexe, âge avec preuve qu'il n'y a pas de travail des enfants, et niveau de compétence (non qualifié, qualifié, supervision, professionnel, gestion).
 - **Logements.** État de la conformité des logements et campements avec la législation et les **bonnes** pratiques nationales et locales ; mesures prises pour recommander/exiger l'amélioration des conditions, ou pour améliorer les conditions.
 - **Formation E3S.** Y compris abus et exploitation sexuels : dates, nombre de stagiaires et **thèmes**.
 - **Gestion de l'emprise.** Détails de tous les travaux effectués en dehors des limites du site ou des impacts majeurs hors site causés par la construction en cours - y compris la date, le lieu, les impacts et les activités entreprises.
 - **Engagement des parties prenantes externes.** Faits marquants, y compris les réunions **formelles** et informelles, ainsi que la divulgation et la diffusion des informations, y compris une ventilation des femmes et des hommes consultés.
 - **Griefs des parties prenantes externes.** Grief et date de soumission, action(s) prise(s) et date(s), résolution (le cas échéant) et date, et suivi à prendre - les griefs énumérés doivent inclure ceux reçus depuis le rapport précédent et ceux qui n'étaient pas résolus au moment de ce rapport. Les données relatives aux griefs doivent être ventilées par sexe.
 - **Risques de sécurité.** Détails des risques auxquels les ouvriers peuvent être exposés pendant l'exécution de leur travail - les menaces peuvent provenir de tiers extérieurs au projet.
 - **Réclamations des ouvriers et employés.** Détails, y compris la date de l'incident, la **réclamation** et la date à laquelle elle a été soumise ; les mesures prises et les dates ; la résolution (le cas échéant) et la date ; et le suivi qui reste à faire- les réclamations doivent inclure celles reçues depuis le rapport précédent et celles qui n'étaient pas résolues au moment du nouveau rapport.

◦ *Changements majeurs apportés aux pratiques environnementales et sociales de l'Entreprise.*

◦ *Gestion des insuffisances et de la performance E3S.* Les mesures prises en réponse à des avis d'insuffisance ou à des observations antérieures concernant les performances en matière d'E3S et/ou les plans d'actions à prendre. Ces mesures ou plans doivent continuer à être signalés au Maître d'ouvrage délégué jusqu'à ce que celle-ci détermine que le problème est résolu de manière satisfaisante.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

I- Introduction

L'objectif principal d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est de contribuer à régler des plaintes et des griefs d'une façon opportune et efficace qui puisse satisfaire toutes les parties concernées. Les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS feront l'objet d'un traitement spécifique et confidentiel et utiliseront les canaux dédiés. Plus particulièrement, il offre un processus transparent et crédible pour des résultats justes, efficaces et durables. Il permet également d'établir confiance et coopération, comme partie intégrante d'une consultation de la communauté plus large qui facilite les actions correctives. En particulier, le MGP:

- Fournit aux personnes affectées des pistes pour déposer une plainte ou résoudre n'importe quel conflit qui peut surgir pendant l'exécution des projets ;
- S'assure que des actions de réparation appropriées et mutuellement acceptables soient identifiées et mises en application à la satisfaction des plaignants ; et
- Évite la nécessité de recourir à des démarches juridiques.

Description du MGP

Le développement et l'exécution appropriés du mécanisme de gestion des plaintes seront sous la responsabilité du Ministère de la Santé et de la Population, via l'UCP- (CTN).

Le MGP qui a été mise en place inclut les étapes suivantes :

- Etape 1 : Soumission des plaintes oralement ou sous forme écrite ;
- Etape 2 : Enregistrement de la plainte et fourniture d'une réponse initiale dans un délai de 24 heures dans des registres ;
- Etape 3 : Investigation de la plainte et communication de la réponse dans les 7 jours ;
- Etape 4 : Réponse du plaignant : clôture du grief ou prise d'autres mesures si la plainte reste ouverte. Si la plainte est toujours ouverte, le plaignant aura l'occasion de faire appel.

Il tient compte aussi des plaintes liées aux cas des VBG/EAS et HS. Toutefois, en fonction des cas reçus, le renforcement du processus spécifique de ce MGP pour le rapportage des allégations des cas des VBG/EAS et HS sera progressivement mise à jour sera fait au fur et à mesure (durant les réunions de suivi et revue des MGP) avec des canaux et des procédures de réception et de gestion propres, et privilégiera notamment le référencement sûr et confidentiel des cas vers les prestataires de services VBG identifiés avec le consentement de la survivante.

Ce document du MGP est actif et dynamique tout au long de la mise en œuvre du projet.

I- Organisation

Dans le cadre du Projet SENI – PLUS, en RCA l'organisation des plaintes est structurée à quatre niveaux (Central, Régional, niveau des Districts et niveau Communautaire). En situation de tensions politiques ou d'insécurité, ces comités ne devront en aucun cas se réunir sans suivre la législation en vigueur en matière de regroupement des populations. Durant ces périodes, toutes les informations et rapports encours seront transférés à la coordination aux moyens des téléphones et emails en utilisant les appareils (téléphones et or/ou ordinateurs individuels) pour éviter des risques.

i- Au niveau communautaire :

Il sera mis en place des Comités Locaux de Gestion des Plaintes (CLGP) par arrêté communal dans chaque localité concernée par les activités du Projet. Le CLGP sera établi au niveau de la localité/village concerné par le projet.

Les CLGP auront pour missions de collecter et traiter toutes les plaintes relatives à la mise en œuvre du projet dans la localité. Ils référeront toutes les plaintes n'ayant pas trouvé de solutions et toutes les plaintes relatives aux cas de VBG/EAS/HS au niveau des Comités Communaux de Gestion des Plaintes (CCGP). Les tâches spécifiques et la durée de la mission des CLGP seront définies dans l'arrêté communal de la mise en place de chacun des comités.

Le CLGP est composé de :

- le Chef de quartier/village concerné ou son représentant ;
- un (01) représentant des femmes de la localité concernée ;
- un (01) représentant des hommes de la localité concernée concernées.
- un (01) représentant du Conseil de la jeunesse locale ;
- un (01) représentant des populations autochtones et/ou autres groupes défavorisés, les minorités

NB : Tout autre personne ressource impliquée dans la mise en œuvre du projet peut être invité dans les réunions du CLGP en fonction de la préoccupation concernée.

Les noms des membres du Comité et leurs contacts sont communiqués aux communautés et affichés de façon visible et accessible à tous à la Mairie et au niveau des bureaux de l'administration et/ou tout autre lieu public de la localité choisi par les communautés.

ii- Au niveau Communal ou District :

Il sera mis en place des CCGP par arrêté communal dans chaque commune ou district concernée par les activités du Projet.

Les CCGP auront pour missions de collecter et traiter toutes les plaintes relatives à la mise en œuvre du projet et les CLGP n'ont pas été en mesure de traiter. Ils auront aussi pour rôle de compiler les données issues de l'ensemble des CLGP de la commune ou du district. Les tâches autres spécifiques et la durée de la mission des CCGP seront définies dans l'arrêté communal de la mise en place de chacun des comités.

Le Comité est composé de :

- un (01) représentant de la municipalité concernée ;
- un (01) représentant du Ministère de la santé au niveau déconcentré ;
- le Président des COGES et / ou CONGES ;
- un (01) représentant du service local de l'environnement et/ou du Ministère de l'Urbanisme (selon les cas) ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales au niveau décentralisé ;
- un (01) représentant du Conseil de la jeunesse locale (de préférence une jeune fille);
- un (01) représentante ou ONG représentante des femmes de la commune concernée ;

NB : En fonction de la nature et de l'importance des plaintes le CCGP invitera aussi :

- le Chef de quartier/village ou son représentant concerné par les plaintes ;
- un (01) représentant des communautés locales concernées par les plaintes.

Tout autre cadre des Ministères/institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet peut être invité dans les réunions du CCGP en fonction de la préoccupation concernée.

Les noms des membres du CCGP et leurs contacts sont communiqués aux communautés et affichés de façon visible et accessible à tous à la Mairie et au Bureau de la Préfecture et de la Sous-Préfecture

iii- Au niveau central

Au niveau central, deux comités seront mis en place. L'un au niveau du MSP et l'autre au MFB. Dans chacun des comités sera représenté par le cabinet des ministères concernés. Les membres de ce comité sont :

- Ministre de la Santé et de la Population ;
- CM Juridique du MSP ;
- Directeur des Soins de Santé Primaire ;
- Coordonnateurs du projet SENI-PLUS ;
- Spécialistes en sauvegardes (environnementale, sociale et VGB/EAS/HS)

- Spécialiste suivi-évaluation

Les plaignants peuvent aussi adresser leurs requêtes directement au comité du niveau central.

Un comité spécifique sera mis en place pour gérer les griefs relatifs à la composante 5. Il sera composé ainsi qu'il suit :

- Un (01) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'éducation nationale ;
- Un (01) un représentant du Ministère de l'enseignement supérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'agriculture et développement rural ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'élevage et de la santé animale ;
- Un (01) représentant de la promotion de la femme ;
- Un (01) représentant du Ministère de la santé et de la population ;
- Un (01) représentant de la fonction publique ;
- Une (01) représentante des finances et du budget ;
- Un (01) représentant des centrales syndicales.
- Un (01) représentant de l'office national de l'informatique

II- Fonctionnement

Le MGP comprend les étapes suivantes :

Etape 1 : Enregistrement des plaintes

Ils peuvent se faire à chacun des quatre (04) niveaux. Toutes les plaintes sont enregistrées et consignées dans un registre ouvert auprès des Comités par un agent désigné à cet effet. Celles relatives aux VBG/EAS/HS feront l'objet d'une codification ; ou alors ne sont pas consignées si la victime ou le plaignant demande une confidentialité totale. Toutefois l'information sera transmise aux services dédiés. Sur demande du plaignant, l'agent désigné peut l'aider à remplir la fiche d'enregistrement des plaintes et à consigner la déclaration du plaignant dans le registre sur une page dédiée à chaque plaignant. La page de la plainte d'un requérant ne doit pas être visible à d'autres.

Les réclamations anonymes telles que via les appels téléphoniques ou courriers électroniques (SMS, e-Courriels, etc.) sont recevables. Elles doivent obligatoirement être enregistrées dans le registre des plaintes, mais un accusé de réception n'est pas obligatoire.

Chaque plainte est enregistrée et un accusé de réception est délivré chaque fois que possible, dans un délai de 48 heures maximum, au plaignant ou à son représentant pour attester la recevabilité de ladite plainte. Cet accusé de réception devra présenter les étapes du processus de gestion des plaintes.

Les incidents de type VBG/EAS/HS déclarés par une personne survivante aux niveaux des CCGP et/ou reçus des CLGP sont consignés dans un registre codifié avec le consentement éclairé de la survivante avant d'être référé soit à un organisme spécialisé pour une prise en charge, soit à un service local en charge des affaires sociales pour une prise en charge psychologique ou à un service de santé le plus proche y compris pour la délivrance d'un Certificat Médical exigé pour l'ouverture de la poursuite judiciaire si la survivante exprime le souhait de poursuivre une action en justice, tout en respectant un degré maximal de confidentialité et de sûreté.

NB : dans les zones où vivent les groupes défavorisés, les minorités, les populations autochtones, l'enregistrement des plaintes se fait pendant les mobilisations communautaires.

Etape 2 : Traitement des plaintes

327. Toute plainte jugée recevable fait l'objet d'un examen et d'une analyse approfondie. Selon la gravité des faits, une enquête peut être diligentée pour déterminer les causes, les conséquences et les solutions possibles. L'enquête peut se dérouler de la manière suivante :

- Une descente sur le site de la plainte pour observer la situation sur le terrain et rencontrer le plaignant ;
- Lors de cette descente ou après selon les possibilités, discuter avec le plaignant pour recueillir ses propositions de solutions, les différentes modalités de résolution de la plainte, recueillir ses préférences lui faire des propositions concrètes et éclairées ;
- Retenir une solution équilibrée afin de résoudre la plainte avec le/la requérant (e) ;

- Transmettre la solution retenue (par le CLGP ou le CCGP) à la Cellule de Coordination du projet (SENI-PLUS).

328. Le CLGP ou CCGP se réunit et statue dans un délai très rapide (maximum une semaine), à compter de la date de réception de la plainte, et rend sa décision sur les litiges. Le CLGP et CCGP sont habilités à procéder à des visites de constatation des faits faisant l'objet d'une plainte.

329. Le délai d'analyse et de recherche d'une solution dépend de la gravité et de la complexité technique de la plainte ainsi que des mécanismes de médiation existants. Le délai fixé pour répondre à une plainte ne peut dépasser 10 jours à partir de la date de l'accusé de réception.

330. Il existe quatre niveaux de résolution des plaintes :

- **Niveau 1 :**
- **Au niveau communautaire :** Si le fait n'est pas vrai, le CLGP rend sa décision et notifie un non-lieu au plaignant en lui expliquant les raisons. Le non-lieu est consigné dans le registre. A ce niveau, si le plaignant n'est pas satisfait du non-lieu et qu'il est convaincu que sa plainte est fondée, il peut toutefois faire un recours au CCGP. S'il s'agit d'une plainte jugée délicate sensible comme par exemple des cas de VBG/EAS/HS, elle est transmise au CCGP qui en prendra les mesures appropriées en collaboration avec le niveau central.
- **Au niveau communal :** Si le fait n'est pas vrai, le CCGP rend sa décision et notifie un non-lieu au plaignant en lui expliquant les raisons. Le non-lieu est consigné dans le registre. A ce niveau, si le plaignant n'est pas satisfait du non-lieu et qu'il est convaincu que sa plainte est fondée, il peut toutefois faire un recours au CGP du niveau central. S'il s'agit d'une plainte jugée délicate sensible comme par exemple des cas de VBG/EAS/HS, elle est transmise au CGP du niveau central à la Cellule de Coordination du projet (SENI PLUS) qui en prendra les mesures appropriées. Elle ne suivra donc pas les étapes des niveaux 2-4
- **Niveau 2 :** Lorsque le fait est avéré, le CLGP ou CCGP propose une réponse /compensation juste et équitable et l'affaire est classée et le mode de règlement est consigné dans le registre.
- **Niveau 3 :**
- **Au niveau communautaire :** Si le fait est avéré après la visite de constatation et en plus de la réponse /compensation proposée le plaignant n'est pas satisfait, le CLGP transmet le dossier complet au niveau du CCGP.
- **Au niveau communal :** Si le fait est avéré après la visite de constatation et en plus de la réponse /compensation proposée le plaignant n'est pas satisfait, le CCGP transmet le dossier complet au niveau du CGP. Du niveau central à la Cellule de Coordination du projet (SENI-PLUS).
- **Au niveau de la Cellule de Coordination du projet (SENI-PLUS) :** L'expert en sauvegardes du projet en collaboration avec les Experts techniques impliqués, examinent le niveau de désaccord entre le CLGP ou CCGP et le plaignant et proposent une résolution adéquate au Coordonnateur dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception. Le Coordonnateur notifie la résolution au Plaignant via le CCGP.
- **Niveau 4 :** A partir des niveaux 1, 2 ou 3, le plaignant peut diligenter directement des actions en justice. La décision du juge est adressée directement aux parties concernées. Cette décision est enregistrée systématiquement dans le registre.

NB : 1- Toute réclamation, même téléphonique ou par voie électronique, doit être consignée dans le registre à l'exception des cas sensibles qui sont rapportés aux services dédiés

2- Toute fois, l'UCP encourage les règlements à l'amiable non compris les cas sensibles.

Etape 3 : Réponse aux plaintes

A la suite de l'enquête et de l'analyse approfondie, une proposition provisoire raisonnable et proportionnée à la plainte est préparée.

Le CLGP ou CCGP devra discuter de la proposition provisoire avec le plaignant qui aura l'opportunité (i) d'accepter la proposition, (ii) de présenter une proposition alternative pouvant faire l'objet de discussion ou (iii) de la rejeter et d'envisager un autre processus de résolution des différends. L'accord final devra être précis, assorti de délais et d'un plan de suivi et agréé par les parties en conflit non compris les cas sensibles.

Il est formellement interdit d'imposer le verdict de manière unilatérale. La réponse à la plainte doit être notifiée au plaignant sans répression, sans menace et sans intimidation.

Etape 4 : Recours

Le présent MGP prévoit des dispositions au cas où les plaintes ne sont pas résolues pour des raisons diverses. Les procédures ci-dessous s'appliquent à des cas exceptionnels et ne doivent pas être utilisées fréquemment. Plusieurs options de recours sont possibles :

- Porter le problème devant le Comité de Pilotage du Projet de Réponse à l'Urgence Alimentaire en RCA pour étudier s'il convient ou non de prendre des mesures additionnelles raisonnables (possibilité d'organiser des sessions exceptionnelles) ;
- Porter le problème au Ministère de tutelle pour voir s'il convient ou non de prendre des mesures additionnelles raisonnables ;
- Proposer le recours à un médiateur indépendant agréé par le Comité de Pilotage et le plaignant afin qu'il facilite la poursuite du dialogue ;
- Impliquer une partie externe et indépendante digne de confiance, pour qu'elle évalue la plainte et propose une solution objective.

Le recours à la justice est une option qui n'est recommandée qu'en cas d'échec de la résolution au niveau de projet SENI-PLUS.

Etape 5 : Clôture et archivage des plaintes

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue ou qu'une décision de clore le dossier aura été prise, l'étape finale consistera au règlement, au suivi, à l'archivage et à la conclusion de la plainte. Le CLGP ou CCGP est en charge du règlement et du suivi de la plainte en s'assurant que la ou les solutions retenues soient appliquées. Il est également responsable de l'archivage des éléments des dossiers (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, fiche de règlement de plaintes, etc.). Ces documents devront être tenus confidentiels. La clôture du dossier surviendra après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution acceptable par tous. Il pourra être demandé aux parties de fournir un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. Même en l'absence d'un accord, il sera important de clore le dossier, de documenter les résultats et de demander aux parties d'évaluer le processus et sa conclusion.

Etape 6 : Suivi-Evaluation

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre par l'UCP en impliquant les mouvements associatifs (Groupements, ONG, associations de la jeunesse et des femmes, etc.) actifs dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier son fonctionnement et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires du projet et surtout ceux ayant utilisé les services du MPG (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par direction régionales.

Les enquêtes seront réalisées par les experts de projet SENI-PLUS (Communication, Suivi-Evaluation et Sauvegardes). Pendant les missions de suivi de projet SENI-PLUS, les experts devront s'assurer que les plaintes sont bien archivées. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales. Les statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues, les mesures prises et les résultats obtenus devront être publiées dans les médias de la place (radios locales).

A la clôture du mandat des CLGP et CCGP, toutes les documentations devront être acheminées par courrier et mises en archive (supports physiques et numériques) du Projet SENI – PLUS en RCA.

III- Nature des plaintes dans le cadre du Projet SENI - PLUS

Dans le cadre des activités du Projet, la nature des plaintes pouvant être traitées et sans s'y limiter sont suivantes :

- Mauvais accueil des bénéficiaires,
- Mauvaise gestion des subsides ou mauvaise gouvernance,
Rupture des médicaments,
Vol des médicaments ;

Conflit des compétences ;

Plaintes liées au recrutement du personnel

- Plaintes liées à la passation de marchés et de sélection des prestataires
- Plaintes liées à l'insuffisance de communication sur le projet
- Plaintes liées aux VBG/EAS/HS ;
- Plaintes liées à l'exclusion de certains bénéficiaires
- Plaintes liées aux nuisances, bruits, poussières des travaux
- Facteurs de nuisance (poussière, bruit, vibrations) ;
- Accidents impliquant une tierce personne ;
- Problème d'information (aucune information disponible);
- Etc.

IV- DESCRIPTION DU SCHEMA SPECIFIQUE DU CAS DE RECEPTION - TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ SENSIBLE OU HYPERSENSIBLE

Cette catégorie de plaintes regroupe toute plainte liée à la violation des droits de l'homme, des agressions physiques et à des abus de pouvoir graves dans la mise en œuvre du projet. Ce sont des plaintes jugées graves et capables de porter atteinte à l'intégrité physique de la personnalité ou à sa vie future suites aux préjudices subis. Cela peut aussi ternir l'image du projet en général et du bailleur des fonds en particulier. Au regard de la nature de cette activité du projet SENI-PLUS, il est fort probable qu'il ait risques de toutes natures liées l'Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel. C'est pourquoi le présent MGP consacre cette section pour décrire un schéma spécifique pour ces types de plaintes.

Il s'agit notamment des plaintes liées aux actes ci-après :

- ✓ Violences basées sur le genre (ou violence sexiste)
- ✓ Exploitation sexuelle;
- ✓ Atteinte sexuelle;
- ✓ Harcèlement sexuel;
- ✓ Violation des droits des enfants,
- ✓ Agressions physiques ;
- ✓ Tout décès (de personnes) lié aux activités du projet ;
- ✓ Corruption des partenaires ou staff du projet ;
- ✓ Detournements.

En cas de plaintes sensibles dont la nature révèle ou s'assimile à un cas sus-décrit deux principes essentiels seront mis en avant (Confidentialité et Sécurité).

- **Confidentialité** : Le Projet SENI – PLUS créera un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever leurs inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûr qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet donc d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celles-ci. Pour ce faire, l'UCP doit prendre des dispositions pour limiter le nombre personnes ayant accès aux informations sensibles. En d'autres termes seules les membres des commissions MGP ont accès à ces informations.
- **Sécurité** : Le Projet SENI – PLUS s'assurera que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut soupeser soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer depuis la conception à la mise en œuvre du MGP.

Les plaignants concernés dans cette catégorie des plaintes sont enregistrés par les membres de la commission MGP dans une fiche et consignés dans un cahier registre. Au niveau de la fiche, le Point focal/membre de la commission MGP décline toute l'identité du plaignant, tandis que dans le registre, un code secret est attribué à ce plaignant pour raison de confidentialité.

Ces plaintes une fois enregistrées et centralisées aux niveaux CGP et central sont transférées immédiatement à la Banque Mondiale pour information et avis via l'UCP et le MSP.

Les plaintes vis-à-vis de la mise en œuvre du Projet pourraient porter sur des questions sensibles qui devront être traitées de façon confidentielle et utiliseront les canaux dédiés en respectant la volonté des éventuels plaignants. Ceci sera le cas pour des plaintes pourtant sur des questions de fraude ou corruption, abus de pouvoir, abus des droits humains (questions de travail pour enfant «child labour» par exemple). Mais surtout des plaintes hyper-sensibles portant sur des questions d'harcèlement sexuel, abus ou exploitation sexuelle tels que définis ci-après.

Violences Basées sur le Genre (ou violence sexiste)

« La violence sexiste est une expression générique qui s'entend de tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne est fondée sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe des actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. La violence sexiste touche de manière disproportionnée les femmes et les filles au cours de leur vie et prend de nombreuses formes y compris les services sexuels, physiques ou psychologiques. Elle se produit au sein du foyer, dans la rue, dans les établissements d'enseignement, au travail, dans les plantations agricoles et les camps de réfugiés aussi bien en temps de paix comme période de conflit et de crise »³⁷.

Six principaux types de VBG ont été distingués pour permettre la collecte de données et l'analyse de statistiques sur la VBG : **1) Viol, 2) Agression sexuelle, 3) Agression physique, 4) Mariage forcé, 5) Déni de ressources, d'opportunités ou de services, 6) Violences psychologiques et/ou émotionnelles**³⁸.

Exploitation et atteintes sexuelles et harcèlement sexuel

« L'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel sont des manifestations de violence sexiste.

- **Exploitation sexuelle** : tout abus ou toute tentative d'abus de position de vulnérabilité de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles y compris mais sans s'y limiter le fait de profiter financièrement socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.
- **Atteintes sexuelles** : intrusion physique effective ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires.
- **Harcèlement sexuel** : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation »³⁹.

Violation des droits des enfants

D'après le bureau du représentant spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés des Nations Unies en octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013) Un enfant c'est « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

D'après cette même source, les six violations graves commises sur la personne des enfants sont :

- Recrutement et utilisation d'enfants
- Meurtres et mutilations d'enfants

³⁷ Banque Mondiale, Note de bonnes pratiques, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, Deuxième édition, février 2020, p :7.

³⁸ Voir Gender-Based Violence Information Management System (GBVIMS), Outils de classification des VBG (www.gbvims.com);

³⁹ Ditto, p : 8 et 9.

- *Violences sexuelles commises contre des enfants*
- *Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux*
- *Enlèvements d'enfants*
- *Déni d'accès à l'aide humanitaire*

Le Projet SENI PLUS aura des interventions dans des zones où règnent parfois l'insécurité due aux groupes armés non étatiques, il est tout à fait évident que des dispositions (prescrite dans le plan de gestion de sécurité qui a été élaboré) soient prises afin d'éviter, minimiser tout risque de tomber sur ces cas de violations. Si malgré tout cela arrivait, le présent MGP a prévu donc des schémas de réception et des traitements des plaintes de cette nature.

Réception et traitement des plaintes liées aux Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel

- 1- **Réception des plaintes sensibles/hypersensibles** : Tous les comités peuvent recevoir ces plaintes à travers les canaux mis en place (Telephone, Boîtes aux lettres, Courriers, Fiche, etc.). Mais une fois la nature de la plainte identifiée, celle-ci devrait immédiatement être retirée du lot pour subir un traitement confidentiel. Il est requis que le SENI PLUS ait des Comités de Gestion de Plaintes (CGP) dans les structures discrètes et accessibles à l'instar des centres hospitaliers, des confessions religieuses, des ONG locales, etc. Ces CGP doivent faire l'objet de sensibilisation au niveau communautaire.
- 2- **Enregistrements des plaintes sensibles/hypersensibles** : Les plaintes de cette nature seront enregistrées dans le registre et codifiées par le Point Focal dédié pour plus de confidentialité et de sécurité du plaignant et/ou survivants. Ainsi leurs identités seront uniquement des codes donnés par le CGP. Ensuite les mêmes données seront retranscrites par le Point Focal dédié dans une fiche, puis transmis immédiatement à la coordination du Projet par le Point Focal dédié via les moyens disponibles. L'UCP- informera le MSP ainsi que la Banque Mondiale des dispositions prises pour le traitement de ces cas sensibles/hypersensibles.
- 3- **Traitement des plaintes sensibles/hypersensibles** : Il s'agit d'une opération qui requiert le plus souvent le choix éclairé du survivant. Après vérification et examen de la situation en fonction de l'état par la commission dédiée (l'équipe de conformité du MSP) , le survivant pourra immédiatement être référé dans une structure sanitaire et confier aussitôt à services de conseils et d'appui psychologique. Par la suite le Projet SENI - PLUS s'appuiera sur la législation en vigueur et du consentement éclairé du survivant pour continuer la procédure du traitement.

NB : *Le traitement des plaintes sensibles/hypersensibles se feront dans la confidentialité et le respect de la législation en vigueur avec consentement et choix éclairé des survivants et le respect de la dignité humaine. De manière générale il s'agit d'un ensemble de lois, et le(s) auteur(s) de l'acte doivent être sanctionnés.*

VI. PROCESSUS GENERAL DU TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ DANS LE CIRCUIT DU MGP

- **Compréhension** : Recevoir les plaintes (cahier de doléances, boîtes à suggestions, téléphone vert, fiches de plaintes). Ici pour chaque plainte, compléter la fiche de plainte en **annexe 2 – Responsable : Membres du CGP**
- **Tri et procédures** : Organiser les rencontres périodiques (hebdomadaire, bimensuelle) ou une rencontre sans délai en cas de plainte sensible/hypersensible. *Responsable : Membres du CGP (pour les cas des plaintes sensibles/hypersensibles : Responsable : Membres dédiés du CGP)*
- **Accusé de réception et suivi de près** : Répondre (aussitôt les plaintes reçues, collecter les informations auprès des parties prenantes et si possible témoins pour faciliter l'investigation)
- **Investigation/enquête et action** : Vérifier et documenter les faits à travers les missions spécifiques organisées à cet effet et/ou lors des missions de suivi, supervision, inopinées. Déclencher les actions pour les plaintes validées par la commission MGP après vérification.
- **Pour les plaintes hypersensibles** : Informer immédiatement l'UCP pour le déclenchement des mesures.

- ✓ *En cas de violence sexuelle, orienter les survivantes dans les structures sanitaires ou alors suivre les dispositifs prévus par le projet endéans 48h pour profiter de la prise en charge via les mesures prescrites (prophylaxie post ex-positionnelle et autres)*
- ✓ *Orienter dans un délai de 6 jours les survivantes ou les survivants vers les services sociaux de base approprié (psychosocial, juridique, éducation.)*
- **Suivi et évaluation :** Faire le suivi (contrôle et appréciations des actions arrêtées / missions sur le terrain (dans les 7 jours qui suivent le démarrage des mesures de prises en charge)
- **Feedback :** Répondre (rapport de mission partagée à toutes les parties prenantes 7 jours après la mission)

Actions envisagées en vue d'assurer la fonctionnalité du MGP

Des actions seront mises en œuvre par l'UCP en vue d'assurer la fonctionnalité du MGP. Ces dernières sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : Finalisation et mise en œuvre du MGP

Actions	Responsables	Acteurs associés	Echéance	Budget prévisionnel en USD
Finalisation et validation du MGP du Projet (Elaboration et impression/diffusion du manuel opérationnel)	Coordination du Projet	–Ministère de la Santé et de la Population	Durant de la mise en œuvre des activités du PPA.	10000
Opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (en les adaptant à ceux existant et fonctionnels dans la circonscription et ou mis en place par le Projet SENI PLUS en les renforçant au besoin) et ou en créant d'autres dans les zones sans MGP	Coordonnateur de projet SENI-PLUS	Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale & Spécialiste VBG/EAS/HS	Avant le démarrage effectif des activités du projet	30000
Formation des membres des organes sur le contenu du MGP	Spécialistes Sauvegarde Sociale, Spécialiste VBG/EAS/HS	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Un mois après la mise en place des CGP	15000
Informations/sensibilisation et communication sur les dispositions du mécanisme à l'endroit du personnel et des communautés	Spécialistes Sauvegarde Sociale, Spécialiste VBG/EAS/HS	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants ; ONG	Permanent	20000
Acquisition et mise en place du matériel et fourniture nécessaires au fonctionnement du MGP	Coordonnateur de SENI-PLUS	Spécialistes en Sauvegardes et Responsable Service Financier	Dès la mise en place des CGP	10000
Elaboration des outils de travail nécessaires et suivi de leur mise en œuvre fonctionnelle	Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale, Spécialiste VBG/EAS/HS	Consultants	Dès la mise en place des organes	15000
TOTAL				100000

NB : En situation d'insécurité des annonces seront faites dans les zones cibles du projet afin que les plaintes soient déposées par téléphones aux numéros indiquées ou transmises aux personnes assignées. Les traitements et feedbacks seront faits dès que la situation reviendra au calme dans la zone. Dans ce cas il donc est important d'avoir des moyens multiples et largement connus par les parties prenantes et les communautés riveraines pour enregistrement des plaintes, y compris les plaintes anonymes. Plusieurs canaux d'adoption envisagés par le projet comprennent :

- Numéro de téléphone « sans frais »
- E-mail
- Lettre aux points focaux des plaintes dans les établissements de santé locaux
- Formulaire de plainte à déposer via l'un des canaux ci-dessus
- Et en personne aussi

ANNEXE 4 : Photos, Liste des présences et PV de Réunion de consultation





LISTE DE PRESENCE

Noms et Prénoms	Fonctions	Institutions	Signature
POHA Pascal Emmanuel We	Inspecteur Général en Charge des Services Administratifs et de Contrôle Ministère de la Santé et de la Prévention de la Maladie	Ministère de la Santé - Direction Générale des Services Administratifs	<i>[Signature]</i>
ZEMIN GUI Aimée Kintshol	DR1 Centre de Recherche et de Formation Agriculture	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	<i>[Signature]</i>
SANDOS Nina Munkoko	D. Emploi Min. Travail	Ministère du Travail	<i>[Signature]</i>
YANAKOVAN	CHASSE/DPPRB/DCS MFB	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture	<i>[Signature]</i>
CHRISTOPHE BOKE	Expert en Management de Projets P&G	Regard de Conscience Management Public (R&C)	<i>[Signature]</i>
GUERMINI KENGO Sere			<i>[Signature]</i>

Handwritten notes: 20032001 & yabo ope
 10/03/2005
 10/03/2005

TELEPHONE NUMBER	Country of Mission, Education National	Ministry of Education National	4232495
SENDER's Email address	ESU@UNSP	MF@ bprindia@protonmail	92350645
KARABRO-yokohama	Malaysia-Perak CEK-ARCA	Ministry of Education Perak	75266505 K 994
WORLD FILI CIOY Piliangkol@gmail.com from Jacques Urmen Thodhanat	Director of Resources Government (CEM) (Malaysia South East)	Ministry of Education Perak South East	7278985
Soule Galdas	DGE / MESA malaysia@protonmail	Ministry of Education Perak South East	75117085
Andri MURNADJI BERTH National dan Education (DNE)	Director of National dan Education (DNE)	Ministry of Education Perak South East	72549365

=====

Procès-Verbal de Réunion de consultation des Parties Prenantes

L'an 2023 et le 19 Janvier, s'est tenue dans les locaux de la Banque Mondiale de 10h21 à 12h25, une réunion de consultation des différentes parties prenantes afin de prendre en compte leur avis dans le processus de préparation du projet en général et de l'élaboration des instruments de sauvegardes en particulier.

1. Objectif de la réunion

Comme déjà dit, la réunion a pour objectif la consultation des parties prenantes dans le but de prendre en compte effectivement leurs préoccupations et avis dans la planification et la conception du projet, notamment la préparation et la mise en œuvre des instruments de sauvegardes du projet.

Autrement dit, l'objectif global des consultations des parties prenantes est d'associer les différents acteurs affectés à la prise de décision relative au projet.

Spécifiquement, il s'agit de:

- fournir aux acteurs intéressés, des informations justes et pertinentes sur le projet, notamment, ses composantes et ses activités ;
- inviter les principales parties prenantes à donner leurs avis sur les propositions envisagées dans le cadre du projet ;
- instaurer un dialogue franc et asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser ;
- prendre en compte les préoccupations des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet.

Les principales cibles de ces consultations sont les responsables de l'administration en charge du travail et des Ministères concernés, notamment agriculture et élevage, éducation, santé, finances et Budget.

2. Les résultats attendus

Les résultats attendus de cette réunion sont :

- Les acteurs sont informés sur les activités du PFUDR ;
- Les avis et les préoccupations des parties prenantes sont connus ;
- Un dialogue est instauré avec les parties prenantes ;
- les points de vue des parties prenantes sont pris en compte

3. Le déroulement de la réunion

Modérée par M. Maxime Socky YANDJIA, Consultant chargé de l'élaboration des instruments de sauvegardes, notamment le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), le Plan de gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) et le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) du **PFUDR**, la réunion s'était déroulée suivant les séquences ci-dessous :

a. Ouverture et introduction de la réunion :

Le mot d'introduction a été prononcé par M. Benoit Kossingou, spécialiste en sauvegarde sociale à la BM. Dans son propos liminaire, il a souhaité la bienvenue à tous les participants et les a remerciés pour avoir accepté de prendre part à cette réunion qui revêt un caractère important dans le processus de préparation du projet et des instruments de sauvegardes. Il a dit attendre la participation active de tous les représentants des différentes entités présentes car dit-il, cela permettra d'améliorer la conception du projet pour le bénéfice de la population.

Après ces mots introductifs, il a été procédé à la présentation individuelle de chaque acteur présent ainsi que son entité. Un tour de table a été fait à cet effet.

b. Présentation du PFUDR.

La présentation succincte du **PFUDR** a été faite par le Consultant. Il a principalement présenté le contexte du projet, ses objectifs et cibles, les différentes composantes et les résultats attendus du projet.

Le projet a pour objectif d'apporter un soutien d'urgence aux autorités centrafricaines afin d'assurer la continuité de la fourniture de services publics de base à savoir le traitement et le paiement des salaires des fonctionnaires de 4 secteurs sociaux clés pour faciliter le développement du capital humain. Il y a deux composantes : (i) financement des salaires et traitements des fonctionnaires des ministères de l'agriculture, de l'éducation et de la santé pour permettre la poursuite de la prestation de services dans ces secteurs et (ii) la gestion du projet.

c. Présentation du CES et des instruments de sauvegardes

Cette présentation a été faite conjointement par les Consultants et l'Experte en sauvegardes au sein de la Banque Mondiale.

Notons que la prise en compte des questions environnementales et sociales dans la réalisation du PFUDR comme pour les autres projets est au centre de toutes les préoccupations majeures de la BM mais aussi du Gouvernement. Cela implique la participation de tous les acteurs dans la préparation et la mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnementale et sociale. Les consultations permettent aux parties prenantes de bien s'informer, de s'exprimer et de participer de manière effective au processus décisionnel. L'objectif visé est de s'assurer que la décision a été basée sur un choix fondé permettant d'aboutir à de meilleurs résultats environnementaux et sociaux et prise de manière équitable et juste.

De l'exposé, l'on retient que depuis 2018, la BM dispose d'un nouveau cadre environnemental et social (CES) en remplacement des anciennes politiques opérationnelles. Mais les projets qui ont été montés avant 2018 vont continuer d'utiliser les politiques opérationnelles. Composé des normes environnementales et sociales (NES), le CES exige des emprunteurs l'élaboration d'un certain nombre d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales.

Pour le présent projet, les normes environnementales et sociales potentiellement applicables sont: NES 1; NES 2; NES 4 et NES 10.

Il a donc été exposé des points sur les différents instruments de Sauvegarde dans le cadre de ce projet. Il s'agit de : (i) le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ; (ii) le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) ; (iii) le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES). Tous ces instruments répondent aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale et de la législation nationale en la matière.

Il a été rappelé les rôles et les responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre de ces instruments.

d. Echanges avec les participants

Suite aux différents exposés, l'occasion a été donnée aux participants d'exprimer leurs points de vue, de donner leurs avis et attentes. Ainsi, plusieurs tours ont été faits pour les questions et commentaires des acteurs. Le consultant et les spécialistes en sauvegardes de la BM ont fourni les éléments de réponses à ces différentes préoccupations.

Les discussions et contributions somme toute légitimes des participants ont été articulées autour des points suivants :

- **Critères de choix des 7 Ministères** : Les parties prenantes souhaitent savoir pourquoi le choix juste de ces 7 ministères et non les autres.
- **Durée du projet** : les participants ont voulu savoir quelle est la durée du projet. D'autres ont dit qu'un an ou deux ans ne suffisent pas.
- **Coût et composantes du projet**: la question sur le coût total du projet a été posée par les acteurs présents
- **Pouvoir d'achat** : Le projet a-t-il tenu compte du pouvoir d'achat de la population ?

A ces questions et bien d'autres encore, le consultant et les spécialistes de la BM ont fourni les éléments de réponses

Avis et principales préoccupations/recommandations des parties prenantes :

- Unanimentement, les participants ont émis un avis très favorable pour le projet et ont souhaité qu'il se réalise effectivement. Ils disent que ce projet est arrivé à un moment où le

Gouvernement traverse un temps de stress. Ils remercient la BM pour le financement de ce projet.

- Augmenter à 10 le nombre des Ministères bénéficiaires en prenant en compte le Ministère de la Fonction Publique qui fait un travail remarquable en ce moment
- Mieux structurer le projet en composantes et sous-composantes avec les activités y relatives
- Augmenter la durée du projet à au moins 3 années

Vers la fin de la réunion, le consultant a remercié l'assistance et a promis revenir vers les parties prenantes à tout moment car la consultation est transversale à toutes les étapes du projet.

L'ordre du jour étant épuisé à la satisfaction de l'ensemble des parties prenantes présentes à cette réunion, le mot de la fin est revenu à Madame Sandrine NAMBESSA, spécialiste en sauvegarde environnementale de la BM. Elle a insisté sur l'importance des sauvegardes et le rôle prépondérant que doivent jouer tous les acteurs du projet.

Fait à Bangui le 19 janvier 2023

Le Rapporteur de la séance

Emmanuelle SERVICE, experte Environnementaliste PGNSP